This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

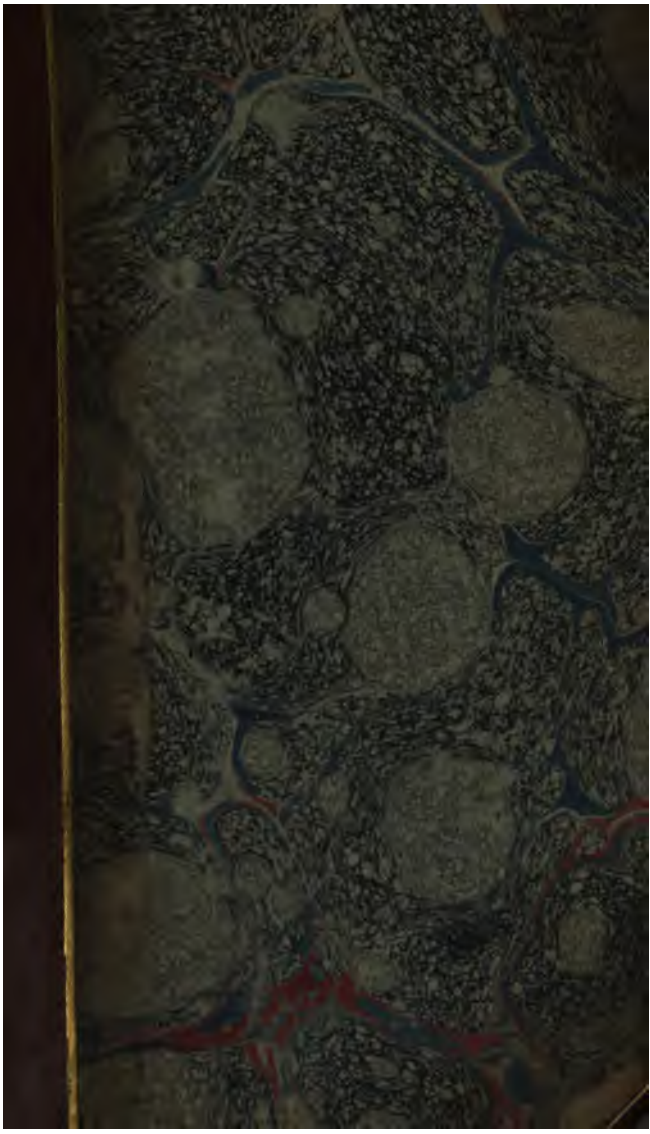

B
7-10

OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

TOME QUARANTE-UNIEME.

AUX DEUX-PONTS,

Chez SANSON et COMPAGNIE.

1792.

040
V94
1791
v.41
Buhr

GL
Estate of Prof. K. T. Rowe
fren
2-15-89

POLITIQUE

ET

LEGISLATION.

HISTOIRE

D'ÉLISABETH CANNING,

ET

DES CALAS.

D'Eliſabeth Canning.

J'ÉTAIS à Londres en 1753, quand l'aventure de la jeune *Eliſabeth Canning* fit tant de bruit. *Eliſabeth* avait diſparu pendant un mois de la maiſon de ſes parens ; elle revint maigre, défaite, et n'ayant que des habits délabrés. Hé, mon DIEU! dans quel état vous revenez! où avez-vous été! d'où venez-vous? que vous eſt-il arrivé? Hélas! ma tante, je paſſais par Moore-fields pour retourner à la maiſon, lorſque deux bandits vigoureux me jetèrent par terre, me volèrent, et m'emmenèrent dans une maiſon à dix milles de Londres.

La tante et les voiſines pleurèrent à ce récit. Ah! ma chère enfant, n'eſt-ce pas chez cette infame madame *Web* que ces brigands vous ont menée? car c'eſt juſte à dix milles d'ici qu'elle demeure. *Oui, ma tante, chez madame Web.* Dans cette grande maiſon à droite? *Juſtement, ma tante.* Les voiſines dépeignirent alors madame *Web*; et la jeune *Canning* convint que cette femme était faite préciſément comme elles le

disaient. L'une d'elles apprend à miss *Canning* qu'on joue toute la nuit chez cette femme, et que c'est un coupe-gorge où tous les jeunes gens vont perdre leur argent. *Ah ! un vrai coupe-gorge*, répondit *Elisabeth Canning*. On y fait bien pis, dit une autre voisine : ces deux brigands, qui sont cousins de madame *Web*, vont sur les grands chemins prendre toutes les petites filles qu'ils rencontrent, et les font jeûner au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'elles soient obligées de s'abandonner aux joueurs qui se tiennent dans la maison. Hélas ! ne t'a-t-on pas mise au pain et à l'eau, ma chère nièce ? *Oui*, *ma tante*. On lui demande si ces deux brigands n'ont point abusé d'elle, et si on ne l'a pas prostituée ? elle répond qu'elle s'est défendue, qu'on l'a accablée de coups, et que sa vie a été en péril. Alors la tante et les voisines recommencèrent à crier et à pleurer.

On mena aussitôt la petite *Canning* chez un monsieur *Adamson*, protecteur de la famille depuis long-temps : c'était un homme de bien qui avait un grand crédit dans sa paroisse. Il monte à cheval avec un de ses amis aussi zélé que lui ; ils vont reconnaître la maison de Mme *Web ;* ils ne doutent pas, en la voyant, que la petite n'y ait été renfermée ; ils jugent même, en apercevant une petite grange où il y a du foin, que c'est dans cette grange qu'on a tenu *Elisabeth* en prison. La pitié du bon *Adamson* en augmenta : il fait convenir *Elisabeth*, à son retour, que c'est là qu'elle a été retenue ; il anime tout le quartier : on fait une souscription pour la jeune demoiselle si cruellement traitée.

A mesure que la jeune *Canning* reprend son embonpoint et sa beauté, tous les esprits s'échauffent pour elle. M. *Adamson* fait présenter au shérif une plainte au nom de l'innocence outragée. Mme *Web* et tous ceux de sa maison, qui étaient tranquilles dans leur campagne, sont arrêtés, et mis tous au cachot.

M. le shérif, pour mieux s'instruire de la vérité du fait, commence par faire venir chez lui amicalement une jeune servante de Mme *Web*, et l'engage par de douces paroles à dire tout ce qu'elle sait. La servante qui n'avait jamais vu en sa vie miss *Canning*, ni entendu parler d'elle, répondit d'abord ingénument qu'elle ne savait rien de ce qu'on lui demandait; mais quand le shérif lui eut dit qu'il faudrait répondre devant la justice, et qu'elle serait infailliblement pendue si elle n'avouait pas; elle dit tout ce qu'on voulut: enfin, les jurés s'assemblèrent, et neuf personnes furent condamnées à la corde.

Heureusement en Angleterre aucun procès n'est secret, parce que le châtiment des crimes est destiné à être une instruction publique aux hommes, et non pas une vengeance particulière. Tous les interrogatoires se font à portes ouvertes, et tous les procès intéressans sont imprimés dans les journaux.

Il y a plus; on a conservé en Angleterre une ancienne loi de France, qui ne permet pas qu'aucun criminel soit exécuté à mort, sans que le procès ait été présenté au roi, et qu'il en ait signé l'arrêt. Cette loi si sage, si humaine, si nécessaire, a été enfin mise en oubli en France, comme beau-

848
V94
1791
V.41
Buhr

GL
Estate of Prof. K. T. Rowe
fren
2-15-89

POLITIQUE

ET

LEGISLATION.

coup d'autres ; mais elle eſt obſervée dans preſque toute l'Europe ; elle l'eſt aujourd'hui en Ruſſie, elle l'eſt à la Chine, cette ancienne patrie de la morale qui a publié des lois divines, avant que l'Europe eût des coutumes.

Le temps de l'exécution des neuf accuſés approchait, lorſque le papier qu'on appelle *des ſeſſions* tomba entre les mains d'un philoſophe nommé M. *Ramſay* ; il lut le procès, et le trouva abſurde d'un bout à l'autre. Cette lecture l'indigna ; il ſe mit à écrire une feuille, dans laquelle il poſe pour principe que le premier devoir des jurés eſt d'avoir le ſens commun. Il fit voir que Mme *Web*, ſes deux couſins, et tout le reſte de la maiſon, étaient formés d'une autre pâte que les autres hommes, s'ils feſaient jeûner au pain et à l'eau de petites filles, dans le deſſein de les proſtituer ; qu'au contraire ils devaient les bien nourrir, et les parer pour les rendre agréables ; que des marchands ne ſaliſſent ni ne déchirent la marchandiſe qu'ils veulent vendre. Il fit voir que jamais miſs *Canning* n'avait été dans cette maiſon, qu'elle n'avait fait que répéter ce que la bêtiſe de ſa tante lui avait ſuggéré ; que le bon-homme *Adamſon* avait, par excès de zèle, produit cet extravagant procès criminel ; qu'enfin il en allait coûter la vie à neuf citoyens, parce que miſs *Canning* était jolie, et qu'elle avait menti.

La ſervante, qui avait avoué amicalement au shérif tout ce qui n'était pas vrai, n'avait pu ſe dédire juridiquement. Quiconque a rendu un faux

témoignage par enthousiasme ou par crainte, le soutient d'ordinaire, et ment de peur de passer pour un menteur.

C'est en vain, dit M. *Ramsay*, que la loi veut que deux témoins fassent pendre un accusé. Si M. le chancelier et M. l'archevêque de Cantorbéri déposaient qu'ils m'ont vu assassiner mon père et ma mère, et les manger tout entiers à mon déjeûner en un demi-quart d'heure, il faudrait mettre à Bedlam M. le chancelier et M. l'archevêque, plutôt que de me brûler sur leur beau témoignage. Mettez d'un côté une chose absurde et impossible, et de l'autre mille témoins et mille raisonneurs, l'impossibilité doit démentir les témoignages et les raisonnemens.

Cette petite feuille fit tomber les écailles des yeux de M. le shérif et des jurés. Ils furent obligés de revoir le procès : il fut avéré que miss *Canning* était une petite friponne qui était allé accoucher, pendant qu'elle prétendait avoir été en prison chez Mme *Web*; et toute la ville de Londres qui avait pris parti pour elle, fut aussi honteuse qu'elle l'avait été, lorsqu'un charlatan proposa de se mettre dans une bouteille de deux pintes, et que deux mille personnes étant venues à ce spectacle, il emporta leur argent, et leur laissa sa bouteille.

Il se peut qu'on se soit trompé sur quelques circonstances de cet événement; mais les principales sont d'une vérité reconnue de toute l'Angleterre.

Hiſtoire des Calas.

CETTE aventure ridicule ſerait devenue bien tragique, s'il ne s'était pas trouvé un philoſophe qui lut par haſard les papiers publics. Plut-à-DIEU que dans un procès non moins abſurde et mille fois plus horrible, il y eût eu dans Toulouſe un philoſophe au milieu de tant de pénitens blancs! on ne gémirait pas aujourd'hui ſur le ſang de l'innocence que le préjugé a fait répandre.

Il y eut pourtant à Toulouſe un ſage qui éleva ſa voix contre les cris de la populace effrénée, et contre les préjugés des magiſtrats prévenus. Ce ſage qu'on ne peut trop bénir était M. de *la Salle*, conſeiller au parlement, qui devait être un des juges.

Il s'expliqua d'abord ſur l'irrégularité du monitoire; il condamna hautement la précipitation avec laquelle on avait fait trois ſervices ſolennels à un homme qu'on devait probablement traîner ſur la claie; il déclara qu'on ne devait pas enſevelir en catholique, et canoniſer en martyr, un mort qui, ſelon toutes les apparences, s'était défait lui-même, et qui certainement n'était point catholique. On ſavait que maître *Chalier*, avocat au parlement, avait dépoſé que *Marc-Antoine Calas* (qu'on ſuppoſait devoir faire abjuration le lendemain) avait eu au contraire le deſſein d'aller à Genève, ſe propoſer pour être reçu paſteur des égliſes proteſtantes.

Le ſieur *Caſeing* avait entre les mains une lettre de ce même *Marc-Antoine*, dans laquelle il traitait

de *déſerteur* ſon frère *Louis* devenu catholique : *Notre déſerteur*, diſait-il dans cette lettre, *nous tracaſſe*. Le curé de St Etienne avait déclaré authentiquement que *Marc-Antoine Calas* était venu lui demander un certificat de catholicité, et qu'il n'avait pas voulu ſe charger de la prévarication de donner un certificat de catholicité à un proteſtant.

M. le conſeiller de *la Salle* peſait toutes ces raiſons ; il ajoutait ſur-tout que ſelon la diſpoſition des ordonnances et celle du droit romain, ſuivi dans le Languedoc, *il n'y a ni indice ni préſomption, fût-elle de droit, qui puiſſe faire regarder un père comme coupable de la mort de ſon fils, et balancer la préſomption naturelle et ſacrée, qui met les pères à l'abri de tout ſoupçon du meurtre de leurs enfans.*

Enfin, ce digne magiſtrat trouvait que le jeune *Lavaiſſe*, étranger à toute cette horrible aventure, et la ſervante catholique, ne pouvant être accuſés du meurtre prétendu de *Marc-Antoine Calas*, devaient être regardés comme témoins, et que leur témoignage néceſſaire ne devait pas être ravi aux accuſés.

Fondé ſur tant de raiſons invincibles, et pénétré d'une juſte pitié, M. de *la Salle* en parla avec le zèle que donnent la perſuaſion de l'eſprit, et la bonté du cœur. Un des juges lui dit : *Ah ! Monſieur, vous êtes tout Calas. Ah ! Monſieur, vous êtes tout peuple*, répondit M. de *la Salle*.

Il eſt bien triſte que cette noble chaleur qu'il feſait paraître ait ſervi au malheur de la famille dont ſon équité prenait la défenſe ; car s'étant

déclaré avec tant de hauteur et en public, il eut la délicateſſe de ſe récuſer; et les *Calas* perdirent un juge éclairé qui probablement aurait éclairé les autres.

M. *la Borde*, au contraire, qui s'était déclaré pour les préjugés populaires, et qui ayant marqué un zèle que lui-même croyait outré; M. *la Borde* qui avait renoncé auſſi à juger cette affaire, qui s'était retiré à la campagne près d'Alby, en revint pourtant pour condamner un père de famille à la roue.

Il n'y avait, comme on l'a déjà dit, et comme on le dira toujours, aucune preuve contre cette famille infortunée, on ne s'appuyait que ſur des indices; et quels indices encore! la raiſon humaine en rougit.

Le ſieur *David*, capitoul de Toulouſe, avait conſulté le bourreau ſur la manière dont *Marc-Antoine Calas* avait pu être pendu; et ce fut l'avis du bourreau qui prépara l'arrêt, tandis qu'on négligeait les avis de tous les avocats.

Quand on alla aux opinions, le rapporteur ne délibéra que ſur *Calas* père, et opina que ce père innocent " fût condamné à être d'abord appliqué » à la queſtion ordinaire et extraordinaire pour » avoir révélation de ſes complices, être enſuite » rompu vif, expirer ſur la roue, après y avoir » demeuré deux heures, et être enſuite brûlé. "

Cet avis fut ſuivi par ſix juges; trois autres opinèrent à la queſtion ſeulement; deux autres furent d'avis qu'on vérifiât ſur les lieux s'il était poſſible que *Marc-Antoine Calas* eût pu ſe

pendre lui-même ; un seul opina à mettre *Jean Calas* hors de cour.

Enfin, après de très-longs débats, la pluralité se trouva pour la question ordinaire et extraordinaire, et pour la roue.

Ce malheureux père de famille, qui n'avait jamais eu de querelle avec personne, qui n'avait jamais battu un seul de ses enfans, ce faible vieillard de soixante-huit ans, fut donc condamné au plus horrible des supplices, pour avoir étranglé et pendu de ses débiles mains, en haine de la religion catholique, un fils robuste et vigoureux qui n'avait pas plus d'inclination pour cette religion catholique que le père lui-même.

Interrogé sur ses complices au milieu des horreurs de la question, il répondit ces propres mots : *Hélas ! où il n'y a point de crime, peut-il y avoir des complices ?*

Conduit de la chambre de la question au lieu du supplice, la même tranquillité d'âme l'y accompagna. Tous ses concitoyens, qui le virent passer sur le chariot fatal, en furent attendris ; le peuple même, qui depuis quelque temps était revenu de son fanatisme, versait sur son malheur des larmes sincères. Le commissaire qui présidait à l'exécution prit de lui le dernier interrogatoire ; il n'eut de lui que les mêmes réponses. Le père *Bourges*, religieux jacobin, et professeur en théologie, qui, avec le père *Caldagues* religieux du même ordre, avait été chargé de l'assister dans ses derniers momens, et sur-tout de l'engager à ne rien céler de la vérité, le trouva tout disposé à offrir à

DIEU le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses péchés; mais, autant qu'il marquait de résignation aux décrets de la Providence, autant il fut ferme à défendre son innocence et celle des autres prévenus.

Un seul cri fort modéré lui échappa au premier coup qu'il reçut, les autres ne lui arrachèrent aucune plainte. Placé ensuite sur la roue pour y attendre le moment qui devait finir son supplice et sa vie, il ne tint que des discours remplis de sentimens de christianisme; il ne s'emporta point contre ses juges; sa charité lui fit dire qu'il ne leur imputait pas sa mort, et qu'il fallait qu'ils eussent été trompés par de faux témoins. Enfin, lorsqu'il vit le moment où l'exécuteur se disposait à le délivrer de ses peines, ses dernières paroles au père *Bourges* furent celles-ci : " Je meurs innocent; JESUS-CHRIST, qui était l'innocence » même, a bien voulu mourir par un supplice » plus cruel encore. Je n'ai point de regret à finir » vie dont la fin va, je l'espère, me conduire à » un bonheur éternel. Je plains mon épouse et » mon fils; mais ce pauvre étranger à qui je » croyais faire politesse en le priant à souper, ce » fils de M. *Lavaisse*, augmente encore mes » regrets. "

Il parlait ainsi, lorsque le capitoul, premier auteur de cette catastrophe, qui avait voulu être témoin de son supplice et de sa mort, quoiqu'il ne fût pas nommé commissaire, s'approcha de lui, et lui cria : *Malheureux voici le bûcher qui va réduire ton corps en cendres, dis la vérité.* Le sieur

Calas ne fit pour toute réponse que tourner un peu la tête, et au même instant l'exécuteur fit son office, et lui ôta la vie.

Quoique *Jean Calas* soit mort protestant, le père *Bourges* et le père *Caldagues* son collègue ont donné à sa mémoire les plus grands éloges : C'est ainsi, ont-ils dit à quiconque a voulu les entendre, c'est ainsi que moururent autrefois nos martyrs ; et même sur un bruit qui courut que le sieur *Calas* s'était démenti, et avait avoué son prétendu crime, le père *Bourges* crut devoir aller lui-même rendre compte aux juges des derniers sentimens de *Jean Calas*, et les assurer qu'il avait toujours protesté de son innocence et de celle des autres accusés.

Après cette étrange exécution, on commença par juger *Pierre Calas* le fils ; il était regardé comme le plus coupable de ceux qui restaient en vie ; voici sur quel fondement.

Un jeune homme du peuple, nommé *Cazeres*, avait été appelé de Montpellier pour déposer dans la continuation d'information ; il avait déposé qu'étant en qualité de garçon chez un tailleur nommé *Bou*, qui occupait une boutique dépendante de la maison du sieur *Calas*, le sieur *Pierre Calas* étant entré un jour dans cette boutique, la demoiselle *Bou* entendant sonner la bénédiction, ordonna à ses garçons de l'aller recevoir ; sur quoi *Pierre Calas* lui dit : " Vous ne pensez » qu'à vos bénédictions ; on peut se sauver dans » les deux religions ; deux de mes frères pensent » comme moi : si je savais qu'ils voulussent chan-

„ ger, je ſerais en état de les poignarder ; et ſi „ j'avais été à la place de mon père quand *Louis* „ *Calas* mon autre frère ſe fit catholique, je ne „ l'aurais pas épargné. "

Pourquoi affecta-t-on de faire venir ce témoin de Montpellier, pour dépoſer d'un fait que ce témoin prétendait s'être paſſé devant la demoiſelle *Bou*, et deux de ſes garçons qui étaient tous à Toulouſe ? pourquoi ne voulut-on pas faire ouïr la demoiſelle *Bou* et ces deux garçons, ſur-tout après qu'il eut été avancé dans les mémoires des *Calas*, que la demoiſelle *Bou* et ces deux garçons ſoutenaient fortement que tout ce que *Cazeres* avait oſé dire n'était qu'un menſonge dicté par ſes ennemis, et par la haine des partis ? Quoi ! le nommé *Cazeres* a entendu publiquement ce qu'on diſait à ſes maîtres, et ſes maîtres et ſes compagnons ne l'ont pas entendu ! et les juges l'écoutent, et ils n'écoutent pas ces compagnons et ces maîtres !

Ne voit-on pas que la dépoſition de ce miſérable était une contradiction dans les termes ? *On peut ſe ſauver dans les deux religions* ; c'eſt-à-dire, DIEU a pitié de l'ignorance et de la faibleſſe humaine, et moi je n'aurai pas pitié de mon frère ! DIEU accepte les vœux ſincères de quiconque s'adreſſe à lui, et moi je tuerai quiconque s'adreſſera à DIEU d'une manière qui ne me plaira pas ! Peut-on ſuppoſer un diſcours rempli d'une démence ſi atroce ?

Un autre témoin, mais bien moins important, qui dépoſa que *Pierre Calas* parlait mal de la religion romaine, commença par dire : " J'ai une

, aversion invincible pour tous les protestans." Voilà certes un témoignage bien recevable!

C'était-là tout ce qu'on avait pu rassembler contre *Pierre Calas*: le rapporteur crut y trouver une preuve assez forte pour fonder une condamnation aux galères perpétuelles; il fut seul de son avis. Plusieurs opinèrent à mettre *Pierre* hors de cour, d'autres à le condamner au bannissement perpétuel; le rapporteur se réduisit à cet avis, qui prévalut.

On vint ensuite à la veuve *Calas*, à cette mère vertueuse. Il n'y avait contre elle aucune sorte de preuve ni de présomption, ni d'indice; le rapporteur opina néanmoins contr'elle au bannissement, tous les autres juges furent d'avis de la mettre hors de cour et de procès.

Ce fut après cela le tour du jeune *Lavaisse*. Les soupçons contre lui étaient absurdes. Comment ce jeune homme de dix-neuf ans étant à Bordeaux, aurait-il été élu à Toulouse bourreau des protestans? La mère lui aurait-elle dit: Vous venez à propos, nous avons un fils aîné à exécuter, vous êtes son ami, vous souperez avec lui pour le pendre; un de nos amis devait être du souper, il nous aurait aidés, mais nous nous passerons bien de lui.

Cet excès de démence ne pouvait se soutenir plus long-temps; cependant le rapporteur fut l'avis de condamner *Lavaisse* au bannissement; tous les autres juges, à l'exception du sieur *Darbou*, s'élevèrent contre cet avis.

Enfin, quand il fut question de la servante des *Calas*, le rapporteur opina à son élargisse-

ment, en faveur de son ancienne catholicité; et cet avis passa tout d'une voix.

Serait-il possible qu'il y eût à présent dans Toulouse des juges qui ne pleurassent pas l'innocence d'une famille ainsi traitée? ils pleurent sans doute, et ils rougissent; et une preuve qu'ils se repentent de cet arrêt cruel, c'est qu'ils ont pendant quatre mois refusé la communication du procès et même de l'arrêt à quiconque l'a demandé.

Chacun d'eux se dit aujourd'hui dans le fond de son cœur: " Je vois avec horreur tous ces „ préjugés, toutes ces suppositions qui font frémir „ la nature et le sens commun. Je vois que par „ un arrêt j'ai fait expirer sur la roue un vieillard „ qui ne pouvait être coupable; et que par un „ autre arrêt j'ai mis hors de cour tous ceux qui „ auraient été nécessairement criminels comme „ lui, si le crime eût été possible. Je sens qu'il est „ évident qu'un de ces arrêts dément l'autre; „ j'avoue que si j'ai fait mourir le père sur la roue, „ j'ai eu tort de me borner à bannir le fils, et „ j'avoue qu'en effet j'ai à me reprocher le ban- „ nissement du fils, la mort effroyable du père, „ et les fers dont j'ai chargé une mère respectable „ et le jeune *Lavaisse* pendant six mois.

„ Si nous n'avons pas voulu montrer la procé- „ dure à ceux qui nous l'ont demandée, c'est „ qu'elle était effacée par nos larmes; ajoutons à „ ces larmes la réparation qui est due à une hon- „ nête famille que nous avons précipitée dans la „ désolation et dans l'indigence; je ne dirai pas

dans

„ dans l'opprobre, car l'opprobre n'eſt pas le „ partage des innocens ; rendons à la mère le „ bien que ce procès abominable lui a ravi. J'a- „ jouterais, demandons-lui pardon ; mais qui de „ nous oſerait ſoutenir ſa préſence ?

„ Recevons du moins des remontrances publi- „ ques, fruit lamentable d'une publique injuſtice; „ nous en feſons au roi quand il demande à ſon „ peuple des ſecours abſolument indiſpenſables, „ pour défendre ce même peuple du fer de ſes en- „ nemis ; ne ſoyons pas étonnés que la terre en- „ tière nous en faſſe quand nous avons fait mou- „ rir le plus innocent des hommes ; ne voyons- „ nous pas que ces remontrances ſont écrites de „ ſon ſang ? "

Il eſt à croire que les juges ont fait pluſieurs fois en ſecret ces réflexions. Qu'il ſerait beau de s'y livrer ! et qu'ils ſont à plaindre ſi une fauſſe honte les a étouffées dans le cœur !

DECLARATION JURIDIQUE

De la servante de Mme Calas, au sujet de la nouvelle calomnie qui persécute encore cette vertueuse famille. (6)

L'AN 1767, le dimanche 29 mars, trois heures de relevée, nous *Jean-François Hugues* conseiller du roi, commissaire enquêteur, examinateur au châtelet de Paris, sur la réquisition qui nous a été faite

(6) En 1767 la servante catholique de l'infortuné *Calas* s'étant cassé la jambe, les zélés imaginèrent de répandre le bruit qu'elle était morte des suites de sa chute, et qu'elle avait déclaré en mourant que son maître était coupable du meurtre de son fils. Ce bruit fut adopté avidement par les pénitens et le reste de la populace de Toulouse. *Fréron*, dont la plume était vendue à toutes les calomnies que l'esprit de fanatisme avait intérêt d'accréditer, inséra cette nouvelle dans ses feuilles périodiques. Il importait de la détruire non-seulement pour l'honneur de la famille de *Calas*, mais pour sauver celle de *Sirven*, qui demandait alors justice contre un jugement également ridicule et inique, que le fanatisme avait inspiré à un juge imbécille.

Cette anecdote est une preuve de ce que le faux zèle ose se permettre, de la bassesse avec laquelle les infectes de la littérature se prêtent à ces infames manœuvres, de ce qu'enfin on aurait à craindre même dans notre siècle, si le zèle éclairé qui anime les amis de l'humanité pouvait cesser un moment d'avoir les yeux ouverts sur les crimes du fanatisme, et les manœuvres de l'hypocrisie.

Nous avons cru devoir joindre ici cette déclaration aux autres pièces relatives à l'affaire des *Calas :* elle est également nécessaire, et pour compléter cette funeste histoire, et pour montrer que c'est moins à l'erreur personnelle des juges, qu'à l'atrocité de l'esprit persécuteur qu'il faut attribuer le meurtre de ce père infortuné.

de la part de *Jeanne Viguière*, ci-devant domestique de sieur et dame *Calas*, de nous transporter au lieu de son domicile pour y recevoir sa déclaration sur certains faits, nous nous sommes en effet transportés rue neuve et paroisse St Eustache, en une maison appartenante à M. *Langlois* conseiller au grand-conseil, dont le troisième étage est occupé par la dame veuve du sieur *Jean Calas* marchand à Toulouse; et étant montés chez ladite dame *Calas*, elle nous a fait conduire dans une chambre au quatrième étage, ayant vue sur la rue, où étant parvenus nous avons trouvé ladite *Jeanne Viguière* dans son lit, par l'effet de la chute dont va être parlé, ayant une garde à côté d'elle, que nous avons fait retirer; laquelle *Jeanne Viguière*, après serment par elle fait et prêté en nos mains de dire la vérité, nous a dit et déclaré que le lundi 16 février dernier, sur les quatre heures après-midi, étant sortie pour aller rue Montmartre, elle eut le malheur de tomber dans ladite rue, et de se casser la jambe droite; que plusieurs personnes étant accourues à son secours: elle fut transportée sur le champ chez ladite dame *Calas* son ancienne maîtresse, où elle a toujours conservé sa demeure depuis qu'elle est à Paris, laquelle envoya chercher le sieur *Botentuit* oncle, maître en chirurgie, qui lui remit la jambe; que ladite dame *Calas* lui a donné une garde qui est celle qui vient de se retirer, laquelle ne l'a point quittée depuis cet accident; que le sieur *Botentuit* a continué de venir lui donner les soins dépendans de son état, lesquels ont été si heureux qu'elle n'a

eu aucun accès de fièvre, qu'elle eſt actuellement à ſon quarante-unième jour, ſans qu'il lui ſoit ſurvenu aucun autre accident ; qu'elle a reçu de ladite dame *Calas* tous les ſecours qu'elle pouvait eſpérer d'une ancienne maîtreſſe, dont elle a éprouvé dans tous les temps mille marques de bonté ; qu'elle a appris avec la plus grande ſurpriſe qu'on avait débité dans le monde qu'elle *Jeanne Viguière* était morte, et que dans ſes derniers momens elle avait déclaré devant notaires qu'étant chez le feu ſieur *Jean Calas* ſon maître, elle avait embraſſé la religion proteſtante ; et que par un prétendu zèle pour cette religion, elle avait conjointement avec ledit ſieur *Calas*, ſa famille et le ſieur *Lavaiſſe*, donné la mort à *Marc-Antoine Calas* ; qu'enſuite ayant été conſtituée priſonnière, elle avait feint d'être toujours catholique, afin de n'être point ſoupçonnée de ſauver ſa vie, et par ſon témoignage, celle de tous les autres accuſés ; mais que ſe trouvant au moment de mourir, elle était rentrée dans les ſentimens de la foi catholique, et qu'elle s'était crue obligée de déclarer la vérité qu'elle avait cachée, dont elle était, dit-on, fort repentante.

Que pour arrêter les ſuites que pourrait avoir cette impoſture, ladite *Jeanne Viguière* a cru devoir recourir à notre miniſtère, et requérir notre tranſport, pour nous déclarer, comme elle le fait préſentement en ſon ame et conſcience, que rien n'eſt plus faux que le bruit dont elle vient de nous rendre compte ; que ſon accident ne l'a jamais miſe dans aucun danger de mort, mais que quand

cela aurait été, elle n'aurait jamais fait la déclaration qu'on ose lui attribuer, puisqu'il est vrai, ainsi qu'elle l'a toujours soutenu et qu'elle le soutiendra jusqu'au dernier instant de sa vie, que ledit feu sieur *Jean Calas*, la dame son épouse, le sieur *Jean-Pierre Calas* et le sieur *Lavaisse* n'ont contribué en aucune manière à la mort de *Marc-Antoine Calas*; qu'elle se croit même obligée de nous déclarer que le feu sieur *Jean Calas* était moins capable que personne d'un pareil crime, l'ayant toujours connu d'un caractère très-doux, et rempli de tendresse pour ses enfans; que d'ailleurs le motif qu'on a donné à la mort de *Marc-Antoine Calas* et à la prétendue haine de son père est faux, puisque ladite *Jeanne Viguière* a connaissance que ce jeune homme n'avait pas changé de religion, et qu'il avait continué jusqu'à la veille de sa mort les exercices de la religion protestante. Que pour ce qui concerne elle *Jeanne Viguière*, elle n'a pas, grâces à DIEU, cessé un seul instant de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle elle entend vivre et mourir; qu'elle a pour confesseur le révérend père *Irénée*, augustin de la place des victoires; que ledit révérend père *Irénée*, ayant été instruit de son accident, est venu la voir le dimanche 8 du présent mois de mars; qu'il peut rendre compte de ses sentimens et de sa croyance. De laquelle déclaration ladite *Jeanne Viguière* nous a requis et demandé acte, et lecture lui en ayant été faite par nous conseiller-commissaire, elle a déclaré contenir vérité, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de

ce interpellée ſuivant l'ordonnance, ainſi qu'il eſt dit dans la minute.

Et à l'inſtant eſt ſurvenu et comparu par devers nous, en la chambre où nous ſommes, ſieur *Pierre-Louis Botentuit Langlois*, maître en chirurgie et ancien chirurgien-major des armées du roi, demeurant rue Montmartre paroiſſe S^t^ Euſtache, lequel nous a atteſté et déclaré que le 16 février dernier, entre ſept et huit heures du ſoir, il a été requis et s'eſt tranſporté chez ladite dame *Calas*, au ſujet de l'accident qui venait d'arriver à ladite *Jeanne Viguière*; qu'ayant viſité ſa jambe droite, il a remarqué fracture complète des deux os de la jambe; qu'il a continué de la voir et de la panſer depuis ce temps, et lui adminiſtrer tous les ſecours relatifs à ſon état, qu'elle n'a jamais été en danger de perdre la vie par l'effet de ladite chute, qu'il n'y a eu qu'une excoriation ſur la crête du tibia, et que la malade a toujours été de mieux en mieux; qu'il eſt à ſa connaiſſance que ledit père *Irénée* a confeſſé ladite *Viguière* depuis ledit accident, laquelle déclaration il fait pour rendre hommage à la vérité, et a ſigné en la minute des préſentes.

Eſt auſſi ſurvenu et comparu par-devant nous, en la chambre où nous ſommes, *Pierre-Guillaume Garilland*, religieux, prêtre de l'ordre des auguſtins de la province de France, établi à Paris près la place des victoires, nommé en religion *Irénée de Ste Thérèſe*, définiteur de la ſuſdite province, demeurant audit couvent; lequel nous a dit, déclaré et certifié que ladite *Jeanne Viguière* vient à lui ſe confeſſer depuis trois ans

ou environ; que chaque année elle s'eſt acquittée du devoir paſcal, et que diverſes fois dans le courant deſdites années, pour ſatisfaire à ſa piété, vu ſa conduite régulière, il lui a permis la ſainte communion; qu'enfin depuis le fâcheux accident qui eſt arrivé à ladite *Viguière*, il eſt venu la confeſſer, et a continué de remarquer en elle les mêmes ſentimens de religion et de piété comme par le paſſé; laquelle déclaration ledit révérend père *Irénée* nous a faite pour rendre hommage à la vérité et a ſigné à la minute.

Sur quoi, nous conſeiller du roi, commiſſaire au châtelet, ſuſdit et ſouſſigné, avons donné acte à ladite *Viguière*, audit ſieur *Botentuit* et audit révérend père *Irénée*, de leur déclaration ci-deſſus, pour ſervir et valoir ce que de raiſon; et avons ſigné en la minute reſtée en nos mains. *Hugues* commiſſaire, ſigné.

N. B. Cette calomnie avait été publiée dans tout le Languedoc, et elle était répandue dans Paris par le nommé *Fréron*, pour empêcher M. de *Voltaire* de pourſuivre la juſtification des *Sirven* accuſés du même crime que les *Calas*. Tous ceux qui auront lu cette feuille authentique ſont priés de la conſerver comme un monument de la rage abſurde du fanatiſme.

LETTRE

A M. d'Alembert ſur les Calas et les Sirven.

Premier mars 1765.

J'AI dévoré, mon cher ami, le nouveau mémoire de M. de *Beaumont* ſur l'innocence des *Calas*; je l'ai admiré, j'ai répandu des larmes, mais il ne m'a rien appris; il y a long-temps que j'étais c vaincu, et j'avais eu le bonheur de fournir premières preuves.

Vous voulez ſavoir comment cette réclamat de toute l'Europe contre le meurtre juridique malheureux *Calas*, roué à Toulouſe, a pu venir d'un petit coin de terre ignoré, entre les Alpes et le mont Jura, à cent lieues du théâtre où ſe paſſa cette ſcène épouvantable.

Rien ne fera peut-être mieux voir la chaine inſenſible qui lie tous les événemens de ce malheureux monde.

Sur la fin de mars 1762, un voyageur qui avait paſſé par le Languedoc, et qui vint dans ma retraite à deux lieues de Genève, m'apprit le ſupplice de *Calas*, et m'aſſura qu'il était innocent. Je lui répondis que ſon crime n'était pas vraiſemblable, mais qu'il était moins vraiſemblable encore que des juges euſſent ſans aucun intérêt fait périr un innocent par le ſupplice de la roue.

J'appris le lendemain qu'un des enfans de ce malheureux père s'était réfugié en Suiſſe aſſez près

près de ma chaumière. Sa fuite me fit préſumer que la famille était coupable. Cependant je fis réflexion que le père avait été condamné au ſupplice comme ayant ſeul aſſaſſiné ſon fils pour la religion, et que ce père était mort âgé de ſoixante-neuf ans. Je ne me ſouviens pas d'avoir jamais lu qu'aucun vieillard eût été poſſédé d'un ſi horrible fanatiſme. J'avais toujours remarqué que cette rage n'attaquait d'ordinaire que la jeuneſſe, dont l'imagination ardente, tumultueuſe et faible s'enflamme par la ſuperſtition. Les fanatiques des Cévènes étaient des fous de vingt à trente ans, ſtylés à prophétiſer dès l'enfance. Preſque tous les convulſionnaires que j'avais vus à Paris en très-grand nombre étaient de petites filles et de jeunes garçons. Les vieillards chez les moines ſont moins emportés et moins ſuſceptibles des fureurs du zèle que ceux qui ſortent du noviciat. Les fameux aſſaſſins armés par le fanatiſme ont tous été de jeunes gens, de même que tous ceux qui ont prétendu être poſſédés; jamais on n'a vu exorciſer un vieillard. Cette idée me fit douter d'un crime qui d'ailleurs n'eſt guère dans la nature. J'en ignorais les circonſtances.

Je fis venir le jeune *Calas* chez moi. Je m'attendais à voir un énergumène tel que ſon pays en a produit quelquefois. Je vis un enfant ſimple, ingénu, de la phyſionomie la plus douce et la plus intéreſſante, et qui en me parlant feſait des efforts inutiles pour retenir ſes larmes. Il me dit qu'il était à Nîmes en apprentiſſage chez un fabricant, lorſque la voix publique lui avait

appris qu'on allait condamner dans Toulouſe toute ſa famille au ſupplice; que preſque tout le Languedoc la croyait coupable, et que pour ſe dérober à des opprobres ſi affreux, il était venu ſe cacher en Suiſſe.

Je lui demandai ſi ſon père et ſa mère étaient d'un caractère violent; il me dit qu'ils n'avaient jamais battu un ſeul de leurs enfans, et qu'il n'y avait point de parens plus indulgens et plus tendres.

J'avoue qu'il ne m'en fallut pas davantage pour préſumer fortement l'innocence de la famille. Je pris de nouvelles informations de deux négocians de Genève d'une probité reconnue, qui avaient logé à Toulouſe chez *Calas*. Ils me confirmèrent dans mon opinion. Loin de croire la famille *Calas* fanatique et parricide, je crus voir que c'étaient des fanatiques qui l'avaient accuſée et perdue. Je ſavais depuis long-temps de quoi l'eſprit de parti et la calomnie ſont capables.

Mais quel fut mon étonnement lorſqu'ayant écrit en Languedoc ſur cette étrange aventure, catholiques et proteſtans me répondirent qu'il ne fallait pas douter du crime des *Calas*. Je ne me rebutai point. Je pris la liberté d'écrire à ceux même qui avaient gouverné la province, à des commandans de provinces voiſines, à des miniſtres d'Etat; tous me conſeillèrent unanimement de ne me point mêler d'une ſi mauvaiſe affaire; tout le monde me condamna et je perſiſtai: voici le parti que je pris.

La veuve de *Calas*, à qui pour comble de malheur et d'outrage on avait enlevé ſes filles,

était retirée dans une ſolitude où elle ſe nourriſſait de ſes larmes, et où elle attendait la mort. Je ne m'informai point ſi elle était attachée ou non à la religion proteſtante, mais ſeulement ſi elle croyait un DIEU rémunérateur de la vertu et vengeur des crimes. Je lui fis demander ſi elle ſignerait au nom de ce DIEU que ſon mari était mort innocent; elle n'héſita pas. Je n'héſitai pas non plus. Je priai M. *Mariette* de prendre au conſeil du roi ſa défenſe. Il fallait tirer madame *Calas* de ſa retraite et lui faire entreprendre le voyage de Paris.

On vit alors que s'il y a de grands crimes ſur la terre, il y a autant de vertus; et que ſi la ſuperſtition produit d'horribles malheurs, la philoſophie les répare.

Une dame dont la généroſité égale la haute naiſſance, (*) qui était alors à Genève pour faire inoculer ſes filles, fut la première qui ſecourut cette famille infortunée; des français retirés en ce pays la ſecondèrent. Des anglais qui voyageaient ſe ſignalèrent; et comme le dit M de *Beaumont*, il y eut un combat de généroſité entre ces deux nations, à qui ſecourait le mieux la vertu ſi cruellement opprimée.

Le reſte, qui le ſait mieux que vous? qui a ſervi l'innocence avec un zèle plus conſtant et plus intrépide? combien n'avez-vous pas encouragé la voix des orateurs, qui a été entendue de toute la France et de l'Europe attentive? Nous avons vu renouveler les temps où *Cicéron* juſtifiait,

(*) Madame la ducheſſe d'*Enville*.

devant une assemblée de législateurs, *Amérinus* accusé de parricide. Quelques personnes qu'on appelle *dévotes* se sont élevées contre les *Calas*; mais pour la première fois, depuis l'établissement du fanatisme, la voix des sages les a fait taire.

La raison remporte donc de grandes victoires parmi nous! Mais croiriez-vous, mon cher ami, que la famille des *Calas* si bien secourue, si bien vengée, n'était pas la seule alors que la religion accusât d'un parricide, n'était pas la seule immolée aux fureurs du préjugé? Il y a une plus malheureuse encore, parce qu'éprouvant les mêmes horreurs, elle n'a pas eu les mêmes consolations; elle n'a point trouvé des *Mariette*, des *Beaumont* (*a*) et des *Loiseau*.

Il semble qu'il y ait dans le Languedoc une furie infernale amenée autrefois par les inquisiteurs à la suite de *Simon de Montfort*, et que depuis ce temps elle secoue quelquefois son flambeau.

Un feudiste de Castres, nommé *Sirven*, avait trois filles. Comme la religion de cette famille est la prétendue-réformée, on enlève, entre les bras de sa femme, la plus jeune de leurs filles. On la met dans un couvent, on la fouette pour lui mieux apprendre son catéchisme; elle devient folle, elle va se jeter dans un puits à une lieue de la maison de son père. Aussitôt les zélés ne doutent pas que le père, la mère et les sœurs n'aient noyé cet enfant. Il passait pour constant, chez les catholiques

(*a*) Nous devons dire, à l'honneur de l'humanité, que M. *Beaumont* se dispose à défendre l'innocence des *Sirven*, comme il a fait celle des *Calas*. Mais M. de *Voltaire* l'ignorait au moment où il écrivait cette lettre.

de la province, qu'un des points capitaux de la religion proteſtante eſt que les pères et mères ſont tenus de pendre, d'égorger ou de noyer tous leurs enfans qu'ils ſoupçonneront avoir quelque penchant pour la religion romaine. C'était préciſément le temps où les *Calas* étaient aux fers, et où l'on dreſſait leur échafaud.

L'aventure de la fille noyée parvient incontinent à Toulouſe. Voilà un nouvel exemple, s'écrie-t-on, d'un père et d'une mère parricides. La fureur publique s'en augmente; on roue *Calas*, et on décrète *Sirven*, ſa femme et ſes filles. *Sirven* épouvanté n'a que le temps de fuir avec toute ſa famille malade. Ils marchent à pied, dénués de tout ſecours, à travers des montagnes eſcarpées, alors couvertes de neige. Une de ſes filles accouche parmi les glaçons, et mourante, elle emporte ſon enfant mourant dans ſes bras: ils prennent enfin leur chemin vers la Suiſſe.

Le même haſard qui m'amena les enfans de *Calas* veut encore que les *Sirven* s'adreſſent à moi. Figurez-vous mon ami, quatre moutons que les bouchers accuſent d'avoir mangé un agneau; voilà ce que je vis. Il m'eſt impoſſible de vous peindre tant d'innocence et tant de malheurs. Que devais-je faire, et qu'euſſiez-vous fait à ma place? faut-il s'en tenir à gémir ſur la nature humaine? Je prend la liberté d'écrire à M. le premier préſident du Languedoc, homme vertueux et ſage, mais il n'était point à Toulouſe. Je fais préſenter par un de vos amis un placet à M. le vice-chancelier. Pendant ce temps-là, on exécute vers Caſtres en effigie le

père, la mère, les deux filles; leur bien eſt confiſqué, dévaſté, il n'en reſte plus rien.

Voilà toute une famille honnête, innocente, vertueuſe, livrée à l'opprobre et à la mendicité chez les étrangers : ils trouvent de la pitié, ſans doute; mais qu'il eſt dur d'être juſqu'au tombeau un objet de pitié! On me répond enfin qu'on pourra leur obtenir des lettres de grâce. Je crus d'abord que c'était de leurs juges qu'on me parlait, et que ces lettres étaient pour eux. Vous croyez bien que la famille aimerait mieux mendier ſon pain de porte en porte, et expirer de miſère, que de demander une grâce qui ſuppoſerait un crime trop horrible pour être graciable; mais auſſi comment obtenir juſtice? comment s'aller remettre en priſon dans ſa patrie où la moitié du peuple dit encore que le meurtre des *Calas* était juſte? ira-t-on une ſeconde fois demander une évocation au conſeil? tentera-t-on d'émouvoir la pitié publique que l'infortune des *Calas* a peut-être épuiſée, et qui ſe laſſera d'avoir des accuſations de parricide à réfuter, des condamnés à réhabiliter, et des juges à confondre?

Ces deux événemens tragiques, arrivés coup ſur coup, ne ſont-ils pas, mon ami, des preuves de cette fatalité inévitable à laquelle notre miſérable eſpèce eſt ſoumiſe? Vérité terrible, tant enſeignée dans *Homère* et dans *Sophocle*; mais vérité utile, puiſqu'elle nous apprend à nous réſigner et à ſavoir ſouffrir.

Vous dirai-je que tandis que le déſaſtre étonnant des *Calas* et des *Sirven* affligeait ma ſenſibilité, un

homme, dont vous devinerez l'état à ſes diſcours, me reprocha l'intérêt que je prenais à deux familles qui m'étaient étrangères? De quoi vous mêlez-vous? me dit-il; laiſſez les morts enſevelir leurs morts. Je lui répondis : J'ai trouvé dans mes déſerts l'iſraélite baigné dans ſon ſang, ſouffrez que je répande un peu d'huile et de vin ſur ſes bleſſures : vous êtes lévite, laiſſez-moi être ſamaritain.

Il eſt vrai que pour prix de mes peines on m'a bien traité en ſamaritain; on a fait un libelle diffamatoire ſous le nom d'*Inſtruction paſtorale* et de *mandement*; mais il faut l'oublier, c'eſt un jéſuite qui l'a compoſé. Le malheureux ne ſavait pas alors que je donnais un aſile à un jéſuite. Pouvais-je mieux prouver que nous devons regarder nos ennemis comme nos frères ?

Vos paſſions ſont l'amour de la vérité, l'humanité, la haine de la calomnie. La conformité de nos caractères a produit notre amitié. J'ai paſſé ma vie à chercher, à publier cette vérité que j'aime. Quel autre des hiſtoriens modernes a défendu la mémoire d'un grand prince contre les impoſtures atroces de je ne ſais quel écrivain qu'on peut appeler le *calomniateur des rois*, *des miniſtres et des grands capitaines*, et qui cependant aujourd'hui ne peut trouver un lecteur ?

Je n'ai donc fait, dans les horribles déſaſtres des *Calas* et des *Sirven*, que ce que font tous les hommes; j'ai ſuivi mon penchant. Celui d'un philoſophe n'eſt pas de plaindre les malheureux, c'eſt de les ſervir.

Je ſais avec quelle fureur le fanatiſme s'élève

contre la philoſophie. Elle a deux filles qu'il voudrait faire périr comme *Calas*, ce ſont la *Vérité* et la *Tolérance*; tandis que la philoſophie ne veut que déſarmer les enfans du fanatiſme, le *Menſonge* et la *Perſécution*.

Des gens qui ne raiſonnent pas ont voulu décréditer ceux qui raiſonnent: ils ont confondu le philoſophe avec le ſophiſte; ils ſe ſont bien trompés. Le vrai philoſophe peut quelquefois s'irriter contre la calomnie qui le pourſuit lui-même. Il peut couvrir d'un éternel mépris le vil mercenaire qui outrage deux fois par mois la raiſon, le bon goût et la vertu. Il peut même livrer en paſſant au ridicule ceux qui inſultent à la littérature dans le ſanctuaire où ils auraient dû l'honorer; mais il ne connaît ni les cabales ni les ſourdes pratiques, ni la vengeance. Il fait comme le ſage de *Montbart*, (*) comme celui de *Voré*, (**) rendre la terre plus fertile, et ſes habitans plus heureux. Le vrai philoſophe défriche les champs incultes, augmente le nombre des charrues, et par conſéquent des habitans; occupe le pauvre et l'enrichit; encourage les mariages, établit l'orphelin, ne murmure point contre des impôts néceſſaires, et met le cultivateur en état de les payer avec alégreſſe. Il n'attend rien des hommes, et il leur fait tout le bien dont il eſt capable. Il a l'hypocrite en horreur, mais il plaint le ſuperſtitieux; enfin, il ſait être ami.

(*) M. de *Buffon*. (**) M. *Helvétius*.

AVIS AU PUBLIC

Sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven.

VOILA donc en France deux accusations de parricides pour cause de religion dans la même année, et deux familles juridiquement immolées par le fanatisme. Le même préjugé qui étendait *Calas* sur la roue à Toulouse, traînait à la potence la famille entière de *Sirven*, dans une juridiction de la même province; et le même défenseur de l'innocence, *M. Elie de Beaumont*, avocat au parlement de Paris, qui a justifié les *Calas*, vient de justifier les *Sirven* par un mémoire signé de plusieurs avocats; mémoire qui démontre que le jugement contre les *Sirven* est encore plus absurde que l'arrêt contre les *Calas*.

Voici en peu de mots le fait, dont le récit servira d'instruction pour les étrangers qui n'auront pu lire encore le factum de l'éloquent M. de *Beaumont*.

En 1761, dans le temps même que la famille protestante de *Calas* était dans les fers, accusée d'avoir assassiné *Marc-Antoine Calas* qu'on supposait vouloir embrasser la religion catholique, il arriva qu'une fille du sieur *Paul Sirven*, commissaire à terrier du pays de Castres, fut présentée à l'évêque de Castres par une femme qui gouverne sa maison. L'évêque apprenant que cette fille était d'une famille calviniste, la fait enfermer à Castres, dans une espèce de couvent qu'on appelle *la maison des régentes*. On instruit à coups de fouet cette jeune

fille dans la religion catholique, on la meurtrit de coups, elle devient folle, elle ſort de ſa priſon, et quelque temps après, elle va ſe jeter dans un puits, au milieu de la campagne, loin de la maiſon de ſon père, vers un village nommé *Mazarmet*. Auſſitôt le juge du village raiſonne ainſi : On va rouer à Toulouſe *Calas*, et brûler ſa femme, qui ſans doute ont pendu leur fils de peur qu'il n'allât à la meſſe; je dois donc, à l'exemple de mes ſupérieurs, en faire autant des *Sirven* qui ſans doute ont noyé leur fille pour la même cauſe. Il eſt vrai que je n'ai aucune preuve que le père, la mère et les deux ſœurs de cette fille l'aient aſſaſſinée; mais j'entends dire qu'il n'y a pas plus de preuves contre les *Calas*, ainſi je ne riſque rien. Peut-être c'en ſerait trop pour un juge de village de rouer et de brûler; j'aurai au moins le plaiſir de pendre toute une famille huguenote, et je ſerai payé de mes vacations ſur leurs biens confiſqués. Pour plus de ſureté, ce fanatique imbécille fait viſiter le cadavre par un médecin auſſi ſavant en phyſique que le juge l'eſt en juriſprudence. Le médecin tout étonné de ne point trouver l'eſtomac de la fille rempli d'eau, et ne ſachant pas qu'il eſt impoſſible que l'eau entre dans un corps dont l'air ne peut ſortir, conclut que la fille a été aſſommée et enſuite jetée dans le puits. Un dévot du voiſinage aſſure que toutes les familles proteſtantes ſont dans cet uſage. Enfin, après bien des procédures auſſi irrégulières que les raiſonnemens étaient abſurdes, le juge décrète de priſe de corps le père, la mère, les ſœurs de la décédée. A cette

nouvelle *Sirven* assemble ses amis ; tous sont certains de son innocence, mais l'aventure des *Calas* remplissait toute la province de terreur : ils conseillent à *Sirven* de ne point s'exposer à la démence du fanatisme : il fuit avec sa femme et ses filles ; c'était dans une saison rigoureuse. Cette troupe d'infortunés est dans la nécessité de traverser à pied des montagnes couvertes de neige ; une des filles de *Sirven*, mariée depuis un an, accouche sans secours dans le chemin, au milieu des glaces. Il faut que, toute mourante qu'elle est, elle emporte son enfant mourant dans ses bras. Enfin, une des premières nouvelles que cette famille apprend quand elle est en lieu de sureté, c'est que le père et la mère sont condamnés au dernier supplice, et que les deux sœurs déclarées également coupables sont bannies à perpétuité ; que leur bien est confisqué, et qu'il ne leur reste plus rien au monde que l'opprobre et la misère.

C'est ce qu'on peut voir plus au long dans le chef-d'œuvre de M. de *Beaumont*, avec les preuves complètes de la plus pure innocence et de la plus détestable injustice.

La Providence qui a permis que les premières tentatives qui ont produit la justification de *Calas*, mort sur la roue en Languedoc, vinssent du fond des montagnes et des déserts voisins de la Suisse, a voulu encore que la vengeance des *Sirven* vînt des mêmes solitudes. Les enfans de *Calas* s'y réfugièrent, la famille de *Sirven* y chercha un asile dans le même temps. Les hommes compatissans et vraiment religieux, qui ont eu la consolation de servir

ces deux familles infortunées, et qui les prer
ont reſpecté leurs déſaſtres et leur vertu, ne pı
alors faire préſenter des requêtes pour les *Si*
comme pour les *Calas*, parce que le procès crir
contre les *Sirven* s'inſtruiſit plus lentement et
plus long-temps. Et puis comment une fa
errante, à quatre cents milles de ſa patrie, pou
elle recouvrer les pièces néceſſaires à ſa juſt
tion? que pouvait un père accablé, une fe
mourante, et qui en effet eſt morte de ſa doul
et deux filles auſſi malheureuſes que le père
mère? Il fallait demander juridiquement la
de leur procès; des formes peut-être néceſſa
mais dont l'effet eſt ſouvent d'opprimer l'innc
et le pauvre, ne le permettaient pas. Leurs pa
intimidés n'oſaient même leur écrire; tout ce
cette famille put apprendre dans un pays étran
c'eſt qu'elle avait été condamnée au ſupplice
ſa patrie. Si on ſavait combien il a fallu de foi
de peines pour arracher enfin quelques pre
juridiques en leur faveur, on en ſerait effrayé.
quelle fatalité eſt-il ſi aiſé d'opprimer et ſi dif
de ſecourir?

On n'a pu employer pour les *Sirven* les mê
formes de juſtice dont on s'eſt ſervi pour les *Ca*
parce que les *Calas* avaient été condamnés pa
parlement, et que les *Sirven* ne l'ont été que
des juges ſubalternes, dont la ſentence reſſor
ce même parlement. Nous ne répéterons rie
de ce qu'a dit l'éloquent et généreux M. de *B*
mont; mais ayant conſidéré combien ces
aventures ſont étroitement unies à l'intérê
genre-humain, nous avons cru qu'il eſt du m

intérêt d'attaquer dans ſa ſource le fanatiſme qui les a produites. Il ne s'agit que de deux familles obſcures ; mais quand la créature la plus ignorée meurt de la même contagion qui a long-temps déſolé la terre, elle avertit le monde entier que ce poiſon ſubſiſte encore. Tous les hommes doivent ſe tenir ſur leurs gardes ; et *s'il eſt quelques médecins*, ils doivent chercher les remèdes qui peuvent détruire les principes de la mortalité univerſelle.

Il ſe peut encore que les formes de la juriſprudence ne permettent pas que la requête des *Sirven* ſoit admiſe au conſeil du roi de France, mais elle l'eſt par le public ; ce juge de tous les juges a prononcé. C'eſt donc à lui que nous nous adreſſons ; c'eſt d'après lui que nous allons parler.

Exemples du fanatiſme en général.

Le genre-humain a toujours été livré aux erreurs : toutes n'ont pas été meurtrières. On a pu ignorer que notre globe tourne autour du ſoleil ; on a pu croire aux diſeurs de bonne aventure, aux revenans ; on a pu croire que les oiſeaux annoncent l'avenir, qu'on enchante les ſerpens, que l'on peut faire naître des animaux bigarrés, en préſentant aux mères des objets diverſement colorés ; on a pu ſe perſuader que dans le décours de la lune la moëlle des os diminue, que les graines doivent pourrir pour germer, etc. Ces inepties au moins n'ont produit ni perſécutions, ni diſcordes, ni meurtres.

Il eſt d'autres démences qui ont troublé la terre, d'autres folies qui l'ont inondée de ſang.

On ne sait point assez, par exemple, combien misérables ont été livrés aux bourreaux par c juges ignorans, qui les condamnèrent aux flamn tranquillement et sans scrupule, sur une accusati de sorcellerie. Il n'y a point eu de tribunal d l'Europe chrétienne qui ne se soit souillé très s vent par de tels assassinats juridiques, pend quinze siècles entiers; et quand je dirai que pa les chrétiens il y a eu plus de cent mille victimes cette jurisprudence idiote et barbare, et que la p part étaient des femmes et des filles innocent je ne dirai pas encore assez.

Les bibliothèques sont remplies de livres cernant la jurisprudence de la sorcellerie; toutes décisions de ces juges y sont fondées sur l'exe des magiciens de *Pharaon*, de la python d'Endor, des possédés dont il est parlé dans l'é gile, et des apôtres envoyés expressément p chasser les diables des corps des possédés. Perso n'osait seulement alléguer, par pitié pour le humain, que DIEU a pu permettre autrefo possessions et les sortiléges, et ne les permet plus aujourd'hui. Cette distinction aurait criminelle; on voulait absolument des victim Le christianisme fut toujours souillé de c absurde barbarie; tous les pères de l'Eglise crur à la magie: plus de cinquante conciles pronon rent anathème contre ceux qui faisaient entre diable dans le corps des hommes par la vertu leurs paroles. L'erreur universelle était sacrée; hommes d'Etat qui pouvaient détromper les p n'y pensèrent pas; ils étaient trop entraînés

torrent des affaires. Ils craignaient le pouvoir du préjugé; ils voyaient que ce fanatisme était né du sein de la religion même; ils n'osaient frapper ce fils dénaturé, de peur de blesser la mère: ils aimèrent mieux s'exposer à être eux-mêmes les esclaves de l'erreur populaire que la combattre.

Les princes, les rois ont payé chèrement la faute qu'ils ont faite d'encourager la superstition du vulgaire. Ne fit-on pas croire au peuple de Paris que le roi *Henri III* employait les sortiléges dans ses dévotions? et ne se servit-on pas long-temps d'opérations magiques pour lui ôter une malheureuse vie, que le couteau d'un jacobin trancha plus surement que n'eut fait tout l'enfer évoqué par des conjurations?

Des fourbes ne voulurent-ils pas conduire à Rome *Marthe Brossier* la possédée, pour accuser *Henri IV*, au nom du diable, de n'être pas bon catholique? Chaque année dans ces temps à demi sauvages, auxquels nous touchons, était marquée par de semblables aventures. Tout ce qui restait de la ligue à Paris ne publia-t-il pas que le diable avait tordu le cou à la belle *Gabrielle d'Estrées*?

On ne devait pas, dit-on, reproduire aujourd'hui ces histoires si honteuses pour la nature humaine. Et moi je dis qu'il en faut parler mille fois, qu'il faut les rendre sans cesse présentes à l'esprit des hommes. Il faut répéter que le malheureux prêtre *Urbain Grandier* fut condamné aux flammes par des juges ignorans et vendus à un ministre sanguinaire. L'innocence de *Grandier*

était évidente, mais des religieuſes aſſuraie qu'il les avait enſorcelées, et c'en était aſſez. C oubliait DIEU pour ne parler que du diable. arrivait néceſſairement que les prêtres ayant fi un article de foi du commerce des hommes av les diables, et les juges regardant ce prétenc crime comme auſſi réel et auſſi commun que larcin, il ſe trouva parmi nous plus de ſorcie que de voleurs.

Une mauvaiſe juriſprudence multiplie les crim

Ce furent donc nos rituels et notre juriſpr dence, fondée ſur les décrets de *Gratien* qui fu mèrent en effet des magiciens. Le peuple imbécil diſait : Nos prêtres excommunient, exorciſe ceux qui ont fait des pactes avec le diable ; n juges les font brûler : il eſt donc très-certain qu'c peut faire des marchés avec le diable : or, ſi c marchés ſont ſecrets, ſi *Belzébuth* nous tient pa role, nous ſerons enrichis en une ſeule nuit ; il n nous en coûtera que d'aller au ſabbat ; la crainc d'être découverts ne doit pas l'emporter ſur l'e pérance des biens infinis que le diable peut nou faire. D'ailleurs *Belzébuth* plus puiſſant que nc juges nous peut ſecourir contr'eux. Ainſi raiſon naient ces miſérables ; et plus les juges fanat ques allumaient de bûchers, plus il ſe trouva d'idiots qui les affrontaient.

Mais il y avait encore plus d'accuſateurs qu de criminels. Un fille devenait-elle groſſe ſan que l'on connût ſon amant ; c'était le diable qu lui avait fait un enfant. Quelques laboureu

s'étaient-ils procuré par leur travail une récolte plus abondante que celle de leurs voiſins, c'eſt qu'ils étaient ſorciers; l'inquiſition les brûlait et vendait leur bien à ſon profit. Le pape déléguait dans toute l'Allemagne et ailleurs des juges qui livraient les victimes au bras ſéculier; de ſorte que les laïques ne furent très-long-temps que les archers et les bourreaux des prêtres. Il en eſt encore ainſi en Eſpagne et en Portugal.

Plus une province était ignorante et groſſière, plus l'empire du diable y était reconnu. Nous avons un recueil des arrêts rendus en Franche-Comté contre les ſorciers, fait en 1607 par un grand juge de St Claude, nommé *Boguet*, et approuvé par pluſieurs évêques. On mettrait aujourd'hui dans l'hôpital des fous un homme qui écrirait un pareil ouvrage: mais alors tous les autres juges étaient auſſi cruellement inſenſés que lui. Chaque province eut un pareil regiſtre. Enfin lorſque la philoſophie a commencé à éclairer un peu les hommes, on a ceſſé de pourſuivre les ſorciers, et ils ont diſparu de la terre.

Des parricides.

J'OSE dire qu'il en eſt ainſi des parricides. Que les juges du Languedoc ceſſent de croire légérement que tout père de famille proteſtant commence par aſſaſſiner ſes enfans, dès qu'il ſoupçonne qu'ils ont quelque penchant pour la créance romaine, et alors il n'y aura plus de procès de parricides. Ce crime eſt encore plus rare en effet que celui de faire un pacte avec le diable;

car il ſe peut que des femmes imbécilles, à qui leur curé aurait fait accroire dans ſon prône qu'on peut aller coucher avec un bouc au ſabbat, conçoivent par ce prône même l'envie d'aller au ſabbat et d'y coucher avec un bouc. Il eſt dans la nature que s'étant frottées d'onguent, elles rêvent pendant la nuit qu'elles ont eu les faveurs du diable : mais il n'eſt pas dans la nature que les pères et les mères égorgent leurs enfans pour plaire à DIEU. Et cependant ſi l'on continuait à ſoupçonner qu'il eſt ordinaire aux proteſtans d'aſſaſſiner leurs enfans de peur qu'ils ne ſe faſſent catholiques, on leur rendrait enfin la religion catholique ſi odieuſe, qu'on pourrait venir à bout d'étouffer la nature dans quelques malheureux pères fanatiques, et leur donner la tentation de commettre le crime qu'on ſuppoſe ſi légérement.

Un auteur italien rapporte qu'en Calabre un moine s'aviſa d'aller prêcher de village en village contre la beſtialité, et en fit des peintures ſi vives qu'il ſe trouva trois mois après plus de cinquante femmes accuſées de cette horreur.

La tolérance peut ſeule rendre la ſociété ſupportable.

C'EST une paſſion bien terrible que cet orgueil qui veut forcer les hommes à penſer comme nous ; mais n'eſt-ce pas une extrême folie de croire les ramener à nos dogmes en les révoltant continuellement par les calomnies les plus atroces, en les perſécutant, en les traînant aux galères, à la potence, ſur la roue et dans les flammes ?

Un prêtre irlandais a écrit depuis peu, dans une brochure à la vérité ignorée, mais enfin il a écrit, et il a entendu dire à d'autres, que nous venons cent ans trop tard pour élever nos voix contre l'intolérance, que la barbarie a fait place à la douceur, qu'il n'eſt plus temps de ſe plaindre. Je répondrai à ceux qui parlent ainſi: Voyez ce qui ſe paſſe ſous vos yeux, et ſi vous avez un cœur humain vous joindrez votre compaſſion à la nôtre. On a pendu en France huit malheureux prédicans depuis l'année 1745. Les billets de confeſſion ont excité mille troubles; et enfin un malheureux fanatique de la lie du peuple, ayant aſſaſſiné ſon roi en 1757, a répondu devant le parlement, à ſon premier interrogatoire, (*a*) qu'il avait commis ce parricide par principe de religion, et il a ajouté ces mots funeſtes: *Qui n'eſt bon que pour ſoi n'eſt bon à rien.* De qui les tenait-il? qui feſait parler ainſi un cuiſtre de collége, un miſérable valet? (*b*) Il a ſoutenu à la torture, non-ſeulement que ſon aſſaſſinat était *une œuvre meritoire*, (*c*) mais qu'il l'avait entendu dire à tous les prêtres dans la grand'ſalle du palais où l'on rend la juſtice.

La contagion du fanatiſme ſubſiſte donc encore. Ce poiſon eſt ſi peu détruit, qu'un prêtre (*d*) du pays des *Calas* et des *Sirven* a fait imprimer, il y a quelques années, l'apologie de la St Barthélemi. Un autre (*e*) a publié la juſtification des

(*a*) Pag. 131. du procès de *Damiens*.
(*b*) Pag. 135. (*c*) Pag. 405.
(*d*) L'abbé de *Caveirac*. (*e*) L'abbé de la *Menardaye*.

meurtriers du curé *Urbain Grandier*; et qu
le traité auſſi utile qu'humain de la toléran
paru en France, on n'a pas oſé en permettr
débit publiquement. Ce traité a fait à la vé
quelque bien, il a diſſipé quelques préjugés
a inſpiré de l'horreur pour les perſécutions
pour le fanatiſme, mais dans ce tableau des
baries religieuſes, l'auteur a omis bien des t
qui auraient rendu le tableau plus terrible
l'inſtruction plus frappante.

On a reproché à l'auteur d'avoir été un
trop loin, lorſque, pourmontrer combien la
ſécution eſt déteſtable et inſenſée, il introdui
parent de *Ravaillac* propoſant au jéſuite *le Te*
d'empoiſonner tous les janſéniſtes. Cette fic
pourrait en effet paraître trop outrée à quicon
ne ſait pas juſqu'où peut aller la rage folle
fanatiſme. On ſera bien ſurpris quand on app
dra que ce qui eſt une fiction dans le *Traité a*
tolérance, eſt une vérité hiſtorique.

On voit en effet dans l'*Hiſtoire de la réfor*
tion de Suiſſe, que pour prévenir le grand cl
gement qui était prêt d'éclater, des prêtres ſu
nèrent à Genève, en 1536, une ſervante, p
empoiſonner trois principaux auteurs de la ré
me, et que le poiſon n'ayant pas été aſſez f
ils en mirent un plus violent dans le pain
vin de la communion publique, afin d'exterm
en un ſeul matin tous les nouveaux réformés
de faire triompher l'Egliſe de DIEU. (*f*)

(*f*) *Ruchat*, tom: I, pag. 2, 4, 5, 6, et 7. *R*
tom. III, p. 13. *Savion*, tom. III, pag. 126 Mſſ. *Ch*
pag. 26, avec les preuves du procès.

L'auteur du *Traité de la Tolérance* n'a point parlé des ſupplices horribles dans leſquels on a fait périr tant de malheureux aux vallées du Piémont. Il a paſſé ſous ſilence le maſſacre de ſix cents habitans de la Valteline, hommes, femmes, enfans que les catholiques égorgèrent un dimanche, au mois de ſeptembre 1620. Je ne dirai pas que ce fut avec l'aveu et avec le ſecours de l'archevêque de Milan *Charles Borromée*, dont on a fait un ſaint. Quelques écrivains paſſionnés ont aſſuré ce fait que je ſuis très-loin de croire, mais je dis qu'il n'y a guère dans l'Europe de ville et de bourg où le ſang n'ait coulé pour des queſtions de religion; je dis que l'eſpèce humaine en a ſenſiblement diminué, parce qu'on maſſacrait les femmes et les filles, auſſi-bien que les hommes: je dis que l'Europe ſerait plus peuplée d'un tiers, s'il n'y avait point eu d'arguemens théologiques. Je dis enfin que loin d'oublier ces temps abominables, il faut les remettre fréquemment ſous nos yeux, pour en inſpirer une horreur éternelle, et que c'eſt à notre ſiècle à faire amende honorable par la tolérance, pour ce long amas de crimes que l'intolérance a fait commettre pendant ſeize ſiècles de barbarie.

Qu'on ne diſe donc point qu'il ne reſte plus de traces du fanatiſme affreux de l'intolérantiſme; elles ſont encore par-tout, elles ſont dans les pays mêmes qui paſſent pour les plus humains. Ces prédicans luthériens et calviniſtes, s'ils étaient les maîtres, ſeraient peut-être auſſi impitoyables, auſſi durs, auſſi inſolens qu'ils repro-

chent à leurs antagoniſtes de l'être. La loi barbare qu'aucun catholique ne peut demeurer plus de trois jours dans certains pays proteſtans, n'eſt point encore révoquée. Un italien, un français, un autrichien ne peut poſſéder une maiſon, un arpent de terre dans leur territoire, tandis qu'au moins on permet en France qu'un citoyen inconnu de Genève ou de Schaffhouſe achète des terres ſeigneuriales. Si un français au contraire voulait acheter un domaine dans les républiques proteſtantes dont je parle, et ſi le gouvernement fermait ſagement les yeux, il y a encore des ames de boue qui s'éléveraient contre cette humanité tolérante.

De ce qui fomente principalement l'intolérance, la haine et l'injuſtice.

UN des grands alimens de l'intolérance, et de la haine des citoyens contre leurs compatriotes, eſt ce malheureux uſage de perpétuer les diviſions par des monumens et par des *fêtes*. Telle eſt la proceſſion annuelle de Toulouſe, dans laquelle on remercie DIEU ſolennellement de quatre mille meurtres: elle a été défendue par pluſieurs ordonnances de nos rois, et n'a point été encore abolie. On inſulte dévotement chaque année la religion et le trône par cette cérémonie barbare; l'inſulte redouble à la fin du ſiècle avec la ſolennité. Ce ſont-là les jeux ſéculaires de Toulouſe: elle demande alors une indulgence plénière au pape en faveur de la proceſſion. Elle a beſoin ſans doute d'indulgence, mais on n'en mérite pas quand on éterniſe le fanatiſme.

La dernière cérémonie séculaire se fit en 1762, au temps même où l'on fit expirer *Calas* sur la roue. On remerciait DIEU d'un côté, et de l'autre on massacrait l'innocence. La postérité pourra-t-elle croire à quel excès se porte de nos jours la superstition dans cette malheureuse solennité ?

D'abord les savetiers, en habit de cérémonie, portent la tête du premier évêque de Toulouse, prince du Péloponèse, qui siégeait incontestablement à Toulouse avant la mort de JESUS-CHRIST. Ensuite viennent les couvreurs chargés des os de tous les enfans qu'*Hérode* fit égorger, il y a dix-sept cents soixante et six ans ; et quoique ces enfans aient été enterrés à Ephèse, comme les onze mille vierges à Cologne, au vu et au su de tout le monde, ils n'en sont pas moins enchassés à Toulouse.

Les fripiers étalent un morceau de la robe de la vierge.

Les reliques de *St Pierre* et de *St Paul* sont portées par les frères tailleurs.

Trente corps morts paraissent ensuite dans cette marche. Plût-à DIEU qu'on s'en tînt à ces spectacles ! La piété trompée n'en est pas moins piété. Le sot peuple peut à toute force remplir ses devoirs (sur-tout quand la police est exacte) quoiqu'il porte en procession les os des quatorze mille enfans tués par l'ordre sensé d'*Hérode* dans Bethléem. Mais tant de corps morts, qui ne servent en ce jour qu'à renouveler la mémoire de quatre mille citoyens égorgés en 1562, ne peuvent faire sur les cerveaux des vivans qu'une impression funeste. Ajoutez que les penitens blancs

et noirs, marchans à cette proceſſion avec un maſque de drap ſur le viſage, reſſemblent à de revenans qui augmentent l'horreur de cette fête lugubre. On en ſort la tête remplie de fantômes, le cœur ſaiſi de l'eſprit de fanatiſme, et rempli de fiel contre ſes frères que cette proceſſion outrage. C'étoit ainſi qu'on ſortait autrefois de la chambre des méditations chez les jéſuites; l'imagination s'enflamme à ces objets, l'ame devient atroce et implacable.

Malheureux humains! ayez des fêtes qui adoucifſent les mœurs, qui portent à la clémence, à la douceur, à la charité. Célébrez la journée de Fontenoi, où tous les ennemis bleſſés furent portés avec les nôtres dans les mêmes maiſons, les mêmes hôpitaux, où ils furent traités, ſoignés avec le même empreſſement.

Célébrez la généroſité des Anglais qui firent une ſouſcription en faveur de nos priſonniers dans la dernière guerre.

Célébrez les bienfaits dont *Louis XV* a comblé la famille *Calas*, et que cette fête ſoit une éternelle réparation de l'injuſtice.

Célébrez les inſtitutions bienfeſantes et utiles des invalides, des demoiſelles de St Cyr, des gentilshommes de l'école militaire. Que vos fêtes ſoient les commémorations des actions vertueuſes, et non de la haine, de la diſcorde, de l'abrutiſſement, du meurtre et du carnage.

Cauſes étranges de l'intolérance.

Je ſuppoſe qu'on raconte toutes ces choſes à un chinois, à un indien de bon ſens, et qu'il ait la patience de les écouter; je ſuppoſe qu'il veuille s'informer

s'informer pourquoi on a tant perſécuté en Europe, pourquoi des haines ſi invétérées éclatent encore, d'où ſont partis tant d'anathèmes réciproques, tant d'inſtructions paſtorales qui ne ſont que des libelles diffamatoires, tant de lettres de cachet qui ſous *Louis XIV* ont rempli les priſons et les déſerts, il faudra bien qu'on lui réponde. On lui dira donc en rougiſſant : Les uns croient à la grâce verſatile, les autres à la grâce efficace. On dit dans Avignon que JESUS eſt mort pour tous ; et dans un faubourg de Paris, qu'il eſt mort pour pluſieurs. Là on aſſure que le mariage eſt le ſigne viſible d'une choſe inviſible ; ici on prétend qu'il n'y a rien d'inviſible dans cette union. Il y a des villes où les apparences de la matière peuvent ſubſiſter ſans que la matière apparente exiſte, et où un corps peut être en mille endroits différens ; il y a d'autres villes où l'on croit la matière pénétrable ; et pour comble enfin, il y a dans ces villes de grands édifices où l'on enſeigne une choſe, et d'autres édifices où il faut croire une choſe toute contraire. On a une différente manière d'argumenter, ſelon qu'on porte une robe blanche, griſe ou noire, ou ſelon qu'on eſt affublé d'un manteau ou d'une chaſuble. Ce ſont-là les raiſons de cette intolérance réciproque qui rend éternellement ennemis les ſujets d'un même Etat ; et par un renverſement d'eſprit inconcevable, on laiſſe ſubſiſter ces ſemences de diſcorde.

Certainement l'indien ou le chinois ne pourra comprendre qu'on ſe ſoit perſécuté, égorgé ſi

long-temps pour de telles raiſons. Il penſe d'abord que cet horrible acharnement ne pe avoir d'autre ſource que dans des principes c morale entièrement oppoſés. Il ſera bien ſurpr quand il apprendra que nous avons tous la mêm morale, la même qu'on profeſſa de tout temps la Chine et dans les Indes, la même qui a go verné tous les peuples. Qu'il devra nous plai dre alors et nous mépriſer, en voyant que cet morale uniforme et éternelle n'a pu ni nous ré nir ni nous adoucir, et que les ſubtilités ſcola tiques ont fait des monſtres de ceux qui, en s'a tachant ſimplement à cette même morale, a raient été des frères.

Tout ce que je dis ici à l'occaſion des *Calas* des *Sirven*, on aurait dû le dire pendant quin cents années, depuis les querelles d'*Athanaſe* d'*Arius*, que l'empereur *Conſtantin* traita d'abo d'inſenſées, juſqu'à celles du jéſuite *le Tellier* du janſéniſte *Queſnel*, et des billets de confeſſio Non, il n'y a pas une ſeule diſpute théologiq qui n'ait eu des ſuites funeſtes. On en compilera vingt volumes; mais je veux finir par celle d cordeliers et des jacobins, qui prépara la réfo mation de la puiſſante république de Berne. C'e de mille hiſtoires de cette nature la plus horribl la plus ſacrilége; et en même temps la plus avéré

Digreſſion ſur les ſacriléges qui amenèrent la réformation de Berne.

On ſait aſſez que les cordeliers ou franciſcain et les jacobins ou dominicains, ſe déteſtaient r ciproquement depuis leur fondation. Ils étaie diviſés ſur pluſieurs points de théologie, entre

que sur l'intérêt de leur beface. Leur principale querelle roulait sur l'état de *Marie* avant qu'elle fût née. Les frères cordeliers assuraient que *Marie* n'avait pas péché dans le ventre de sa mère; les frères jacobins le niaient. Il n'y eut jamais peut-être de question plus ridicule, et ce fut cela même qui rendit ces deux ordres de moines irréconciliables.

Un cordelier prêchant à Francfort, en 1503, sur l'immaculée conception de *Marie*, vit entrer dans l'église un dominicain nommé *Vigam: Sainte Vierge*, s'écria-t-il, *je te remercie de n'avoir pas permis que je fusse d'une secte qui te déshonore toi et ton fils! Vigam* lui répondit qu'il en avait menti; le cordelier descendit de sa chaire, un crucifix de fer à la main; il en frappa si rudement le jacobin *Vigam*, qu'il le laissa presque mort sur la place, après quoi il acheva son sermon sur la Vierge.

Les jacobins s'assemblèrent en chapitre pour se venger; et dans l'espérance d'humilier davantage les cordeliers, ils résolurent de faire des miracles. Après plusieurs essais infructueux, ils trouvèrent enfin une occasion favorable dans Berne.

Un de leurs moines confessait un jeune tailleur imbécille nommé *Jetzer*, très-dévot d'ailleurs à la vierge *Marie* et à *Ste Barbe*. Cet idiot leur parut un excellent sujet à miracles. Son confesseur lui persuada que la Vierge et *Ste Barbe* lui ordonnaient expressément de se faire jacobin et de donner tout son argent au couvent. *Jetzer* obéit, il prit l'habit. Quand on eut bien éprouvé sa vocation, quatre jacobins, dont les noms sont au procès, se

déguisèrent plusieurs fois comme ils purent, l'un en ange, l'autre en ame du purgatoire, un troisième en vierge *Marie*, et le quatrième en *Ste Barbe*.

Le résultat de toutes ces apparitions, qui seraient trop ennuyeuses à décrire, fut qu'enfin la Vierge lui avoua qu'elle était née dans le péché originel, qu'elle aurait été damnée, si son fils, qui n'était pas encore au monde, n'avait pas eu l'attention de la régénérer immédiatement après qu'elle fut née; que les cordeliers étaient des impies qui offensaient grièvement son fils, en prétendant que sa mère avait été conçue sans péché mortel, et qu'elle le chargeait d'annoncer cette nouvelle à tous les serviteurs de DIEU et de *Marie* dans Berne.

Jetzer n'y manqua pas. *Marie* pour le remercier lui apparut encore, accompagnée de deux anges robustes et vigoureux; elle lui dit qu'elle venait lui imprimer les saints stigmates de son fils pour preuve de sa mission et pour sa récompense. Les deux anges le lièrent; la Vierge lui enfonça des clous dans les pieds et dans les mains. Le lendemain on exposa publiquement sur l'autel frère *Jetzer*, tout sanglant des faveurs célestes qu'il avait reçues. Les dévotes vinrent en foule baiser ses plaies. Il fit autant de miracles qu'il voulut; les apparitions continuant toujours, *Jetzer* reconnut enfin la voix du sous-prieur sous le masque qui le cachait; il cria, il menaça de tout révéler, il suivit le sous-prieur jusque dans sa cellule; il y trouva son confesseur, *Ste Barbe* et les deux anges qui buvaient avec des filles.

Les moines découverts n'avaient plus d'autre

parti à prendre que celui de l'empoiſonner : ils ſaupoudrèrent une hoſtie de ſublimé corroſif ; *Jetzer* la trouva d'un ſi mauvais goût qu'il ne put l'avaler ; il s'enfuit hors de l'égliſe, en criant aux empoiſonneurs et aux ſacriléges. Le procès dura deux ans ; il fallut plaider devant l'évêque de Lauſanne, car il n'était pas permis alors à des ſéculiers d'oſer juger des moines. L'évêque prit le parti des dominicains ; il jugea que les apparitions étaient véritables, et que le pauvre *Jetzer* était un impoſteur ; il eût même la barbarie de faire mettre cet innocent à la torture : mais les dominicains ayant enſuite eu l'imprudence de le dégrader et de lui ôter l'habit d'un ordre ſi ſaint, *Jetzer* étant redevenu ſéculier par cette manœuvre, le conſeil de Berne s'aſſura de ſa perſonne, reçut ſes dépoſitions, et vérifia ce long tiſſu de crimes ; il fallut faire venir des juges eccléſiaſtiques de Rome ; il les força par l'évidence de la vérité à livrer les coupables au bras ſéculier ; ils furent brûlés le 31 mai 1509 à la porte de Marſilly. Tout le procès eſt encore dans les archives de Berne, et il a été imprimé pluſieurs fois.

Des ſuites de l'eſprit de parti et du fanatiſme.

Si une ſimple diſpute de moines a pu produire de ſi étranges abominations, ne ſoyons point étonnés de la foule de crimes que l'eſprit de parti a fait naître entre tant de ſectes rivales : craignons toujours les excès où conduit le fanatiſme. Qu'on laiſſe ce monſtre en liberté, qu'on ceſſe de couper ſes griffes et de briſer ſes dents, que la raiſon ſi ſouvent perſécutée ſe taiſe, on verra les mêmes

horreurs qu'aux siècles passés ; le germe subsiste ; si vous ne l'étouffez pas il couvrira la terre.

Jugez donc enfin, lecteurs sages, lequel vaut le mieux, d'adorer DIEU avec simplicité, de remplir toutes les devoirs de la société sans agiter des questions aussi funestes qu'incompréhensibles, et d'être justes et bienfesans sans être d'aucune faction, que de vous livrer à des opinions fantastiques, qui conduisent les ames faibles à un enthousiasme destructeur et aux plus détestables atrocités.

Je ne crois point m'être écarté de mon sujet en rapportant tous ces exemples, en recommandant aux hommes la religion qui les unit et non pas celle qui les divise ; la religion qui n'est d'aucun parti, qui forme des citoyens vertueux et non d'imbécilles scolastiques ; la religion qui tolère et non celle qui persécute ; la religion qui dit que toute la loi consiste à aimer DIEU et son prochain, et non celle qui fait de DIEU un tyran et de son prochain un amas de victimes.

Ne fesons point ressembler la religion à ces nymphes de la fable, qui s'accouplèrent avec des animaux et qui enfantèrent des monstres.

Ce sont les moines sur-tout qui ont perverti les hommes. Le sage et profond *Leibnitz* l'a prouvé évidemment. Il a fait voir que le dixième siècle, qu'on appelle le *siécle de fer*, était bien moins barbare que le treizième et les suivans, où naquirent ces multitudes de gueux qui firent vœu de vivre aux dépens des laïques et de tourmenter les laïques. Ennemis du genre-humain, ennemis les uns des autres et d'eux-mêmes, incapables de connaître les douceurs de la société, il fallait bien qu'ils la

haïssent. Ils déploient entr'eux une dureté dont chacun d'eux gémit et que chacun d'eux redouble. Tout moine secoue la chaîne qu'il s'est donnée, en frappe son confrère, et en est frappé à son tour. Malheureux dans leurs sacrés repaires, ils voudraient rendre malheureux les autres hommes. Leurs cloîtres sont le séjour du repentir, de la discorde et de la haine. Leur juridiction secrète est celle de Maroc et d'Alger. Ils enterrent pour la vie dans des cachots, ceux de leurs frères qui peuvent les accuser. Enfin ils ont inventé l'inquisition.

Je sais que dans la multitude de ces misérables qui infectent la moitié de l'Europe, et que la séduction, l'ignorance, la pauvreté ont précipités dans des cloîtres à l'âge de quinze ans, il s'est trouvé des hommes d'un rare mérite, qui se sont élevés au-dessus de leur état, et qui ont rendu service à leur patrie. Mais j'ose assurer que tous les grands hommes, dont le mérite a percé du cloître dans le monde, ont tous été persécutés par leurs confrères. Tout savant, tout homme de génie y essuie plus de dégoûts, plus de traits de l'envie, qu'il n'en aurait éprouvé dans le monde. L'ignorant et le fanatique, qui soutiennent les intérêts de la besace, y ont plus de considération que n'en aurait le plus grand génie de l'Europe; l'horreur qui règne dans ces cavernes paraît rarement aux yeux des séculiers; et quand elle éclate, c'est par des crimes qui étonnent. On a vu au mois de mai de cette année, huit de ces malheureux qu'on nomme *capucins*, accusés d'avoir égorgé leur supérieur dans Paris.

Cependant par une fatalité étrange, des pères, des mères, des filles disent à genoux tous leurs secrets à ces hommes, le rebut de la nature, qui, tous souillés de crimes, se vantent de remettre les péchés des hommes, au nom du DIEU qu'ils font de leurs propres mains.

Combien de fois ont-ils inspiré à ceux qu'ils appellent leurs *pénitens*, toute l'atrocité de leur caractère ? C'est par eux que sont fomentées principalement ces haines religieuses qui rendent la vie si amère. Les juges qui ont condamné les *Calas* et les *Sirven* se confessent à des moines : ils ont donné deux moines à *Calas* pour l'accompagner au supplice. Ces deux hommes, moins barbares que leurs confrères, avouèrent d'abord que *Calas* en expirant sur la roue avait invoqué DIEU avec la résignation de l'innocence : mais quand nous leur avons demandé une attestation de ce fait, ils l'ont refusée ; ils ont craint d'être punis par leurs supérieurs pour avoir dit la vérité.

Enfin qui le croirait ? après le jugement solennel rendu en faveur de *Calas*, il s'est trouvé un jésuite irlandais (1) qui, dans la plus insipide des brochures, a osé dire que les défenseurs des *Calas*, et les maîtres des requêtes qui ont rendu justice à leur innocence, étaient des ennemis de la religion.

(1) Cette brochure inconnue dont M de *Voltaire* a déjà parlé, est vraisemblablement quelque ouvrage du bon *Needham*, qui, se croyant un grand homme, parce qu'il avait regardé du sperme et du jus de mouton par le trou de son microscope, s'était mis à dire son avis à tort et à travers sur l'autre monde et sur celui-ci.

Les catholiques répondent à tous ces reproches, que les proteſtans en méritent d'auſſi violens. Les meurtres de *Servet* et de *Barnevelt*, diſent-ils, valent bien ceux du conſeiller *Dubourg*. On peut oppoſer la mort de *Charles I* à celle de *Henri III*. Les ſombres fureurs des presbytériens d'Angleterre, la rage des cannibales des Cévènes, ont égalé les horreurs de la St Barthélemi.

Comparez les ſectes, comparez les temps, vous trouverez par-tout, depuis ſeize cents années, une meſure à peu près égale d'abſurdités et d'horreurs, par-tout des races d'aveugles ſe déchirant les uns les autres dans la nuit qui les environne. Quel livre de controverſe n'a pas été écrit avec le fiel? et quel dogme théologique n'a pas fait répandre du ſang? C'était la ſuite néceſſaire de ces terribles paroles: *Quiconque n'écoute pas l'Egliſe ſoit regardé comme un païen et un publicain.* Chaque parti prétendait être l'Egliſe; chaque parti a donc dit toujours: Nous abhorrons les commis de la douane; il nous eſt enjoint de traiter quiconque n'eſt pas de notre avis, comme les contrebandiers traitent les commis de la douane quand ils ſont les plus forts. Ainſi par-tout le premier dogme a été celui de la haine.

Lorſque le roi de Pruſſe entra pour la première fois dans la Siléſie, une bourgade proteſtante, jalouſe d'un village catholique, vint demander humblement au roi la permiſſion de tout tuer dans ce village. Le roi répondit aux députés: Si ce village venait me demander la permiſſion de vous égorger, trouveriez-vous bon que je la lui accordaſſe?

Oh gracieuſe majeſté ! répliquèrent les députés, cela eſt bien différent, nous ſommes la véritable Egliſe.

Remèdes contre la rage des ames.

LA rage du préjugé qui nous porte à croire coupables tous ceux qui ne ſont pas de notre avis, la rage de la ſuperſtition, de la perſécution, de l'inquiſition, eſt une maladie épidémique qui a régné en divers temps comme la peſte ; voici les préſervatifs reconnus pour les plus ſalutaires. Faites-vous rendre compte d'abord des lois romaines juſqu'à *Théodoſe*, vous ne trouverez pas un ſeul édit pour mettre à la torture, ou crucifier, ou rouer ceux qui ne ſont accuſés que de penſer différemment de vous, et qui ne troublent point la ſociété par des actions de déſobéiſſance, et par des inſultes au culte public autoriſé par les lois civiles. Cette première réflexion adoucira un peu les ſymptômes de la rage.

Raſſemblez pluſieurs paſſages de *Cicéron*, et commencez par celui-ci : *Superſtitio inſtat et urget, et quocumque te verteris perſequitur, etc.* (g) Si vous laiſſez entrer chez vous la ſuperſtition, elle vous pourſuivra par-tout ; elle ne vous laiſſera point de relâche. Cette précaution ſera très-utile contre la maladie qu'il faut traiter.

N'oubliez pas *Sénèque*, qui dans ſa XCV^e^ épître s'exprime ainſi : *Voulez-vous avoir* DIEU *propice ? ſoyez juſte ; on l'honore aſſez quand on l'imite. Vis Deum propitiari ? bonus eſto ; ſatis illum coluit quiſquis imitatus eſt.*

(g) *Cic. de Divinatione.*

Quand vous aurez choisi de quoi faire une provision de ces remèdes antiques qui sont innombrables, passez ensuite au bon évêque *Sinésius*, qui dit à ceux qui voulaient le consacrer : *Je vous avertis que je ne veux ni tromper ni forcer la conscience de personne ; je souffrirai que chacun demeure paisiblement dans son opinion, et que je demeurerai dans les miennes. Je n'enseignerai rien de ce que je ne crois pas. Si vous voulez me consacrer à ces conditions, j'y consens ; sinon je renonce à l'évêché.*

Descendez aux modernes ; prenez des préservatifs dans l'archevêque *Tillotson*, le plus sage et le plus éloquent prédicateur de l'Europe.

Toutes les sectes, dit-il, (*h*) *s'échauffent avec d'autant plus de fureur, que les objets de leur emportement sont moins raisonnables. All sects bear commonly most hatred and fury for those things for which there is the least reason.*

Il vaudrait mieux, dit-il ailleurs, *être sans révélation, il vaudrait mieux s'abandonner aux sages principes de la nature qui inspirent la douceur, l'humanité, la paix, et qui font le bonheur de la société, que d'être guidés par une religion qui porte dans les ames une fureur si sauvage. Better it were that there were no revealed religion ; and that human nature, were left to the conduct of its own principles mild and merciful and conducive to the happiness of society, than to be actuated by a religion which inspires men with so wild a fury.* Remarquez bien ces paroles mémorables ; elles ne veulent pas dire que la raison

(*h*) Sixième sermon.

humaine eſt préférable à la révélation ; elle ſignifient que s'il n'y avait point de milieu entre l raiſon et l'abus d'une révélation qui ne ferait des fanatiques, il vaudrait cent fois mieux l livrer à la nature qu'à une religion tyrannique e perſécutrice.

Je vous recommande encore ces vers que j'a lus dans un ouvrage, qui eſt à la fois très-pi et très-philoſophique.

A la religion diſcrètement fidelle,
Sois doux, compatiſſant, ſage, indulgent comme elle
Et ſans noyer autrui ſonge à gagner le port :
Qui pardonne a raiſon, et la colère a tort.
Dans nos jours paſſagers de peines, de miſères,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en frères,
Aidons-nous l'un et l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés ſous le poids de nos maux ;
Mille ennemis cruels aſſiègent notre vie,
Toujours par nous maudite et toujours ſi chérie :
Notre cœur égaré ſans guide et ſans appui,
Eſt brûlé de déſirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu ſans connaître les larmes.
De la ſociété les ſecourables charmes
Conſolent nos douleurs au moins quelques inſtans ;
Remède encore trop faible à des maux ſi conſtans.
Ah ! n'empoiſonnons pas la douceur qui nous reſte.
Je crois voir des forçats dans un cachot funeſte,
Se pouvant ſecourir, l'un ſur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils ſont enchaînés. (*)

Quand vous aurez nourri votre eſprit de cent paſſages pareils, faites encore mieux ; mettez-vous

(*) Poëme ſur la Loi naturelle, chant III.

ıu régime de penſer par vous-même ; examinez
:e qui vous revient de vouloir dominer ſur les con-
ſciences. Vous ſerez ſuivi de quelques imbécilles,
et vous ſerez en horreur à tous les eſprits raiſon-
nables. Si vous êtes perſuadé, vous êtes un tyran
d'exiger que les autres ſoient perſuadés comme
vous. Si vous ne croyez pas, vous êtes un monſtre
d'enſeigner ce que vous mépriſez, et de perſécu-
:er ceux mêmes dont vous partagez les opinions.
En un mot, la tolérance mutuelle eſt l'unique
remède aux erreurs qui pervertiſſent l'eſprit des
nommes d'un bout de l'univers à l'autre.

Le genre-humain eſt ſemblable à une foule de
voyageurs qui ſe trouvent dans un vaiſſeau ; ceux-
à ſont à la poupe, d'autres à la proue, pluſieurs
à fond de cale et dans la ſentine. Le vaiſſeau fait
eau de tous côtés, l'orage eſt continuel ; miſérables
paſſagers qui ſeront tous engloutis ! faut-il qu'au
ieu de nous porter les uns aux autres les ſecours
néceſſaires qui adouciraient le paſſage, nous ren-
lions notre navigation affreuſe ! Mais celui-ci eſt
neſtorien, cet autre eſt juif, en voilà un qui croit
i un picard, un autre à un natif d'Eislèbe ; ici eſt
ne famille d'ignicoles, là ſont des muſulmans,
i quatre pas voilà des anabaptiſtes. Hé ! qu'im-
portent leurs ſectes ? Il faut qu'ils travaillent tous
. calfater le vaiſſeau, et que chacun, en aſſurant
a vie de ſon voiſin pour quelques momens, aſſure
a ſienne ; mais ils ſe querellent et ils périſſent.

Conclusion.

APRÈS avoir montré aux lecteurs cette chaîne de superstitions qui s'étend de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous implorons les ames nobles et compatissantes, faites pour servir d'exemple aux autres; nous les conjurons de daigner se mettre à la tête de ceux qui ont entrepris de justifier et de secourir la famille des *Sirven*. L'aventure effroyable des *Calas*, à laquelle l'Europe s'est intéressée, n'aura point épuisé la compassion des cœurs sensibles: et puisque la plus horrible injustice s'est multipliée, la pitié vertueuse redoublera.

On doit dire, à la louange de notre siècle et celle de la philosophie, que les *Calas* n'ont reçu les secours qui ont réparé leur malheur, que des personnes instruites et sages qui foulent le fanatisme à leurs pieds. Pas un de ceux qu'on appelle *dévots*, je le dis avec douleur, n'a essuyé leurs larmes ni rempli leur bourse. Il n'y a que les esprits raisonnables qui pensent noblement; des têtes couronnées, des ames dignes de leur rang, ont donné à cette occasion de grands exemples; leurs noms sont marqués dans les fastes de la philosophie, qui consiste dans l'horreur de la superstition, et dans cette charité universelle que *Cicéron* recommande; *charitas humani generis*: charité dont la théologie s'est approprié le nom, comme s'il n'appartenait qu'à elle, mais dont elle a proscrit trop souvent la réalité; charité, amour du genre-humain, vertu inconnue aux trompeurs, aux pédans qui argumentent, aux fanatiques qui persécutent.

LETTRE

DE M. LE MARQUIS DARGENCE,

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI.

J'AI lu dans une feuille, mon vertueux ami, intitulée *l'Année littéraire*, une satire à l'occasion de la justice rendue à la famille des *Calas* par le tribunal suprême de messieurs les maîtres des requêtes; elle a indigné tous les honnêtes gens; on m'a dit que c'est le sort de ces feuilles.

L'auteur, par une ruse à laquelle personne n'est jamais pris, feint qu'il a reçu de Languedoc une lettre d'un philosophe protestant; il fait dire à ce prétendu philosophe, que si on avait jugé les *Calas* sur une lettre de M. de *Voltaire*, qui a couru dans l'Europe, on aurait eu une fort mauvaise idée de leur cause. L'auteur des feuilles n'ose pas attaquer messieurs les maîtres des requêtes directement, mais il semble espérer que les traits qu'il porte à M. de *Voltaire* retomberont sur eux, puisque M. de *Voltaire* avait agi sur les mêmes preuves.

Il commence par vouloir détruire la présomption favorable que tous les avocats ont si bien fait valoir, qu'il n'est pas naturel qu'un père assassine son fils, sur le soupçon que ce fils veut changer de religion. Il oppose à cette probabilité reconnue de tout le monde, l'exemple de *Junius Brutus*, qu'on prétend avoir condamné son fils à la mort. Il s'aveugle au point de ne pas voir que

Junius Brutus était un juge qui sacrifia, en gémissant, la nature à son devoir. Quelle comparaison entre une sentence sévère et un assassinat exécrable ! entre le devoir et un parricide ! et quel parricide encore ! Il fallait, s'il eût été en effet exécuté, que le père et la mère, un frère et un ami en eussent été également coupables.

Il pousse la démence jusqu'à oser dire que si les fils de *Jean Calas* ont assuré qu'il n'y eut *jamais de père plus tendre et plus indulgent, et qu'il n'avait jamais battu un seul de ses enfans*, c'est plutôt une preuve de simplicité de croire cette déposition, qu'une preuve de l'innocence des accusés.

Non, ce n'est pas une preuve juridique complète, mais c'est la plus grande des probabilités; c'est un motif puissant d'examiner, et il ne s'agissait alors pour M. de *Voltaire* que de chercher des motifs qui le déterminassent à entreprendre une affaire si intéressante, dans laquelle il fournit depuis des preuves complètes, qu'il fit recueillir à Toulouse.

Voici quelque chose de plus révoltant encore. M. de *Voltaire*, chez qui je passai trois mois auprès de Genève, lorsqu'il entreprit cette affaire, exigea, avant de s'y exposer, que Mme *Calas*, qu'il savait être une dame très-religieuse, jurât au nom du DIEU qu'elle adore, que ni son mari ni elle n'étaient coupables. Ce serment était du plus grand poids, car il n'était pas possible que Mme *Calas* fît un faux serment pour venir à Paris s'exposer au supplice; elle était hors de cause; rien ne

la

la forçait à faire la démarche hasardeuse de recommencer un procès criminel, dans lequel elle aurait pu succomber. L'auteur des feuilles ne sait pas ce qu'il en coûterait à un cœur qui craint DIEU, de se parjurer; il dit que c'est-là un mauvais raisonnement, *que c'est comme si quelqu'un aurait interrogé un des juges qui condamnèrent Calas etc.*

Peut-on faire une comparaison aussi absurde? Sans doute le juge fera serment qu'il a jugé suivant sa conscience; mais cette conscience peut avoir été trompée par de faux indices, au lieu que Mme *Calas* ne saurait se tromper sur le crime qu'on imputait alors à son mari, et même à elle. Un accusé sait très-bien dans son cœur s'il est coupable ou non; mais le juge ne peut le savoir que par des indices souvent équivoques. Le fesеur de feuilles a donc raisonné avec autant de sottise que de malignité, car je dois appeler les choses par leur nom.

Il ose nier qu'on ait cru dans le Languedoc, que les protestans ont *un point de leur secte qui leur permet de donner la mort à leurs enfans qu'ils soupçonnent de vouloir changer de religion, etc.* ce sont les paroles de ce folliculaire.

Il ne sait donc pas que cette accusation fut si publique et si grave, que M. *Sudre*, fameux avocat de Toulouse, dont nous avons un excellent mémoire en faveur de la famille *Calas*, réfute cette erreur populaire, pages 59, 60 et 61 de son factum. Il ne sait donc pas que l'Eglise de Genève fut obligée d'envoyer à Toulouse

une proteſtetion ſolennelle contre une ſi horrible accuſation.

Il oſe plaiſanter dans une affaire auſſi importante, ſur ce qu'on écrivait à l'ancien gouverneur du Languedoc et à celui de Provence, pour obtenir, par leur crédit, des informations ſur leſquelles on pût compter : que pouvait-on faire de plus ſage ?

Je ne dirai rien des petites ſottiſes littéraires que cet homme ajoute dans ſa miſérable feuille. L'innocence des *Calas*, l'arrêt ſolennel de meſſieurs les maîtres des requêtes ſont trop reſpectables pour que j'y mêle des objets ſi vains. Je ſuis ſeulement étonné qu'on ſouffre dans Paris une telle inſolence, et qu'un malheureux, qui manque à la fois à l'humanité et au reſpect qu'il doit au conſeil, abuſe impunément, juſqu'à ce point, du mépris qu'on a pour lui.

Je demande pardon à M. de *Voltaire* d'avoir mêlé ici ſon nom avec celui d'un homme tel que *Fréron* ; mais puiſqu'on ſouffre à Paris que les écrivains les plus déshonorés outragent le mérite le plus reconnu, j'ai cru qu'il était permis à un militaire, que l'honneur anime, de dire ce qu'il penſe, et j'en ſuis ſi perſuadé que vous pouvez, mon cher philoſophe, faire part de mes réflexions à tous ceux qui aiment la vérité.

Vous ſavez à quel point je vous ſuis attaché.

DARGENCE.

Au château de Dirac, ce 20 juillet 1765.

LETTRE
DE L'AUTEUR
A M. LE MARQUIS DARGENCE.

24 août 1765.

LA lettre que vous avez daigné écrire, M. le marquis, eſt digne de votre cœur, et de votre raiſon ſupérieure. J'ai appris par cette lettre l'inſolente baſſeſſe de *Fréron*, que j'ignorais. Je n'ai jamais lu ſes feuilles; le haſard qui vous en a fait tomber une entre les mains, ne m'a jamais ſi mal ſervi; mais vous avez tiré de l'or de ſon fumier, en confondant ſes calomnies.

Si cet homme avait lu la lettre que Mme *Calas* écrivit de la retraite où elle était mourante, et dont on la tira avec tant de peine; s'il avait vu la candeur, la douleur, la réſignation qu'elle mettait dans le récit du meurtre de ſon fils et de ſon mari, et cette vérité irréſiſtible avec laquelle elle prenait DIEU à témoin de ſon innocence, je ſais bien que cet homme n'en aurait pas été touché, mais il aurait entrevu que les cœurs honnêtes devaient en être attendris et perſuadés.

Ce n'eſt pas aux tyrans à ſentir la nature.
Ce n'eſt pas aux fripons à ſentir la vertu.

Quant à M. le maréchal de *Richelieu* et à M. le duc de *Villars*, dont il tâche, dites-vous, d'avilir la protection et de récuſer le témoignage, il ignore que c'eſt chez moi qu'ils virent le fils de Mme *Calas*, que j'eus l'honneur de leur préſenter,

et qu'assurément ils ne l'ont protégé qu'en connaissance de cause, après avoir long-temps suspendu leur jugement, comme le doit tout homme sage avant de décider.

Pour messieurs les maîtres des requêtes, c'est à eux de voir si après leur jugement souverain, qu'a constaté l'innocence de la famille *Calas*, il doit être permis à un *Fréron* de la révoquer en doute.

Je vous embrasse avec tendresse, et je vous aime autant que je vous respecte.

LETTRE DU MEME,

A M. ELIE DE BEAUMONT,

AVOCAT AU PARLEMENT.

Du 20 mars 1767.

VOTRE mémoire, Monsieur, en faveur des *Sirven* a touché et convaincu tous les lecteurs, et fera sans doute le même effet sur les juges. La consolation signée de dix-neuf célèbres avocats de Paris, a paru aussi décisive en faveur de cette famille innocente que respectueuse pour le parlement de Toulouse.

Vous m'apprenez qu'aucun des avocats consultés n'a voulu recevoir l'argent consigné entre vos mains pour leur honoraire. Leur désintéressement et le vôtre sont dignes de l'illustre profession dont le ministère est de défendre l'innocence opprimée.

C'est la seconde fois, Monsieur, que vous vengez la nature et la nation. Ce serait un opprobre

trop affreux pour l'une et pour l'autre, si tant d'accusations de parricides avaient le moindre fondement. Vous avez démontré que le jugement rendu contre les *Sirven* est encore plus irrégulier que celui qui a fait périr le vertueux *Calas* sur la roue et dans les flammes.

Je vous enverrai le sieur *Sirven* et ses filles quand il en sera temps; mais je vous avertis que vous ne trouverez peut-être point dans ce malheureux père de famille la même présence d'esprit, la même force, les mêmes ressources qu'on admirait dans Mme *Calas*. Cinq ans de misère et d'opprobre l'ont plongé dans un accablement qui ne lui permettrait pas de s'expliquer devant ses juges: j'ai eu beaucoup de peine à calmer son désespoir dans les longueurs et dans les difficultés que nous avons essuyées pour faire venir de Languedoc le peu de pièces que je vous ai envoyées, lesquelles mettent dans un si grand jour la démence et l'iniquité du juge subalterne qui l'a condamné à la mort, et qui lui a ravi toute sa fortune. Aucun de ses parens, encore moins ceux qu'on appelle *amis*, n'osait lui écrire, tant le fanatisme et l'effroi s'étaient emparés de tous les esprits.

Sa femme condamnée avec lui, femme respectable, qui est morte de douleur en venant chez moi, l'une de ses filles prête de succomber au désespoir pendant cinq ans, un petit fils né au milieu des glaces et infirme depuis sa malheureuse naissance; tout cela déchire encore le cœur du père et affaiblit un peu sa tête. Il ne fait que

pleurer : mais vos raiſons et ſes larmes toucheront également ſes juges.

Je dois vous avertir de la ſeule mépriſe que j'aie trouvée dans votre mémoire. Elle n'altère en rien la bonté de la cauſe. Vous faites dire au ſieur *Sirven* que Berne et Genève l'ont penſionné. Berne, il eſt vrai, a donné au père, à la mère et aux deux filles ſept livres dix ſous par tête chaque mois, et veut bien continuer cette aumône pour le temps de ſon voyage à Paris; mais Genève n'a rien donné.

Vous avez cité l'impératrice de Ruſſie, le roi de Pologne, le roi de Pruſſe qui ont ſecouru cette famille ſi vertueuſe et ſi perſécutée. Vous ne pouviez ſavoir alors que le roi de Danemarck, le landgrave de Heſſe, madame la ducheſſe de Saxe-Gotha, madame la princeſſe de Naſſau-Saarbruck, madame la margrave de Baden, madame la princeſſe de Darmſtadt, tous également ſenſibles à la vertu et à l'oppreſſion des *Sirven*, s'empreſſèrent de répandre ſur eux leurs bienfaits. Le roi de Pruſſe, qui fut informé le premier, ſe hâta de m'envoyer cent écus, avec l'offre de recevoir la famille dans ſes Etats, et d'avoir ſoin d'elle.

Le roi de Danemarck, ſans même être ſollicité par moi, a daigné m'écrire et a fait un don conſidérable. L'impératrice de Ruſſie a eu la même bonté, et a ſignalé cette généroſité qui étonne et qui lui eſt ſi ordinaire; elle accompagna ſon bienfait de ces mots énergiques écrits de ſa main; *Malheur aux perſécuteurs* !

Le roi de Pologne, ſur un mot que lui dit madame de *Geoffrin*, qui était alors à Varſovie, fit un préſent digne de lui; et madame de *Geoffrin* a donné l'exemple aux Français en ſuivant celui du roi de Pologne. C'eſt ainſi que madame la ducheſſe d'*Enville*, lorſqu'elle était à Genève, fut la première à réparer le malheur des *Calas*. Née d'un père et d'un aïeul illuſtre pour avoir fait du bien, la plus belle des illuſtrations, elle n'a jamais manqué une occaſion de protéger et de ſoulager les infortunés avec autant de grandeur d'ame que de diſcernement: c'eſt ce qui a toujours diſtingué ſa maiſon; et je vous avoue, Monſieur, que je voudrais pouvoir faire paſſer juſqu'à la dernière poſtérité les hommages dûs à cette bienfeſance qui n'a jamais été l'effet de la faibleſſe.

Il eſt vrai qu'elle fut bien ſecondée par les premières perſonnes du royaume, par de généreux citoyens, par un miniſtre à qui on n'a pu reprocher encore que la prodigalité en bienfaits, enfin par le roi lui-même qui a mis le comble à la réparation que la nation et le trône devaient au ſang innocent.

La juſtice rendue ſous vos auſpices à cette famille, a fait plus d'honneur à la France que le ſupplice de *Calas* ne nous a fait de honte.

Si la deſtinée m'a placé dans des déſerts où la famille des *Sirven* et les fils de madame *Calas* cherchèrent un aſile, ſi leurs pleurs et leur innocence ſi reconnue m'ont impoſé le devoir indiſpenſable de leur donner quelques ſoins, je vous jure, Monſieur, que dans la ſenſibilité que

ces deux familles m'ont inspirée, je n'ai jamais manqué de respect au parlement de Toulouse; je n'ai imputé la mort du vertueux *Calas*, et la condamnation de la famille entière des *Sirven*, qu'aux cris d'une populace fanatique, à la rage qu'eut le capitoul *David* de signaler son faux zèle, à la fatalité des circonstances.

Si j'étais membre du parlement de Toulouse, je conjurerais tous mes confrères de se joindre aux *Sirven* pour obtenir du roi qu'il leur donne d'autres juges. Je vous déclare, Monsieur, que jamais cette famille ne reverra son pays natal qu'après avoir été aussi légalement justifiée qu'elle l'est réellement aux yeux du public. Elle n'aurait jamais la force ou la patience de soutenir la vue du juge de Mazamet, qui est sa patrie, et qui l'a opprimée plutôt que jugée. Elle ne traversera point des villages catholiques, où le peuple croit fermement qu'un des principaux devoirs des pères et des mères dans la communion protestante est d'égorger leurs enfans, dès qu'ils les soupçonnent de pencher vers la religion catholique. C'est ce funeste préjugé qui a traîné *Jean Calas* sur la roue; il pourrait y traîner les *Sirven*. Enfin il m'est aussi impossible d'engager *Sirven* à retourner dans le pays qui fume encore du sang des *Calas*, qu'il était impossible à ces deux familles d'égorger leurs enfans pour la religion.

Je sais très-bien, Monsieur, que l'auteur d'un misérable libelle périodique intitulé, *je crois l'Année littéraire*, assura, il y a deux ans, qu'il est faux qu'en Languedoc on ait accusé la reli[gion] protestante

protestante d'enseigner le parricide. Il prétendit que jamais on en a soupçonné les protestans ; il fut même assez lâche pour feindre une lettre qu'il disait avoir reçue de Languedoc ; il imprima cette lettre dans laquelle on affirmait que cette accusation contre les protestans est imaginaire : il fesait ainsi un crime de faux pour jeter des soupçons sur l'innocence des *Calas* et sur l'équité du jugement de messieurs les maîtres des requêtes : et on l'a souffert ! et on s'est contenté de l'avoir en exécration !

Ce malheureux compromit les noms de monsieur le maréchal de *Richelieu* et de monsieur le duc de *Villars :* il eut la bêtise de dire que je me plaisais à citer de grands noms : c'est me connaître bien mal ; on sait assez que la vanité des grands noms ne m'éblouit pas, et que ce sont les grandes actions que je révère. Il ne savait pas que ces deux seigneurs étaient chez moi quand j'eus l'honneur de leur présenter les deux fils de *Jean Calas*, et que tous deux ne se déterminèrent en faveur des *Calas* qu'après avoir examiné l'affaire avec la plus grande maturité.

Il devait savoir, et il feignait d'ignorer, que vous-même, Monsieur, vous confondîtes dans votre mémoire pour madame *Calas* ce préjugé abominable qui accuse la religion protestante d'ordonner le parricide ; M. de *Sudre*, fameux avocat de Toulouse, s'était élevé avant nous contre cette opinion horrible, et n'avait pas été écouté. Le parlement de Toulouse fit même brûler

dans un vaſte bûcher élevé ſolennellement un écrit extrajudiciaire, dans lequel on réfutait l'erreur populaire; les archers firent paſſer *Jean Calas* chargé de fers à côté de ce bûcher pour aller ſubir ſon dernier interrogatoire. Ce vieillard crut que cet appareil était celui de ſon ſupplice; il tomba évanoui, il ne put répondre quand il fut traîné ſur la ſellette, ſon trouble ſervit à ſa condamnation.

Enfin le conſiſtoire et même le conſeil de Genève furent obligés de repouſſer et de détruire par un certificat authentique l'imputation atroce intentée contre leur religion; et c'eſt au mépris de ces actes publics, au milieu des cris de l'Europe entière, à la vue de l'arrêt ſolennel de quarante maîtres des requêtes, qu'un homme ſans aveu comme ſans pudeur oſe mentir pour attaquer, s'il le pouvait, l'innocence reconnue des *Calas*.

Cette effronterie ſi puniſſable a été négligée, le coupable s'eſt ſauvé à l'abri du mépris. Monſieur le marquis *Dargence*, officier-général, qui avait paſſé quatre mois chez moi dans le plus fort du procès des *Calas*, a été le ſeul qui ait marqué publiquement ſon indignation contre ce vil ſcélérat.

Ce qui eſt plus étrange, Monſieur, c'eſt que M. *Coqueley*, qui a eu l'honneur d'être admis dans votre ordre, ſe ſoit abaiſſé juſqu'à être l'approbateur des feuilles de ce *Fréron*, qu'il ait autoriſé une telle inſolence, et qu'il ſe ſoit rendu ſon complice.

Que ces feuilles calomnient continuellement le

mérite en tout genre, que l'auteur vive de ſon ſcandale, et qu'on lui jette quelques os pour avoir aboyé; à la bonne heure; perſonne n'y prend garde. Mais qu'il inſulte le conſeil entier, vous m'avouerez que cette audace criminelle ne doit pas être impunie dans un malheureux chaſſé de toute ſociété, et même de celle qui a été enfin chaſſée de toute la France. Il n'a pas acquis par l'opprobre le droit d'inſulter ce qu'il y a de plus reſpectable. J'ignore s'il a parlé des *Sirven*, mais on devrait avertir les provinciaux, qui ont la faibleſſe de faire venir ſes feuilles de Paris, qu'ils ne doivent pas y faire plus d'attention qu'on n'en fait dans votre capitale à tout ce qu'écrit cet homme dévoué à l'horreur publique.

Je viens de lire le mémoire de M. *Caſſen* avocat au conſeil; cet ouvrage eſt digne de paraître, même après le vôtre. On m'apprend que M. *Caſſen* a la même générosité que vous: il protège l'innocence ſans aucun intérêt. Quels exemples, Monſieur, et que le barreau ſe rend reſpectable! M. de *Croſne* et M. de *Baquancourt* ont mérité les éloges et les remercimens de la France dans le rapport qu'ils ont fait du procès des *Calas*. Nous avons pour rapporteur (*a*) dans celui des *Sirven* un magiſtrat ſage, éclairé, éloquent; (de cette éloquence qui n'eſt pas celle des phraſes) ainſi nous pouvons tout eſpérer.

Si quelques formes juridiques s'oppoſaient malheureuſement à nos juſtes ſupplications, ce que je ſuis bien loin de croire, nous aurions pour reſſource

(*a*) Monſieur de *Chardon*.

votre factum, celui de M. *Caſſen* et l'Europe ; la famille *Sirven* perdrait ſon bien, et conſerverait ſon honneur ; il n'y aurait de flétri que le juge qui l'a condamnée, car ce n'eſt pas le pouvoir qui flétrit, c'eſt le public.

On tremblera déſormais de déshonorer la nation par d'abſurdes accuſations de parricides, et nous aurons du moins rendu à la patrie le ſervice d'avoir coupé une tête de l'hydre du fanatiſme.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens de l'eſtime la plus reſpectueuſe etc.

RELATION

DE LA MORT

DU CHEVALIER DE LA BARRE.

1766.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

Sur les deux ouvrages ſuivans.

NOUS nous permettrons quelques réflexions ſur l'horrible événement d'Abbeville, qui, ſans les courageuſes réclamations de M. de *Voltaire* et de quelques hommes de lettres, eût couvert d'opprobre la nation françaiſe aux yeux de tous ceux des peuples de l'Europe qui ont ſecoué le joug des ſuperſtitions monacales.

Il n'exiſte point en France de loi qui prononce la peine de mort contre aucune des actions imputées au chevalier de *la Barre*.

L'édit de *Louis XIV* contre les blaſphémateurs ne décerne la peine d'avoir la langue coupée qu'après un nombre de récidives qui eſt preſque moralement impoſſible : il ajoute que *quant aux blaſphèmes énormes qui, ſelon la théologie, appartiennent au genre de l'infidélité, les juges* pourront punir même de mort.

1°. Cette permiſſion de tuer un homme n'en donne pas le droit ; et un juge qui, autoriſé par la loi à punir d'une moindre peine, prononce la peine de mort, eſt un aſſaſſin et un barbare.

2°. C'eſt un principe de toutes les législations qu'un délit doit être conſtaté : or, il n'eſt point conſtaté au procès qu'aucun des prétendus blaſ-

phèmes du chevalier de *la Barre* appartienne, *suivant la théologie*, *au genre de l'infidélité*. Il fallait une décision de la sorbonne, puisqu'il est question dans l'édit de prononcer *suivant la théologie*, comme il faut un procès-verbal de médecins dans les circonstances où il faut prononcer *suivant la médecine*.

Quant au *bris d'images*, en supposant que le chevalier de *la Barre* en fût convaincu, il ne devait pas être puni de mort. Une seule loi prononce cette peine : c'est un édit de pacification donné par le chancelier de l'*Hospital* sous *Charles IX*, et révoqué bientôt après. En jugeant de l'esprit de cette loi par les circonstances où elle a été faite, par l'esprit qui l'a dictée, par les intentions bien connues du magistrat humain et éclairé qui l'a rédigée, on voit que son unique but était de prévenir les querelles sanglantes que le zèle imprudent de quelque protestant aurait pu allumer entre son parti et celui des partisans de l'Eglise romaine. La durée de cette loi devait-elle s'étendre au-delà des troubles qui pouvaient en excuser la dureté et l'injustice ? C'est à peu près comme si on punissait de mort un homme qui est sorti d'une ville sans permission, parce que cette ville étant assiégée il y a deux cents ans, on a défendu d'en sortir, sous peine de mort, et que la loi n'a point été abrogée.

D'ailleurs la loi porte, *et autres actes scan-*

daleux et séditieux, et non pas scandaleux ou séditieux : donc pour qu'un homme soit dans le cas de la loi, il faut que le scandale qu'il donne soit aggravé par un acte séditieux, qui est un véritable crime. Ce n'est pas le scandale que le vertueux l'*Hospital* punit par cette loi, c'est un acte séditieux qui était alors une suite nécessaire de ce scandale. Ainsi lorsque l'on punit dans un temps de guerre une action très-légitime en elle-même, ce n'est pas cette action qu'on punit, mais la trahison qui dans ce moment est inséparable de cette action.

Il est donc trop vrai que le chevalier de la *Barre* a péri sur un échafaud, parce que les juges n'ont pas entendu la différence d'une particule disjonctive à une particule conjonctive.

La maxime de *Zoroastre, dans le doute abstiens-toi*, doit être la loi de tous les juges ; ils doivent pour condamner, exiger que la loi qui prononce la peine, soit d'une évidence qui ne permette pas le doute ; comme ils ne doivent prononcer sur le fait qu'après des preuves claires et concluantes.

Le dernier délit imputé au chevalier *Barre*, celui de *bris d'images*, n'était pas p[illegible] l'arrêt prononce *véhémentement suspecté*. si on entend ces mots dans leur sens tout arrêt qui les renferme ordonne un v assassinat ; ce ne sont pas les gens *so*

d'un crime, mais ceux qui en ſont *convaincus*, que la ſociété a droit de punir. Dira-t-on que ces mots *véhémentement ſuſpecté* indiquent une véritable preuve, mais moindre que celle qui fait prononcer que l'accuſé eſt *atteint et convaincu?* Cette explication indiquerait un ſyſtème de juriſprudence bien barbare; et ſi on ajoutait qu'on punit un homme, moitié pour une action dont il eſt convaincu, moitié pour celle dont on dit qu'il eſt véhémentement ſuſpecté, ce ſerait une confuſion d'idées bien plus barbare encore.

Obſervons de plus que dans ce procès criminel non-ſeulement les juges ont interprété la loi, uſage qui peut être regardé comme dangereux, mais qu'ils ont donné à cette interprétation ſecrète un effet rétroactif, en l'appliquant à un crime commis antérieurement, ce qui eſt contraire à tous les principes du droit public; que la queſtion de l'interprétation de la loi n'a pas été jugée ſéparément de la queſtion ſur le fait; qu'enfin cette interprétation d'une loi, dans le ſens de la rigueur, pouvait, ſuivant cette manière de procéder, être décidée par une pluralité de deux voix, et l'a été réellement d'un cinquième. Et l'on s'étonnerait encore qu'indépendamment de toute idée de tolérance, de philoſophie, d'humanité, de droit naturel, un tel jugement ait ſoulevé tous les hommes éclairés d'un bout de l'Europe à l'autre!

RELATION

DE LA MORT

DU CHEVALIER DE LA BARRE,

Par M. Caſſen, avocat au conſeil du roi, à M. le marquis de Beccaria, écrite en 1766.

Il ſemble, Monſieur, que toutes les fois qu'un génie bienfeſant cherche à rendre ſervice au genre-humain, un démon funeſte s'élève auſſitôt pour détruire l'ouvrage de la raiſon.

A peine eûtes-vous inſtruit l'Europe par votre excellent livre ſur les délits et les peines, qu'un homme qui ſe dit juriſconſulte écrivit contre vous en France. Vous aviez ſoutenu la cauſe de l'humanité, et il fut l'avocat de la barbarie. C'eſt peut-être ce qui a préparé la cataſtrophe du jeune chevalier de *la Barre* âgé de dix-neuf ans, et du fils du préſident d'*Etallonde* qui n'en avait pas encore dix-huit.

Avant que je vous raconte, Monſieur, cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entière, (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine) permettez-moi de poſer deux principes que vous trouverez inconteſta

1°. Quand une nation eſt encore aſſez plo dans la barbarie pour faire ſubir aux accu ſupplice de la torture, c'eſt-à-dire pour leur ſouffrir mille morts au lieu d'une, ſans ſavoir

s'ils ſont innocens ou coupables, il eſt clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un accuſé quand il convient de ſon crime, et qu'on n'a plus beſoin d'aucune preuve.

2°. Il eſt auſſi abſurde que cruel de punir les violations des uſages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, et qui n'ont opéré aucun mal phyſique, du même ſupplice dont on punit les parricides et les empoiſonneurs.

Si ces deux règles ne ſont pas démontrées, il n'y a plus de lois, il n'y a plus de raiſon ſur la terre; les hommes ſont abandonnées à la plus capricieuſe tyrannie, et leur ſort eſt fort au-deſſous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, Monſieur, à la funeſte hiſtoire que je vous ai promiſe.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbeſſe, fille d'un conſeiller d'Etat très-eſtimé; c'eſt une dame aimable, de mœurs très-régulières, d'une humeur douce et enjouée, bienfeſante, et ſage ſans ſuperſtition.

Un habitant d'Abbeville nommé *Belleval*, âgé de ſoixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques affaires du couvent; il eſt lieutenant d'une eſpèce de petit tribunal qu'on appelle l'élection, ſi on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois uniquement prépoſés pour régler l'aſſiſe de l'impôt appelé la taille. Cet homme devint amoureux de l'abbeſſe, qui ne le repouſſa d'abord qu'avec ſa douceur ordinaire, mais qui fut enſuite obligée de marquer ſon averſion

et ſon mépris pour ſes importunités trop doublées.

Elle fit venir chez elle dans ce temps-là, 1764, le chevalier de *la Barre* ſon neveu, p fils d'un lieutenant-général des armées, mais le père avait diſſipé une fortune de plus de rante mille livres de rente : elle prit ſoin jeune homme comme de ſon fils, et elle prête de lui faire obtenir une compagn lerie : il fut logé dans l'extérieur du c madame ſa tante lui donnait ſouvent ſinſi qu'à quelques jeunes gens de ſes fieur *Belleval*, exclu de ces ſoupers, le en ſuſcitant à l'abbeſſe quelques affaires d'

Le jeune *la Barre* prit vivement le parti tante, et parla à cet homme avec une qui le révolta entièrement. *Belleval* réf ſe venger ; il ſut que le chevalier de *la Bar* le jeune d'*Etallonde*, fils du préſident tion, avaient paſſé depuis peu devant ceſſion ſans ôter leur chapeau : c'était au de juillet 1765. Il chercha dès ce moment à regarder cet oubli momentané des bienſ comme une inſulte préméditée faite à la relig Tandis qu'il ourdiſſait ſecrétement cette il arriva malheureuſement que le 9 ao même année on s'aperçut que le crucifix de posé ſur le pont neuf d'Abbeville, était end magé, et l'on ſoupçonna que des ſoldats i avaient commis cette inſolence impie.

Je ne puis m'empêcher, Monſieur, de re quer ici qu'il eſt peut-être indécent et da

d'expoſer ſur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique ; les voitures publiques peuvent aiſément le briſer ou le renverſer par terre. Des ivrognes peuvent l'inſulter au ſortir d'un cabaret, ſans ſavoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages groſſiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la Vierge Marie, ces enfans Jéſus qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de pluſieurs villes, ne ſont pas un objet d'adoration tels qu'ils le ſont dans nos égliſes : cela eſt ſi vrai qu'il eſt permis de paſſer devant ces images ſans les ſaluer. Ce ſont des monumens d'une piété mal éclairée ; et au jugement de tous les hommes ſenſés, ce qui eſt ſaint ne doit être que dans le lieu ſaint.

Malheureuſement l'évêque d'Amiens, étant auſſi évêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité et une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires ; il vint faire une proceſſion ſolennelle auprès de ce crucifix, et on ne parla dans Abbeville que de ſacriléges pendant une année entière. On diſait qu'il ſe formait une nouvelle ſecte qui briſait tous les crucifix, qui jetait par terre toutes les hoſties, et les perçait à coups de couteau. On aſſurait qu'elles avaient rendu beaucoup de ſang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvela tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaiſſez, Monſieur, à quel excès la

populace porte la crédulité et le fanatiſme, toujours encouragés par les moines.

Le ſieur *Belleval* voyant les eſprits éch confondit malicieuſement enſemble l'ave crucifix et celle de la proceſſion, qui n'a aucune connexité. Il rechercha toute la chevalier de *la Barre* : il fit venir chez lui valets, ſervantes, manœuvres ; il leur dit d'un ton d'inſpir qu'ils étaient obligés, en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme ; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier de *la Barre* eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, et même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était aſſez vraiſemblable) que quelque charrette chargée de bois avait cauſé cet accident.

Mais, dit *Belleval*, à ceux qu'il voulait faire parler, ſi vous n'êtes pas ſûrs que le chevalier de *la Barre* ait mutilé un crucifix en paſſant ſur le pont, vous ſavez au moins que cette année au mois de juillet il a paſſé dans une rue avec deux de ſes amis à trente pas d'une proceſſion ſans ôter ſon chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a chanté une fois des chanſons libertines ; vous êtes obligés de l'accuſer ſous peine de péché mortel.

Après les avoir ainſi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la ſénéchauſſée d'Abbeville. Il y dépoſa contre ſon ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée il y eut une foule de délations. Chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre; mais quel fut, Monsieur, l'étonnement de *Belleval* lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier de *la Barre*, dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour! *Belleval* fut frappé comme d'un coup de foudre, il fit incontinent évader son fils; mais ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici, Monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 août 1765 six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de *la Barre* et d'*Etallonde* avaient leur chapeau sur la tête, et le sieur *Moinel* le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information une *Elisabeth Lacrivel* dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce cousin avait entendu dire au chevalier de *la Barre* qu'il n'avait pas ôté son chapeau.

Le 26 septembre une femme du peuple, nommée *Ursule Gondalier*, dépose qu'elle a entendu dire que le chevalier de *la Barre*, voyant une image de *St Nicolas* en plâtre chez la sœur *Marie* tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Bauvalet* dépose que le chevalier de *la Barre* a proféré un mot impie en parlant de la Vierge Marie.

Claude, dit *Sélincour*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les commandemens de DIEU ont été fait par des prêtres; mais à la confrontation l'accuse soutient que *Sélincour* est un calomniateur, et qu'il n'a été question que des commandemens de l'Eglise.

Le nommé *Héquet*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'accusé dans la confrontation soutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas la Vallée dépose qu'il a entendu chanter au chevalier de *la Barre* deux chansons libertines de corps de garde. L'accusé avoue qu'un jour étant ivre il les a chantées avec le sieur d'*Etallonde* sans savoir ce qu'il disait, que dans cette chanson on appelle à la vérité *Ste Marie Magdelène* putain, mais qu'avant sa conversion elle avait mené une vie débordée: il est convenu d'avoir récité l'*Ode à Priape* du sieur *Piron*.

Le nommé *Héquet* dépose encore addition qu'il a vu le chevalier de *la B*[illegible] re la petite génuflexion devant les livres intitulé *le philosophe*, *la Tourière des carmélites* et *le Portier des chartreux*. Il ne désigne aucun autre livre mais au récolement et à la confrontation il déclare n'est pas sûr que ce fût le chevalier de qui fit ces génuflexions.

Le nommé *la Cour* dépose qu'il a entendu à l'accusé *au nom du C.*. au lieu de dire au nom du père etc. Le chevalier, dans son interrogat sur la sellette, a nié ce fait.

Le

Le nommé *Pétignot* dépose qu'il a entendu l'accusé réciter les litanies du *C...* telles à peu près qu'on les trouve dans *Rabelais*, et que je n'ose rapporter ici. L'accusé le nie dans son interrogatoire sur la sellette; il avoue qu'il a en effet prononcé *C...* mais il nie tout le reste.

Voilà, Monsieur, toutes les accusations portées contre le chevalier de *la Barre*, le sieur *Moinel*, le sieur d'*Etallonde*, *Jean-François Douville de Maillefeu*, et le fils du nommé *Belleval* auteur de toute cette tragédie.

Il est constaté qu'il n'y avait eu aucun scandale public, puisque *la Barre* et *Moinel* ne furent arrêtés que sur des monitoires lancés à l'occasion de la mutilation du crucifix, mutilation scandaleuse et publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs conversations secrètes, des paroles échappées un an auparavant; on accumula des choses qui n'avaient aucun rapport ensemble, et en cela même la procédure fut très-vicieuse.

Sans ces monitoires et sans les mouvemens violens que se donna *Belleval*, il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfans infortunés ni scandale ni procès criminel; le scandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit précisément le même effet que celui de Toulouse contre les *Calas*; il troubla les cervelles et les consciences. Les témoins, excités par *Belleval* comme ceux

de Toulouſe l'avaient été par le capitoul *David*, rappelèrent dans leur mémoire des faits, des diſcours vagues, dont il n'etait guère poſſible qu'on pût ſe rappeler exactement les circonſtances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, Monſieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire eſt néceſſaire, il y en a beaucoup d'autres où il eſt très-dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accuſations contre les perſonnes élevées au-deſſus d'eux dont ils ſont toujours jaloux. C'eſt alors un ordre intimé par l'Egliſe de faire le métier infamé de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer ſi vous ne mettez pas votre prochain en péril de ſa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'inquiſition, et une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'eſt qu'ils n'émanent point directement des magiſtrats, c'eſt le pouvoir eccléſiaſtique qui les décerne. Choſe étrange qu'un eccléſiaſtique, qui ne peut juger à mort, mette ainſi dans la main des juges le glaive qu'il lui eſt défendu de porter!

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier et le ſieur *Moinel*, enfant d'environ quinze ans. *Moinel* tout intimidé, et entendant prononcer au juge le mot d'attentat contre la religion, fut ſi hors de lui qu'il ſe jeta à genoux et fit une confeſſion générale, comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier de *la Barre*, plus inſtruit et d'un eſprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raiſon, et diſculpa *Moinel* dont il avait pitié. Cette conduite qu'il eut juſqu'au

dernier moment prouve qu'il avait une belle ame. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux de juges intelligens, et ne lui servit de rien.

Dans ce procès, Monsieur, qui a eu des suites si affreuses, vous ne voyez que des indécences, et pas une action noire; vous n'y trouvez pas un seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les nations, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne serait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier de *la Barre* et M. d'*Etallonde* aient dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'est précisément et mot à mot ce que disent tous ceux de la religion réformée.

Le chancelier d'Angleterre prononcerait ces mots en plein parlement sans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque milord *Lokart* était ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui était catholique; milord *Lokart* qui le fut, chassa l'habitué de sa maison; il dit au cardinal *Mazarin* qu'il ne souffrirait pas cette insulte. Il traita en propres termes l'eucharistie de dieu de pâte et d'idolâtrie. Le cardinal *Mazarin* lui fit des excuses.

Le grand archevêque *Tillotson*, le meilleur prédicateur de l'Europe, et presque le seul qui n'ait point déshonoré l'éloquence par de fades lieux-communs, ou par de vaines phrases fleuries comme *Cheminais*, ou par de faux raisonnemens

comme *Bourdaloue*; l'archevêque *Tillotſon*, dis-je, parle préciſément de notre euchariſtie comme le chevalier de *la Barre*. Les mêmes paroles reſpectées dans milord *Lokart* à Paris, et dans la bouche de milord *Tillotſon* à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu et de temps, un mépris de l'opinion vulgaire, un diſcours échappé au haſard devant une ou deux perſonnes; n'eſt-ce pas le comble de la cruauté de punir ces diſcours ſecrets du même ſupplice dont on punirait celui qui aurait empoiſonné ſon père et ſa mère, et qui aurait mis le feu aux quatre coins de ſa ville?

Remarquez, Monſieur, je vous en ſupplie, combien on a deux poids et deux meſures. Vous trouverez dans la vingt-quatrième lettre perſane de M. de *Monteſquieu*, préſident à mortier du parlement de Bordeaux, de l'académie françaiſe, ces propres paroles: *Ce magicien s'appelle le pape; tantôt il fait croire que trois ne ſont qu'un, tantôt que le pain qu'on mange n'eſt pas du pain, et que le vin qu'on boit n'eſt pas du vin*; et mille autres traits de cette eſpèce.

M. de *Fontenelle* s'était exprimé de la même manière dans ſa relation de Rome et de Genève ſous le nom de *Mero* et d'*Enegu*. Il y avait dix mille fois plus de ſcandale dans ces paroles meſſieurs de *Fontenelle* et de *Monteſquieu*, expoſées par la lecture aux yeux de dix mille perſonnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois échappés au chevalier de *la Barre* devant un témoin, paroles perdues dont il ne reſtait auc

trace. Les discours secrets doivent être regardés comme des pensées ; c'est un axiome dont la plus détestable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, Monsieur : il n'y a point en France de loi expresse qui condamne à mort pour des blasphèmes. L'ordonnance de 1666 prescrit une amende pour la première fois, le double pour la seconde etc. et le pilori pour la sixième récidive.

Cependant les juges d'Abbeville, par une ignorance et une cruauté inconcevable, condamnèrent le jeune d'*Etallonde* âgé de dix-huit ans, 1°. à souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que si le patient ne présente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, et on la lui arrache.

2°. On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3°. Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et être brûlé à petit feu. Le sieur d'*Etallonde* avait heureusement épargné par la fuite à ses juges l'horreur de cette exécution.

Le chevalier de *la Barre* étant entre leurs mains ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes ; mais s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre en le condamnant à subir la question ordinaire et extraordinaire pour lui faire déclarer ses complices ;

comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'Etat, une conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 février de l'année 1766.

La jurisprudence de France est dans un si grand chaos, et conséquemment l'ignorance des juges est si grande, que ceux qui portèrent cette sentence se fondèrent sur une déclaration de *Louis XIV* émanée en 1682, à l'occasion des prétendus sortiléges et des empoisonnemens réels commis par la *Voisin*, la *Vigoureux*, et les deux prêtres nommés *le Vigoureux* et *le Sage*. Cette ordonnance de 1682 prescrit à la vérité la peine de mort pour le *sacrilége joint à la superstition*; mais il n'est question dans cette loi que de magie et de sortilége; c'est-à-dire, de ceux qui en abusant de la crédulité du peuple, et en se disant magiciens, sont à la fois profanateurs et empoisonneurs. Voilà la lettre et l'esprit de la loi; il s'agit dans cette loi de faits criminels pernicieux à la société, et non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légéreté, de sottises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans même aucun scandale public.

Les juges de la ville d'Abbeville péchaient donc visiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des supplices aussi épouvantables que recherchés un gentilhomme et un fils d'une très-honnête famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement qu'une année

de prison aurait corrigé. Il y avait même si peu de corps de délit que les juges dans leur sentence se servent de ces termes vagues et ridicules employés par le petit peuple, *pour avoir chanté des chansons abominables, et exécrables, contre la vierge Marie, les saints et saintes.* Remarquez, Monsieur, qu'ils n'avaient chanté ces *chansons abominables et exécrables contre les saints et saintes* que devant un seul témoin qu'ils pouvaient récuser légalement. Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature ? Une ancienne chanson de table n'est, après tout, qu'une chanson. C'est le sang humain légérement répandu, c'est la torture, c'est le supplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jeté dans les flammes, qui est *abominable et exécrable.*

La sénéchaussée d'Abbeville ressortit au parlement de Paris. Le chevalier de *la Barre* y fut transféré, son procès y fut instruit. Dix des plus célèbres avocats de Paris signèrent une consultation par laquelle ils démontrèrent l'illégalité des procédures, et l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne sont accusés ni d'un complot ni d'un crime réfléchi; le procureur-général versé dans la jurisprudence conclut à casser la sentence d'Abbeville: il y avait vingt-cinq juges, dix acquiescèrent aux conclusions du procureur-général; mais des circonstances singulières, que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette sentence étonnante le 5 juin de cette année 1766.

Est-il possible, Monsieur, que dans une société

qui n'eſt pas ſauvage, cinq voix de plus vin
cinq, ſuffiſent pour arracher la vie à un i
et très-ſouvent à un innocent ! Il faudrait
un tel cas de l'unanimité ; il faudrait au mo
les trois quarts des voix fuſſent pour la m
encore en ce dernier cas le quart des juge
mitigerait l'arrêt, devrait dans l'opinion des
bienfaits l'emporter ſur les trois
bourgeois cruels, qui ſe jouent imp
la vie de leurs concitoyens ſans la toc
retire le moindre avantage.

La France entière regarda ce ju
horreur. Le chevalier de *la Barre* fut
Abbeville pour y être exécuté. On
archers qui le conduiſaient des chemi
on craignait que le chevalier de *la Barre*
délivré ſur la route par ſes amis ; ma
qu'on devait ſouhaiter plutôt que crain

Enfin le premier juillet de cette
dans Abbeville cette exécution trop
cet enfant fut d'abord appliqué à la tortu
quel eſt ce genre de tourment.

Les jambes du patient ſont ſerr
ais ; on enfonce des coins de fer
entre les ais et les genoux, les os en
Le chevalier s'évanouit, mais il revi
à lui à l'aide de quelques liqueurs f
et déclara ſans ſe plaindre qu'il n'a
complices.

On lui donna pour confeſſeur et pour a
un dominicain ami de ſa tante l'abb
lequel il avait ſouvent ſoupé dans le c

bo

bon-homme pleurait, et le chevalier le consolait. On leur servit à dîner. Le dominicain ne pouvait manger. Prenons un peu de nourriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner.

Le spectacle en effet était terrible : on avait envoyé de Paris cinq bourreaux pour cette exécution. Je ne puis dire en effet si on lui coupa la langue et la main. Tout ce que je sais par les lettres d'Abbeville, c'est qu'il monta sur l'échafaud avec un courage tranquille, sans plainte, sans colère et sans ostentation : tout ce qu'il dit au religieux qui l'assistait se réduit à ces paroles : *Je ne croyais pas qu'on pût faire mourir un jeune gentilhomme pour si peu de chose.*

Il serait devenu certainement un excellent officier : il étudiait la guerre par principes ; il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse et du maréchal de *Saxe*, les deux plus grands généraux de l'Europe.

Lorsque la nouvelle de sa mort fut reçue à Paris, le nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainsi à Rome, et que s'il avait avoué ses fautes à l'inquisition d'Espagne ou de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je laisse, Monsieur, à votre humanité et à votre sagesse, le soin de faire des réflexions sur un événement si affreux, si étrange, et devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus supplices des premiers chrétiens doit disparaître. Dites-moi

quel eſt le plus coupable, ou un enfant qui chante deux chanſons réputées impies dans ſa ſeule ſecte, et innocentes dans tout le reſte de la terre, ou un juge qui ameute ſes confrères pour faire périr cet enfant indiſcret par une mort affreuſe ?

Le ſage et éloquent marquis de *Vauvenargues* a dit : *Ce qui n'offenſe pas la ſociété n'eſt pas du reſſort de la juſtice.* Cette vérité doit être la baſe de tous les codes criminels ; or certainement le chevalier de *la Barre* n'avait pas nui à la ſociété en diſant une parole imprudente à un valet, à une tourière, en chantant une chanſon. C'étaient des imprudences ſecrètes dont on ne ſe ſouvenait plus ; c'étaient des légéretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année, et qui ne furent tirées de leur obſcurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler ; monitoire fulminé pour un autre objet, monitoire qui forme des délateurs, monitoire tyrannique, fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il eſt ſi vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un ſcélérat conſommé dans le crime, que le jeune M. d'*Etallonde*, condamné par les mêmes juges à une mort encore plus horrible, a été accueilli par le roi de Pruſſe et mis au nombre de ſes officiers ; il eſt regardé par tout le régiment comme un excellent ſujet : qui ſait ſi un jour il ne viendra pas ſe venger de l'affront qu'on lui a fait dans ſa patrie ?

L'exécution du chevalier de *la Barre* conſterna tellement tout Abbeville, et jeta dans les eſprits

une telle horreur, que l'on n'osa pas poursuivre le procès des autres accusés.

Vous vous étonnez sans doute, Monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tragiques dans un pays qui se vante de la douceur de ses mœurs, et où les étrangers même venaient en foule chercher les agrémens de la société : mais je ne vous cacherai point que s'il y a toujours un certain nombre d'esprits indulgens et aimables, il reste encore dans plusieurs autres un ancien caractère de barbarie que rien n'a pu effacer : vous retrouverez encore ce même esprit qui fit mettre à prix la tête d'un cardinal premier ministre, et qu'il conduisait l'archevêque de Paris un poignard à la main dans le sanctuaire de la justice. Certainement la religion était plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du chevalier de *la Barre*; mais voilà comme va le monde : *hic pretium sceleris tulit*, *hic diadema*.

Quelques juges ont dit que dans les circonstances présentes la religion avait besoin de ce funeste exemple ; ils se sont bien trompés ; rien ne lui a fait plus de tort ; on ne subjugue pas ainsi les esprits, on les indigne et on les révolte.

J'ai entendu dire malheureusement à plusieurs personnes, qu'elles ne pouvaient s'empêcher de détester une secte qui ne se soutenait que par des bourreaux. Ces discours publics et répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr par un supplice réservé aux empoisonneurs, et aux parricides, des enfans accusés d'avoir chanté d'anciennes chansons

blaſphématoires, et cela même a fait prononcer plus de cent mille blaſphèmes. Vous ne ſauriez croire, Monſieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine exécrable à tous les étrangers. Les juges diſent que la politique les a forcés à en uſer ainſi; quelle politique imbécille et barbare! ah! Monſieur, quel crime horrible contre la juſtice de prononcer un jugement par politique, ſur-tout un jugement de mort! et encore de quelle mort!

L'attendriſſement et l'horreur qui me ſaiſiſſent ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être etc.

LE CRI
DU SANG INNOCENT.
1775.
AU ROI TRÈS-CHRETIEN,
EN SON CONSEIL.

SIRE,

L'AUGUSTE cérémonie de votre ſacre n'a rien ajouté aux droits de votre majeſté ; les ſermens qu'elle a faits d'être bon et humain n'ont pu augmenter la magnanimité de votre cœur et votre amour de la juſtice. Mais c'eſt en ces ſolennités que les infortunés ſont autoriſés à ſe jeter à vos pieds : ils y courent en foule, c'eſt le temps de la clémence ; elle eſt aſſiſe ſur le trône à vos côtés, elle vous préſente ceux que la perſécution opprime. Je lui tends de loin les bras, du fond d'un pays étranger. Opprimé depuis l'âge de quinze ans (et l'Europe ſait avec quelle horreur) je ſuis ſans avocat, ſans appui, ſans patron ; mais vous êtes juſte.

Né gentilhomme dans votre brave et fidelle province de Picardie, (*a*) mon nom eſt d'*Etallonde de Morival*. Pluſieurs de mes parens ſont morts au ſervice de l'Etat. J'ai un frère capitaine au régiment de Champagne. Je me ſuis deſtiné au ſervice dès mon enfance.

(*a*) *Fideliſſima Picardorum natio.*

J'etais dans la Gueldre en 1765, où j'apprenais la langue allemande et un peu de mathématique pratique, deux choſes néceſſaires à un officier, lorſque le bruit que j'étais impliqué dans un procès criminel au préſidial d'Abbeville parvint juſqu'à moi.

On me manda des particularités ſi atroces et ſi inouïes ſur cette affaire, à laquelle je n'aurais jamais dû m'attendre, que je conçus, tout jeune que j'étais, le deſſein de ne jamais rentrer dans une ville livrée à des cabales et à des manœuvres qui effarouchaient mon caractère. Je me ſentais né avec aſſez de courage et de déſintéreſſement pour porter les armes en quelque qualité que ce pût être. Je ſavais déjà très-bien l'allemand : frappé du mérite militaire des troupes pruſſiennes, et de la gloire étonnante du ſouverain qui les a formées, j'entrai cadet dans un de ſes régimens.

Ma franchiſe ne me permit pas de diſſimuler que j'étais catholique, et que jamais je ne changerais de religion. Cette déclaration ne me nuiſit point, et je produis encore des atteſtations de mes commandans, qui atteſtent que j'ai toujours rempli les fonctions de catholique et les devoirs de ſoldat. Je trouvai chez les Pruſſiens des vainqueurs et point d'intolérans.

Je crus inutile de faire connaître ma naiſſance et ma famille, je ſervis avec la régularité la plus ponctuelle.

Le roi de Pruſſe, qui entre dans tous les détails de ſes régimens, ſut qu'il y avait un jeune

français qui paſſait pour ſage, qui ne connaiſſait les débauches d'aucune eſpèce, qui n'avait jamais été repris d'aucun de ſes ſupérieurs, et dont l'unique occupation après ſes exercices était d'étudier l'art du génie: il daigna me faire officier, ſans même s'informer qui j'étais. Et enfin ayant vu par hasard quelques-uns de mes plans de fortifications, de marches, de campemens et de batailles, il m'a honoré du titre de ſon aide de camp et de ſon ingénieur. Je lui en dois une éternelle reconnaiſſance; mon devoir eſt de vivre et de mourir à ſon ſervice. Votre majeſté a trop de grandeur d'ame pour ne pas approuver de tels ſentimens.

Que votre juſtice et celle de votre conſeil daignent maintenant jeter un coup d'œil ſur l'attentat contre les lois et ſur la barbarie dont je porte ma plainte.

Madame l'abbeſſe de Villancourt, monaſtère d'Abbeville, fille reſpectable d'un garde des ſceaux, eſtimé de toute la France preſqu'autant que celui qui vous ſert aujourd'hui ſi bien dans cette place, avait pour implacable ennemi un conſeiller du préſidial, nommé *Duval de Saucourt*. Cette inimitié publique, encore plus commune dans les petites villes que dans les grandes, n'était que trop connue dans Abbeville. Madame l'abbeſſe avait été forcée de priver *Saucourt*, par avis de parens, de la curatelle d'une jeune perſonne aſſez riche, élevée dans ſon couvent.

Saucourt venait encore de perdre deux procès contre des familles d'Abbeville. On ſavait qu'il avait juré de s'en venger.

On connaît jusqu'à quel excès affreux il a porté cette vengeance. L'Europe entière en a eu horreur; et cette horreur augmente encore tous les jours, loin de s'affaiblir par le temps.

Il est public que *Duval de Saucourt* se conduit précisément dans Abbeville, (*b*) comme le capitoul *David* avait agi contre les innocens *Calas* dans Toulouse. Votre majesté a sans doute entendu parler de cet assassinat juridique des *Calas*, que votre conseil a condamné avec tant de justice et de force. C'est contre une pareille barbarie que j'atteste votre équité.

La généreuse madame *Feideau de Brou*, abbesse de Villancourt, élevait auprès d'elle un jeune homme son cousin germain, petit-fils d'un lieutenant général de vos armées, qui était à peu près

(*b*) Je dois remarquer ici (et c'est un devoir indispensable) que dans l'affreux procès suscité uniquement par *Duval de Saucourt*, M. *Cassen*, avocat au conseil de S. M. très-chrétienne, fut consulté; qu'il en écrivit au marquis de *Beccaria*, le premier jurisconsulte de l'Empire. J'ai vu la lettre imprimée. On s'est trompé dans les noms: on a mis *Belleval* pour *Duval*. On s'est trompé encore sur quelques circonstances indifférentes au fond du procès.

Note des éditeurs. Ce n'est point par négligence qu'nous n'avons pas de corriger les noms, nous avons laissé cette note et la lettre telles qu'elles sont. M. de *Voltaire* a suivi des mémoires contradictoires entr'eux, quoique envoyés également d'Abbeville; mais ces incertitudes sur l'instigateur secret de cet assassinat sont peu importantes; les vrais coupables sont les juges, et ils sont connus. Quant à l'innocence des victimes qu'ils ont immolées à une lâche politique ou à la superstition, elle est prouvée par l'accusation même: si les droits naturels des hommes n'ont point été violés, il ne peut y avoir de crime.

de mon âge, et qui étudiait comme moi la tactique. Ses talens étaient infiniment supérieurs aux miens. J'ai encore de sa main des notes sur les campagnes du roi de Prusse et du maréchal de *Saxe*, qui font voir qu'il aurait été digne de servir sous ces grands hommes.

La conformité de nos études nous ayant liés ensemble, j'eus l'honneur d'être invité à dîner avec lui chez madame l'abbesse, dans l'extérieur du couvent, au mois de juin 1765 : nous y allions assez tard, et nous étions fort pressés. Il tombait une petite pluie; nous rencontrâmes quelques enfans de notre connaissance; nous mîmes nos chapeaux, et nous continuâmes notre route. Nous étions, je m'en souviens, à plus de cinquante pas d'une procession de capucins.

Saucourt ayant su que nous ne nous étions point détournés de notre chemin pour aller nous mettre à genoux devant cette procession, projeta d'abord d'en faire un procès au cousin germain de madame l'abbesse. C'était seulement, disait-il, pour l'inquiéter, et pour lui faire voir qu'il était un homme à craindre.

Mais ayant su qu'un crucifix de bois, élevé sur le pont-neuf de la ville, avait été mutilé depuis quelque temps, soit par vétusté, soit par quelque charrette, il résolut de nous en accuser, et de joindre ces deux griefs ensemble. Cette entreprise était difficile.

Je n'ai sans doute rien exagéré quand j'ai dit qu'il imita la conduite du capitoul *David*; car il écrivit lettres sur lettres à l'évêque d'Amiens;

et ces lettres doivent se retrouver dans les papiers de ce prélat. Il dit qu'il y avait une conspiration contre la religion catholique - romaine ; que l'on donnait tous les jours des coups de bâton aux crucifix ; qu'on se munissait d'hosties consacrées, qu'on les perçait à coups de couteau ; et que, selon le bruit public, elles avaient répandu du sang.

On ne croira pas cet excès d'absurde calomnie ; je ne la crois pas moi-même ; cependant je la lis dans les copies des pièces qu'on m'a enfin remises entre les mains.

Sur cet exposé non moins extravagant qu'odieux, on obtint des monitoires, c'est-à-dire des ordres à toutes les servantes, à toute la populace d'aller révéler aux juges tous les contes qu'elles auraient entendu faire, et de calomnier en justice, sous peine d'être damnés.

On ignore dans Paris, comme je l'avais toujours ignoré moi même, que *Duval Saucourt* ayant intimidé tout Abbeville, porté l'alarme dans toutes les familles, ayant forcé madame l'abbesse à quitter son abbaye pour aller solliciter à la cour, se trouvant libre pour faire le mal, et ne trouvant pas deux assesseurs pour faire le mal avec lui, osa associer au ministère de juge : qui ? on ne le croira pas encore ; cela est aussi absurde que les hosties percées à coups de couteau, et versant du sang : qui, dis-je, fut le troisième juge avec *Duval* ? un marchand de vin, de bœufs et de cochons ! un nommé *Broutel*, qui avait acheté dans la juridiction un office de

ocureur, qui avait même exercé très-rarement tte charge: oui, encore une fois, un marchand e cochons, chargé alors de deux ſentences des onſuls d'Abbeville contre lui, et qui lui ordonent de produire ſes comptes. Dans ce temps-là ême il avait déjà un procès à la cour des aides e Paris, procès qu'il perdit bientôt après; l'arrêt déclara incapable de poſſéder aucune charge nicipale dans votre royaume.

Tels furent mes juges pendant que je ſervais n grand roi, et que je me diſpoſais à ſervir votre ajeſté. *Saucourt* et *Broutel* avaient déterré une entence rendue, il y a cent trente années, dans des mps de trouble en Picardie, ſur quelques profanations fort différentes. Ils la copièrent; ils condamnèrent deux enfans. Je ſuis l'un des deux; autre eſt ce petit-fils d'un général de vos armées, 'eſt ce chevalier de *la Barre* dont je ne puis prononcer le nom qu'en répandant des larmes; c'eſt e jeune homme qui en a coûté à toutes les ames enſibles, depuis le trône de Pétersbourg juſqu'au ône pontifical de Rome; c'eſt cet enfant plein e vertus et de talens au-deſſus de ſon âge, qui ourut dans Abbeville, au milieu de cinq bourreaux, avec la même réſignation et le même courage modeſte qu'étaient morts le fils du grand de *hou* le *Tite-Live* de la France, le conſeiller *ubourg*, le maréchal de *Marillac* et tant 'autres.

Si votre majeſté fait la guerre, elle verra ille gentilshommes mourir à ſes pieds: la gloire e leur mort pourra vous conſoler de leur

perte, vous, Sire, et leurs familles. Mais
traîné à un ſupplice affreux et infame,
par l'ordre d'un *Broutel*! quel état! et qui
s'en conſoler!

On demandera peut-être comment la ſe
d'Abbeville, qui était nulle et de toute n
a pu cependant être confirmée par le pa
de Paris, a pu être exécutée en partie; en
la raiſon: c'eſt que le parlement ne pou
quels étaient ceux qui l'avaient pron

Des enfans plongés dans des cachots,
connaiſſant point ce *Broutel* leur pre
reau, ne pouvaient dire au parlement:
ſommes condamnés par un marcl d
et de porcs, chargé de décrets des c
lui. Ils ne le ſavaient pas; *Broutel* s
avocat. Il avait pris en effet pour ci
fiancs des lettres de gradué à Rheims;
fait mettre à Paris ſur le tableau des a
ès lois; ainſi il y avait un fantôme de
pour condamner ces pauvres enfans,
n'avaient pas un ſeul avocat pour les déf
L'état horrible où ils furent pendant toi
procédure avait tellement altéré leurs or
qu'ils étaient incapables de penſer et de
et qu'ils reſſemblaient parfaitement aux
que *Broutel* vendit ſi ſouvent aux bou
d'Abbeville.

Votre conſeil, Sire, peut remarquer
permet en France à un banqueroutier fraud
d'être aſſiſté continuellement par un avoca
qu'on ne le permit pas à des mineurs da
procès où il s'agiſſait de leur vie.

Grâce aux monitoires, reſte odieux de l'ancienne procédure de l'inquiſition, *Saucourt* et *Brouſtel* avaient fait entendre cent vingt témoins, la plupart gens de la lie du peuple; et de ces cent vingt témoins, il n'y en avait pas trois d'oculaires. Cependant il fallut tout lire, tout rapporter: cette énorme compilation, qui contenait ſix mille pages, ne pouvait que fatiguer le parlement, occupé alors des beſoins de l'Etat dans une criſe aſſez grande. Les opinions ſe partagèrent, et la confirmation de l'affreuſe ſentence ne paſſa enfin que de deux voix.

Je ne demande point ſi, au tribunal de l'humanité et de la raiſon, deux voix devraient ſuffire pour condamner des innocens au ſupplice que l'on inflige aux parricides. *Pugatchef* ſouillé de mille aſſaſſinats barbares, et du crime le plus avéré de lèſe-majeſté et de lèſe-ſociété au premier chef, n'a ſubi d'autre ſupplice que celui d'avoir la tête tranchée.

La ſentence de *Duval Saucourt* et du marchand de bœufs portait qu'on nous couperait le poing, qu'on nous arracherait la langue, qu'on nous jetterait dans les flammes. Cette ſentence fut confirmée par la prépondéranee de deux voix.

Le parlement a gémi que les anciennes lois le forcent à ne conſulter que cette pluralité pour arracher la vie à un citoyen. Hélas! m'eſt-il permis d'obſerver que chez les Algonquins, les Hurons, les Chiacas, il faut que toutes les voix ſoient unanimes pour dépecer un priſonnier et pour le manger? Quand elles ne le ſont pas,

le captif est adopté dans une famille, et regardé comme l'enfant de la maison.

Sire, mon application à mes devoirs ne m'a pas permis d'être instruit plutôt des détails de cette St Barthélemi d'Abbeville. Je ne sais que d'aujourd'hui que l'on destinait trois autres enfans à cette boucherie. J'apprends que les parens de ces enfans, poursuivis comme moi par *Duval Saucourt* et *Broutel*, trouvèrent huit avocats pour les défendre, quoiqu'en matière criminelle les accusés n'aient jamais le secours d'un avocat quand on les interroge, et quand on les confronte. Mais un avocat est en droit de parler pour eux sur tout ce qui ne concerne pas la procédure secrète. Et qu'il me soit permis, Sire, de remarquer ici que chez les Romains, nos législateurs et nos maîtres, et chez les nations qui se piquent d'imiter les Romains, il n'y eut jamais de pièces secrètes. Enfin, Sire, sur la seule connaissance de ce qui était public, ces huit avocats intrépides déclarèrent le 27 juin 1766:

1°. Que le juge *Saucourt* ne pouvait être juge, puisqu'il était partie, (*pages* 15 et 16 *de la consultation.*)

2°. Que *Broutel* ne pouvait être juge, puisqu'il avait agi en plusieurs affaires en qualité de procureur, et que son unique occupation était alors de vendre des bestiaux, (*page* 17.)

3°. Que cette manœuvre de *Saucourt* et de *Broutel* était une infraction punissable de la loi, (*mêmes pages.*)

Cette décision de huit avocats célèbres est

lignée *Celier*, *d'Outremont*, *Gerbier*, *Vouglans*, *Timberge*, *Turpin*, *Linguet*.

Il eſt vrai qu'elle vint trop tard. L'eſtimable chevalier de *la Barre* était déjà ſacrifié. L'injuſtice et l'horreur de ſon ſupplice, jointes à la déciſion de huit juriſconſultes, firent une telle impreſſion ſur tous les cœurs, que les juges d'Abbeville n'oſèrent pourſuivre cet abominable procès. Ils s'enfuirent à la campagne de peur d'être lapidés par le peuple. Plus de procédures, plus d'interrogatoires et de confrontations. Tout fut abſorbé dans l'horreur qu'ils inſpiraient à la nation, et qu'ils reſſentaient en eux-mêmes.

Je n'ai pu, Sire, faire entendre autour de votre trône le cri du ſang innocent. Souffrez que j'appelle aujourd'hui à mon ſecours le jugement de huit interprètes des lois qui demandent vengeance pour moi, comme pour les trois autres enfans qu'ils ont ſauvés de la mort. La cauſe de ces enfans eſt la mienne. Je n'ai pas même oſé m'adreſſer ſeul à votre majeſté ſans avoir conſulté le roi mon maître, ſans avoir demandé l'opinion de ſon chancelier et des chefs de la juſtice : ils ont confirmé l'avis des huit juriſconſultes de votre parlement. On connaît depuis long-temps l'avis du marquis de *Beccaria* qui eſt à la tête des lois de l'Empire. Il n'y a qu'une voix en Angleterre et dans le grand tribunal de la Ruſſie ſur cette affreuſe et incroyable catáſtrophe. Rome ne penſe pas autrement que Pétersbourg, Aſtracan et Caſan. Je pourrais, Sire, demander juſtice à votre majeſté au nom de l'Europe et de l'Aſie.

Votre conseil, qui a vengé le sang des *Calas*, aurait pour moi la même équité. Mais étranger pendant dix années, lié à mes devoirs loin de la France, ignorant la route qu'il faut tenir pour parvenir à une révision de procès, je suis forcé de me borner à représenter à votre majesté l'excès de la cruauté commise dans un temps où cette cruauté ne pouvait parvenir à vos oreilles. Il me suffit que votre équité soit instruite.

Je me joins à tous vos sujets dans l'amour respectueux qu'ils ont pour votre personne, et dans les vœux unanimes pour votre prospérité qui n'égalera jamais vos vertus.

A Neuchâtel, ce 30 juin 1775.

PRECIS

DE LA PROCEDURE D'ABBEVILLE.

Du 26 septembre 1765.

Un prévôt de salle, nommé *Etienne Naturé*, ami de *Broutel* et buvant souvent avec lui, dit qu'il a entendu dans la salle d'armes le sieur d'*Etallonde* avouer qu'il n'avait pas ôté son chapeau devant la procession des capucins, conjointement avec le chevalier de *la Barre* et le sieur *Moinel*.

Et le même *Etienne Naturé* se dédit entièrement à la confrontation avec les sieurs chevalier de *la Barre* et *Moinel*; et déclare expressément que le sieur d'*Etallonde* n'a jamais mis le pied dans la salle d'armes.

Du

Du 28.

Le ſieur *Aliamet* dépoſe avoir ouï dire qu'un nommé *Bauvalet* avait dit que le ſieur d'*Etallonde* avait dit qu'il avait trouvé, chez ce nommé *Bauvalet*, un médaillon de plâtre fort mal fait, et qu'ayant propoſé de l'acheter de ce nommé *Bauvalet*, il avait dit que c'était pour le briſer, *parce qu'il ne valait pas le diable.*

Il ne ſpécifie point ce que ce médaillon repréſentait, et on ne voit pas ce qu'on peut inférer de cette dépoſition. On a prétendu que ce plâtre repréſentait quelques figures de la paſſion fort mal faites.

Le même jour *Antoine Watier*, âgé de ſeize à dix ſept ans, dépoſe avoir entendu le ſieur d'*Etallonde* chanter une chanſon dans laquelle il eſt queſtion d'un ſaint qui avait eu autrefois une maladie vénérienne, et ajoute qu'il ne ſe ſouvient pas du nom de ce ſaint. Le ſieur d'*Etallonde* proteſte qu'il ne connait ni ce ſaint ni *Watier.*

Du 5 décembre 1765.

Marie-Antoinette le Leu, femme d'un maître de jeu de billard, dépoſe que le ſieur d'*Etallonde* a chanté une chanſon dans laquelle *Marie-Magdelène avait ſes mal-ſemaines.*

Il eſt bien indécent d'écouter ſérieuſement de telles ſottiſes; et rien ne démontre mieux l'acharnement groſſier de *Duval Saucourt* et de *Broutel.* Si *Magdelène* était péchereſſe, il eſt clair qu'elle était ſujette à ſes *mal-ſemaines*, autrement des

menſtrues, des ordinaires. Mais ſi quelque *loufſic* d'un régiment, ou quelque goujat a fait autrefois cette miſérable chanſon grivoiſe, ſi un enfant l'a chantée, il ne paraît pas que cet enfant mérite la mort la plus recherchée et la plus cruelle, et périſſe dans des ſupplices que les *Buſiris* et les *Nérons* n'oſaient pas inventer.

Le même jour le ſieur de *la Vieuville* dépoſe avoir ouï dire au ſieur de *Saveuſe* qu'il a entendu dire au ſieur *Moinel* que le ſieur d'*Etallonde* avait un jour eſcrimé avec ſa canne, ſur le pont-neuf, contre un crucifix de bois.

Je réponds que non-ſeulement cela eſt très-faux, mais que cela eſt impoſſible. Je ne portais jamais de canne, mais une petite baguette fort légère. Le crucifix qui était alors ſur le pont-neuf, était élevé, comme tout Abbeville le ſait, ſur un gros piédeſtal de huit pieds de haut, et par conſéquent il n'était pas poſſible d'eſcrimer contre cette figure.

J'ajoute qu'il eût été à ſouhaiter que les choſes ſaintes ne fuſſent jamais placées que dans les lieux ſaints; et je crois indécent qu'un crucifix ſoit dans une rue, expoſé à être briſé par tous les accidens.

Du 3 octobre 1765.

Le ſieur *Moinel*, enfant de quatorze à quinze ans, eſt retiré de ſon cachot, et interrogé ſi le jour de la proceſſion des capucins il n'était pas avec les ſieurs d'*Etallonde* et de *la Barre*, à vingt-cinq pas ſeulement du Saint-Sacrement; s'ils n'ont pas

affecté, *par impiété*, de ne point se découvrir dans le dessein *d'insulter à la Divinité*, et s'ils ne se sont pas vantés de cette *action impie* ; s'il n'a pas vu le sieur d'*Etallonde* donner des coups au crucifix du pont neuf ; si le jour de la foire de la Magdelène le sieur d'*Etallonde* ne lui avait pas dit qu'il avait égratigné une jambe du crucifix du pont-neuf : a répondu *non* à toutes ces demandes.

On peut voir, par ce seul interrogatoire, avec quelle malignité *Duval* et *Broutel* voulaient faire tomber cet enfant dans le piége.

Pourquoi lui dire que la procession des capucins n'était qu'à vingt-cinq pas, tandis qu'elle était à plus de cinquante ? Je sais mieux mesurer les distances dans ma profession d'ingénieur que tous les praticiens et tous les capucins d'Abbeville.

Pourquoi supposer que ces enfans avaient passé vite, *par impiété*, dans le temps qu'il faisait une petite pluie et qu'ils étaient pressés d'aller dîner ? Quelle impiété est-ce donc de mettre son chapeau pendant la pluie ?

Et remarquez qu'après cet interrogatoire on le plongea dans un cachot plus noir et plus infect, afin de le forcer, par ces traitemens odieux, à déposer tout ce qu'on voulait.

Du 7 octobre 1765.

On interroge de surcroît le sieur *Moinel* sur les mêmes articles ; et le sieur *Moinel* répond que non-seulement le chevalier de *la Barre* et le sieur d'*Etallonde* n'ont point passé devant la procession, et ne se sont point couverts par impiété, mais

qu'il a passé plusieurs fois avec eux devant d'autres processions, et qu'ils se sont mis à genoux.

A cette réponse si ingénue et si vraie, le troisième juge, nommé *Villers*, se récrie : *Il ne faut pas tant tourmenter ces pauvres innocens.*

Saucourt et *Broutel* en fureur menacèrent cet enfant de le faire pendre s'il persistait à nier. Ils l'effrayèrent ; ils lui firent verser des larmes. Ils lui firent dire, dans ce second interrogatoire, une chose qui n'a pas la moindre vraisemblance : que d'*Etallonde* avait dit qu'il n'y avait point de Dieu, et qu'il avait ajouté un mot qu'on n'ose prononcer.

Il faut savoir que dans Abbeville il y avait alors un ouvrier nommé *Bondieu*, et que de-là vient l'infame équivoque qu'on employa pour nous perdre.

Enfin, ils lui firent articuler même, dans l'excès de leur égarement, que d'*Etallonde* connaissait un prêtre qui fournirait des hosties consacrées pour servir à des *opérations magiques*, ainsi que *Duval* et *Broutel* le donnaient à entendre.

Quelle extravagance, en même temps quelle bêtise ! Si dans ma première jeunesse j'avais été assez abandonné pour ne pas croire en DIEU, comment aurais-je cru à des hosties consacrées avec lesquelles on ferait des *opérations magiques* ?

D'où venait cette accusation ridicule d'*opérations magiques* avec des hosties ? d'un bruit répandu dans la populace, qu'on ne pouvait poursuivre avec tant de cruauté de jeunes fils de famille que pour un crime de magie. Et pourquoi de la magie plutôt qu'un autre délit ? parce qu'il y

avait des monitoires qui ordonnaient à tout le monde de venir à révélation ; et que, selon les idées du peuple, ces monitoires n'étaient ordinairement lancés que contre les hérétiques et les magiciens.

Les provinces de France sont-elles encore plongées dans leur ancienne barbarie ? sommes-nous revenus à ces temps d'opprobre où l'on accusait le prédicateur *Urbain Grandier* d'avoir ensorcelé dix-sept religieuses de Loudun, où l'on forçait le curé *Gaufrédi* d'avouer qu'il avait soufflé le diable dans le corps de *Magdelène Lapallu*, et où l'on a vu enfin le jésuite *Girard* prêt d'être condamné aux flammes pour avoir jeté un sort sur *la Cadière* ?

Ce fut dans cet interrogatoire que cet enfant *Moinel*, intimidé par les menaces du marchand de bœufs et du marchand de sang humain, leur demanda pardon de ne leur avoir pas dit tout ce qu'on lui ordonnait de dire. Il croyait avoir fait un péché mortel ; et il fit, à genoux, une confession générale comme s'il eût été au sacrement de pénitence. *Broutel et Duval* rirent de sa simplicité, et en profitèrent pour nous perdre.

Interrogé encore s'il n'avait pas entendu de jeunes gens traiter DIEU de... dans une conversation, et s'il n'avait pas lui-même appelé DIEU ... il répondit qu'il avait tenu ces propos avec d'*Etallonde*.

Mais peut-on avoir tenu tels discours tête à tête ? et si on les a tenus, qui peut les dénoncer ? on voit assez à quel point celui qui interrogeait

était barbare et grossier, à quel point l'enfant était simple et innocent.

On lui demanda s'il n'avait pas chanté des chansons horribles. Ce sont les propres mots. L'enfant l'avoua. Mais qu'est ce qu'une chanson ordurière sur les *mal-semaines* de la *Magdelène*, faite par quelque goujat, il y a plus de cent ans, et qu'on suppose chantée en secret par deux jeunes gens aussi dépourvus alors de goût et de connaissances que *Broutel* et *Duval* ? Avaient-ils chanté cette chanson dans la place publique ? avaient-ils scandalisé la ville ? non : et la preuve que cette puérilité était ignorée, c'est que *Saucourt* avait obtenu des monitoires pour faire révéler, contre les enfans de ses ennemis, tout ce qu'une populace grossière pouvait avoir entendu dire.

Pour moi, en méprisant de telles inepties, je jure que je ne me souviens pas d'un seul mot de cette chanson ; et j'affirme qu'il faut être le plus lâche des hommes pour faire d'un couplet de corps-de-garde, le sujet d'un procès criminel.

Enfin on m'a envoyé plusieurs billets de la main de *Moinel*, écrits de son cachet, avec la connivence du geolier, dans lesquels il est dit : *Mon trouble est trop grand ; j'ai l'esprit hors de son assiette ; je ne suis pas dans mon bon sens.*

J'ai entre les mains une autre lettre de lui, de cette année, conçue en ces termes :

Je voudrais, Monsieur, avoir perdu entièrement la mémoire de l'horrible aventure qui ensanglanta Abbeville, il y a plusieurs années, et qui révolta toute l'Europe. Pour ce qui me regarde, la

ſeule choſe dont je puiſſe me ſouvenir, c'eſt que j'avais environ quinze ans, qu'on me mit aux fers, que le ſieur Saucourt me fit les menaces les plus affreuſes, que je fus hors de moi-même, que je me jetai à genoux, et que je dis oui *toutes les fois que ce Saucourt m'ordonna de dire* oui, *ſans ſavoir un ſeul mot de ce qu'on me demandait. Ces horreurs m'ont mis dans un état qui a altéré ma ſanté pour le reſte de ma vie.*

Je ſuis donc en droit de récuſer de vains témoignages qu'on lui arracha par tant de menaces et qu'il a déſavoués, ainſi que je me crois en droit de faire déclarer nulle toute la procédure de mes trois juges, d'en prendre deux à partie, et de les regarder, non pas comme des juges, mais comme des aſſaſſins.

Ce n'eſt que d'après M. le marquis de *Beccaria* et d'après les juriſconſultes de l'Europe que je leur donne ce nom qu'ils ont ſi bien mérité, et qui n'eſt pas trop fort pour leur inconcevable méchanceté. On interrogea avec la même atrocité le chevalier de *la Barre*; et quoiqu'il fût très-au-deſſus de ſon âge, on réuſſit enfin à l'intimider.

Comme j'étais très-loin de la France, on perſuada même à ce jeune homme qu'il pouvait ſe ſauver en me chargeant, et qu'il n'y avait nul mal à rejeter tout ſur un ami qui dédaignait de ſe défendre.

On renouvela avec lui l'impertinente hiſtoire des hoſties. On lui demanda ſi un prêtre ne lui en avait pas envoyé, et s'il n'était pas quelquefois ſorti du ſang de quelques hoſties conſacrées. Il

répondit avec un juſte mépris : mais il ajouta qu'il y avait en effet un curé à Yvernot qui aurait pu, à ce qu'on diſait, prêter des hoſties ; mais que ce curé était en priſon. On ne pouſſa pas plus loin ces queſtions abſurdes.

Je ſens que la lecture d'un tel procès criminel dégoûte et rebute un homme ſenſé : c'eſt avec une peine extrême que je pourſuis ce détail de la ſottiſe humaine.

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il était difficile *d'adorer un dieu de pâte*, a répondu qu'il peut avoir tenu de tels diſcours, et que s'il les a tenus, c'eſt avec d'*Etallonde*, que s'il a diſputé ſur la religion, c'eſt avec d'*Etallonde*.

Hélas ! voilà un étrange aveu, un étrange accuſation. *Si j'ai agité des queſtions délicates, c'eſt avec vous :* ce *ſi* prouve-t-il quelque choſe ? ce *ſi* eſt-il poſitif ? eſt-ce là une preuve, barbares que vous êtes ? je ne mets point de condition à mon aſſertion ; je dis ſans aucun *ſi*, que vous êtes des tigres dont il faudrait purger la terre.

Et dans quel pays de l'Europe n'a-t-on pas diſputé publiquement et en particulier ſur la religion ? dans quel pays ceux qui ont une autre religion que la romaine, n'ont-ils pas dit et redit, imprimé et prêché ce que *Duval* et *Broutel* imputaient au chevalier de *la Barre* et à moi ? une converſation entre deux jeunes amis, n'ayant eu aucun effet, aucune ſuite, n'ayant été écoutée de perſonne, ne pouvait devenir un corps de délit. Il fallait que les interrogateurs euſſent deviné cet entretien. Ces paroles, en effet, ſont ſouvent dans

la

la bouche des proteſtans : il y en a quelques-uns établis, avec privilége du roi, dans Abbeville et dans les villes voiſines. Les aſſaſſins du chevalier de *la Barre* avaient donc deviné au haſard ce diſcours ſi commun qu'ils nous attribuaient ; et par un haſard encore plus ſingulier, il ſe trouva peut-être qu'ils devinaient juſte, du moins en partie.

Nous avions pu quelquefois examiner la religion romaine, le chevalier de *la Barre* et moi, parce que nous étions nés l'un et l'autre avec un eſprit avide d'inſtruction, parce que la religion exige abſolument l'attention de tout honnête homme, parce qu'on eſt un ſot indigne de vivre, quand on paſſe tout ſon temps à l'opéra comique ou dans de vains plaiſirs, ſans jamais s'informer de ce qui a pu précéder et de ce qui peut ſuivre la minute où nous ramppons ſur la terre. Mais vouloir nous juger ſur ce que nous avons dit, mon ami et moi tête à tête, c'était vouloir nous condamner ſur nos penſées, ſur nos rêves. C'eſt ce que les plus cruels tyrans n'ont jamais oſé faire.

On ſent toute l'irrégularité, pour ne pas dire l'abomination de cette procédure auſſi illégale qu'infame ; car de quoi s'agiſſait-il dans ce procès dont le fond était ſi frivole et ſi ridicule ? d'un crucifix de grand chemin qui avait une égratignure à la jambe. C'était-là d'abord le corps du délit auquel nous n'avions nulle part. Et on interroge les accuſés ſur des chanſons de corps-de-garde, ſur l'*Ode à Priape* du ſieur *Piron*, (*c*) ſur des

(*c*) Il eſt porté dans le procès-verbal que ces enfans ſont convaincus d'avoir récité l'ode de *Piron*. Ils ſont condamnés

hoſties qui ont répandu du ſang, ſur un entretien particulier dont on ne pouvait avoir aucune connaiſſance ! Enfin, le dirai-je ? on demanda au chevalier de *la Barre* et au ſieur *Moinel*, ſi je n'avais pas été à la garde-robe, pendant la nuit, dans le cimetière de *Ste Catherine*, auprès d'un crucifix. Et c'était pour avoir révélation de ces belles choſes qu'on avait jeté des monitoires.

Si le conſeil de ſa majeſté très-chrétienne, auquel on aurait enfin recours, pouvait ſurmonter ſon mépris pour une telle procédure, et ſon horreur pour ceux qui l'ont faite ; s'il contenait aſſez ſa juſte indignation pour jeter les yeux ſur ce procès ; ſi les exemples affreux des *Calas* et des *Sirven* dans le Languedoc, de *Montbalii* (*d*) dans

au ſupplice des parricides : et *Piron* avait une penſion de 1200 liv. ſur la caſſette du roi.

(*d*) J'ai lu il y a cinq ou ſix ans, que des juges de province condamnèrent le ſieur *Montbailli* et ſon épouſe à être roués et brûlés. L'innocent *Montbailli* fut roué. Sa femme étant groſſe fut réſervée pour être brûlée. Le conſeil du roi empêcha ce dernier crime.

Un juge auprès de Bar fit rouer un honnête cultivateur nommé *Martin*, chargé de ſept enfans. Celui qui avait fait le crime l'avoua huit jours après.

Note des éditeurs. On a vu, dans la lettre de M. *Caſſen*, qu'une cérémonie ridicule faite par l'évêque d'Amiens avait contribué, par le trouble qu'elle jeta dans les eſprits de la populace d'Abbeville, à fournir aux ennemis du chevalier de *la Barre* des prétextes pour le perdre. Cet évêque, affaibli par l'âge et par la dévotion, mais naturellement bon et humain, porta juſqu'au tombeau le remords de ce crime involontaire. Son ſucceſſeur, qui eſt d'une foi plus robuſte, a eu la cruauté d'inſulter à la mémoire de *la Barre*, dans un mandement qu'il a publié pour défendre à ſes diocéſains de ſouſcrire pour cette

St Omer, de *Martin* dans le duché de Bar, étaient préſens à ſa mémoire, oe ſerait de lui que j'attendrais juſtice. Je le ſupplierais de conſidérer qu'au temps même du meurtre horrible du chevalier de *la Barre*, huit fameux avocats de Paris élevèrent leur voix contre la ſentence d'Abbeville en faveur des trois enfans pourſuivis comme moi, et menacés comme moi de la mort la plus cruelle.

J'ai pris la liberté de mettre cette déciſion ſous les yeux du roi : j'oſe croire que, s'il a daigné lire ma requête, il en a été touché. Sa bonté, ſon ſuffrage ſont tout ce que j'ambitionne, et tout ce qui peut me conſoler.

D'ETALLONDE DE MORIVAL.

édition. Cette défenſe de lire un livre, faite à des hommes par d'autres hommes, eſt une inſulte aux droits du genre-humain. La tyrannie s'eſt ſouillée ſouvent d'attentats plus violens, mais il n'en eſt aucun d'auſſi abſurde, et peu qui entraînent des ſuites ſi funeſtes. On ne connaît ni le temps ni le pays où un homme eut, pour la première fois, l'inſolence de s'arroger un pareil pouvoir. On ſait ſeulement que ce crime, contre l'humanité, eſt particulier aux prêtres de quelques nations européennes.

LA MEPRISE D'ARRAS.

1771.

Il eſt néceſſaire de juſtifier la France de ces accuſations de parricide qui ſe renouvellent trop ſouvent, et d'inviter les juges à conſulter mieux les lumières de la raiſon, et la voix de la nature.

Il ſerait dur de dire à des magiſtrats, vous avez à vous reprocher l'erreur et la barbarie ; mais il eſt plus dur que des citoyens en ſoient les victimes.

Sept hommes prévenus peuvent tranquillement livrer un père de famille aux plus affreux ſupplices. Or, qui eſt le plus à plaindre ou des familles réduites à la mendicité, dont les pères, les mères, les frères ſont morts injuſtement dans des ſupplices épouvantables, ou des juges tranquilles et ſûrs de l'impunité, à qui l'on dit qu'ils ſe ſont trompés, qui écoutent à peine ce reproche, et qui vont ſe tromper encore ?

Quand les ſupérieurs font une injuſtice évidente et atroce, il faut que cent mille voix leur diſent qu'ils ſont injuſtes. Cet arrêt prononcé par la nation eſt leur ſeul châtiment, c'eſt un tocſin général qui éveille la juſtice endormie, qui l'avertit d'être ſur ſes gardes, qui peut ſauver la vie à des multitudes d'innocens.

Dans l'aventure horrible des *Calas*, la voix publique s'eſt élevée contre un capitoul fanatique qui pourſuivit la mort d'un juſte, et contre huit magiſtrats trompés qui la ſignèrent. Je n'entends

pas ici par *voix publique* celle de la populace qui eſt preſque toujours abſurde : ce n'eſt point une voix ; c'eſt un cri de brutes. Je parle de cette voix de tous les honnêtes gens réunis qui réfléchiſſent, et qui avec le temps portent un jugement infaillible.

La condamnation des *Sirven* à la mort a fait moins de bruit dans l'Europe parce qu'elle n'a pas été exécutée ; mais tous ceux qui ont appris les concluſions du magiſter de village nommé *Trinquier*, chargé des fonctions de procureur du roi dans cette affaire, ont parlé auſſi haut que dans l'aſſaſſinat juridique des *Calas*.

Ce *Trinquier* avait donné ſes concluſions en ces propres mots, très-remarquables : *Nous requérons l'accuſé dûment atteint et convaincu de parricide, qu'il ſoit banni pour dix ans de la ville et juriſdiction de Mazamet.*

Du moins dans l'énoncé des concluſions de cet imbécille, il n'y avait qu'un excès de ridicule et de bêtiſe, au lieu que les concluſions du procureur-général de Toulouſe, dans le procès des *Calas*, allaient à rouer le fils avec le père, et à brûler la mère toute vive ſur les corps de ſon époux et de ſon fils. Une mère ! et la mère la plus tendre, la plus reſpectable !

Cette voix publique prononçait donc avec raiſon, que deux choſes ſont abſolument néceſſaires à un magiſtrat, le ſens commun et l'humanité.

Elle était bien forte, cette voix ; elle montrait la néceſſité du tribunal ſuprême du conſeil d'Etat qui juge les juſtices ; elle réclamait ſon autorité,

alors tellement négligée que l'arrêt du conseil qui justifia les *Calas* ne put jamais être affiché dans Toulouse.

Quelquefois, et peut-être trop souvent, au fond d'une province, des juges prodiguaient le *sang* innocent dans des supplices épouvantables; la sentence et les pièces du procès arrivaient à la tournelle de Paris avec le condamné. Cette chambre, dont le ressort était immense, n'avait pas le temps de l'examen; la sentence était confirmée. L'accusé que des archers avaient conduit dans l'espace de quatre cents milles à très-grands frais, était ramené pendant quatre cents milles à plus grands frais au lieu de son supplice. Et cela nous apprend l'éternelle reconnaissance que nous devons au roi d'avoir diminué ce ressort, d'avoir détruit ce grand abus, d'avoir créé des conseils supérieurs dans les provinces, et sur-tout d'avoir fait rendre gratuitement la justice.

Nous avons déjà parlé ailleurs du supplice de la roue, dans lequel périt il y a peu d'années ce bon cultivateur, ce bon père de famille, nommé *Martin*, d'un village du Barois ressortissant au parlement de Paris. Le premier juge condamna ce vieillard à la torture qu'on appelle *ordinaire et extraordinaire*, et à expirer sur la roue; et il le condamna non-seulement sur les indices les plus équivoques, mais sur des présomptions qui devaient établir son innocence.

Il s'agissait d'un meurtre et d'un vol commis auprès de sa maison, tandis qu'il dormait profondément entre sa femme et ses sept enfans. On

confronte l'accuſé avec un paſſant qui avait été témoin de l'aſſaſſinat. *Je ne le reconnais pas*, dit le paſſant, *ce n'eſt pas là le meurtrier que j'ai vu; l'habit eſt ſemblable, mais le viſage eſt différent. Ah!* DIEU *ſoit loué*, s'écrie le bon vieillard, *ce témoin ne m'a pas reconnu.*

Sur ces paroles, le juge s'imagine que le vieillard, plein de l'idée de ſon crime, a voulu dire, je l'ai commis, on ne m'a pas reconnu, me voilà ſauvé. Mais il eſt clair que ce vieillard, plein de ſon innocence, voulait dire: *Ce témoin a reconnu que je ne ſuis pas coupable, il a reconnu que mon viſage n'eſt pas celui du meurtrier.* Cette étrange logique d'un bailli, et des préſomptions encore plus fauſſes, déterminent la ſentence précipitée de ce juge et de ſes aſſeſſeurs. Il ne leur tombe pas dans l'eſprit d'interroger la femme, les enfans, les voiſins, de chercher ſi l'argent volé ſe trouve dans ſa maiſon, d'examiner la vie de l'accuſé, de confronter la pureté de ſes mœurs avec ce crime. La ſentence eſt portée; la tournelle trop occupée alors ſigne ſans examen, *bien jugé*. L'accuſé expire ſur la roue devant ſa porte: ſon bien eſt confiſqué; ſa femme s'enfuit en Autriche avec ſes petits enfans. Huit jours après, le ſcélérat qui avait commis le meurtre, eſt ſupplicié pour d'autres crimes: il avoue à la potence qu'il eſt coupable de l'aſſaſſinat pour lequel ce bon père de famille eſt mort.

Une fatalité ſingulière fait que je ſuis inſtruit de cette cataſtrophe. J'en écris à un de mes neveux, conſeiller au parlement de Paris. Ce jeune homme

vertueux et ſenſible trouve, après bien des recherches, la minute de l'arrêt de la tournelle, égarée dans la poudre d'un greffe. On promet de réparer ce malheur; les temps ne l'ont pas permis; la famille reſte diſperſée et mendiante dans le pays étranger, avec d'autres familles que la miſère a chaſſées de leur patrie.

Des cenſeurs me reprochent que j'ai déjà parlé de ces déſaſtres; oui, j'ai peint et je veux repeindre ces tableaux néceſſaires, dont il faut multiplier les copies; j'ai dit et je redis que la mort de la maréchale d'*Ancre* et celle du maréchal de *Marillac* ſont la honte éternelle des lâches barbares qui les condamnèrent. On doit répéter à la poſtérité, qu'un jeune gentilhomme de la plus grande eſpérance pouvait ne pas être condamné à la torture, au ſupplice du poing coupé, de la langue arrachée et de la mort dans les flammes, pour quelques emportemens paſſagers de jeuneſſe, dont un an de priſon l'aurait corrigé; pour des indiſcrétions ſi ſecrètes, ſi inconnues, qu'on fut obligé de les faire révéler par des monitoires, ancienne procédure de l'inquiſition. L'Europe entière s'eſt ſoulevée contre cette ſentence; et il faut empêcher que l'Europe ne l'oublie.

On doit redire que le comte de *Lalli* n'était coupable ni de péculat ni de trahiſon. Ses nombreux ennemis l'accuſèrent avec autant de violence qu'il en avait déployé contr'eux? Il eſt mort ſur l'échafaud: ils commencent à le plaindre.

Plus d'une fois on s'eſt récrié contre la rigueur du ſupplice de ce garde-du-corps qui fut pendu

pour s'être fait quelques bleſſures, afin de s'attirer une petite récompenſe, et de ce malheureux qu'on appelait *le fou de Verberie*, qui fut puni par la mort des ſottiſes ſans conſéquence qu'il avait dites dans un ſouper.

N'eſt-il pas bien permis, que dis-je! bien néceſſaire d'avertir ſouvent les hommes qu'ils doivent ménager le ſang des hommes. On répète tous les jours des vérités qui ne ſont de nulle importance; on avertit pluſieurs fois qu'un ex-jéſuite auſſi hardi qu'ignorant s'eſt groſſièrement trompé en affirmant qu'aucun roi de la première race n'eut pluſieurs femmes à la fois; en aſſurant que le roi *Henri III* n'aſſiégea point la ville de Livron, etc. etc. etc. On réfute en vingt endroits les calomnies dont un autre ex-jéſuite nommé *Patouillet* a fouillé des mandemens d'évêques. On eſt forcé à ces répétitions, parce que ce qui échappe à un lecteur eſt recueilli par un autre; parce que ce qui eſt perdu dans une brochure ſe retrouve dans un livre nouveau. Les écrivains de Port-Royal ont mille fois redoublé leurs plaintes contre leurs adverſaires. Quoi! on aura répété mille fois que les cinq propoſitions ne ſont pas expreſſément dans *Janſénius*, dont perſonne ne ſe ſoucie, et on ne répéterait pas des vérités fatales qui intéreſſent le genre-humain! Je voudrais que le récit de toutes les injuſtices retentît ſans ceſſe à toutes les oreilles. Je vais donc expoſer encore la *mépriſe d'Arras*, d'après une conſultation authentique de treize avocats et celle du ſavant profeſſeur M. *Louis*.

Il ne s'agit que d'une famille obſcure et pauvre de la ville de St Omer ; mais le plus vil citoyen, maſſacré ſans raiſon avec le glaive de la loi, eſt précieux à la nation et au roi qui la gouverne.

Procès criminel du ſieur Montbailli et de ſa femme.

UNE veuve nommée *Montbailli*, du nom de ſon mari, âgée de ſoixante ans, d'un embonpoint et d'une groſſeur énorme, avait l'habitude de s'enivrer du poiſon qu'on appelle ſi improprement *eau-de-vie*. Cette funeſte paſſion, très-connue dans la ville, l'avait déjà jetée dans pluſieurs accidens qui feſaient craindre pour ſa vie. Son fils *Montbailli* et ſa femme *Danel* couchaient dans l'antichambre de la mère ; tous trois ſubſiſtaient d'une manufacture de tabac que la veuve avait entrepriſe. C'était une conceſſion des fermiers-généraux qu'on pouvait perdre par ſa mort, et un lien de plus qui attachait les enfans à ſa conſervation ; ils vivaient enſemble, malgré les petites altercations ſi ordinaires entre les jeunes emmes et leurs belles-mères, ſur-tout dans la pauvreté. Ce *Montbailli* avait un fils, autre raiſon plus puiſſante pour le détourner du crime. Sa principale occupation était la culture d'un jardin de fleurs, amuſement des ames douces. Il avait des amis ; les cœurs atroces n'en ont jamais.

Le 27 juillet 1770 une ouvrière ſe préſente à ſept heures du matin à ſa porte pour parler à la veuve. *Montbailli* et ſon épouſe étaient couchés ; la jeune femme dormait encore ; (circonſtance

eſſentielle qu'il faut bien remarquer.) *Montbailli* ſe lève et dit à l'ouvrière que ſa mère n'eſt pas éveillée. On attend long-temps; enfin on entre dans la chambre, on trouve la vieille femme renverſée ſur un petit coffre près de ſon lit, la tête penchée à terre, l'œil droit meurtri d'une plaie aſſez profonde, faite par la corne du coffre ſur lequel elle était tombée, le viſage livide et enflé, quelques gouttes de ſang échappées du nez dans lequel il s'était formé un caillot conſidérable. Il était viſible qu'elle était morte d'une apoplexie ſubite en ſortant de ſon lit et en ſe débattant. C'eſt une fin très-commune dans la Flandre à tous ceux qui boivent trop de liqueurs fortes.

Le fils s'écrie : *Ah mon Dieu! ma mère eſt morte!* il s'évanouit; ſa femme ſe lève à ce cri; elle accourt dans la chambre.

L'horreur d'un tel ſpectacle ſe conçoit aſſez. Elle crie au ſecours; l'ouvrière et elle appellent les voiſins. Tout cela eſt prouvé par les dépoſitions. Un chirurgien vient ſaigner le fils; ce chirurgien reconnaît bientôt que la mère eſt expirée. Nul doute, nul ſoupçon ſur le genre de ſa mort; tous les aſſiſtans conſolent *Montbailli* et ſa femme. On enveloppe le corps ſans aucun trouble; on le met dans un cercueil; et il doit être enterré le 29 au matin, ſelon les formalités ordinaires.

Il s'élève des conteſtations entre les parens et les créanciers pour l'appoſition du ſcellé. *Montbailli* le fils eſt préſent à tout; il diſcute tout avec une préſence d'eſprit inperturbable et une affliction tranquille que n'ont jamais les coupables.

Cependant quelques perſonnes du peuple, qui n'avaient rien vu de tout ce qu'on vient de raconter, commencent à former des ſoupçons ; elles ont appris que la veille de ſa mort la *Montbailli* étant ivre avait voulu chaſſer de ſa maiſon ſon fils et ſa belle-fille ; qu'elle leur avait fait même ſignifier par un procureur un ordre de déloger ; que lorſqu'elle eut repris un peu ſes ſens, ſes enfans ſe jetèrent à ſes genoux, qu'ils l'apaiſèrent, et qu'elle les remit au lendemain matin pour achever la réconciliation. On imagina que *Montbailli* et ſa femme avaient pu aſſaſſiner leur mère pour ſe venger, car ce ne pouvait être pour hériter, puiſqu'elle a laiſſé plus de dettes que de bien.

Cette ſuppoſition, toute improbable qu'elle était, trouva des partiſans, et peut-être parce qu'elle était improbable. La rumeur de la populace augmenta de moment en moment, ſelon l'ordinaire ; le cri devint ſi violent que le magiſtrat fut obligé d'agir ; il ſe tranſporte ſur les lieux ; on empriſonne ſéparément *Montbailli* et ſa femme, quoiqu'il n'y eût ni corps de délit, ni plainte, ni accuſation juridique, ni vraiſemblance de crime.

Les médecins et les chirurgiens de St Omer ſont mandés pour examiner le cadavre et pour faire leur rapport. Ils diſent unanimement *que la mort a pu être cauſée par une hémorragie que la plaie de l'œil a produite, ou par une ſuffocation.*

Quoique leur rapport n'ait pas été aſſez exact, comme le prouve le profeſſeur *Louis*, il était pourtant ſuffiſant pour diſculper les accuſés. On trouva quelques gouttes de ſang auprès du lit

de cette femme ; mais elles étaient la suite évidente de la bleſſure qu'elle s'était faite à l'œil en tombant. On trouva une goutte de ſang ſur l'un des bas de l'accuſé ; mais il était clair que c'était un effet de ſa ſaignée. Ce qui le juſtifiait bien davantage, c'était ſa conduite paſſée, c'était la douceur reconnue dans ſon caractère. On ne lui avait rien reproché juſqu'alors ; il était moralement impoſſible qu'il eût paſſé en un moment de l'innocence de ſa vie au parricide, et que ſa jeune femme eût été ſa complice. Il était phyſiquement impoſſible par l'inſpection du cadavre que la mère fût morte aſſaſſinée ; il n'était pas dans la nature que ſon fils et ſa fille euſſent dormi tranquillement après ce crime, qui aurait été leur premier crime : et qu'on les eût vus toujours ſereins dans tous les momens où ils auraient dû être ſaiſis de toutes les agitations que produiſent néceſſairement le remords d'une ſi horrible action et la crainte du ſupplice. Un ſcélérat endurci peut affecter de la tranquillité dans le parricide : mais deux jeunes époux !

Les juges connaiſſaient les mœurs de *Montbailli* ; ils avaient vu toutes ſes démarches ; ils étaient parfaitement inſtruits de toutes les circonſtances de cette mort. Ainſi ils ne balancèrent pas à croire le mari et la femme innocens. Mais la rumeur populaire, qui dans de telles aventures ſe diſſipe bien moins aiſément qu'elle ne s'élève, les força d'ordonner un plus ample informé d'une année, pendant laquelle les accuſés demeureraient en priſon.

Le procureur du roi appela de cette ſentence au conſeil d'Artois, dont St Omer reſſortit. Il pouvait en effet la trouver trop rigoureuſe, puiſque les accuſés reconnus innocens demeuraient renfermés dans un cachot pendant une année entière. Mais l'appel fut ce qu'on appelle *à minima*, c'eſt-à-dire d'une trop petite peine à une plus grande; ſorte de juriſprudence inconnue aux Romains nos législateurs, qui n'imaginèrent jamais de faire juger deux fois un accuſé pour augmenter ſon ſupplice, ou pour le traiter en criminel après qu'il avait été déclaré innocent; juriſprudence cruelle dont le contraire eſt raiſonnable et humain; juriſprudence qui dément cette loi ſi naturelle, *non bis in idem*.

Le conſeil ſupérieur d'Arras jugea *Montbaill* et ſa femme ſur les ſeuls indices, qui n'avaient pas même paru des indices aux juges de St Omer, beaucoup mieux informés, puiſqu'ils étaient ſur les lieux.

Malheureuſement on ne convient pas trop quels ſont les indices aſſez puiſſans pour engager un juge à commencer par diſloquer les membres d'un citoyen, ſon égal, par le tourment de la queſtion. L'ordonnance de 1670 n'a rien ſtatué ſur cette affreuſe opération préliminaire. Un indice n'eſt préciſément qu'une conjecture; d'ailleurs les lois romaines n'ont jamais appliqué un citoyen romain à la torture, ni ſur aucune conjecture, ni ſur aucune preuve. La barbarie de la queſtion ne fut d'abord exercée ſur des hommes libres que par l'inquiſition. On prétend qu'originairement

elle fut inventée par des voleurs qui voulaient forcer un père de famille à découvrir son tréſor ; mais ſoit voleurs, ſoit inquiſiteurs, on ſait aſſez qu'elle eſt plus cruelle qu'utile. Quant aux indices, on ſait encore combien ils ſont incertains. Ce qui forme un ſoupçon violent dans l'eſprit d'un homme, eſt très-équivoque, très-faible aux yeux d'un autre. Ainſi le ſupplice de la queſtion et celui de la mort ſont devenus des choſes arbitraires parmi nous, pendant que chez tant d'autres nations la torture eſt abolie comme une barbarie inutile, et qu'il eſt ſévèrement défendu de faire mourir un homme ſur de ſimples indices. (*a*)

Du moins la torture ne doit être ordonnée en France que lorſqu'il y a préalablement un corps de délit; et il n'y en avait point. Une femme morte d'apoplexie, ſoupçonnée vaguement d'avoir été aſſaſſinée, n'eſt point un corps de délit.

(*a*) Quand les juges n'ont point vu le crime, quand l'accuſé n'a point été ſaiſi en flagrant délit, qu'il n'y a point de témoins oculaires, que les dépoſans peuvent être ennemis de l'accuſé, il eſt démontré qu'alors le prévenu ne peut être jugé que ſur des probabilités. S'il y a vingt probabilités contre lui, ce qui eſt exceſſivement rare, et une ſeule en ſa faveur de même force que chacune des vingt, il y a du moins un contre vingt qu'il n'eſt point coupable. Dans ce cas, il eſt évident que des juges ne doivent pas jouer à vingt contre un le ſang innocent. Mais ſi avec une ſeule probabilité favorable l'accuſé nie juſqu'au dernier moment, ces deux probabilités fortifiées l'une par l'autre équivalent aux vingt qui le chargent. En ce dernier cas condamner un homme ce n'eſt pas le juger, c'eſt l'aſſaſſiner au haſard. Or, dans le procès de *Montbailli* il y avait beaucoup plus de vraiſemblance de l'innocence que du crime.

Après les indices viennent ce qu'on appelle des *demi-preuves*, comme s'il y avait des demi-vérités.

Mais enfin on n'avait contre *Montbailli* ni demi-preuve ni indice ; tout parlait manifestement en sa faveur. Comment donc s'est-il pu faire que le conseil d'Arras, après avoir reçu les dénégations toujours simples, toujours uniformes de *Montbailli* et de sa femme, ait condamné le mari à souffrir la question ordinaire et extraordinaire, à mourir sur la roue après avoir eu le poing coupé; la femme à être pendue et jetée dans les flammes ?

Serait-il vrai que les hommes accoutumés à juger les crimes, contractassent l'habitude de cruauté, et se fissent à la longue un cœur d'airain ? se plairaient-ils enfin aux supplices, ainsi que les bourreaux ? la nature humaine serait-elle parvenue à ce degré d'atrocité ? faut-il que la justice, instituée pour être la gardienne de la société, en soit devenue quelquefois le fléau ? cette loi universelle dictée par la nature, qu'il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de punir un innocent, serait-elle bannie du cœur de quelques magistrats trop frappés de la multitude des délits ?

La simplicité, la dénégation invariable des accusés, leurs réponses modestes et touchantes qu'ils n'avaient pu se communiquer, la constance attendrissante de *Montbailli* dans les tourments de la question, rien ne put fléchir les juges ; malgré les conclusions d'un procureur-général très-éclairé, ils prononcèrent leur arrêt.

Montbailli fut renvoyé à St Omer pour y subir cet

cet arrêt prononcé le 9 novembre 1770; il fut exécuté le 19 du même mois.

Montbailli conduit à la porte de l'église demande, en pleurant, pardon à DIEU de toutes ses fautes passées, et il jure à DIEU *qu'il est innocent du crime qu'on lui impute*. On lui coupe la main; il dit, *cette main n'est point coupable d'un parricide*. Il répète ce serment sous les coups qui brisent ses os: prêt d'expirer sur la roue, il dit à son confesseur: *Pourquoi voulez-vous me forcer à faire un mensonge? en prenez-vous sur vous le crime?*

Tous les habitans de St Omer, témoins de sa ort, lui donnent des larmes; non pas de ces armes que la pitié arrache au peuple pour les criminels même dont il a demandé le supplice, mais celles que la conviction de son innocence a fait épandre long-temps dans cette ville.

Tous les magistrats de St Omer ont été, et sont ncore convaincus que ces infortunés n'étaient oint coupables.

La femme de *Montbailli*, qui était enceinte, st restée dans son cachot d'Arras pour être exéutée à son tour quand elle aurait mis son enfant monde: c'était être à la potence pendant six is sous la main d'un bourreau, en attendant le ernier moment de ce long supplice. Quel état our une innocente! elle en a perdu l'usage des ens, et sa raison a été aliénée: elle serait heureuse l'avoir perdu la vie; mais elle est mère; elle a eux enfans, l'un qui sort du berceau, l'autre à mamelle. Son père et sa mère, presqu'aussi à

plaindre qu'elle, ont profité du temps qui s'
écoulé entre ſon arrêt et ſes couches pour dema
der un ſurſis à M. le chancelier : il a été accord
Ils demandent aujourd'hui la réviſion du proc
Ils ſe ſont fondés, comme on l'a déjà dit, ſur
conſultation des treize avocats, et ſur celle d
célèbre profeſſeur *Louis*.

Voilà tout ce que je ſais de cette horrible av
ture, qui exciterait les cris de toute la France
elle regardait quelque famille conſidérable p
ſes places, ou par ſon opulence, et qui a é
long-temps inconnue parce qu'elle ne concer
que des pauvres.

On peut eſpérer que cette famille obtiendra
juſtice qu'elle implore ; c'eſt l'intérêt de t
familles : car après tant de tragiques exemp
quel homme peut s'aſſurer qu'il n'aura
parens condamnés au dernier ſupplice,
lui-même ne mourra pas ſur un échafaud ?

Si deux époux qui dorment dans l'antichamb
de leur mère, tandis qu'elle tombe en apoplexi
ſont condamnés comme des parricides malgré
ſentence des premiers juges, malgré les concl
ſions du procureur-général, malgré le défaut abſ
de preuves et l'invariable dénégation des accuſ
quel eſt l'homme qui ne doit pas trembler pour
vie ? Ce n'eſt pas ici un arrêt rendu ſuivant u
loi rigoureuſe et durement interprétée ; c'eſt u
arrêt arbitraire prononcé au mépris des lois et
la raiſon. On n'y voit d'autre motif ſinon celui-c
Mourez, parce que telle eſt ma volonté.

La France se flatte que le chef de la magistrature, qui a réformé tant de tribunaux, réformera dans la jurisprudence elle-même ce qu'elle peut avoir de défectueux et de funeste.

Peut-être l'usage affreux de la torture, proscrit aujourd'hui chez tant de nations, ne sera-t-il plus pratiqué que dans ces crimes d'Etat qui mettent en péril la sureté publique.

Peut-être les arrêts de mort ne seront exécutés qu'après un compte rendu au souverain, et les juges ne dédaigneront pas de motiver leurs arrêts à l'exemple de tous les autres tribunaux de la terre.

On pourrait présenter une longue liste des abus inséparables de la faiblesse humaine qui se sont glissés dans le recueil si immense et souvent si contradictoire de nos lois, les unes *dictées par* un besoin passager, les autres établies sur des usages ou des opinions qui ne subsistent plus, ou arrachées au souverain dans des temps de troubles, ou émanées dans des temps d'ignorance.

Mais ce n'est pas à nous, sans doute, d'oser rien indiquer à des hommes si élevés au-dessus de notre sphère: ils voient ce que nous ne voyons pas; ils connaissent les maux et les remèdes. Nous devons attendre en silence ce que la raison, la science, l'humanité, le courage d'esprit et l'autorité voudront ordonner.

FRAGMENT

Sur le procès criminel de Montbailli, roué et brûlé vif à Saint-Omer, en 1770, pour un prétendu parricide ; et de sa femme condamnée à être brûlée vive, tous deux reconnus innocens.

Second mémoire concernant cette malheureuse affaire.

C'EST encore la démence de la canaille qui produisit l'affreuse catastrophe dont nous allons parler en peu de mots. Il faut passer ici de l'extrême ridicule à l'extrême horreur.

Un citoyen de St Omer, nommé *Montbailli*, vivait paisiblement chez sa mère avec sa femme qu'il aimait. Ils élevaient un enfant né de leur mariage, et la jeune femme était grosse d'un second. La mère *Montbailli* était malheureusement sujette à boire des liqueurs fortes, passion commune et funeste dans ces pays. Cette habitude lui avait déjà causé plusieurs accidens qui avaient fait craindre pour sa vie. Enfin la nuit du 26 au 27 juillet 1770, après avoir bu avant de se coucher plus de liqueurs qu'à l'ordinaire, elle est attaquée d'une apoplexie subite, se débat, tombe de son lit sur un coffre, se blesse, perd son sang et meurt.

Son fils et sa bru couchaient dans une chambre voisine, et étaient endormis. Une ouvrière vient frapper à leur porte le matin et les éveille ; elle veut parler à leur mère pour finir quelques comptes. Les enfans répondent que leur mère

dort encore. On attend long-temps, enfin on entre, on trouve la mère renverſée ſur un coffre, un œil enflé et ſanglant, les cheveux hériſſés, la tête pendante; elle était abſolument ſans vie.

Le fils à cette vue s'évanouit, on cherche partout des ſecours inutiles; un chirurgien arrive, il examine le corps de la mère, nul ſecours à lui donner. Il ſaigne le jeune homme qui revient enfin à lui. Les voiſins accourent, chacun s'empreſſe à le conſoler. Tout ſe paſſe ſelon l'uſage; le cadavre eſt enſeveli dans une bière au temps preſcrit; on commence un inventaire: tout eſt en règle et en paix.

Quelques femmes du peuple, dans l'oiſiveté de leurs converſations, raiſonnent au haſard ſur cette mort. Elles ſe reſſouviennent qu'il y eut un peu de méſintelligence entre les enfans et la mère quelque temps auparavant. Une de ces femmes remarque qu'on a vu quelques gouttes de ſang ſur un des bas de *Montbailli*. C'était un peu de ſang qui avait jailli lorſqu'on le ſaignait. La légéreté maligne d'une de ces femmes la porte à ſoupçonner que c'eſt le ſang de la mère. Bientôt une autre conjecture que *Montbailli* et ſa femme l'ont aſſaſſinée pour hériter d'elle. D'autres, qui ſavent que la défunte n'a point laiſſé de bien, diſent que ſes enfans l'ont tuée par vengeance. Enfin ils l'ont tuée. Ce crime dès le lendemain paſſe pour certain parmi la populace, à laquelle il faut toujours des événemens extraordinaires et atroces pour occuper des ames déſœuvrées.

Le bruit devient ſi fort que les juges de S^t

Omer ſont obligés de mettre en priſon *Moutbailli* et ſa femme. Ils ſont interrogés ſéparément ; nulle apparence de preuve ne s'élève contr'eux, nul indice. D'ailleurs les juges étaient ſuffiſamment informés de la conduite régulière et innocente des deux époux ; on ne leur avait jamais reproché la moindre faute : le tribunal ne put les condamner. Mais par condeſcendance pour la rumeur publique, qui ne méritait aucune condeſcendance, il ordonnna un plus ample informé d'un an, pendant lequel les accuſés devaient demeurer en priſon. Il y avait de la faibleſſe à ces juges de retenir dans les fers deux perſonnes qu'ils croyaient innocentes. Il y eut bien de la dureté dans celui qui feſait les fonctions de procureur du roi d'en appeler *à minima* au conſeil d'Artois, tribunal ſouverain de la province.

Appeler *à minima*, c'eſt demander que celui qui a été condamné à une peine en ſubiſſe une plus terrible. C'eſt préſenter requête contre la plus belle des vertus, la clémence. Cette juriſprudence d'antropophages était inconnue aux Romains. Il était permis d'appeler à *Céſar* pour mitiger une peine, mais non pour l'aggraver. Une telle horreur ne fut inventée que dans nos temps de barbarie. Les procureurs de cent petits ſouverains, pauvres et avides, imaginèrent d'abord de faire prononcer en dernière inſtance des amendes plus fortes que dans les premières : et bientôt après ils requirent que les ſupplices fuſſent plus cruels pour avoir un prétexte d'exiger des amendes plus fortes.

Le conseil souverain d'Artois qui siégeait alors, et qui fut cassé l'année suivante, se fit un mérite être plus sévère que le tribunal de St Omer. Les lecteurs qui pourront jeter les yeux sur ce mémoire, et qui n'auront pas lu ce que nous écrivîmes dans le temps sur cette horrible affaire, ne pourront nêler comment les juges d'Arras, sans interroger les témoins nécessaires, sans confronter les accusés avec les autres témoins entendus, osèrent condamner *Montbailli* à être rompu vif et à expirer dans les flammes, et sa femme à être brûlée vive. Il faut donc qu'il y ait des hommes que leur profession rende cruels, et qui goûtent une affreuse satisfaction à faire périr leurs semblables dans les tourmens! mais que ces êtres infernaux se trouvent si souvent dans une nation qui passe depuis environ cent ans pour la plus sociable et la plus polie, c'est ce qu'on peut à peine concevoir. On avait, il est vrai, les exemples absurdes et effroyables des *Calas*, des *Sirven*, des chevaliers de *la Barre*, et précisément ce qui devait faire trembler les juges d'Arras; ils n'écoutèrent que leur illusion cruelle.

L'épouse de *Montbailli*, âgée de vingt-quatre ans, était grosse comme on l'a déjà dit. On attendit ses couches pour exécuter son arrêt, et elle resta chargée de fers dans un cachot d'Arras. Son mari fut reconduit a St Omer pour y subir son supplice.

Ce n'est que chez nos anciens martyrs qu'on retrouve des exemples de la patience, de la douceur, de la résignation de cet infortuné

Montbailli; proteſtant toujours de ſon innocence mais ne s'emportant point contre ſes juges, ne s'e plaignant point, levant les yeux au ciel, et n lui demandant point vengeance.

Le bourreau lui coupa d'abord la main droite *On ferait bien de la couper*, dit-il, *ſi elle a commis un parricide.* Il accepta la mort co une expiation de ſes fautes, en atteſtant DIE qu'il était incapable du crime dont on l'accuſai Deux moines qui l'exhortaient, et qui ſemblaien plutôt des ſergens que des conſolateurs, l preſſaient dans les intervalles des coups d barre d'avouer ſon crime. Il leur dit: *Pourquo vous obſtinez-vous à me preſſer de mentir prenez-vous devant* DIEU *ce crime ſur vous. Laiſſez-moi mourir innocent.*

Tous les aſſiſtans fondaient en larmes et écla taient en ſanglots. Ce même peuple, qui avai pourſuivi ſa mort, l'appelait le ſaint, le martyr pluſieurs recueillirent ſes cendres.

Cependant le bûcher dans lequel cette vertueuſ victime expira devait bientôt ſe rallumer pour l femme. Elle avançait dans ſa groſſeſſe; et les c de la ville de St Omer ne l'auraient pas ſauvée Informé de cette cataſtrophe, nous prîmes l liberté d'envoyer un mémoire au chef ſuprême d toute la magiſtrature de France. Ses lumières e ſon équité avaient déjà prévenu notre requête Il remit la réviſion du procès entre les main d'un nouveau conſeil établi dans Arras.

Ce tribunal déclara *Montbailli* et ſa femme innocens. L'avocat qui avait pris leur défenſe

ramena

ramena en triomphe la veuve dans sa patrie ; mais le mari était mort par le plus horrible supplice, et son sang crie encore vengeance. Ces exemples ont été si fréquens qu'il n'a pas paru plus nécessaire de mettre un frein aux crimes qu'à la cruauté arbitraire des juges.

On s'est flatté qu'enfin le grand projet de *Louis XIV* de réformer la jurisprudence pourrait être exécuté, que les lumières naissantes de ce siècle mémorable, augmentées par celles du nôtre, répandraient un jour plus favorable sur l'humanité. On a dit : nous verrons le temps où les lois seront plus claires et plus uniformes, où les juges motiveront leurs arrêts ; où un seul homme n'interrogera plus secrètement un autre homme et ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pensées, de sa vie et de sa mort ; où les peines seront proportionnées aux délits ; où les tortures, inventées autrefois par des voleurs, ne seront plus mises en usage au nom des princes. On forme encore ces vœux : celui qui les remplira sera béni du siècle présent et de la postérité.

FRAGMENT

SUR LA JUSTICE,

A l'occaſion du procès de M. le comte de Morangiés, contre les Jonquay.

Le procès du général *Lalli* fut cruel : celui que le comte de *Morangiés* eſſuya fut abſurde. Il y va de l'honneur de la nation de tranſmettre à la poſtérité ces aventures odieuſes, afin de laiſſer un préſervatif contre les excès auxquels l'aveuglement de la prévention et la démence de l'eſprit de parti peuvent entraîner les hommes.

Un jeune aventurier de la lie du peuple eſt aſſez extravagant et aſſez hardi pour ſuppoſer qu'il a prêté cent mille écus à un maréchal de camp, de l'argent de ſa pauvre grand'mère qui logeait dans un galetas avec lui et le reſte de ſa famille ; il affirme, il jure qu'il a porté lui-même à pied ces cent mille écus au maréchal de camp en treize voyages, et qu'il a couru environ ſix lieues en un matin pour lui rendre ce ſervice. Ce jeune homme, nommé *Liégard*, ſurnommé *Jonquay*, ſachant à peine lire et écrire, et orthographiant comme un laquais mal élevé, avait été pourtant reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge : condeſcendance ridicule et trop commune, abus intolérable, dont cet exemple fait aſſez voir les conſéquences. Ce docteur ès lois, dans ſa miſère, trouve le ſecret d'aſſocier toute ſa famille à ſon impoſture, ſa mère, ſa grand'mère, ſes ſœurs, tous ſes parens qui logent avec lui, excepté un ancien ſergent aux gardes. Il n'y a

qu'un militaire dans toute cette bande, et c'eſt le ſeul honnête-homme.

Liégard Jonquay ſe lie avec un cocher et avec un clerc de procureur qui doivent lui ſervir de témoins, et partager une partie du profit. Il s'aſſure de deux courtières, dont l'une avait été pluſieurs fois enfermée à l'hôpital, et qui depuis près d'un an avait fait monter madame *Verron*, grand'mère de *Jonquay*, à la dignité de prêteuſe ſur gages. Toute cette troupe s'unit dans l'eſpérance d'avoir part aux cent mille écus. Voilà donc le docteur *Liégard Jonquay* et ſa mère et ſa grand'mère qui préſentent requête au lieutenant-criminel pour qu'on aille enfoncer les portes de la maiſon de M. le comte de *Morangiés*, dans laquelle on trouvera ſans doute les cent mille écus en eſpèces. Et ſi on ne les trouve pas, la troupe de *Jonquay* dira que leur recherche montre leur bonne foi, et que le maréchal de camp a mis l'argent en ſureté.

Cependant la famille et le conſeil s'aſſemblent; ils ont quelque ſcrupule : un des complices remontre le danger qu'on peut courir dans cette affaire épineuſe. On ne croira jamais que ni vous, ni votre grand'mère ayez pu poſſéder cent mille écus en argent comptant, vous qui vivez ſi à l'étroit dans un troiſième étage preſque ſans meubles, vous qui couchiez ſur la paille dans un fauxbourg avant d'être logés ici ! .... Un des meilleurs eſprits de la bande ſe charge alors de faire un roman vraiſemblable. Par ce roman la pauvre vieille grand'mère eſt transformée en veuve opulente d'un fameux banquier nommé *Verron*. Ce

mari, mort il y a trente ans, lui a laiſſé ſourdement, par un fidéicommis, de la vaiſſelle d'argent, des ſommes immenſes en or. Un ami intime, nommé *Chotard*, a rendu fidèlement ce dépôt à la vieille, elle n'y a jamais touché pendant près de trente années; elle a vécu noblement dans la plus extrême miſère, pour faire un jour une grande fortune à ſon petit-fils *Liégard Jonquay*; et elle n'attend que la reſtitution de cent mille écus prêtés à M. le comte de *Morangiés*, à ſix pour cent d'uſure, pour acheter à M. *Jonquay* une charge de conſeiller au parlement; car l'honneur de rendre la juſtice ſe vendait alors; et *Jonquay* pouvait l'acheter tout comme un autre.

Le roman paraît très-plauſible; il reſte ſeulement une difficulté. On vous demandera pourquoi un docteur ès lois, prêt d'être reçu conſeiller au parlement, s'eſt déguiſé en crocheteur pour aller porter cent mille écus en treize voyages? M. *Jonquay* répond qu'il ne s'eſt donné cette peine que pour plaire au maréchal de camp, qui lui avait demandé le ſecret. La réponſe n'eſt pas trop bonne; mais enfin un cocher et un ancien clerc de procureur jureront qu'ils m'ont vu préparer les ſacs et les porter; une courtière, en ſortant de l'hôpital, m'aura vu revenir tout en eau de mes treize voyages. Avec de ſi bons témoignages nous réuſſirons. J'ai eu l'adreſſe de perſuader au maréchal de camp que je lui ferais prêter les cent mille écus par une compagnie d'uſuriers; j'ai tiré de lui des billets à ordre pour la même ſomme, payable à ma grand'mère, créancière prétendue de cette prétendue

compagnie. Il faudra bien qu'il les paye. Il a beau nier la réception de l'argent et mes treize voyages : j'ai sa signature ; j'aurai des témoins irréprochables ; nous jouirons du plaisir de le ruiner, de le déshonorer, de le voler, et de le faire condamner comme voleur.

Ce plan arrangé entre les complices, chacun se prépare à jouer son rôle. Le cocher va soulever tous les fiacres de Paris en faveur du docteur ès lois et de la famille ; le clerc de procureur va se faire guérir de la vérole chez un chirurgien ; et il attendrit les cœurs de ses camarades et des filles de joie pour une famille respectable et infortunée, indignement volée par un homme de qualité, officier-général des armées du roi.

Pendant que cette pièce commence à se jouer, le maréchal de camp, informé des préparatifs, va trouver le magistrat de la police et lui expose le fait. Le lieutenant de police, qui a l'inspection sur les usuriers et sur les troisièmes étages, fait interroger la famille *Jonquay* par des officiers de police. Le crime tremble toujours devant la justice. On intimide, on menace *Jonquay* et sa mère : les scélérats déconcertés avouent leur délit les larmes aux yeux ; ils signent leur condamnation. On croit l'affaire finie.

Qu'arrive-t-il alors ? un praticien, qui était de la troupe, ranime le courage des confédérés. " Souffrirons-nous, mes chers amis, qu'une si belle proie nous échappe ? il s'agit ou de partager entre nous cent mille écus, gagnés par notre industrie, ou d'aller aux galères ; choisissez.

» Vous avez avoué votre crime devant un com-
» miſſaire de quartier : cette faibleſſe peut ſe
» réparer. Dites que vous y avez été forcés :
» dites que vous avez été détenus en chartre-
» privée, au mépris des lois du royaume ; qu'on
» vous a chargés de fers, que vous avez été
» mis à la torture.

» C'eſt le *cadebatur virgis civis romanus* de
» *Cicéron*. C'eſt le *metus cadens in conſtantem*
» *virum* de *Tribonien*. N'êtes-vous pas *conſtans*
» *vir*, M. *Jonquay* ? — Oui, Monſieur. — Hé bien,
» demandez juſtice contre la police qui perſécute
» les gens de bien. Criez qu'un maréchal de camp
» vous vole, que toute la police eſt ſon complice,
» et qu'on vous a outrageuſement battu pour vous
» faire avouer que vous êtes un fripon.

» Il faut de l'argent pour ſoutenir un procès ſi
» délicat. Nous vous amenons M. *Auboury*, autre-
» fois laquais, puis tapiſſier, et maintenant uſurier ;
» vendez-lui votre procès, il fera tous les frais ; c'eſt
» un homme d'honneur et de crédit, qui manie les
» affaires d'une dame de grande conſidération, et
» qui amenera pour vous tout Paris. »

M. *Jonquay* et ſa vieille grand'mère *Verron* vendent donc leur procès à M. *Auboury*. On aſſigne devant le parlement le maréchal de camp comme ayant volé cent mille écus à la famille d'un jeune docteur prêt d'être reçu conſeiller, comme inſtigateur des fureurs tyranniques de la police, comme ſuborneur de faux témoins, comme oppreſſeur des bons bourgeois de Paris.

La vieille grand'mère *Verron* meurt ſur ces

entrefaites; mais avant de mourir on lui dicte un teſtament abſurde, un teſtament qu'elle n'a pu faire. Toute la famille en grand deuil, accompagnée de ſon praticien et de l'uſurier *Aubourg*, va ſe jeter aux pieds du roi et implorer ſa juſtice. Il ſe trouve quelquefois à la cour des ames compatiſſantes, quand cette compaſſion peut ſervir à perdre un officier-général. Preſque tout Verſailles, et preſque tout Paris, et bientôt preſque tout le royaume, ſe déclarèrent pour le candidat *Jonquay*, et pour cette famille honnête ſi indignement volée, et ſi cruellement miſe à la torture.

L'affaire ſe plaida d'abord devant la grand'-chambre et la tournelle aſſemblées. Un avocat des *Jonquay* prouva que tous les officiers des armées du roi ſont des eſcrocs et des fripons; qu'il n'y a d'honneur et de vertu que chez les cochers, les clercs de procureur, les prêteurs ſur gages, les entremetteuſes et les uſurières. Il fit voir que rien n'eſt plus naturel, plus ordinaire, qu'une vieille femme très-pauvre, qui poſſède pendant trente ans cent mille écus dans ſon armoire, qui les prête à un officier qu'elle ne connaît pas, et un jeune docteur ès lois qui court ſix lieues à pied pour porter ces cent mille écus à cet officier dans ſes poches.

Enſuite il peignit pathétiquement le candidat *Jonquay* et ſa mère entre les mains des bourreaux de la police, chargés de fers, meurtris de coups, évanouis dans les tourmens, forcés enfin d'avouer un crime dont ils étaient innocens; leur vertu barbarement immolée au crédit et à l'autorité, n'ayant pour ſoutien que la généroſité, de

M. *Aubourg*, qui avait bien voulu acheter ce procès, à condition qu'il n'en aurait pour lui qu'environ cent vingt mille livres. Toutes les bonnes femmes pleurèrent; les usuriers et les escrocs battirent des mains; les juges furent ébranlés, le parlement renvoya l'affaire en première instance au bailliage du palais, petite juridiction inconnue jusqu'alors.

Le ridicule, l'absurdité du roman de la bande *Jonquay* étaient assez sensibles; l'infamie de leurs manœuvres, l'insolence de leur crime étaient manifestes; mais la prévention était plus forte. Le public, séduit, séduisit le juge du bailliage.

La populace gouverne souvent ceux qui devraient la gouverner et l'instruire. C'est elle qui dans les séditions donne des lois, elle asservit le sage à ses folles superstitions; elle force le ministère dans des temps de cherté à prendre des partis dangereux; elle influe souvent dans les jugemens des magistrats subalternes. Une prêteuse sur gages persuade une servante, qui persuade sa maîtresse, qui persuade son mari. Un cabaretier empoisonne un juge de son vin et de ses discours. Le bailliage fut ainsi endocumenté. Le plaisir d'humilier la noblesse chatouillait encore en secret l'amour-propre de quelques bourgeois qui étaient devenus ses juges.

Le maréchal de camp fut plongé dans la prison la plus dure, condamné à payer un argent qu'il n'avait jamais reçu, et à des amendes infamantes: le crime triompha.

Alors le public des honnêtes gens commença

d'ouvrir les yeux. La maladie épidémique qui s'était répandue dans toutes les conditions avait perdu de sa malignité.

L'affaire ayant été enfin rapportée de droit au parlement, le premier président M. de *Sauvigni* interrogea lui-même les témoins. Il produisit au grand jour la vérité si long-temps obscurcie. Le parlement vengea par un arrêt solennel le comte de *Morangiés* et ses accusateurs. *Jonquay* et sa mère furent condamnés au bannissement, peine bien douce pour leur crime, mais que les incidens du procès ne permettaient pas de rendre plus grève.

Il était d'ailleurs plus nécessaire de manifester l'innocence du comte que de flétrir la canaille des accusateurs dont on ne pouvait augmenter l'infamie. Enfin tout Paris s'étonna d'avoir été deux ans entiers la dupe du mensonge le plus grossier et le plus ridicule que la sottise et la friponnerie en délire aient pu jamais inventer.

Puissent de tels exemples apprendre aux Parisiens à ne pas juger des affaires sérieuses comme d'un opéra comique, sur les discours d'un perruquier ou d'un tailleur, répétés par des femmes de chambre! Mais un peuple qui a été vingt ans entiers la dupe des miracles de M. l'abbé *Pâris*, et des gambades de M. l'abbé *Bécherand*, pourra-t-il jamais se corriger?

Odi profanum vulgus, et arceo.

PRECIS DU PROCÈS

DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS,

CONTRE LA FAMILLE VERRON.

1772.

PLUSIEURS perſonnes, qui cherchent le vrai en tout genre, ont déſiré qu'après le procès criminel du comte de *Lalli*, on leur donnât un précis du procès civil et criminel que le comte de *Morangiés* a eſſuyé. Le voici :

La maiſon de *Morangiés* avait des dettes dont le comte de *Morangiés* maréchal de camp s'était chargé. Pour éteindre ces dettes il voulut faire exploiter et vendre en détail une forêt dans le Gévaudan; laquelle a, dit-on, environ dix mille arpens d'étendue, et dont il pouvait diſpoſer par un accord public avec les créanciers de ſa maiſon. Il montre le plan de cette forêt ſigné d'un arpenteur juré, il préſente toutes les pièces néceſſaires; mais un homme endetté ne pouvait guère trouver de l'argent à Paris pour faire couper une forêt dans le Gévaudan.

Il s'adreſſe à une courtière d'uſure. Cette courtière lui indique un jeune homme nommé *du Jonquay*, que ſes avocats diſent très-bien né, petit-fils d'une veuve opulente, arrivé depuis un an de province, ayant travaillé quelques mois chez un procureur, reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge, comme tant de magiſtrats bien élevés, et prêt d'acheter une charge de conſeiller de la cour

des aides ou du parlement, dans le temps où le droit de juger les hommes se vendait encore.

Après quelques pourparlers, le maréchal de ... p vient signer au jeune magistrat des billets de ...cents mille livres avec les intérêts à six pour ... Ces billets à ordre sont faits dans un galetas ... t ce prêteur, et où il y avait pour tous ... ...haises de paille et une table de sapin. ... unteur en voyant cet ameublement crut ... onez une jeune courtier d'argent de change. ... e et jure qu'il n'a fait ces billets que pour ... ...iés sur la place, et qu'il n'en a point ... ur, qu'il ne devait la recevoir que quand ... te confommée, selon l'usage établi dans ... villes de commerce.

... homme affirme et jure que c'est l'or ... sa grand'mère qu'il a donné ; qu'il a ... r à pied en treize voyages en un matin ; il a ... viron cinq lieues et demie à pied ... ob monsieur le comte, quoiqu'il pût ... cet or dans un fiacre en un seul voyage. (a) ... fait faire ces billets au profit de la dame *Ver-* ... la grand'mère. Il n'y a pas d'apparence qu'un

(a) On voit en effet au procès un écrit de M. le comte de *Morangiés* du 24 septembre 1771, par lequel de différens plans d'emprunts proposés par *du Jonquay* (qu'il prenait pour un courtier) il adopte celui de 327000 liv. payables pour 300000 comptant : et promet de faire ces billets de 327000 livres, y compris l'usure quand il recevra l'argent. Or *du Jonquay* prétend avoir donné cet argent le 23. Il est impossible que l'emprunteur ait promis le 24 de signer, si tôt qu'on lui apporterait un argent qu'il aurait reçu la veille.

homme d'un âge mûr les eût signés s'il n'en avait pas reçu la valeur. Mais il y a peut-être encore moins d'apparence que la grand'mère *Verron* qui demeurait dans un galetas avec la *Romain* mère de *du Jonquay*, et trois sœurs de *du Jonquay*, très-pauvrement vêtues, et subsistant elle et toute sa famille d'un très-petit fonds qu'elle faisait valoir à usure, eût possédé la somme exorbitante de trois cents mille livres en or.

La famille prévient cette objection qu'on ne lui faisait pas encore, en disant que la veuve *Verron*, la grand'mère, avait reçu secrétement une grande partie de cet argent depuis plus de trente ans, par les mains d'un nommé *Chotard* qui était mort banqueroutier; que son mari prétendu banquier avait donné secrétement cette somme à l'inconnu *Chotard* par un fidéicommis secret. La veuve l'avait fait valoir secrétement chez un notaire : elle l'avait retirée secrétement de ce notaire qui était mort alors; elle l'avait portée à Vitry secrétement, au fond de la Champagne dans une charrette; elle y avait vendu secrétement à des juifs de beaux diamans, dont le prix servit à compléter les trois cents mille livres; elle fit porter secrétement à Paris ces trois cents mille livres en or, dans une charrette d'un voiturier qu'on ne nomme pas, (*b*) à un troisième étage rue St Jacques. Et moi, ajoutait *du Jonquay*, je les ai portés secrétement à pied en treize voyages à M. de *Morangiés* pour méri-

(*b*) Il est étrange que dans le cours de ce procès on n'ait point songé à rechercher le fait de ce prétendu voiturier; tout les voituriers sont connus, leurs noms sont sur des registres: comment n'a-t-on fait aucune enquête à Paris et à Vitry!

er ſa protection. J'ai pour témoins un cocher de nes amis, qui eſt comme moi très-bon bréailleur, et un ancien clerc de procureur qui ſe eſait guérir dans ce temps-là même de la vérole il : le chirurgien *Menager*; j'ai pour témoins ſœurs, qui ſubſiſtent de leur travail de couurières et de brodeuſes, et une préteuſe ſur gages ui a été enfermée à l'hôpital.

Il demande au nom de madame *Verron* et au ien, que la juſtice aille enfoncer toutes les porès chez le comte de *Morangiés* et chez ſon père, ieutenant-général des armées du roi, pour voir i les cent mille écus en or ne s'y trouvaient pas. (*c*) a juſtice n'y va point, et on ne ſait pourquoi. Mais le comte de *Morangiés* demande au magiſtrat de la police, qui a l'inſpection ſur les prêteurs à uſure, qu'on approfondiſſe cette affaire.

Le magiſtrat délègue le ſieur *Dupuis* inſpecteur de police, homme très-ſage et reconnu pour tel, qui ſe tranſporte accompagné d'un autre officier nommé *Desbrugnières*, chez un procureur,

(*c*) Cette requête n'eſt-elle pas un artifice par lequel on voulait ſe ménager l'avantage de paraître au moins prévenir les plaintes de l'emprunteur ? il eſt bien vraiſemblable que ſi cet emprunteur avait reçu les cent mille écus qu'il déniait, il les aurait mis à couvert, et aurait rendu très-inutiles les démarches de la famille *Verron*. Il n'eſt pas moins probable que ſi l'emprunteur avait été de mauvaiſe foi, il n'avait nul beſoin de nier la dette, il aurait dit à l'échéance, arrangez-vous avec les directeurs des créanciers, et il aurait joui des cent mille écus. S'il n'a pas pris un parti ſi facile, c'eſt une preuve aſſez forte qu'il n'avait rien touché.

Il n'y a qu'à lire attentivement les lettres du ſieur *du Jonquay* mentionnées au procès, pour voir que cet homme n'avait point porté et donné cent mille écus.

où l'on fait venir *du Jonquay* et sa mère nommée *Romain*, fille de la veuve *Verron*. La mère et le fils interrogés avouent séparément qu'ils ont menti, et qu'ils n'ont jamais donné cent mille écus au comte de *Morangiés*. On les transfère alors chez un commissaire, ils signent leur délit l'un après l'autre. Le fils dit à sa mère : *Ma mère, je viens de déclarer la vérité.* Elle lui répond : *Tu l'as dite, mon fils, tu aurais bien fait de la dire plutôt.* Le commissaire, son clerc, l'inspecteur *Dupuis* entend cet aveu, et il est consigné au procès. Tout étant ainsi avéré et juridiquement constaté, on mène les deux coupables au fort l'Evêque. Ils confirment leur aveu dans la prison.(*d*)

Du Jonquay dès le lendemain écrit à un homme qui était son conseil, et qui était dépositaire des billets.

MONCIEUR,

" La malheureuse afaire où je suis plongé m'a
„ réduit ainsi que ma chère mère ès prison du fort
„ l'Evêque, nous fûmes arrêté yere par ordre du
„ roi. Si vous voulé nous secondé pour nous en
„ tirer, il faut que vous ayez la bonté de remet-
„ tre au porteur les éfets que je vous ait confié,
„ lesquelles dits éfets j'ay promire à monsieur
„ *Dupuy* de lui faire pacer au plus tard à

(*d*) C'est ce que rapporte l'avocat de M. le comte de *Morangiés* dans son dernier mémoire, intitulé *supplément*. Si le fait est vrai, comme il n'est pas permis d'en douter, il est démontré que les *du Jonquay* sont coupables et que le comte de *Morangiés* est innocent. Tout devait finir là; mille procédures, mille sentences ne peuvent affaiblir une démonstration.

» dix heures du matin, d'après la parolle que j'ai » donné je vous cerai obligé de me mettre à même » de la mettre à exécution, comme auſſi je vous » prie moncieur de cecer toute pourſuite et auſſi- » t que nous aurons nôtre liberté nous aurons » l nneur de vous marquer nôtre reconnaiſſance » au ſujet de tous les ſoins que vous vous êtes » donné. »

J'ai l'honneur d'être

MONCI ER,

Votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur, *du Jonquay*.

Ma chère mère à l'honneur de vous aſſurer le ſes reſpects.

Du Forleveſque, ce 1 octobre 1771.

Et dans une autre lettre du même jour.

MONSIEUR,

« Si vous pouvié être porteuſe vous même de la répouſe vous m'obligerié ainſi que ma cher mère. »

Vôtre cerviteur, *du Jonquay*.

Ces lettres ne paraiſſent pas plus d'un homme ocent, que le ſtyle et l'orthographe ne ſont homme qui allait être inceſſamment magiſtrat une cour ſupérieure.

croyait cette affaire entièrement terminée, orſqu'un praticien habile engage la famille à démentir ſes aveux et ſes ſignatures. *Du Jonquay* et ſa mère crient alors que *Desbrugnières* les a tus chez le procureur, qu'ils n'ont ſignés que par

crainte chez le commiſſaire, et que le compte
Morangiés a corrompu toute la police pour l
opprimer.

Le docteur ès lois *du Jonquay*, qui ne ſait p
un mot de latin, ſoutient que c'eſt le *metus cade*
in conſtantem virum, et qu'il eſt *conſtans vir.*
ne vous ai pas battu, répond *Desbrugnières*,
vous ai pouſſés, je vous ai ſéparés vous et vot
mère, pour vous empêcher de concerter enſemb
vos réponſes. J'étais convaincu, j'étais indigné
votre friponnerie. Vous nous avez pouſſés tr
rudement, vous avez fauſſé un de mes bouton
reprend *du Jonquay*; et cela nous a telle
troublés ma mère et moi, que nous avons
vérité quatre heures après, ne ſachant ce que n
feſions.

Alors tous les uſuriers de Paris, tous les
qui vivent d'intrigues, tous les eſcrocs, fâcl
puis long-temps contre la police, font ente
leurs clameurs contr'elle. Une autre eſpè
gens ſe joint à eux. Juſqu'à quand ſouffrira-t-
ce tribunal irrégulier qui ne fut érabli que p
Louis XIV? auparavant nous volions impun
ment; on pouvait s'enrichir ſoit par l'uſure,
par le larcin; Paris était un grand cou
favorable à l'induſtrie; il y avait un cl
accrédité, qui feſait rendre les effets volés aux pr
priétaires, moyennant une ſomme convenue
tout était dans la règle. Aujourd'hui un tribun
inconnu à nos pères tient des regiſtres funeſtes d
prêteurs ſur gages, et perſécute les gens de bie
On oſe fauſſer les boutons d'un homme qui
acheter

acheter une charge de conseiller. Tous crient que la noblesse n'est depuis quelques années qu'un amas de petits tyrans escrocs, insolens et lâches, qui vexent les bons sujets du roi autant qu'ils servent mal l'Etat. On répand par-tout que M. de *Morangiés* a voulu payer ses créanciers en les faisant pendre. On le dit dans les plaidoyers, on l'imprime dans les mémoires, on parvient à le faire croire à la moitié de Paris. Un des avocats qui ont voulu se signaler en écrivant contre lui, pousse l'indécence jusqu'à supputer les sommes que M. de *Morangiés* a dû donner à la police.

Le comte de *Morangiés* son père, lieutenant-général des armées du roi, respectable vieillard chéri et estimé généralement, ses frères qui jouissent du même avantage, toute sa famille enfin, vend le peu de meubles qui lui reste pour soutenir ce procès affreux : elle paye quelques dettes pressées, elle se réduit à la pauvreté la plus grande et la plus honorable. La cabale crie que c'est avec l'argent des *du Jonquay* qu'elle a fait ces dépenses ; et cette infame imposture est répétée par des écumeurs de barreau, et par des usuriers de Paris.

La noblesse du Gévaudan écrit la lettre la plus forte en faveur du comte de *Morangiés* ; c'est une lettre mendiée, c'est une conjuration contre le tiers-état.

Un avocat célèbre prend-il en main la défense de l'accusé sans espoir de rétribution, tous les cafés, tous les cabarets, tous les lieux moins

honnêtes retentiſſent des injures qu'on lui prodigue ; c'eſt à la fois un impudent et un lâche, c'eſt un eſpion de la police; on veut le rendre exécrable, parce qu'il ſoutint, il y a quelque temps, la cauſe d'un officier général qui avait battu et chaſſé les Anglais deſcendus en France, et qui avait haſardé ſon ſang pour ſauver la patrie.

Cet avocat a pour ſon frère et pour lui une cuiſinière et un petit carroſſe. Eſt-il une preuve plus éclatante qu'il a partagé les cent mille écus avec le comte de *Morangiés*, et que la police en a eu ſa part ? on le pourſuit par vingt libelles, on le déchire encore plus qu'on inſulte ſon client.

Dans cette prodigieuſe effervescence on va juſqu'à ſoutenir que jamais la maiſon de *Morangiés* n'a eu de forêt, qu'il ne lui reſte qu'un vieux tronc pourri ſur un rocher du Gévaudan. Toute la baſſe faction le répète, et les gens qui veulent faire les entendus diſent d'abord, et aſſez long-temps : M. de *Morangiés* a tort, pourquoi a-t-il voulu emprunter de l'argent ſur une forêt qui n'exiſte pas ? On ne croit rien de ce qui peut lui être favorable ; mais on croit aveuglément aux cent mille écus portés par *du Jonquay* un matin en treize voyages à pied l'eſpace de cinq lieues.

Un agioteur nommé *Aubourg* trouve ce procès ſi bon qu'il l'achète. La veuve *Verron*, grand'mère de *du Jonquay* lui vend cet effet avant de mourir, comme on vend des actions ſur la place. On lui fait ratifier cette vente dans ſon teſtament ſix heures avant ſa mort ; et pour donner plus de poids à l'hiſtoire incompréhenſible des

trois cents mille livres, on lui fait déclarer qu'elle avait eu deux cents mille livres de plus, parce qu'abondance de droit ne peut nuire. Ainſi cette veuve *Verron*, qui avait toujours vécu dans l'état le plus médiocre, eſt morte riche de cinq cents mille livres. C'était une eſpèce de miracle; auſſi les avocats n'ont pas manqué de faire voir dans ce teſtament le doigt de DIEU qui a multiplié tout d'un coup les richeſſes du pauvre, et qui a révélé ſa gloire aux petits en la cachant aux grands.

Aubourg pourſuit le procès au bailliage du palais, auquel cette affaire eſt renvoyée en première inſtance. Les témoins qui dépoſent en faveur de M. de *Morangiés* ſont mis au cachot. M. le comte de *Morangiés*, maréchal de camp, eſt traîné en priſon comme ſuborneur de ces témoins, et coupable d'un crime énorme.

Cependant on interroge tous ceux qui peuvent donner quelques éclairciſſemens ſur une affaire ſi extraordinaire. Les ſœurs de *du Jonquay* comparaiſſent. Le juge leur demande s'il n'eſt pas vrai que leur grand'mère avait beaucoup d'or, lorſqu'elle partit de Paris pour aller à la petite ville de Vitry en Champagne vers l'an 1760? elles répondent qu'elle en avait prodigieuſement, mais qu'elles n'en ont jamais rien vu, ni rien ſu.

N'avait-elle pas beaucoup de beaux diamans qu'elle vendit dans la ville de Vitry quarante mille francs à des juifs, pour compléter ſes trois cents mille livres?

Oui, ſans doute, elle avait des épingles de diamans qui n'étaient pas inventées alors.

N'avait-elle pas auſſi de belles boucles d'oreilles, de beaux nœuds, de belles aigrettes, qui convenaient parfaitement à une perſonne d'environ quatre-vingts ans?

Oui, Monſieur; de belles aigrettes, de beaux bracelets à la nouvelle mode, répond l'une de ſes ſœurs. La femme *Romain*, fille de la veuve *Verron*, et mère de *du Jonquay*, répond au contraire que la veuve *Verron* ſa mère n'avait rien de tout cela, et qu'elle ne croyait pas qu'elle eût jamais eu un diamant fin.

Cette même femme *Romain*, mère de *du Jonquay*, interrogée ſi les richeſſes ſecrètes de la veuve *Verron* ne venaient pas d'un fidéicommis ſecret de ſon mari et de la généroſité ſecrète d'un banqueroutier nommé *Chotard*, répond que non, que rien n'eſt plus faux.

Mais, Madame, vos avocats ont plaidé, ont imprimé cette anecdote. Ils ont eu tort, réplique-t-elle.

Le juge demande à *du Jonquay* s'il n'y avait pas cent mille écus en or à ſon troiſième étage dans l'armoire à linge de la veuve *Verron* ſa grand'mère? Oui, Monſieur, et c'eſt ma mère *Romain* qui m'en a donné la clef pour porter ces cent mille écus ſecrétement en treize voyages à pied chez M. de *Morangiés*. (*e*)

(*e*) Si toutes ces contradictions, rapportées par l'avocat de M. de *Morangiés*, ne ſont pas une preuve évidente du complot le plus abſurde et le plus ridicule qu'on ait jamais formé, il faut vivre déſormais dans un ſcepticiſme imbécille. Il n'y a plus de caractère de vérité ſur la terre. Il n'y a plus de juſte et d'injuſte.

La mère *Romain* répond que cela n'eſt pas vrai, que ſon fils *du Jonquay* a pris la clef des mains de la *Verron* ſa grand'mère.

Après toutes ces contradictions, on interroge les témoins qui ont été empriſonnés comme ſubornés par M. de *Morangiés*; on ne trouve pas malheureuſement le plus léger indice de ſubornation et de ſéduction.

Enfin on prononce la ſentence. Cette ſentence déclare d'abord que M. de *Morangiés*, mis en priſon pour avoir ſuborné des témoins, en eſt parfaitement innocent, et qu'en conſéquence il payera aux *du Jonquay* trois cents mille livres qui ſont le fonds de l'affaire avec les intérêts, plus vingt mille livres de dépens, plus trois mille au cocher qui a dépoſé contre lui, plus quinze cents livres ſolidairement avec les officiers de police; le tout ſans dire un mot de l'uſure ſtipulée par *du Jonquay*, et puniſſable par les lois.

Et comme le juge reconnaît avoir empriſonné injuſtement M. de *Morangiés*, il le condamne à garder priſon; en outre à être admoneſté et à l'aumône, pour avoir oſé nier qu'un homme tout prêt d'être reçu conſeiller de la cour des aides ou du parlement, lui ait apporté trois cents mille livres en treize voyages, et ait fait cinq lieues à pied en un matin, quand il pouvait porter cet or prétendu dans un fiacre en un quart d'heure.

Ce n'eſt pas tout; une pauvre fille, qui avait ſervi de faux témoin contre M. de *Morangiés*, ſe rétracte, elle avoue ſon crime. Son père avoue le crime de ſa fille, tous deux en demandent

pardon à DIEU et à la juſtice. On ne les écoute pas. Ils ont demandé pardon à DIEU trop l. On les condamne au banniſſement, non pour avoir fait un faux ſerment en juſtice, n pas pour avoir calomnié l'innocent, mais p s'être repentis mal à propos.

Il faut avouer que ſi ce jugement d'un l ſubſiſte, ſi M. de *Morangiés* eſt coupable, s'il a reçu en effet cent mille écus des mains du docteu ès lois *du Jonquay*, tout le monde doit dire avec un grand auteur très-ſenſé :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraiſemblable.

Tout Paris aujourd'hui, toute la France s'élèv contre cette ſentence. On croit M. de *Morangiés* innocent, on le plaint autant qu'on s'était déchaîn contre lui ; toutes les opinions ont changé : tel e le petit et le grand vulgaire, tels ſont les hommes ils ont vérifié ce qu'avait dit un écrivain impartial que M. de *Morangiés* pouvait perdre ſon procè ſans perdre ſon honneur.

Ce qu'on peut conclure de cette affaire juſqu' préſent, c'eſt que rien n'eſt plus dangereux ſou pour les officiers du roi, que les négoci troiſième étage.

Celui qui a réclamé avec la hardieſſe la pl ntre pide contre cette ſentence, eſt l'avocat co damné. Il trouve dans ce jugement une foi contradictions palpables et d'obſcurités qu'il v mettre au grand jour. Les oracles de la juſtic ne doivent être en effet jamais ſuſceptibles ni d la moindre obſcurité, ni de la contradicti

a plus légère. Cela n'appartenait autrefois qu'à les oracles d'un autre genre.

Le zèle et l'indignation de cet avocat l'ont emporté jusqu'à dire que les juges n'ont écouté ni la raison ni la justice ; qu'il se regarde comme *Renaud* dans la forêt enchantée du Tasse, infectée par des monstres ; qu'il est *Curtius* se précipitant dans le gouffre pour le fermer, que son client est *Tantale* et *Orphée* dans les enfers, que les juges [illegible] les *furies*, et qu'il prend à partie tous ces [illegible]-là.

Les [illegible] gradués qui ont jugé cette affaire en [illegible]re instance, disent qu'ils ne sont ni monstres [illegible]ur ni même des imbécilles, qu'ils en savaient autant que cet avocat qui répand sur eux [illegible] né[illegible] et qui leur fait tant de reproches ; qu'[illegible]'a nul intérêt à l'affaire, ils ont jugé [illegible]vant leur conscience et leurs lumières. Voilà [illegible] un nouveau procès entre cet avocat et ces [illegible]s.

Les hommes impartiaux et judicieux disent : [illegible]] prévenons point la décision du parlement ; ne hâtons point de prononcer sur une cause si [illegible]liquée dont nous n'avons peut-être que des [illegible]ces superficielles, puisque nous n'avons [illegible]u toutes les pièces secrètes, non plus que les [illegible]ts. (*f*) Le parlement ne jugera qu'avec bien peine sur des connaissances approfondies.

(*f*) Et pourquoi les pièces sont-elles secrètes quand les sentences sont publiques ? pourquoi dans Rome, dont nous tenons presque toute notre jurisprudence, tous les procès criminels étaient-ils exposés au grand jour, tandis que parmi nous ils se poursuivent dans l'obscurité ?

Les magiſtrats du parlement ſont les interprètes des lois, dont un tribunal inférieur doit être, dit-on, l'eſclave. Il n'appartient qu'à eux de décider entre l'eſprit et la lettre. La balance de *Thémis* n'a été inventée que pour peſer les probabilités.

Les nations qui nous ont tout appris, publièrent autrefois que *Thémis* était fille de DIEU, mais que la fille n'avait pas les yeux du père, qu'il voyait tout clairement et qu'elle ne voyait qu'à travers ſon bandeau, qu'il connaiſſait et qu'elle devinait. *Thémis*, ſelon cette mythologie ſublime, remit ſa balance et ſon glaive entre les mains de vieillards ſans paſſions, ſans intérêt, ſans vice, (non pas ſans défauts) exercés dans l'art de ſonder les cœurs, et de démêler les plus grandes vraiſemblances et les moindres. Retirés de la foule, ils ne ſe montraient aux hommes que pour apaiſer leurs miſérables différends et pour réprimer leurs injuſtices; ils s'aidaient mutuellement de leurs lumières que la pureté de leurs intentions rendait encore plus pures. La vérité était le ſeul tréſor qu'ils cherchaient ſans ceſſe; et avec tout cela ils ſe trompaient ſouvent, parce qu'ils étaient hommes, et que DIEU ſeul eſt infaillible.

Ce qui pouvait les induire en erreur, ce n'était pas ſeulement la mauvaiſe foi des plaideurs, c'était ſur-tout l'artifice des avocats. Autant les juges employaient de lumières à découvrir la vérité, autant les clients aſſemblaient de nuages pour l'obſcurcir. Ils ſe feſaient un mérite, un honneur, un devoir d'égarer les juges pour ſervir les accuſés; de-là eſt venue enfin la défiance que les miniſtres

miniſtres de la juſtice ont aujourd'hui de l'éloquence, ou plutôt de ces fleurs de rhétorique qui conſiſtent dans l'exagération des plus minces objets, et dans la réticence des faits les plus graves, dans l'art de tirer des conſéquences qui ne ſont pas renfermées dans le principe, et d'éluder celles qui ſe préſentent d'elles mêmes, dans l'art encore plus adroit d'alléguer des exemples qui paraiſſent ſemblables et qui ne le ſont pas, dans l'affectation de citer des lois détruites par d'autres lois, ou de les mal appliquer, ou de les corrompre, en un mot dans l'art de ſéduire. La plupart des magiſtrats dégoûtés de ces plaidoyers inſidieux ne ſe donnent plus la peine de les lire; et c'eſt encore un malheur; car dans la foule de tant de raiſons apparentes, d'objections bien ou mal faites, et bien ou mal répondues, dans ces labyrinthes de difficultés, on peut trouver encore un ſentier qui conduiſe au vrai.

Le parlement trouvera-t-il quelque vraiſemblance dans la fable des cent mille écus? les billets de M. de *Morangiés* l'emporteront-ils ſur l'abſurdité de cette fable? y a-t-il des cas où des billets à ordre valeur reçue, doivent être déclarés nuls? et l'eſpèce préſente eſt-elle un de ces cas? les témoins qui ont dépoſé une choſe très-probable en faveur de M. de *Morangiés*, détruiront-ils le témoignage de ceux qui ont dépoſé une choſe très-improbable en faveur de *du Jonquay*? écoutera-t-on la rétractation d'un faux témoin qui ne s'eſt repenti qu'après la confrontation?

Les attentions paternelles du magiſtrat de la

police à réprimer l'uſure et la friponnerie ſeraient elles réputées illégales ? et l'aveu cinq fois répété d'un délit évident ſera-t-il compté pour rien, parce que celui qui a arraché cet aveu des coupables n'a pas été aſſez inſtruit des règles, et s'eſt laiſſé emporter à ſon zèle ?

Un procès acheté par un inconnu, et pourſuivi par cet inconnu, aura-t-il auprès des juges la même prépondérance qu'aurait le procès d'une famille reſpectable jouiſſant d'une renommée ſans tache ?

Se pourrait-il qu'une foule de probabilités pr
que équivalente à la démonſtration, fût an
par des billets dont il eſt évident que la v
n'a jamais été comptée ?

Qu'on mette d'un côté dans la balance les ſubtilités, les ſubterfuges d'une cabale auſſi obſcure qu'acharnée, et de l'autre l'opinion de celui qui eſt en France le premier juge de l'honneur ; ce premier juge a ſenti qu'il était impoſſible que le comte de *Morangiés* eût jamais reçu l'argent qu'on lui demande. Qui l'emportera de ce juge ſacré ou de la cabale ?

Enfin M. de *Morangiés* reconnu aujourd'hui innocent par toute la cour, par tous les éclairés dont Paris abonde, par toutes
vinces, par tous les officiers de l'armée, ſera-t-il déclaré coupable par les formes ?

Attendons reſpectueuſement l'arrêt d'un parlement dont tous les jugemens ont eu juſqu'ici les ſuffrages de la France entière.

DECLARATION

DE M. DE VOLTAIRE

SUR LE PROCÈS ENTRE M. LE COMTE DE MORANGIÉS ET LES VERRON.

Ma famille fut attachée à la famille de M. le comte de *Morangiés*. Mon père fut long-temps ſon conſeil. Mais ſans écouter aucune prévention, et étant abſolument ſans intérêt, je ne me déterminai à croire M. le comte de *Morangiés* entièrement innocent dans ſon étrange procès contre la famille *Verron*, qu'après avoir lu toutes les pièces et tous les mémoires contre lui.

Il me parut abſurde et impoſſible qu'un maréchal de camp, qu'un père de famille, dont les affaires à la vérité ſont dérangées, mais qui n'a jamais commis aucune action criminelle, eût conçu le projet extravagant et abominable qu'on lui impute. Non, il n'eſt pas poſſible qu'un ancien officier, qui n'a pas l'eſprit aliéné et endurci dans la ſcélérateſſe, eût imaginé non-ſeulement de voler cent mille écus à une veuve nonagénaire, mais d'accuſer la famille de cette veuve de lui avoir volé à lui-même ces cent mille écus et de chercher à faire périr cette famille dans les ſupplices.

Il ne me paraiſſait pas dans la nature qu'un homme obéré, qu'on prétend avoir été tiré tout d'un coup, par le ſieur *du Jonquay*, de l'état le plus cruel, et nanti par lui d'une ſomme exorbitante de cent mille écus, eût refuſé de payer

une ſomme légère à la courtière qu'on ſuppoſait lui avoir procuré un argent ſi inattendu. M. de *Morangiés* aurait eu l'intérêt le plus preſſant à ſatisfaire cette entremetteuſe. Qu'on ſe repréſente un homme tourmenté par le beſoin d'argent, à qui une femme fait tomber tout d'un coup dans les mains cent mille écus comme par enchantement, refuſera-t il, dans les premiers tranſports de ſa joie et de ſa reconnaiſſance, une rétribution légitime à ſa bienfaitrice? Je ſoutiens que cela n'eſt pas dans la nature humaine.

S'il avait reçu tant d'argent, et s'il avait formé le deſſein coupable de ne point payer ſon créancier, il n'avait qu'à garder paiſiblement la ſomme; il pouvait attendre ſans inquiétude le temps des payemens, et renvoyer alors le prétendu prêteur à l'aſſemblée de ſes créanciers pour ſe faire payer à ſon rang comme il pourrait; mais il ne ſe ſerait pas expoſé à un procès criminel prématuré.

Il était donc de la plus grande vraiſemblance que M. de *Morangiés* n'avait rien reçu, puiſqu'il oſait ſoutenir un procès criminel contre ceux qui prétendaient lui avoir prêté.

D'un autre côté, la manière dont on alléguait qu'on lui avait fait ce prêt, tenait de la fable la plus incroyable. De l'argent qui doit être toujours porté en ſecret par *du Jonquay*, tandis que le lendemain matin le même homme donne au même M. de *Morangiés* de l'argent en public; cent mille écus portés à pied en treize voyages, tandis qu'il était ſi aiſé de les porter en carroſſe; une courſe de cinq à ſix lieues, lorſqu'il était

ſi ſimple de s'épargner cette fatigue inouïe ; tout cela eſt tellement romaneſque, que quand je lus la réfutation de cette aventure dans le plaidoyer de M. *Linguet*, j'eus peine à me perſuader qu'on eût oſé propoſer ſérieuſement de telles chimères devant la première cour du royaume, et qu'on eût abuſé à ce point de la patience des juges.

Ce fut pis encore, j'oſe le dire, lorſqu'on remonta à la ſource des prétendus cent mille écus en or qu'une pauvre veuve, logée à un troiſième étage, et ayant à peine de quoi ſoutenir ſa famille, avait, dit-on, prêtés par les mains de ſon petit-fils *du Jonquay* qui avait couru ſix lieues à pied chargé de ce fardeau. M. *Linguet* remarque fort bien que pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Le roman de la fortune ſi long-temps inconnue de cette veuve *Verron*, me parut auſſi étonnant que l'hiſtoire des treize voyages. On ne feſait voir aucune preuve, aucune trace des origines de cette fortune ſecrète, qui formait un ſi grand contraſte avec la pauvreté de la famille. On m'aſſurait que la *Verron* était la veuve d'un agioteur obſcur et mal-aiſé de la rue Quinquempoix, qui louait à la vérité un corps de logis de 1050 liv., mais qui en relouait une partie, et qui mourut inſolvable, au point qu'on n'a jamais payé les frais de l'inventaire fait à ſa mort, frais encore dûs au ſucceſſeur de ce même *Gillet* notaire, chez qui la veuve *Verron* prétendait avoir fait valoir clandeſtinement ces prétendus cent mille écus.

On m'avait écrit encore que ce *Verron*, qu'o nous donnait pour un fameux banquier, avai fait plusieurs métiers bien éloignés de la finance Qu'entr'autres il avait été boulanger chez M. l duc de *St Aignan*.

Je ne parlais d'aucune de ces anecdotes qu forment pourtant un très-puissant préjugé dans cett cause, parce que c'est à M. de *Morangiés*, qui e sur les lieux, à les vérifier et à en tirer avantage.

Je savais d'ailleurs que la famille *Verron* vivai très à l'étroit, et subsistait mesquinement d'un peti fonds que la veuve faisait valoir en prêtant, dit-on sur gages par les mains des courtières. Je le sa par le rapport naïf d'un domestique d'un de me neveux M. de *Florian*, ancien capitaine de cav lerie au régiment de *Brionne*, qui était alors Ferney, et qui y est encore. Ce domestique nomm *Montreuil* nous disait souvent qu'il connaissait c *du Jonquay*; qu'il avait mangé plusieurs fois ave lui; que ses sœurs travaillaient l'une en broderie l'autre en linge, et vendaient leurs ouvrages Ces discours toujours uniformes d'un anci laquais me frappèrent; et enfin j'ai pris le parti d tirer de lui une déclaration authentique pardevan notaire.

L'an mil sept cent soixante et treize, le sei février, etc. en présence des témoins, a compar Charles Montreuil, natif de Montreuil-sur-me en Picardie, ci-devant domestique à Paris, e actuellement chez M. de Florian, ancien capitain de cavalerie, lequel a déclaré, qu'il a connu Paris le sieur du Jonquay, avec lequel il

mangé plusieurs fois ; qu'il logeait dans la rue St Jacques avec sa grand'mère la veuve Verron, laquelle prêtait de petites sommes sur gages à deux sous par mois par vingt sous. Que la veuve Durand courtière proposa plusieurs fois à lui Montreuil de lui faire prêter par ladite Verron quelques petites sommes sur de bons effets. Que ledit du Jonquay avait deux sœurs qui travaillaient fort bien en linge et en broderie, et qu'elles avaient permission de leur grand'mère de vendre leurs ouvrages à leur profit, etc.

Signé NICOD, notaire.

Contrôlé à Gex le même jour. LA CHAUX.

Toutes ces probabilités réunies faisaient sur la forte impression qu'elles doivent faire sur esprit impartial qui n'est d'aucune faction, ui aime la vérité, et qui s'indigne contre l'in-ustice. Dans ces circonstances M. le comte de *rangiés* m'écrivit souvent, et me fit tout le il de sa malheureuse aventure. Il s'ouvrais moi avec une confiance sans bornes ; et dans it ses lettres jamais je n'ai pu remarquer la e apparence de contradiction ; je voyais ours un homme pénétré d'horreur en m'expo-ant les artifices employés pour le surprendre.

J'étais frappé de la contradiction énorme qui e trouve dans le roman des cent mille écus por-és en or en treize voyages le 23 septembre 1771, et la promesse de M. de *Morangiés* du 14 d'accepter les propositions du prêteur, dès u'il aurait reçu l'argent. Ce seul trait de lumière

me ſemblait devoir deſſiller tous les yeux. I
eſt impoſſible que M. de *Morangiés* ait re
l'argent la veille, et qu'il ait ſigné le lende
qu'il ferait ſes billets dès qu'il aurait reçu l'a

Il me paraiſſait fort naturel, et il me le paraît
toujours, que le prétendu prêteur ait fait accroir
le 24 à M. de *Morangiés* qu'il fallait qu'il
confiât quatre billets de trois cents vingt-
mille livres, y compris les intérêts payables à
veuve *Verron*. Il perſuada à M. de *Morangié*
qu'il avait en main une compagnie opulente
qui avait des affaires avec cette veuve d'u
prétendu banquier, et que dans peu de jours
lui apporterait l'argent ſur des billets qu'il fal
montrer à cette compagnie. Pour mieux aveu
le comte de *Morangiés* par cette chimè
croyable, il lui prêta généreuſement d
cents francs, dont le comte avait malheur
ment un beſoin preſſant. Voilà les extr
où des officiers ſe réduiſent tous les jours
Paris, par l'obligation où ils croient être
ſoutenir un extérieur d'opulence.

Je ſais quel beſoin avait M. de *Morangiés* d
ces douze cents francs. Il eſt bien clair
ſerait pas venu les chercher lui-même
troiſième étage, s'il avait reçu environ c
mille écus la veille. Tout homme ſenſé conclu
de ce que M. de *Morangiés* courut cherch
douze cents francs le 24, qu'il n'avait
touché trois cents mille livres le 23. Cette faibl
ſomme qu'on lui donnait acheva ſon malheur.

Le comte crut qu'il pouvait confier ſes billet

à cet inconnu, comme on les confie à un agent de change. Il ne savait pas que la *Verron*, qui était alors dans une chambre voisine, était la propre grand'mère de *du Jonquay*. Ce sont-là de ces tours qui sont assez communs dans toutes ces affaires obscures et honteuses. Enfin il fut séduit, et il laissa ses billets exigibles entre les mains de *du Jonquay*, sans en tirer de reconnaissance. Voilà ce qu'il me mandait dans le plus grand détail. Ces démarches, cette conduite avec un inconnu, me paraissent très-peu prudentes; mais il me paraissait aussi fort vraisemblable qu'un officier obéré, tourmenté de sa situation, fasciné par l'espoir chimérique de posséder bientôt cent mille écus en espèces, eût été séduit par un si grand appât. Je voyais bien que M. de *Morangiés* avait fait une très-grande faute de fournir de telles armes contre lui. Je le lui mandais; à peine en voulait-il convenir; mais plus la faute était grande, plus je voyais l'art avec lequel on l'avait fait tomber dans ce piége grossier.

Je demande à présent à tous les avocats, à tous les juges, à tous ceux qui connaissent le cœur humain, est-il possible que M. de *Morangiés* que je n'ai jamais vu, ayant en sa possession cent mille écus, m'eût écrit des volumes plus gros que toute la procédure, pour me persuader qu'il ne les avait pas reçus! quel besoin avait-il de descendre dans les plus petits détails avec un vieillard mourant qui demeure à cent vingt lieues de lui? Certes s'il avait possédé cet argent; il en aurait joui sans se mettre en peine de mon opinion inutile.

Cette opinion reçut un nouveau degré d'évidence, quand j'appris qu'enfin *du Jonquay* et sa mère qu'on nomme *Romain*, participante à toute cette affaire, avaient enfin tout avoué devant un commissaire de police, qu'ils avaient reconnu et signé la fausseté de l'histoire des cent mille écus, que tout était avéré. Ils firent cette déclaration étant libres chez ce commissaire, et pouvant faire une déclaration toute contraire. Donc assurément la force de la vérité leur arrachait cet aveu.

Je n'examine point si cet aveu est revêtu de toutes les formes légales, et si on peut revenir contre une déclaration si authentique. Je m'en tiens à soutenir qu'il est bien difficile qu'une mère et un fils, dans la fortune la plus serrée, abandonnent tout d'un coup, d'un commun accord, leurs prétentions à une fortune de cent mille écus qui leur appartiendrait légitimement. Je présume qu'il n'y a pas une seule famille dans le royaume qui se dépouillât ainsi de tout son bien par une déclaration chez un commissaire. Je maintiens que des violences, des menaces ne forceraient personne à confesser que son bien n'est point à lui; si les remords et le trouble qu'ils inspirent ne tiraient cette vérité du fond d'une ame coupable.

Du Jonquay et sa mère disent long-temps après, qu'ils n'ont tout avoué, tout signé chez un commissaire, que parce qu'un commis de la police, nommé *Desbruguières*, leur avait donné précédemment un coup de poing chez un procureur. C'était précisément cette raison-là même, je le répète, qui devait les exciter à soutenir la légiti-

mité de leurs cent mille écus chez le commissaire. C'était-là qu'ils devaient demander justice contre ce commis : c'était-là qu'ils devaient dire : Voilà l'homme qui nous a violentés, qui ne nous a parlé que de cachots, qui nous a battus pour nous dépouiller de notre bien ; nous voilà libres à présent sous les yeux d'un premier juge. Nous fesons ferment que les cent mille écus nous appartiennent, et que ce commis a employé la force et la barbarie pour nous en dépouiller. Nous attestons les témoins qui nous ont vu porter notre or qu'on nous ravit. Nous demandons notre bien et vengeance.

Au lieu de prendre ce parti, que la nature dicterait aux hommes les plus faibles et les moins instruits, ils se taisent, ils ne citent aucun témoin en leur faveur, donc ils n'en avaient point trouvé encore. Ils ne se défendent pas, ils conviennent de leur délit, ils signent leur condamnation. Avant même de signer ils avouent tout, non pas d'abord au commis dont ils prétendent avoir été durement traités, mais à un clerc d'un inspecteur de police nommé *Colin*, et au clerc du commissaire ; ils confessent qu'ils ont trompé M. de *Morangiés*. La femme *Romain*, mère de *du Jonquay*, demande pardon à M. de *Morangiés*, et le conjure de ne la pas perdre. Ils font plus. Le lendemain étant en prison, ils écrivent à leur conseil pour redemander les billets qu'ils ont extorqués, et pour les remettre entre les mains de la police. Ils confirment l'aveu de leur délit. La grand'mère *Verron* vient dans la prison, et elle semble faire le même aveu

tacitement à *Desbrugnières*, en recommandant l petits-enfans à ſes bons offices. *Du Jonquay* et mère renouvellent encore leur déclaration de veille.

Voyez combien d'aveux ! au ſieur *Colin*, à u clerc du commiſſaire, a *Desbrugnières*, au commi ſaire, à M. de *Morangiés* lui-même dont ils o imploré la miſéricorde. N'eſt-ce pas la vérité q a parlé ? Et cette vérité ſerait anéantie prétexte qu'un homme réputé coupable a menacé et ſaiſi par ſes boutons chez un procu

La manière dont on s'y eſt pris, pour ti vérité de leur bouche, peut n'être pas forme ordinaire de la juſtice réglée. Je fau objecte que ce commis de la police les a duits et intimidés chez ce procureur qui n'eta pas fait pour tenir audience ; que ce commis tr zélé et trop vif n'a pas eu cette ſévérité tra et circonſpecte, ſi néceſſaire à quiconque agit nom de la juſtice. Je veux croire enfin que t cette affaire a été mal ménagée. Il en réſulte plus on avait tranſgreſſé les règles, plus *quay* et ſa mère devaient éclater en plainte, non pas confeſſer leur délit : ils ſe ſont av cinq fois coupables, donc on pouvait croire qu l'étaient, donc ils peuvent l'être encore aux ye du public impartial, qui prononce ſuivant l'é naturelle, qui n'écoute que les principes du ſe commun, et qui ne s'informe pas ſi les formalit des lois ont été bien ou mal obſervées.

On pouſſe aujourd'hui la chicane juſqu'à prétendre que les déclarations authentiques de *du Jonquay* et de ſa mère ne peuvent être regardées comme des preuves par écrit, quoiqu'elles ſoient écrites ; que *du Jonquay* n'eſt que témoin quoiqu'il ait toujours été partie principale. Les honnêtes gens n'entendent point ces ſubtilités ; il leur ſuffit que deux accuſés aient avoué cinq fois l'iniquité dont on les charge.

Enfin le procès étant engagé en règle entre M. de *Morangiés* et la famille *Verron*, cette famille vend ſon procès à un nommé *Aubourg*, (qu'on a cru un prêteur ſur gages, et qui eſt un homme inconnu) comme on vend une maiſon qui demande des réparations. Le marché fait, la veuve *Verron* meurt ; et quelques heures avant ſa mort on lui fait faire un teſtament, dans lequel elle contredit tout ce qu'elle et ſa famille avaient ſoutenu auparavant. Elles criaient qu'en perdant ces cent mille écus, elles perdaient tout ce que la *Verron* avait jamais poſſédé. Elle articule dans ce teſtament qu'elle a donné deux cents mille francs à ſa fille *Romain*, mère de *du Jonquay*, à cette même *Romain* qui à peine a de quoi ſubſiſter : voilà la *Verron* qui n'avait preſque rien, et qui meurt riche par ſon teſtament de plus de cinq cents mille livres.

Ce tiſſu étrange de choſes incroyables, qui ſe ſuccèdent ſi rapidement, forme aujourd'hui un des procès les plus ſinguliers qui aient jamais occupé les tribunaux : c'eſt alors que preſſé par des amis de M. de *Morangiés* j'écrivis, malgré ma

répugnance et mon peu de capacité, dans l'abſenc
de M. *Linguet*, quelques réflexions ſommaires ſu
les probabilités en fait de juſtice, (*) ſans
mettre mon nom, ſans nommer même ni M. d
Morangiés, ni ſes adverſaires, me tenant dan
les bornes du doute, et cherchant la vérité
Mes doutes me conduiſirent à reconnaître M. d
Morangiés très-innocent.

Ce petit écrit ſimple et ſans aucun art fit rev
en ſa faveur pluſieurs eſprits prévenus. En ne dec
dant rien, je les perſuadai. Je me gardai bien d
prévenir orgueilleuſement les déciſions de la juſtic
Au contraire je déclarai, et je dis encore, qu
j'écrivais pour le public, juge de l'honneur, e
non pour les magiſtrats, juges des formes, de
procédures, et de l'eſprit de la loi.

J'obſervai, et j'obſerve de nouveau, qu'on pe
gagner ſon procès dans le fond du cœur de tous ſ
juges, et le perdre très-juſtement par un défaut
formes. Il en était de même chez les Romains;
c'était une maxime chez eux : qui viole les for
perd ſa cauſe. Si vous avez payé votre créancie
votre marchand, et que vous ayez oublié d'en tir
quittance, vous êtes condamné juſtement à pay
deux fois, parce que votre dette exiſtante dépo
contre vous. Si vous avez eu la dangereuſe bonn
foi de laiſſer entre les mains d'un inconnu des pr
meſſes ſignées de vous, valeur reçue, ſans en avc
reçu la valeur, et ſans avoir de contre-lettre, vo
pouvez être juſtement condamné à payer ce qu

(*) On trouvera ces deux pièces ci-après.

vous ne devez pas, faute d'avoir observé une formalité nécessaire.

Si deux témoins ou trompés, ou trompeurs, persistent uniformément à déposer contre vous, dans la crainte que leur impose notre loi rigoureuse d'être punis s'ils se rétractent après le récolement, vous êtes condamné quoiqu'évidemment innocent.

Qu'un piqueur, et un homme à peu près de cette condition, il n'importe, tout est égal devant la justice, aient vu quelques sacs étalés sur une table, et qu'on leur ait dit qu'il y avait cent mille écus, qu'ils l'aient cru, qu'ils le croient d'autant plus qu'on les a traités durement pour l'avoir dit, qu'ils prétendent avoir vu porter cet argent chez vous, qu'une courtière enfermée autrefois à l'hôpital les encourage ou non à cette déposition, mais qu'on vous représente pour cent mille écus de billets signés de vous imprudemment le même jour ou le lendemain, vous êtes condamné avec dépens, dommages et intérêts. La justice vous dit: Je ne juge pas les cœurs, je juge les pièces du procès.

ESSAI

SUR

LES PROBABILITÉS

EN FAIT DE JUSTICE.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

L'IDÉE d'appliquer aux preuves juridiques le calcul des probabilités eſt auſſi ingénieuſe que l'exécution de cette idée ſerait utile. On ſent qu'elle eſt encore trop nouvelle, trop éloignée des idées communes, trop propre ſur-tout à faire ſentir l'importance des lumières acquiſes par la méditation et l'étude des ſciences pour n'être pas rejetée comme une de ces rêveries politiques qui naiſſent dans la tête des philoſophes, et que les vrais hommes d'Etat ignorent ou mépriſent.

M. de *Voltaire* jugeait autrement, mais étranger à l'eſpèce de calcul qui peut s'appliquer à ces queſtions, il n'a pu qu'indiquer la route qu'il fallait ſuivre; et c'eſt dans cette vue ſeulement qu'il faut lire cet ouvrage.

Dans le calcul des probabilités on déſigne la certitude par l'unité, c'eſt-à-dire, que l'on ſuppoſe égal à un le nombre des combinaiſons poſſibles qui renferment l'événement dont on cherche la probabilité, ou dans leſquelles cet événement n'entre point; la probabilité de l'événement, repréſentée alors dans une fraction, eſt le nombre des combinaiſons dans leſquelles l'événement a lieu. Comme la probabilité eſt indépendante du nombre des combinaiſons pour ou contre, mais dépend du rapport entre le nombre de combinaiſons qui amènent l'événement,

et le nombre de combinaiſons qui ne l'amènent point, on a dû repréſenter le nombre des événemens par un nombre toujours conſtant, et on a choiſi l'unité comme celui qui rendait les calculs plus ſimples.

Par exemple, avoir trois chances en ſa faveur ſur trente, ou trente ſur trois cents, ou quarante-cinq ſur quatre cents cinquante, c'eſt évidemment la même choſe; ainſi dans tous ces cas, regardant le nombre quelconque des chances comme l'unité, $\frac{1}{10}$ exprimera le nombre des chances favorables.

Lorſque le nombre des combinaiſons en faveur de la vérité d'un événement eſt beaucoup plus grand que celui des combinaiſons contraires, on dit que l'événement et probable. Plus le premier de ces nombres augmente par rapport à l'autre, plus la probabilité de l'événement eſt grande, et on appelle certitude morale une probabilité telle, qu'on regarde comme impraticable d'en déterminer une plus approchante de l'unité, à laquelle on ne peut jamais atteindre ſi l'événement contraire n'eſt pas rigoureuſement impoſſible.

Ces réflexions ſuffiſent pour montrer combien les expreſſions demi-preuves, quart de preuves ſont vides de ſens, à quelles erreurs elles peuvent expoſer, et que pour ſe permettre d'employer le langage arithmétique dans l'examen des preuves, il faudrait des connaiſſances qui manquent à la plupart des juriſconſultes, et des recherches qui n'ont point été faites encore.

ESSAI

SUR

LES PROBABILITÉS

EN FAIT DE JUSTICE.

PRESQUE toute la vie humaine roule ſur des probabilités.

Tout ce qui n'eſt pas démontré aux yeux, ou reconnu pour vrai par les parties évidemment intéreſſées à le nier, n'eſt tout au plus que probable.

J'ignore pourquoi l'auteur de l'article *Probabilité*, dans le grand dictionnaire encyclopédique, admet une demi-certitude. Il me ſemble qu'il n'y a pas plus de demi-certitude que de demi-vérité. Une choſe eſt vraie ou fauſſe, point de milieu. Vous êtes certain ou incertain. L'incertitude étant preſque toujours le partage de l'homme, vous vous détermineriez très-rarement ſi vous attendiez une démonſtration.

Cependant il faut prendre un parti, et il ne faut pas le prendre au haſard. Il eſt donc néceſſaire à notre nature faible, aveugle, toujours ſujette à l'erreur, d'étudier les probabilités avec autant de ſoin que nous apprenons l'arithmétique et la géométrie.

Cette étude des probabilités eſt la ſcience des juges; ſcience auſſi reſpectable que leur autorité même, puiſqu'elle eſt le fondement de leurs déciſions.

Un juge paſſe ſa vie à peſer des probabilités les unes contre les autres, à les calculer, à évaluer leur force.

Dans le *civil*, tout ce qui n'eſt pas ſoumis à une loi clairement énoncée eſt ſoumis au calcul des probabilités.

Dans le *criminel*, tout ce qui n'eſt pas prouvé évidemment, y eſt ſoumis de même; mais avec une différence eſſentielle. Quelle eſt cette différence? celle de la vie et de la mort, celle de l'honneur de toute une famille et de ſon opprobre.

S'il s'agit d'expliquer un teſtament équivoque, une clauſe ambiguë d'un contrat de mariage, d'interpréter une loi obſcure ſur les ſucceſſions, ſur le commerce, il faut abſolument que vous décidiez; et alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en eſt pas de même quand il s'agit d'ôter la vie et l'honneur à un citoyen. Alors la plus grande probabilité ne ſuffit pas. Pourquoi? C'eſt que ſi un champ eſt conteſté entre deux parties, il eſt évidemment néceſſaire, pour l'intérêt public et pour la juſtice particulière, que l'une des deux parties poſſède le champ. Il n'eſt pas poſſible qu'il n'appartienne à perſonne. Mais quand un homme eſt accuſé d'un délit, il n'eſt pas évidemment néceſſaire qu'il ſoit livré au bourreau ſur la plus grande probabilité. Il eſt très-poſſible qu'il vive ſans troubler l'harmonie de l'Etat. Il ſe peut que vingt apparences contre lui ſoient balancées par une ſeule en ſa faveur. C'eſt-là le cas, et le ſeul cas de la doctrine du probabiliſme.

Si dans le fameux et triſte jugement contre *Langlade* et ſa femme, on avait peſé probabilité contre probabilité, indice contre indice, un gentilhomme innocent ne ſerait pas mort aux galères après avoir ſubi deux fois la torture.

Les juges de Toulouſe, qui condamnèrent *Calas* au plus horrible ſupplice, devaient avoir certainement plus de préſomptions de ſon innocence que de ſon crime.

Les juges d'un bailliage de Bar, qui firent périr en 1768 un père de famille, un vieillard nommé *Martin*, ſur la roue, le condamnèrent ſur les plus fauſſes conjectures. Un meurtre et un vol s'étaient commis ſur le grand chemin à quelques pas de la maiſon de l'accuſé; on trouva ſur le ſable la trace de deux ſouliers, et on conclut que c'étaient les ſiens. Un témoin du meurtre fut confronté avec lui, et dit: *Ce n'eſt pas là l'aſſaſſin.* — *Dieu ſoit loué!* s'écria le vieillard innocent, *en voici un qui ne m'a pas reconnu.* Le juge interprète ces paroles comme un aveu du crime. Il crut qu'elles ſignifiaient: *Je ſuis coupable, et on ne m'a pas reconnu.* Elles ſignifiaient tout le contraire; mais la ſentence fut portée, le condamné transféré à Paris, et le jugement confirmé à la tournelle, dans un temps où de malheureuſes affaires publiques ne permettaient pas un examen réfléchi des malheurs particuliers. L'innocent reconduit au bailliage de Bar fut exécuté, ſon bien confiſqué, ſa nombreuſe famille diſperſée. Quelques jours après, un ſcélérat condamné et exécuté dans le même lieu, avoua à la potence qu'il était coupable

du meurtre pour lequel un père de famille très-vertueux avait été rompu vif. Il eſt évident que le juge n'avait porté ce jugement affreux que parce qu'il avait très-mal raiſonné.

La fatale mépriſe d'Arras eſt encore toute récente : elle criait vengeance. Le conſeil d'Artois, réformé depuis, avait en 1770 condamné un jeune homme très-eſtimable, nommé *Montbailli*, à mourir ſur la roue, et ſa femme, dont il était tendrement aimé, à être brûlée. *Montbailli* fut exécuté dans la ville de St Omer. Le ſupplice de ſon épouſe fut différé, parce qu'elle était groſſe. On a eu le temps d'obtenir du chef éclairé de la juſtice, que le procès fût revu par le nouveau conſeil d'Arras. Les deux époux ont été abſous d'une voix unanime. La malheureuſe veuve eſt revenue en triomphe dans ſa patrie. Tout St Omer a couru au-devant d'elle. On a allumé des feux de joie; on a donné une fête à l'avocat qui a défendu l'innocence. Cette femme vit reſpectée, mais elle vit pauvre; ſon vertueux mari a été roué, et les juges qui l'ont aſſaſſiné juridiquement reſtent tranquilles.

Il faut le dire, ces exemples étaient très-fréquens il y a quelques années : la juſtice était égarée hors de ſes limites : l'attention portée aux affaires d'Etat, la précipitation, et je ne ſais quel faux honneur attaché au déſir ſecret de ſe rendre redoutable coûta la vie à plus d'un innocent; et de cruels ſupplices ſuivirent de légers délits qu'une correction paternelle aurait ſuffiſamment expiés. L'Europe en fut indignée, et n'en parle encore qu'avec une horreur douloureuſe.

Un fameux procès civil et criminel attire à préſent l'attention de toute la France. Il n'eſt fondé que ſur des improbabilités. Les juges ne peuvent être embaraſſés qu'à découvrir quelle eſt la plus abſurde. Il n'eſt pas queſtion ici d'alléguer des lois qui ſouvent ſe contrediſent; de concilier des coutumes extraites l'une de l'autre et oppoſées l'une à l'autre; de débrouiller les commentaires confus de quelque interprète obſcure d'une loi oubliée. Ce grand procès, (ſuppoſé qu'il reſte dans l'état où il eſt) reſſemble à une énigme, dont le mot ſera trouvé par la ſagacité des juges, après les plus pénibles recherches.

Une veuve obſcure, inconnue, logée dans la rue St Jacques à un troiſième étage avec toute ſa famille, liée avec des courtières, dont une fut autrefois enfermée à l'hôpital; une veuve qui paraiſſait tout au plus jouir du néceſſaire, accuſe un homme de qualité, un officier-général, de vouloir lui voler cent mille écus; et l'officier-général accuſe la femme et la famille de lui eſcroquer cent mille écus.

Dans le cours de ce procès la femme meurt, âgée de quatre-vingt-huit ans; et avant d'expirer proteſte devant DIEU et pardevant notaire, que les cent mille écus ont été réellement prêtés à l'officier-général.

Avant d'examiner les probabilités pour et contre, dans cette affaire ſinguliére, commençons par rapporter un procès non moins étrange, qui occupa le conſeil de Bruxelles en 1740 et 1741.

Hiſtoire de la veuve Genep.

La dame *Genep*, veuve d'un commis à cent d de gages dans le Brabant hollandais, envoie au jéſuite *Yancin* ſon confeſſeur, et procureur jéſuites de Bruxelles, qu'elle eſt très-malade le prie de venir vite la confeſſer. Le jéſuite ar il la trouve agitée de convulſions, car il y dans Bruxelles comme dans Paris. *Mon père* dit-elle, *vous avez ſans doute placé avant ſemens mes trois cents mille florins de Hollan* (cela fait 640000 livres de notre monnaie.) *Yancin*, qui la crut en délire, lui répondit: *N ſoyez pas en peine: ne ſongez qu'à votre ame. Je veux ſavoir*, répliqua la dame en hauſſa voix, *ſi les trois cents mille florins que je vo confiés ſont en ſureté? — Eh! oui, encore fois, ma bonne; calmez vous. — Mais, mon p trois cents mille florins en or ſont quelque ch — Je le ſais: ce ſont des bagatelles qui ne doiv pas vous troubler. L'eſſentiel eſt de ſe confeſſe de faire ſon ſalut. — Ah! mon ſalut; oui, je v faire mon ſalut; mais j'ai la tête ſi bouleverſé mes trois cents mille florins, que je ne me ſouv plus de mes péchés. Je ſerai peut-être demain tranquille, et alors j'aurai la conſolation de confeſſer. — A demain donc, ma chère enfa* Il lui donne ſa bénédiction et s'en va.

Il y avait derrière la tapiſſerie un notaire, avocat et deux témoins, qui rédigeaient par é toute cette converſation. Ces meſſieurs paſſai pour être des nouveaux diſciples de *St Auguſt* qui

qui n'étaient pas fâchés de procurer quelque humiliation salutaire aux disciples de *St Ignace*. Le lendemain madame *Genep*, au lieu de songer au sacrement de pénitence, envoie un huissier sommer son confesseur de se justifier de l'emploi de ces trois cents mille florins, ou de les rendre en espèces sonnantes.

On peut juger quel bruit ce procès excita en Flandre, à Vienne et même à Rome. La société se défendait, en disant qu'il était impossible que madame *Genep*, veuve d'un petit commis, eût jamais eu tant de florins. Mme *Genep* soutint qu'elle les avait légitimement gagnés *in*, *cum*, *sub*, M. le prince d'Orange.

Il y avait à cet aveu quelque probabilité. Mme l'archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, fut obligée de députer à M. le prince d'Orange pour le prier, avec tous les ménagemens possibles, de vouloir bien lui dire s'il avait poussé la générosité jusqu'à faire un si beau présent à Mme *Genep*. Le prince répondit qu'il pouvait être tombé dans quelques péchés, qu'il ne se souvenait pas si Mme *Genep* en avait jamais augmenté le nombre, mais qu'il n'était ni assez riche, ni assez sot pour payer si chérement une passade.

Pendant cette négociation, les cabales se multipliaient à Bruxelles. On trouva un honnête fiacre qui déposa qu'il avait mené Mme *Genep* à la porte des jésuites avec des sacs pleins d'or. C'était apparemment un fiacre janséniste. Il jura que lui-même avait porté les sacs dans la chambre de père *Tancin*, laquelle il dépeignit

parfaitement ; et il ajouta, avec la cand
l'innocence, qu'il était tombé deux fois
combant sous le fardeau.

A peine l'ambassadeur, dépêché à la cou
de M. le prince d'Orange, fut-il de retou
la déclaration qui n'était pas à l'avant
Mme *Genep*, que cette bonne femme m
Mais en mourant elle protesta que le père
lui devait légitimement trois cents mille fl

Comment concilier la probabilité résulta
certificat du prince d'Orange avec celle qu
nissait le testament de mort de Mme *Genep*
héritiers de cette bonne femme n'osèrent p
vre le procès, le fiacre janséniste s'enfu
jésuites gardèrent l'argent, supposé qu'
eût ; et ils ne gardèrent que leur innocenc
posé, comme je le crois, qu'ils ne fussen
coupables. (*a*) On voit assez qu'il est fouve
difficile de découvrir la vérité, soit qu'elle s
dans le fond d'un puits, soit qu'elle se
dans la chambre d'un jésuite ou d'un jans

Prenons maintenant nos balances pou
les vraisemblances entre la vieille pauvre
qui jure avoir prêté cent mille écus en or
maréchal de camp qui jure ne les avoir pas r

(*a*) La même histoire est racontée dans une le
courut à Paris, mais avec des particularités
différentes. Il est aisé de s'informer à Bruxelles d
de cette étrange aventure.

Première probabilité en faveur de la veuve et de sa famille.

D'ABORD, Madame, (comme a très-bien dit l'avocat qui plaide contre vous) pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Il n'eſt pas à croire que vous euſſiez cent mille écus en or depuis long-temps, en demeurant avec toute votre famille dans un galetas de la rue St Jacques. Vous avez articulé une origine de cette fortune ſecrète, mais vous n'en avez jamais apporté que des preuves un peu légères. Vous étiez la femme d'un pauvre agioteur de la rue Quincampoix, comme Mme *Genep*, avec ces ſix cents quarante mille livres miſes en dépôt chez les jéſuites, était la femme d'un commis à cent écus de gages. Vous avez prétendu que ſix mois après la mort de votre mari, votre ami *Chotard* vint vous apporter en ſecret deux cents ſoixante mille livres en or et beaucoup de vaiſſelles d'argent dans un galetas à 250 livres de loyer, où vous étiez retirée.

Mais, 1°. s'il eſt prouvé que cet intime ami ſi libéral eſt mort chargé de dettes et inſolvable, cela ne donne pas une grande probabilité à l'aventure de la vaiſſelle et des deux cents ſoixante mille livres en or.

2°. Si cette donation ſi ſecrète était un fidéicommis de votre mari, vous étiez commune par votre contrat; la moitié vous appartenait, comment auriez-vous pu paſſer ſix mois ſans réclamer cette vaiſſelle et cet argent comptant?

3°. Vous dites que vous fites travailler cet

argent chez un notaire pendant vingt ans juſt
Mais il eſt un peu extraordinaire que la veu
d'un agioteur mette ſon argent à intérêt chez u
notaire, encore plus ſingulier qu'on n'en retrouv
nulle trace.

4°. Vous dites qu'en 1760 ce notaire nomm
Gillet vous avait rendu votre argent avec l'uſu
qu'il avait produite, et que vous l'emportâtes
Vitry, où cependant l'argent ne profite guère.

Mais on a prouvé qu'il n'y avait point de n
taire *Gillet* en 1760; que votre *Gillet* était mo
auparavant, et qu'il n'y avait point de *Gillet* n
taire depuis 1755. Vous avez donc menti, M
dame. Ce n'eſt pas un préjugé favorable pou
votre cauſe.

Malgré les terribles vraiſemblances qui s'él
vent ici contre vous et les vôtres, il n'eſt pa
pourtant abſolument impoſſible que vous a
emporté environ trois cents mille francs en or
Paris à Vitry; que vous les ayez rapportés d
Vitry à Paris; que vous n'en ayez jamais rie
fait paraître; et qu'à l'âge de quatre-vingt-hui
ans vous les ayez prêtés à ſix pour cent à un offi
cier que vous ne connaiſſez pas, au lieu d'
acheter une charge de robe à votre petit-fils, e
d'en faire un magiſtrat, comme c'était votre in
tention, à ce qu'il dit. Il ſe peut à toute force qu
vous ayez oublié que maître *Gillet* était mor
avant 1760; que vous vous ſoyez mépriſe d
date; que vous ayez prêté à uſure votre argent
lieu d'en acheter un habit et des chemiſes à votr
petit-fils que vous vouliez faire conſeiller: tou
cela eſt phyſiquement poſſible, et n'eſt point d

tout probable. Mais, comme vous produiſez des billets de cet officier, je ſuſpens mon jugement ſur le roman que vous faites de vos aventures avec votre ami *Chotard* et votre notaire *Gillet*.

Seconde probabilité pour la vieille.

VOTRE petit-fils dit que vous lui confiâtes cet or pour le prêter à ſix pour cent à un officier qui était mal dans ſes affaires, et qui n'était connu ni de vous ni de lui. Cela eſt encore poſſible, quoique fort extraordinaire, et j'évalue cette poſſibilité à... 1.

Troiſième probabilité défavorable à la vieille.

VOTRE petit-fils prétend qu'il porta cet or à pied en treize voyages, de ſon galetas, chez l'officier. Cela eſt encore phyſiquement poſſible et moralement ridicule. Il faut être fou pour porter tant d'or à pied en treize voyages, l'eſpace de deux lieues et demie ou environ, et pour marcher cinq lieues en comptant les retours, tandis qu'on pouvait aiſément tranſporter cette ſomme dans un carroſſe de louage, ou dans celui de l'emprunteur. La vraiſemblance pour vous eſt ici zéro; et la probabilité contre vous eſt au moins..... 50.

Quatrième probabilité en faveur de la vieille.

ENFIN, vous avez des billets de cet officier, valeur reçue. La probabilité peut ici s'évaluer en votre faveur à 100.

Elle doit même être regardée en juſtice comme une évidence entière, ſans aucun examen, ſi elle

n'eſt pas balancée par des probabilités oppoſées, et plus fortes qui puiſſent la detruire.

Voilà donc juſqu'à preſent *cent une* probabilités que je trouve pour la famille de la veuve contre le gentilhomme, officier-général : mais il en faut retrancher *cinquante* pour l'improbabilité des treize voyages, il ne reſte plus que *cinquante-une* pour la famille.

Voyons celles qui militent en faveur de l'officier.

Première probabilité pour l'officier-général.

Son avocat aſſure que, voulant emprunter de l'argent, il a employé une courtière qui eſt morte pendant le procès ; que cette courtière était une maquignonne d'affaires, qui prêtait et empruntait ſur gages ; qu'elle promit de lui faire négocier ſes billets, par le moyen de la veuve et de ſon petit-fils, lequel ayant travaillé chez un procureur, et ayant fait ſon droit, pouvait ſervir dans cette négociation. L'officier fit donc pour cent mille écus de billets payables dans dix-huit mois à ſix pour cent. Il donna lui-même ces billets à la veuve chez elle pour les faire négocier par la courtière et par la famille de la vieille. Il dit avoir eu l'imprudence de ne point tirer de reconnaiſſance de ces billets, qu'il ſe contenta d'une modique ſomme de douze cents francs, en attendant que ces billets fuſſent négociés.

Il n'eſt pas naturel ſans doute qu'un officier, un père de famille, âgé de quarante-cinq ans, dont le bien eſt en direction, ſoit aſſez neuf en affaires, aſſez ſimple, pour confier des billets d'une ſi

grande importance ſans en tirer un reçu. Et à qui les confie-t-il ? à une veuve de quatre-vingt-huit ans, qui peut mourir demain ; à un jeune inconnu, petit-fils de cette veuve. C'eſt tout ce qu'il aurait pu faire s'il eût négocié avec le banquier le plus accrédité de l'Europe. Auſſi avons-nous compté pour 100 la probabilité qui s'élève ici contre lui.

Mais, de cela même qu'il était environné de créanciers, et que ſon bien était en direction, il réſulte qu'il était capable de cette inadvertance. Il a pu ſe faire illuſion : il a pu ſuppoſer que le petit-fils de ſa prêteuſe pourrait, de concert avec la courtière, lui procurer ſur ces billets quelque ſomme d'argent, dans l'eſpérance de toucher un jour de lui 300000 livres. C'eſt une fatale reſſource ; mais elle eſt très-poſſible, et n'eſt que trop ordinaire à ceux qui ſont chargés de dettes. Cette conjecture, aſſez plauſible par les circonſtances qui l'accompagnent, diminue un peu la force de l'extrême probabilité qui l'accable ; je la diminue de *dix*.

La pauvre famille reſte donc contre lui, tout compté, en poſſeſſion de quarante et une probabilités.

Seconde probabilité en faveur de l'officier.

Il eſt avoué de part et d'autre que le lendemain du jour où le jeune homme prétend avoir porté cent mille écus en treize voyages, l'officier eſt allé lui-même au troiſième étage de la veuve. Là, il lui a fait à ſon ordre des billets

pour trois cents vingt-sept mille livres, en comptant les intérêts. Là, il a reçu de son petit-fils un sac de douze cents francs; et ces 1200 livres sont à compte de cette somme de 300000 livres qu'on doit négocier pour lui, et que le jeune homme dit avoir délivrée la veille à douze cents francs près.

Voilà une preuve qu'il était inutile que le jeune homme eût fait cinq lieues à pied, comme un coureur, pour lui apporter cent mille écus en or. Il aurait pu très-aisément faire mettre cet or dans une cassette chez sa mère: la cassette eût été portée dans l'équipage de l'officier. Cette vraisemblance en sa faveur devient très-forte; mais elle est moindre que celle des billets qui parlent en justice. Je l'évalue à la moitié. Je compte la probabilité extrême résultante de ces billets à vue, dont j'avais soustrait cinquante pour la chimère des treize voyages en une matinée, il restait cinquante et une pour la famille. J'en ai retranché dix en faveur de la probabilité que l'officier n'a été qu'imprudent. Il ne reste donc plus que vingt et une probabilités pour les prêteurs, mais elles pour le maréchal de camp.

Cependant la courtière qui a conduit cette étrange affaire reçoit une lettre du maréchal de camp, dans laquelle il lui fait entendre qu'elle ne sera payée de son droit de courtage que quand il aura touché cent mille écus. Il est très-probable qu'on n'écrit point une telle lettre, quand on peut être démenti sur le champ par cette courtière même, par toute la famille, par ses propres billets.

Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un gentilhomme qui a beſoin d'argent, et à qui une entremetteuſe vient de faire compter trois cents mille francs en or, refuſe vingt-cinq louis à cette entremetteuſe. Il ne paraît pas même dans la nature que ce gentilhomme forme le deſſein abſurde de nier un jour le prêt qu'il a reconnu, ſi en effet il a reçu de l'argent.

Je mettrai cette vraiſemblance au niveau de tout ce qui reſte en faveur de la famille, il y aura alors égalité de vraiſemblance et d'incertitude. Ici la guerre eſt déclarée.

Actions commencées en juſtice.

La veuve et les ſiens commencent par requête au lieutenant-criminel. Elle ſe plaint l'officier ait ſéduit ſon petit-fils : elle avance ce jeune homme lui a porté tout ſon or : craint qu'on ne la paye pas, attendu que ·officier vient d'écrire qu'il attend ces cent mille ·cus, leſquels il a cependant touchés. Cette ·eut être celle d'une partie qui craint d'être ee, elle peut être auſſi la démarche préma·rée, hardie et adroite d'une partie criminelle craint d'être prévenue.

De ſon côté, l'officier court chez le lieutenant police : il expoſe à ce magiſtrat qu'il a eu la ·onfiance imprudente de donner à une femme de atre-vingt-huit ans des billets payables à ordre, eſquels doivent être négociés ; qu'il n'a point eçu l'argent de ſes billets, et que la famille de la euve prétend les lui faire payer à l'échéance.

Ainſi donc les deux parties plaident avant le terme. L'une dit : on abuſe de mes billets et de mon imprudence. L'autre crie : On me prend mon or. Chacun ſe plaint d'être volé. A qui croire ? Le magiſtrat de la police ne voyant de preuves ni d'une part ni d'une autre, conclut qu'il faut en chercher en tâchant de tirer la vérité de la bouche du jeune homme que l'hiſtoire des treize voyages à pied lui rendait fort ſuſpect.

Il pouvait raiſonner ainſi : "Voilà un gentilhom-
„me endetté qui paraît avoir fait des billets de
„ 300000 livres pour en tirer peut-être quarante
„ mille comptant dans l'incertitude d'être en état
„ de les payer ; il s'eſt aveuglé, il a très-grand
„ tort ; mais ſes adverſaires ſemblent avoir un tort
„ plus funeſte et bien plus répréhenſible. "

Il pouvait intimider la vieille ; mais elle était trop affaiblie, et ſon âge demandait des égards. Il imagine de faire examiner le petit-fils et ſa mère, fille de la vieille, par un procureur accrédité en qui il a confiance, par un inſpecteur de police intelligent et par un commiſſaire réputé très-ſage. La courtière pouvait donner les plus grandes lumières ſur ces obſcurités ; mais la fatalité veut qu'elle meure dans ce temps-là même. On ne peut donc rien démêler dans ce labyrinthe que par les parties mêmes. Il eſt à croire que le magiſtrat de la police, en donnant audience à l'officier, a employé toute ſa prudence à découvrir s'il était de bonne ou de mauvaiſe foi, et que ſa longue expérience lui a fait conclure que la famille du galetas devait être coupable ; ſans quoi

ce magiſtrat lui aurait dit : *Vous avez fait des billets ; payez les à l'échéance. Il n'y a là ni matière à procès ni objet de police.* Mettons cette vraiſemblance pour *dix* en faveur de l'officier. Ainſi de ce chef il aura *dix* ſur ſes adverſaires.

Les officiers de la juſtice ſe tranſportent au troiſième étage, où demeure la famille accuſée et accuſatrice ; ils y voient l'ameublement de la pauvreté ; ils ne peuvent croire que des gens qui n'ont pas pour cinquante louis de meubles, aient eu trois cents mille francs à prêter à un militaire chargé publiquement de dettes. Les treize voyages leur paraiſſent ſur-tout une fable abſurde. Il faut approfondir ce myſtère.

On mène doucement le petit-fils et ſa mère chez le procureur à qui le lieutenant de police s'en rapportait, et on laiſſe la grand'mère tranquille, ſans inſulter à ſon âge en l'effarouchant.

Le maréchal de camp de ſon côté ſe rend ſecrétement chez ce procureur. Juſque-là tout eſt ns l'ordre, et les deux parties conviennent de ces faits.

Les avocats de la famille du troiſième étage liſent qu'on a cruellement mal traité la mère et le ils chez le procureur. Les avocats du gentilhom- e le dénient. Aucune probabilité ſur cet artiie. (*b*)

L'homme aux treize voyages à pied prétend que e procureur, dans un mouvement d'indignaion, lui déboutonna ſa veſte pour faire voir ſa

(*b*) Il eſt à remarquer que les avocats des deux parties ont diamétralement oppoſés ſur pluſieurs faits eſſentiels, e qui augmente l'incertitude.

chemiſe ſale et groſſière, et lui dit : *Malheureux! tu n'as pas de chemiſes, et tu prétends avoir prêté cent mille écus ?*

Cette exclamation paraît à ſa place, et ce raiſonnement eſt judicieux. Il eſt probable qu'un homme qui diſpoſe de tant d'or a des chemiſes : comme il eſt vraiſemblable qu'il ne fait point cinq lieues à pied pour aller haſarder cent mille écus.

C'eſt une probabilité contre le jeune homme en faveur de l'officier plaignant : mais elle ne peut être évaluée à plus de quatre, parce qu'après tout le petit-fils d'une vieille femme qui a cent mille écus en or, peut n'en pas recevoir beaucoup de ſa grand'mère. Ainſi l'officier aurait *quatorze* en ſa faveur.

Enfin, après un long interrogatoire, après qu'on a mis en uſage les raiſons et les menaces, la mère du jeune homme avoue le crime en pleurant ; elle confeſſe qu'on n'a délivré que 1200 livres à l'officier, et que les treize voyages ſont une fable. Alors un commis de l'inſpecteur de police fait mettre des menottes à ſon fils qui fait le même aveu, et qui dit : *Je ſignerai, ſi l'on veut, que j'ai volé tout Paris.* Ce commis de police était-il en droit de charger de fers un docteur en droit ? eſt-il permis de traiter ainſi un citoyen ? Ce commis me paraît puniſſable, mais enfin le docteur en droit avoue ; et ces mots : *Je ſignerai, ſi l'on veut que j'ai volé tout Paris*, paraiſſent plutôt les expreſſions d'un homme qui ne rougit de rien, que celles d'un honnête homme indigné d'être accuſé d'un crime.

La mère et le fils ſont conduits chez le commiſſaire qui paſſe pour un homme très-doux et très-ſage : on ôte les menottes au fils, et tous deux libres ſignent devant lui leur condamnation. On les mène en priſon, et la choſe paraît juſte. Détenus en priſon, ils renoncent d'abord à leur prétention chimérique ; ils écrivent, dit-on, à un ancien avocat leur conſeil, qu'ils ſe déſiſtent. Les ſœurs du malheureux vont chez le même commis police qui a intimidé leur frère et leur mère ; s implorent la pitié du magiſtrat de la police s une lettre qu'elles lui écrivent chez ce même commis. Alors nulle probabilité en faveur des ccuſés ; tout eſt contr'eux, tout eſt pour le maré- l de camp. Plus de procès ; l'affaire eſt con- ée. Point du tout, on la fait revivre ; elle ient plus violente et plus obſcure qu'auparavant.

Nouvelles probabilités contre la famille aux cent mille écus.

Le petit-fils et la mère, encouragés par un homme qui fut autrefois avocat, rétractent leur aveu, et reviennent contre leur ſignature. Ils ſoutiennent qu'on les a violentés chez le procureur, qu'on les a battus, qu'on les a menacés de la corde s'ils ne ſignaient pas. Ils crient qu'ils ont cédé à la tyrannie, mais qu'enfin, ayant repris leur ſens, eſpèrent tout de la juſtice.

Ici le *calcul des probabilités* augmente contr'eux. Vous prétendez avoir été maltraités, et vous ſignez chez un commiſſaire que vous méritez de l'être ! Vous dites qu'on vous a traités de

coquins, et vous ſignez que vous êtes des coquin
Vous criez qu'on vous a menacé de la corde,
vous ſignez que vous avez fait une action à vo
faire pendre ! Et chez qui écrivez-vous votre co
damnation ? chez un commiſſaire honnête homm
à qui vous pouviez au contraire rendre une plain
juridique contre vos bourreaux qui vous ont f
(dites-vous) tant de violence. La crainte a arrac
votre aveu, et conduit votre main ! Quelle crain
aviez vous, ſi vous étiez innocens ? c'était a
ſuppôts de la police, à ces bourreaux volontair
de deux citoyens à trembler. Ne ſentez-vous p
qu'en les déférant à la juſtice, vous aviez po
vous tout Paris et toute la France ? Le peup
aurait voulu déchirer ces barbares. Leurs ver
tions étaient ce qui pouvait vous arriver de plu
avantageux. Il n'y a pas un homme dans Paris qu
à votre place, eût été ſeulement tenté de faire
lâche menſonge que vous dites avoir fait. Quo
vous, docteur en droit, vous mentez pour v
couvrir d'opprobre, vous et votre aïeule et tou
votre pauvre famille ! Vous vous calomniez expr
pour perdre cent mille écus que vous réclamie
vous vous calomniez pour vous perdre vous-mêm

Cette probabilité contre vous et en faveur
votre adverſaire eſt très-grande. Je l'évalue
double de la vraiſemblance qui naiſſait des b
lets de l'officier, c'eſt-à-dire à *deux cents*. Ai
il a pour lui *deux cents quatorze*.

vention d'un ancien tapiſſier ſolliciteur de procès dans cette affaire.

ſolliciteur de procès, (je ne puis le nom- autrement, puiſqu'il ſollicite) un homme, qui n'eſt ni parent ni ami de la famille, ce de ce procès de votre grand'mère, pour la ie de cent quinze mille livres qu'il doit pren- ın jour ſur les biens reſtans au maréchal de s'il le gagne; moyennant quoi il ſe charge ais. Voilà un étrange marché. On dit que la conviction, la ſeule pitité pour une famille mée, lui a fait entreprendre cette action euſe; il ne fallait donc pas l'avilir en prenant ent. Si au contraire il en avait donné, ant de perſonnes en ont prodigué dans la t : des *Calas* et des *Sirven*, pour ven- innocence évidemment reconnue, il mérite- ime et la reconnaiſſance de tout le public; et abilité pour la cauſe de la famille augmente- onſidérablement: mais ſa conduite intéreſſée, le fortifier les vraiſemblances, les diminue. ntefois il paraît qu'elle ne les diminue pas de coup; car il ſe peut que cet homme ſoit avide, e la famille ſoit innocente. Il eſt vraiſem- s ſur-tout qu'il ait cru qu'en juſtice réglée des s payables à ordre l'emporteraient ſur toute conſidération; qu'on jugerait au parlement ne on juge aux conſuls et à la conſervation ron; que les preuves teſtimoniales ne ſeraient admiſes, quand les preuves par écrit par- ſi haut.

Que fait-il donc ? c'eſt lui qui, avec un homm
autrefois avocat, ranime le courage abattu du jeun
homme et de ſa mère qui ont fait l'aveu du cri
à eux imputé ; c'eſt lui qui les excite à re
cette confeſſion extorquée par la violence.
dreſſe leur requête, il parle en leur nom, il
préſente au public et aux juges comme
victimes ſous le couteau de la tyrannie ; il o
tient leur élargiſſement. Preſque toute la F
élève la voix avec lui pour une famille du
trompée, volée, opprimée par un h
n'a pour lui que ſa qualité et des d
dettes le rendent très-ſuſpect ; ſa qualité
ſert pas de défenſe dans l'eſprit d'une
mée, qui a vu tant d'hommes indignes
ſe déshonorer par des actions baſſes et c

L'intervention de ce ſolliciteur ſerait
grande probabilité pour les accuſés, ſi e
gratuite ; mais étant mercenaire, elle ſ
contr'eux ; et tout ce qu'on peut
favorable pour eux, c'eſt de ne

Mais il y a ici une réflexion impor

D'un côté, ſi l'officier n'eſt pas de
il n'y a qu'un délinquant ; de l'autre, ſi le j
homme a trompé l'officier, il y a neuf crimin
lui, ſa mère, ſa grand'mère, ſes deux
les deux témoins, le ſolliciteur qui ac
procès, l'ancien avocat qui a ſervi de co

Mais de tous ces complices, il ſe peut
y en ait pluſieurs de ſéduits et de tr
L'ancien avocat, le ſolliciteur peuvent l'avoir
les deux ſœurs, la grand'mère elle-même peu
avoir

avoir été ſubjuguées par le jeune homme. Tout cela ne préſente encore à l'eſprit que de funeſtes doutes. Mais d'un côté neuf plaignans, et de l'autre un ſeul, ſemblent diminuer les probabilités qui parlaient en faveur de l'officier. Réduiſons-les à cent cinquante.

Mort et teſtament de la grand'mère pendant le procès.

Le calcul va bien changer. L'aïeule, ſur qui roule toute l'affaire, paye enfin le tribut à la nature; elle reçoit ſes ſacremens, et fait ſon teſtament le jour même de ſa mort.

Il n'eſt point dit par ſes avocats qu'elle ait fait ſe t ſur l'euchariſtie d'avoir prêté les cent écus au maréchal de camp; mais elle le ſon teſtament; et cet acte, fait immé- ement après ſa communion, peut être regardé nme un ſerment fait à DIEU même. Cette probabilité, dépouillée de toutes les circonſtances pourraient l'affaiblir, eſt la plus forte de toutes : :ſt du double plus puiſſante que celle de l'aveu de la fourberie fait par ſa fille et par ſon petit- parce que cet aveu a pu, à toute force, tre arraché par des violences. Cet aveu a été acté, et le teſtament ne peut l'être. Les nières volontés d'une mourante, après avoir munié, ſont aſſurément plus croyables qu'une ſion faite en tremblant devant un commiſ- :. Je n'héſiterais pas à faire valoir cette probité au-deſſus de toutes les vraiſemblances dépoſent contre la famille.

Mais auſſi peſons tout : conſidérons qu'il y a p
d'un exemple de fauſſes déclarations de mour

Qui a cru tromper DIEU pendant ſa vie p
croire le tromper à ſa mort. Une femme
prête à uſure au-deſſus du taux du roi p
n'avoir pas la conſcience bien délicate. Il pa
qu'elle a demeuré dans la rue Quinquampo
à peu près vers le temps du ſyſtême ; et cette
n'etait pas l'école de la probité.

Cette femme qui confirme par ſon teſtam
la vente de ſon procès pour (*) cent quin
mille liv. à un ſolliciteur, peut avoir été
couragée par ce ſolliciteur. Le ſoin de ſa ré
tation et de ſa famille peut l'avoir emporté d
ſon cœur ſur la crainte de DIEU même. En
le malheur d'expoſer ſes enfans à des pei
très-rigoureuſes, et la hardieſſe d'un menſon
elle a pu ne pas balancer.

La *Genep*, dont nous avons parlé, fit
déclaration plus importante en mourant, et
était fauſſe.

Dans l'étonnant procès de la comteſſe de
Géran, la ſage-femme qui l'avait gardée, j
ſur l'euchariſtie, avant de mourir, que la co
teſſe n'avait point accouché. Et les juges n'eur
aucun égard à ce ſerment.

Un nommé *Cognot* ayant aſſuré par ſon te
ment que celle qui depuis ſe dit ſa fille,
l'etait pas, ne fut point cru par le parleme

(*) Les avocats ne ſont pas d'accord ſur la ſom
ceux de l'officier-général diſent 115000. liv. les aut
l'évaluent à 60000 livres ; mais il réſulte que ce procè
été vendu.

Cérisantes institua dans Naples le duc de *Guise* son exécuteur testamentaire, il lui légua sa vaisselle d'or, ses diamans à la duchesse de *Popoli*, vingt mille pistoles aux jésuites, trente mille à ses parens; il n'avait rien.

On a vu cent testamens frauduleux depuis celui de *Sir Ciapelletto* jusqu'à celui de *Cérisantes*.

Pourquoi notre veuve affirme-t-elle dans ce dernier acte que son petit-fils a porté 300000 livres en or en treize voyages? elle ne l'a pas vu, et cela peut lui avoir été dicté par lui.

Sa déclaration ne rend pas les treize voyages de son petit-fils moins ridicules; sa fille et son petit-fils n'en ont pas moins avoué devant un commissaire un crime assez grand: la possession cent mille écus en or, sans en faire usage t plusieurs années, n'en est pas moins vable. Elle avait tenu un appartement de e livres dans la rue Quinquampoix vers le s du système, et immédiatement après la rt de son mari, elle prit un logement de 250 liv. et ensuite un de 400 livres, ce qui fait croire que son mari n'avait pas fait une grande fortune, et que ces cent mille écus en or pourraient bien être une fable.

Toutes ces vraisemblances, balancées avec son testament, paraissent lui ôter beaucoup de son poids. Ayant donc porté à *cent* contre la famille la valeur de l'aveu fait par les accusés, je ne peux porter plus haut la valeur du testament. En ce cas je réduirai à cinquante les probabilités de l'accusateur.

Nouvelles probabilités à examiner dans cet affaire.

Il faut tâcher de pénétrer dans le myſ d'iniquité qui paraît préſumable, mais qui pourtant très-extraordinaire dans la fan accuſée, dans ſes témoins et dans ſes faute

Voilà un jeune homme, ſa mère et ſes ſc qui demandent juſtice à grands cris et qui ſent, on nous vole notre ſubſiſtance. Ils den dent vengeance de la cruelle perſécution q ont ſoufferte. Ils prétendent avoir été forcés les menaces, par les coups, par les chaî à s'avouer coupables, lors même qu'on arrachait toute leur fortune. Les ſœurs e mêmes ſe plaignent que le commis de pol qui a extorqué un aveu de leur frère avec fu en a obtenu auſſi un de leur main par fourl elles reviennent avec leur frère et leur mère co cet aveu. Serait-il poſſible que quatre perſo ſi intéreſſées à nier une telle iniquité, l'eu confeſſée, ſi la vérité ne les y eût pas forc Mais enfin elles prétendent qu'elles n'y ont forcées que par la crainte. Il leur eſt permi réclamer contre une chartre privée, contre heures entières d'un interrogatoire illégal, co l'autorité qui les a accablées. Le jeune hor ſans ſecours et ſans protection produit témoins, et redemande ſon bien, le teſtam de ſa grand'mère à la main.

Allons pas à pas.

Quant au teſtament, il paraît qu'il ne pro

rien, parce qu'il prouve trop. La teſtatrice y articule cinq cents mille francs au lieu de trois cents mille. Elle ſuppoſe, ou plutôt on lui fait ſuppoſer qu'elle a donné deux cents mille livres à ſa fille, et on ne voit ni l'origine ni l'emploi de ces deux cents mille livres. Cela ſeul eſt un puiſſant indice que la teſtatrice était une fourbe, ou qu'on a ſuggéré, et très-mal-adroitement ſuggéré ce teſtament à une femme de quatre-vingt-huit ans qui prétendait n'avoir jamais eu que ces cent mille écus de bien, et qui, en ſe contrediſant elle même, prétend en avoir donné déjà deux cents mille autres. Si ſa fille ne peut montrer devant les juges l'emploi de ces prétendus deux cents mille francs, il eſt plus que probable que la mère a menti en mourant; et la fauſſeté de ces deux cents mille livres eſt la plus forte préſomption de la fauſſeté des trois autres.

Voilà le jeune homme aux treize voyages a pour lui des témoins et des fauteurs qui juſqu'à préſent n'ont pas paru ſe démentir aux yeux du public, et qui trop avertis du danger de ſe rétracter, pourront ne ſe démentir jamais.

On eſt donc réduit juſqu'à préſent à peſer le témoignage. L'un des témoins eſt un cocher devenu piqueur, et chaſſé de chez ſon maître. Il dit avoir aidé à compter l'or, et à faire les liaſſes que le jeune homme a portés chez l'officier. On prétend qu'il a été ſéduit par des promeſſes d'argent, et par une courtière condamnée cidevant à être renfermée à l'hôpital; mais il peut

aussi n'être point complice ; il peut n'avoir déposé que ce qui lui a paru vrai. Et quoique sa condition et toutes ses démarches le rendent très-suspect, on ne doit le juger coupable qu'après l'avoir convaincu.

Le second témoin qui dépose avoir vu le 23 septembre 1771 porter l'or chez l'officier, était (à ce que l'on assure) ce jour-là même frotté de mercure dans la rue Jacob, chez un chirurgien. Il est bien aisé de savoir de ce chirurgien et de toute sa maison si ce malheureux put sortir avant ou après une pareille opération.

Or s'il est vrai que ce témoin ait passé cette journée dans la maison où il subissait le grand remède, tout sera bientôt mis au grand jour. Un faux témoin en pourra faire découvrir un autre. On verra pourquoi un solliciteur de procès aura acheté cent quinze mille livres cette affaire criminelle comme on achète une métairie ; pourquoi un homme qui fut autrefois avocat a déterminé le prêteur et sa mère à revenir contre leur aveu et contre leur signature. Enfin la vérité sera connue.

S'il ne reste que des probabilités, que faire?

Mais si les témoins vrais ou faux persistent ; si l'une des deux parties s'obstine à dire : *j'ai prêté cent mille écus*, et l'autre à nier qu'elle ait reçu cet argent ; si les preuves manquent, à quoi serviront les probabilités ?

Certainement s'il y a quelque chose de vraisemblable dans cette affaire, ce n'est pas que l'officier-général ait formé le dessein de voler

famille qui offrait de lui prêter de l'argent; qu'immédiatement après avoir reçu cet argent, il ait juré de ne l'avoir point touché, lorsqu'il a signé qu'il l'avait touché: il n'est pas probable que, possesseur de tant d'or, il ait refusé de donner une légère rétribution à une courtière qui lui aurait en effet procuré trois cents mille livres, et que par ce refus étonnant il se soit plongé dans un tel précipice.

Il est bien plus naturel de soupçonner un jeune homme sortant de l'étude d'un procureur associé avec un cocher, avec un homme plus vil encore, connu seulement dans cette affaire par une maladie honteuse; avec un tapissier devenu solliciteur de procès.

Si le public prononce entre des vraisemblances, il pensera que ce jeune homme fin et hardi a profité de l'imprudente facilité d'un officier qui a donné ses reçus en attendant son argent.

Ajoutez à ces présomptions l'absurdité d'une somme d'environ cent mille écus donnés autrefois à la grand'mère par un *Chotard* mort insolvable, et remis à la même vieille par un *Gillet* qui n'existait plus. Joignez-y l'absurdité ridicule de porter à pied en treize voyages une somme considérable et qu'on pouvait si aisément transporter dans une voiture.

Ces probabilités, toutes puissantes qu'elles sont, ne sont pas des preuves péremptoires pour les juges; elles indiquent la vérité et ne la démontrent pas. On a vu même quelquefois cette vérité, qu'on cherche avec tant de soin, démentir,

en ſe montrant, toutes les vraiſemblances qu'on avait priſes pour elle. Des billets à ordre en bonne forme font diſparaître toutes les apparences contraires. Vous êtes d'un âge mûr, vous êtes père de famille, vous avez promis de payer trois cents vingt-ſept mille livres valeur reçue. Payez-les, comme vous conſentez de payer les douce cents francs que vous avez reçus du même prêteur. La dette eſt pareille; la loi eſt préciſe. On ne plaide point contre ſa ſignature en alléguant de ſimples probabilités.

Ceux qui ſont perſuadés que l'officier n'a point reçu les cent mille écus qu'on lui demande, avec l'intérêt uſuraire de 27000 liv. diront: Il eſt vrai qu'en général on ne peut rien oppoſer à une promeſſe *valeur reçue*; ce mot ſeul eſt la preuve légale de la dette. Mais ſi un homme a fait un billet valeur reçue de cent mille écus à un mendiant, ſera-t-il obligé de les payer? non ſans doute. Pourquoi? c'eſt que la loi ne juge une promeſſe payable que parce qu'elle préſume l'argent reçu en effet. Or, elle ne peut préſumer que cette ſomme ait été reçue de la main d'un mendiant.

Il s'agit donc ici de voir s'il eſt auſſi probable que l'officier n'a point reçu cent mille écus de la pauvre famille du troiſième étage, qu'il ſerait probable que cet autre homme n'aurait point touché ces cent mille écus de la main d'un gueux qui demandait l'aumône.

Voilà comme peuvent raiſonner les partiſans de l'officier.

Les partiſans de la famille du troiſième étage répondront

répondront que la comparaiſon n'eſt point admiſſible, qu'on ne voit point de mendiant riche de cent mille écus, mais qu'on a vu plus d'une fois de vieilles avares poſſéder beaucoup d'or dans leur coffre. Ils diront que la loi ne force perſonne à montrer l'origine de ſa fortune; que la famille du prêteur n'a découvert la ſource de ſa richeſſe que par ſurabondance de droit; que ſi chaque citoyen était obligé de faire voir d'où il tient l'argent qu'il a prêté, on ne prêterait plus à perſonne, que la ſociété ſerait diſſoute. Malheur, diront-ils, aux imprudens majeurs qui font des billets à ordre mal à propos. Eût-on promis quatre millions à un pauvre de l'hôpital, valeur reçue, il faudrait les payer à l'échéance, ſi on les avait.

Maintenant que penſera l'homme impartial et déſintéreſſé?

Ne croira-t-il pas qu'il faut une preuve victorieuſe pour annuller des billets de 327000 liv. à ordre, et que les juges ſont ici réduits à forcer par une enquête ſévère, les accuſés à faire devant eux le même aveu qu'ils ont fait devant un commiſſaire, c'eſt-à-dire de confeſſer qu'ils n'ont jamais prêté cent mille écus?

Cet aveu arraché par la juſtice eſt-il la ſeule pièce qui puiſſe détruire une promeſſe par écrit?

Les avocats des deux parties ſe contrediſent hautement; l'un aſſure que la grand'mère était très-riche, qu'elle vivait avec ſplendeur, qu'elle était ſervie à Vitry en vaiſſelle d'argent; que ſon petit fils a bien voulu faire cinq lieues à

pied pour porter cent mille écus sous sa redingote à un homme qu'il voulait obliger; que ses témoins sont très-honnêtes gens, au-dessus de tout reproche; que leur solliciteur qui a eu la complaisance d'acheter cet étrange procès en exigeant cent quinze mille livres, et de se réduire ensuite à soixante mille, est un très-rare exemple de générosité; que les courtières qui ont conduit cette affaire sont très-vertueuses.

L'autre proteste que la grand'mère subsistait de l'infame métier de prêter sur gages; que le jeune homme aux treize voyages n'en a fait qu'un seul; que ses témoins sont de vils fripons; que le solliciteur est un homme qui prête sur gages ouvertement, et qui n'a offert son ministère à la vieille que parce qu'il est du même métier qu'elle; qu'il a été autrefois laquais; ensuite tapissier, et qu'enfin les courtières avec lesquelles la famille prêteuse était liée, avaient une conduite digne de leur profession.

J'ajouterai qu'il y a présentement dans ma maison un domestique de livrée qui assure avoir dîné plusieurs fois avec le jeune homme aux cent mille écus, qui aspirait à une place de magistrat. Il m'a dit devant témoins que des deux sœurs de ce magistrat, l'une travaillait en broderie pour les marchands du pont-au-change, l'autre était couturière, que la grand'mère prêtait sur gages par des tiers, mais que du reste il n'avait jamais entendu faire aucun reproche à la famille.

Parmi tant de contradictions, il est évident que les interrogatoires peuvent seuls jeter du jour sur tant d'obscurités.

Décidez, Meſſieurs : vous êtes juſtes, éclairés, appliqués et ſages. Mais quelle pénible fonction de ſe priver du ſommeil et de toutes les conſolations de la vie pour la conſumer à réſoudre tous les problèmes que la cupidité, l'avarice, la perfidie, la méchanceté accumulent continuellement ſous vos yeux ! Vous ſeriez bien plus à plaindre que les plaideurs, ſi vous n'étiez ſoutenus par la nobleſſe de votre miniſtère.

NOUVELLES PROBABILITÉS

EN FAIT DE JUSTICE,

Dans l'affaire d'un maréchal de camp et de quelques citoyens de Paris.

NON-SEULEMENT il s'agit dans ce procès étonnant d'une ſomme de cent mille écus, ſans compter les frais immenſes ; non-ſeulement l'affaire eſt criminelle ; mais l'honneur y eſt en péril encore plus que la fortune. C'eſt le public qui eſt juge ſouverain de l'honneur : il faut donc que le public ſoit parfaitement inſtruit.

Tous les faits avancés par les avocats des deux parties ſont contradictoires, ils allèguent des raiſons non moins oppoſées ; il y a des témoins de part et d'autre ; chacun des plaideurs traite les témoins qui ne ſont pas favorables de ſubornés et de parjures. Les deux adverſaires ſe diſent l'un à l'autre : Vous me volez cent mille écus.

Le prêteur crie à l'emprunteur : Je vous ai apporté chez vous, le 23 ſeptembre 1771, douze mille

quatre cents vingt-cinq louis d'or en treize voyages à pied, pour rendre cette négociation secrète selon vos vues; j'ai couru pendant cinq lieues pour vous donner tout le bien de mon aïeule.

C'est un mensonge aussi impudent que ridicule, répond l'emprunteur: je n'ai reçu de vous que douze cents francs dans votre chambre; c'était le 24 septembre.

Mais voilà vos billets à ordre signé de vous, lui replique le prêteur. Voilà plus encore, s'il est possible; reconnaissez cette promesse que vous me fites, le 24 septembre, d'accepter les conditions auxquelles je vous fesais prêter ces cent mille écus. Vous approuvâtes par écrit mon opération, vous vous engageâtes, ce jour du 24, à me faire vos billets dès que vous auriez reçu l'argent; vous l'avez reçu; osez-vous bien réclamer contre vos deux signatures?

Votre fourberie est aussi insolente qu'absurde, répond l'emprunteur. Il est impossible que vous m'ayez compté cent mille écus le 23 septembre, comme vous le dites, si je vous ai signé le 24 que je vous ferais mes billets dès que j'aurais l'argent. Cela seul manifeste votre manœuvre criminelle.

Le prêteur ne s'intimide pas. Il répond: Cette pièce ne peut me nuire, elle était restée entre vos mains, c'est vous qui l'avez remise entre celles des juges; elle est écrite par votre secrétaire, et non par moi; vous l'avez signée du jour qu'il vous a plu. J'ai d'autres pièces assez victorieuses pour vous confondre; j'ai vos quatre billets pour trois cents mille livres et les intérêts, à l'ordre de

ma grand'mère : un maréchal de camp ne m'aurait pas fait ces billets s'il n'avait reçu la somme. Ces titres inconteſtables reçoivent un ſurcroît de force par les dépoſitions de quatre témoins qui m'ont vu compter l'or, et le porter.

Il eſt évident que ce ſont de faux témoins, lui dit le gentilhomme inculpé. Votre grand'mère, au profit de laquelle vous m'avez fait donner mes billets à ordre, m'était abſolument inconnue ; vous me dîtes dans votre chambre que cette femme était la veuve d'un banquier à laquelle une compagnie devait les trois cents mille livres que vous promettiez de me faire prêter. Vous étiez mon courtier, et non mon prêteur ; vous m'avez trompé en tout ; il ſe trouve que cette prétendue créancière d'une prétendue compagnie eſt votre grand'mère qui prête un peu d'argent ſur gages, et que vous avez engagé toute votre famille dans votre fourberie.

Le prêteur inſiſte : Quoi ! vous ne me fîtes pas chez vous treize billets au nom de ma grand'mère, le 23 ſeptembre, jour auquel je vous apportai dans mes poches douze mille quatre cents vingt-cinq louis d'or en treize voyages ! et le lendemain vous ne vîntes pas chez moi changer vos treize billets contre quatre autres que vous fîtes ſur ma table ?

Rien n'eſt plus faux, ni plus mal imaginé, ni plus extravagant, ni plus incroyable, dit le gentilhomme ; je vous ai fait chez vous, le 24 ſeptembre, quatre billets montant à la ſomme de 327000 livres

pour le principal et les intérêts ; je vous co
ces billets ſur leſquels vous ne me les avez ja
données ; vous ne pouviez jamais les avoir ; v
me volez par une friponnerie avérée que v
déguiſez par les plus groſſiers menſonges.

C'eſt vous qui me volez indignement, r
que l'autre, et on voit plus de gentilshom
chargés de dettes trahir leur honneur pou
les point payer, qu'on ne voit de fam
bourgeoiſes comploter de voler au péril de
vie un gentilhomme, et ſur-tout un ge
homme obéré.

Ce procès étrange, entre un maréchal
camp et des citoyens obſcurs, devient bie
une querelle entre la nobleſſe et la bourgeo
tout Paris prend parti ; tous les eſprits s'ai
ſent ; plus on inſtruit la cauſe et plus les
ventions, les contradictions, les animo
augmentent des deux côtés.

On recherche toute la vie de ſon adverſa
on ne convient ſur rien ; on empoiſonne to
ſes actions, on ſe blanchit pour le noirci
y a pourtant de part ou d'autre une fra
manifeſte ; tranchons le mot, un crime
teux. Les juges pourront prononcer ſeulen
ſur les pièces, ſur les témoignages, ſur la
l'honneur eſt d'une autre eſpèce. Il dépen
l'opinion publique, et cette opinion ne peut
que le réſultat des probabilités.

Il ſe peut qu'un homme ſoit juſtement
damné par les lois à payer ce qu'il ne doit

ſi on produit ſes propres billets, ſignés de lui avec trop de facilité, ſi des témoins ou trompés, ou trompeurs perſiſtent à le charger; et ſur-tout ſi dans le cours de l'affaire, il a fait ou occaſionné malheureuſement quelques démarches contraires aux lois. Mais alors en perdant ſon argent il ne peut perdre ſa réputation; il ne portera que la peine d'une imprudence.

Réſumons donc ici les principales probabilités qui peuvent déterminer le public. Peut-être ces vraiſemblances accumulées, et portées juſqu'à un degré approchant de la conviction, ne feront pas mépriſées par les juges mêmes.

1°. Il paraît très-vraiſemblable que ni le prêteur, ni ſon aïeule, ni ſa famille n'ont jamais pu diſpoſer de cent mille écus. On a vu de vieilles avares très-riches; mais plus on eſt avare, moins on prête tout ſon bien à un militaire chargé de dettes. Une telle imbécillité ſerait auſſi incroyable que le roman de la fortune de cette grand'mère, qui eſt un principal perſonnage dans l'affaire.

2°. Ce jeune homme, ſon petit-fils, qui prétend avoir prêté tout le bien de ſon aïeule; ce jeune homme achevant ſon droit par bénéfice d'âge, paſſant ſa vie dans les ſalles d'armes et avec des gens de la lie du peuple, ne peut guère avoir eu aſſez de crédit pour faire prêter ces cent mille écus par d'autres.

3°. On allègue qu'il eſt docteur ès lois, qu'il a été très-bien élevé et à grands frais, et que ſon aïeule allait lui acheter une charge de magiſtrat; mais quel magiſtrat qu'un homme qui écrit ce qu'on va lire!

Il ne ſera pas dit qu'un honnête homme c moi paſſe pour avoir eſcroqué des titres qui ne ſont pas dus, et que pour le tout à droit de voiſin le qualifiant de f... fripon on lui coupe rait le viſage. (*a*)

Monſieur, je vous prie de m'obliger de ſuivr de point en point la lettre que j'ai eut l'h de vous écrire.

J'eſper que quelque jour vous connoîtrois mô tre innocence, et que vous ne pouroit point vou empêché de me plaindre, etc. Vous verrez l'ex tirpation d'honneur que vous voulez me faire.

Vous ſerez obligé de me réparer.

Vous cherchez a en pauſer a une pauvre femme.

De telles expreſſions, une telle orthographe ne ſont pas d'un homme élevé ſi noblement, et qui pouvait avoir une charge de conſeiller au parle ment, lorſqu'on les vendait encore. *Loquela tu manifeſtum te facit.* Et les habitudes, les liai ſons d'un tel homme avec des cochers et de laquais, ſuffiſent pour le rendre très-ſuſpect. I faut avouer que ces premières probabilités con tre lui ſont aſſez fortes.

4°. L'hiſtoire qu'il fait de treize voy ſécutifs à pied, pour porter ſecrétement l 23 ſeptembre, au même gentilhomme auquel i donne publiquement un ſac d'argent le lendemain eſt ſi dénuée de vraiſemblance, ſi contradictoire ſi oppoſée au ſens commun, ſi extravagante qu'elle ne ſerait pas ſoufferte dans le roman

(*a*) Voyez les mémoires du ſieur *le Ville*,

le plus ridicule et le plus incroyable. Cela seul peut indigner tout homme impartial qui ne cherche que la vérité.

5°. Quand l'officier-général, qui s'est si tristement compromis avec de tels personnages, qui s'est rabaissé jusqu'à s'exposer à recevoir des lettres offensantes d'une courtière et de ce docteur ès lois, s'abaisse encore en allant implorer le magistrat de la police contre ses propres billets; quand les menaces des délégués de ce magistrat forcent le docteur et sa mère à faire l'aveu de leur crime; quand tous deux sans être contraints signent chez un commissaire que l'histoire des treize voyages est fausse; que jamais le gentilhomme n'a reçu les cent mille écus; qu'on ne lui a prêté que douze cents livres; alors tout semble éclairci. Il n'est pas dans la nature (je le répète ici) qu'une mère et un fils avouent qu'ils sont coupables quand un péril inévitable ne les y force pas.

Je veux que deux délégués de la police aient outre-passé leurs pouvoirs; qu'un procureur nommé pour examiner l'affaire et en rendre compte, se soit érigé mal-à-propos en juge; qu'il ait fait prêter serment; qu'un autre officier de la police ait traité la mère et le fils avec dureté, ils sont en cela très-répréhensibles; mais leur faute n'a rien de commun avec le crime avoué par la mère et le fils. On s'est écarté de la loi avec eux; mais ils n'ont pas moins fait leur aveu légalement devant un commissaire; ils ne l'ont pas moins fait librement; ils pouvaient aisément protester devant

ce commiſſaire contre les vexarions illégales d ces deux hommes ſans caractère. Plus on avai exercé contr'eux de violences, plus ils étaient e droit de demander hautement une juſtice qu'o ne pouvait leur refuſer.

Le fils et la mère diſent qu'on les a battus che le procureur. Je veux que la choſe ſoit vraie; c'e pour cela même qu'ils devaient crier à la tyran nie. Quel eſt l'homme qui ſignera en juſtice qu'i eſt un ſcélérat parce qu'on l'a maltraité ailleurs quel homme conſentira à perdre librement d'u trait de plume cent mille écus, parce qu'on précédemment uſé de quelque violence en lui? c'eſt à peine ce qu'il pourrait faire s'il appliqué à la torture.

Mais qu'une mère et un fils, un docteur ſignent ainſi leur condamnation quand innocens; qu'ils ſe dépouillent eux-mêmes tous leurs biens, c'eſt de quoi il n'y a pas un exemple: la force de la vérité, et le trouble fuit le crime, peuvent ſeuls arracher un tel av

Cet aveu juridique paraît être le dénouemen de toute l'affaire: il ne peut avoir été dicté p cette crainte que les juriſconſultes appellent *m tus cadens in conſtantem virum.* Ce n'était qu niant leur crime, non pas en le confeſſant, q la mère et le fils pouvaient ſe mettre en ſureté ils n'avaient rien à redouter que leur propre c feſſion, et ils la font! tant le premier remords taché au crime en préſence d'un ſeul homme d loi les atranſportés hors d'eux mêmes, et leur ôté cette fermeté qui eſt rarement inébranlable.

Ce qui doit sur-tout faire penser que cet aveu était très-sincère, c'est qu'il est articulé expressément par leurs avocats que le docteur ès lois dit aux délégués de la police qui l'interrogeaient : *Je signerai, si l'on veut, que j'ai volé tout Paris.*

Certainement un tel discours n'est point celui de l'innocence : c'est plutôt celui du crime et de la bassesse. On ne dit point : *Je signerai que j'ai volé tout Paris*, quand on peut sauver cent mille écus qui nous appartiennent, et échapper aux galères en ne signant rien.

6°. Plusieurs jours après ils paraissent avoir eu le temps de reprendre leurs esprits, ils se sont raffermis, on leur a donné des conseils. On voit tout d'un coup paraître sur la scène un nommé *Aubourg*, autrefois domestique, puis tapissier et maintenant prêteur sur gages ; il achète de la grand'mère ce procès funeste ; il s'engage à le poursuivre à ses frais. Ainsi dans toute cette affaire il y a d'un côté des prêteurs et des prêteuses sur gages, des entremetteuses, des courtières ; et de l'autre est un officier général endetté, qui cherchait à rétablir ses affaires par un emprunt. De quel côté est la vraisemblance la plus favorable ?

7°. Le testament de la grand'mère du docteur ès lois, qui paraît au premier coup d'œil un témoignage terrible contre l'officier-général, semble, quand il est examiné de près, une nouvelle preuve du crime du docteur ès lois. La grand'mère avait dit auparavant, et son petit-fils l'avait dit avec elle, que sa fortune entière consistait en trois cents mille livres : on assurait que cette for-

tune venait d'un fidéi-commis de ſon mari, e
que ſon argent, auquel elle n'avait point touch
pendant trente années, lui avait été remis p
un nommé *Chotard*, qu'on prétend être
inſolvable.

Cependant elle déclare dans ſon teſtamer
qu'elle a prêté et avancé à ſa fille, mère du do
teur ès lois, deux cents mille livres argent com
tant, outre ces cent mille écus qu'elle réclame.

Elle aſſurait avant ce teſtament qu'elle a
toujours caché ſon bien à ſa fille; et main
voici deux cents mille francs qu'elle lui a don
On voit une femme qui ſubſiſtait à peine d
induſtrie honteuſe, et qui meurt dans un
riche de cinq cents mille livres au lieu
cents mille. Ou elle a menti toute ſa vie,
ment à l'heure de la mort.

Elle déclare *qu'elle a prêté à l'officier-g
trois cents mille livres qui lui ont été portées en
par ſon petit-fils en pluſieurs voyages*; et ce
dant elle n'en a rien vu. Elle confirme le mar
qu'elle a fait de ſon procès avec le nommé *Ar
bourg*, prêteur ſur gages: preſque tout ſon teſta
ment reſſemble à un plaidoyer dicté par une pa
tie intéreſſée.

Cette pièce enfin, jointe à toutes les préſomp
tions contre la famille des accuſés, ſemble mettr
toutes les probabilités du côté de l'officier-géné
ral, et contre les prétendus prêteurs.

Si tout cela n'eſt pas une preuve démonſtrativ
en juſtice, c'en eſt une très-forte en morale. Il n'
a je crois perſonne qui puiſſe ſe perſuader ſur ce

exposé que le maréchal de camp ait ourdi la trame la plus noire pour voler trois cents mille livres à une pauvre famille, obscurément reléguée dans un troisième étage de la rue St Jacques. Pour que cet officier, cet ancien gentilhomme, ce père de famille, fût coupable d'une lâcheté si atroce, il faudrait qu'il eût raisonné ainsi:

Je suis endetté, je vais, pour me libérer, emprunter cent mille écus d'une famille qui paraît très-peu riche. Dès que je les aurai, je jurerai les avoir point reçus. J'accuserai la famille voir exigé mes billets pour les négocier, et de n'avoir point donné d'argent. Je ferai mettre e famille au cachot; je pourrai la faire punir peine afflictive, et je jouirai de tout son que je lui aurai volé. Pour mieux faire réussir n horrible dessein, je refuserai de payer cent cus à la courtière qui m'aura fait prêter cette immense: par-là je la soulèverai contre , et je m'exposerai à être perdu.

Il ne paraît pas possible qu'un homme qui n'a l'esprit aliéné conçoive un projet si fou, et un homme qui n'a jamais commis de crime nence par un crime si infame.

Une telle démarche aurait été aussi inutile qu'a- nable et dangereuse. S'il eût en effet touché mille écus, il n'avait qu'à les garder, se taire, les point payer à l'échéance, quitte pour re enfin au docteur ès lois: Mon bien est en di- tion, pourvoyez-vous envers mes autres créan- s, vous ne pouvez être payé qu'après eux.

Cette marche était ſimple, aiſée et ſûr
avait voulu agir avec mauvaiſe foi. Il ſemb
dent qu'il ne peut être coupable de la man
déshonorante et abſurde dont on l'accuſe.

Comment donc cette querelle ſi funeſte
pu s'élever ? comment ce procès ſi compliq
il pu ſe former ? ne pourra-t-on pas enfin
la ſolution de ce problème ?

Voici comme il ſemble que tout s'eſt pa
gentilhomme cherche à emprunter de l'a
il met en campagne des courtières. Une
qui eſt liée avec la grand'mère du docteur
s'adreſſe à lui. Celui-ci prête douze cent
à l'officier qui en avait un beſoin preſſant
fait eſpérer de lui négocier cent mille écu
nez-moi vos billets, lui dit-il, vous ne
que ſix pour cent d'intérêt, et dans quelqu
vous aurez votre argent.

Le gentilhomme, aveuglé par c
prend le jeune docteur ès lois pour
ple; il l'eſt lui-même, il ſigne ſa ruine da
rance d'avoir de l'argent. Au bout de
il entre en défiance. Le docteur qui en
et qui craint la police, n'a d'autre reſſou
de la prévenir. Il s'adreſſe, lui et ſa gran
au lieutenant-criminel. Cette démarche
paraît celle d'un homme égaré, car il de
qu'on ſaiſiſſe chez l'officier les cent mille éc
dit avoir prêtés: mais de quel droit peut-c
ſaiſir un argent dont le payement n'eſt pas
Et ſi l'officier veut abuſer de cet argent,
détourné, comment le trouvera-t-on ?

Le gentilhomme de ſon côté, dès qu'il eſt ſûr ue le docteur l'a voulu tromper, court chez le eutenant de police, et demande qu'on oblige es délinquans à reſtituer des billets dont ils n'ont oint donné la valeur. Toute cette marche eſt aturelle, et s'explique aiſément.

L'autre au contraire eſt incompréhenſible. Il aut ſuppoſer d'abord cent mille écus donnés ecrétement à une pauvre femme depuis plus de ente ans, cachés pendant tout ce temps à une nille entière, tirés enfin d'une armoire, prêtés haſard à un officier chargé de dettes.

Le docteur a fait environ cinq lieues à pied our porter cette ſomme en ſecret à un homme 'il n'a vu qu'une fois. Enfin ces cent mille ſi long-temps ignorés ſe trouvent tout d'un portés à cinq cents mille livres par le teſta- t de la grand'mère. De ces cinq cents mille es il y en a eu deux cents mille données à la e du docteur, laquelle n'a pas de quoi vivre, dont les filles gagnent leur vie par leur travail. out cela eſt ſi ſottement romaneſque, et d'une urdité ſi révoltante, qu'il n'y a pas moyen de xaminer ſérieuſement.

L'honneur de l'officier paraît donc à couvert ux yeux de tout homme qui ne juge que ſuivant lumières de la raiſon.

n'en eſt pas de même de la juſtice; elle a ſaire ment ſes formes et ſes entraves. Il faut interrogatoires réguliers; de faux témoins eparés de longue main peuvent ne ſe pas dé- entir. L'officier a fait des billets payables à ordre;

et quand les juges seraient persuadés de son innocence, ils seraient forcés peut-être de le condamner à payer ce qu'il ne doit pas.

Il est vrai qu'il y a signature contre signature, preuve par écrit contre preuve par écrit. Il est vrai même que l'aveu du crime, signé par la mère et par le fils, a plus de poids dans la balance de la raison et de la simple équité, que n'en ont les billets du maréchal de camp; car il est très-naturel qu'un officier ébloui de l'espérance de rétablir sa maison, et sachant que la coutume est de confier aveuglément ses billets aux agens de change accrédités, en ait usé de même avec un jeune homme dont l'âge lui inspirait quelque confiance, et qui lui prêtait même douze cents francs pour le mieux tromper. Mais assurément il n'est point vraisemblable que la vieille grand'mère ait eu cent mille écus par fidéicommis; qu'elle les ait gardés plus de trente ans sans les placer; qu'elle les ait prêtés à un officier sans le connaître; que son petit-fils les ait portés à pied en treize voyages l'espace de cinq lieues, etc.

Il se pourrait à toute force que le juge, obligé de décider, non sur ces raisons, mais sur des billets en bonne forme, sur les dépositions de témoins aguerris, qui ne se démentiraient pas, condamnât malgré lui le maréchal de camp. Mais il paraît que le public éclairé doit l'absoudre, puisque ce public est le seul juge qui préfère le fond à la forme. Si l'officier est condamné, il ne le sera que pour l'imprudence avec laquelle il a remis pour cent mille écus de billets, avec les

intérets

intérêts à six pour cent, entre les mains d'un jeune inconnu sans crédit et sans aveu, comme s'il les avait confiés à l'agent de change le plus opulent et le plus accrédité de Paris. C'est une faute d'attention; mais elle est celle d'un cœur noble : c'est l'imprudence d'un moment; mais elle ne peut déshonorer personne. Il est même encore très-possible que la justice prononce comme le public : il est vraisemblable qu'elle trouvera dans la forme, comme dans le fond, de quoi justifier l'officier.

L'auteur de ce petit écrit n'a nul intérêt dans cette affaire. Il n'a jamais vu aucune des parties, ni aucun des avocats; mais il aime la vérité. Il est indigné de toutes les calomnies sous lesquelles il a souvent succomber l'innocence. Il croit honnête homme ne peut mieux employer loisir qu'à démêler le vrai dans une affaire qui t si essentielle pour plusieurs familles, sur-tout pour une maison qui a si long-temps servi le roi s ses armées. Il a tâché de résoudre un problème difficile; et certe, ce problème est plus important que plusieurs questions de philosophie, dont il ne peut résulter aucune utilité pour le genre-humain.

REPONSE

A L'ECRIT D'UN AVOCAT,

INTITULÉ: *Preuves démonſtratives en fait de juſtice.*

UN avocat qui ne ſe nomme pas, et c'eſt un funeſte préjugé contre lui, écrit un libelle diffamatoire contre M. de *Morangiés* et contre moi, ſous ce titre moins modeſte que le mien : *preuves démonſtratives*, etc. libelle dans lequel aſſurément rien n'eſt démontré que le déſir cruel de diffamer et de nuire. Il me demande de quel droit j'ai écrit en faveur de M. de *Morangiés*. Je lui réponds : Du droit qu'a tout citoyen de défendre un citoyen ; du droit que me donne l'étude que j'ai faite des ordonnances de nos rois et des lois de ma patrie ; du droit que me donnent des prières auxquelles j'ai cédé ; de la conviction intime où j'ai été et où je ſuis juſqu'à ce moment de l'innocence de M. le comte de *Morangiés*, de mon indignation contre les artifices de la chicane, qui accablent ſi ſouvent l'innocence. Je pouvais, Monſieur, exercer comme vous la noble profeſſion d'avocat. Je pouvais même être votre juge, ainſi que le ſont mes parens. Si j'ai préféré les belles-lettres, ce n'eſt pas vous qui les cultivez à me le reprocher.

Oui, Monſieur, je crois M. de *Morangiés* malheureux et innocent, peut-être mal conſeillé d'abord dans cette affaire épineuſe ; peut-être inconſidérément ſervi par un commis de police

trop livré à son zèle; ayant contre lui la famille entière *Vernon*, et tous ceux qui ont pris le parti de cette famille, et une faction nombreuse. Mais pourquoi le chargez-vous d'injures et d'opprobres avant le jugement? Pourquoi dites-vous d'un maréchal de camp, page 51, *qu'il n'eſt qu'un fourbe mal-adroit et qu'il n'a reçu de la nature que de médiocres diſpoſitions pour être fauſſaire*?

Pourquoi lui dites-vous, pag. 55: *Vous mentez impudemment?*

Et dans la même page, qu'il *ameute toutes les bouches impures qui veulent le ſervir?*

Pourquoi enfin pouſſez-vous l'atrocité, (page 86) juſqu'à vous ſervir deux fois du terme de fripon? Il était, dites-vous, un *fripon, de ſon aveu et du mien.* Quoi! vous qui n'aurez pas eu la hardieſſe de lui manquer de reſpect en ſa préſence, vous lui dites dans un libelle ces odieuſes injures que vous tremblez de ſigner, et vous faites conſulter ce libelle comme l'ouvrage d'un avocat! ainſi vous offenſez doublement l'honneur de votre corps en n'oſant pas paraître, et en oſant ſouiller de ces infames opprobres un mémoire que vous rendez juridique, en l'appuyant d'une conſultation.

Vous ne vous contentez pas de cet excès, qui fait tant de tort à votre cauſe; vous joignez ce que la bouffonnerie a de plus vil à ce que l'emportement a de plus groſſier.

Vous commencez dans une affaire capitale, où il s'agit de l'honneur et de la fortune de deux

familles, et peut-être des peines les plus rigoureuſes; vous commencez, dis-je, par annoncer que *vous ne dinez point chez Fréron;* vous plaiſantez ſur les *Calas* et ſur *Lavaiſſe :* quel ſujet de raillerie ! Vous prenez *Lavaiſſe* pour le gendre de *la Beaumelle*, ſans être le moins du monde au fait des choſes mêmes dont vous parlez et que vous voulez tourner en ridicule. Vous prenez des pirates pour des corſaires : vous me faites dire ce que je n'ai jamais dit : vous raillez indécemment ſur l'affaire criminelle la plus ſérieuſe : vous transformez le ſanctuaire de la juſtice, tantôt en un canton des halles, tantôt en un théâtre de la foire. Ce n'eſt pas ainſi qu'en a uſé M. *Vermeil*, le véritable avocat de la cauſe dans laquelle vous vous êtes intrus pour la gâter.

Quoi ! Monſieur, vous voulez intéreſſer pour le ſieur *du Jonquay;* vous voulez arracher des larmes en faveur d'un homme que vous peignez vertueux et opprimé; et vous le faites parler comme un farceur qui cherche à faire rire la canaille ! Ah ! Monſieur, ſouvenez-vous qu'il faut avoir le ſtyle de ſon ſujet : c'eſt un devoir qui eſt bien rarement rempli. Songez qu'*Horace* n'a point dit : *ſi vis me flere, ridendum eſt primum ipſi tibi.*

On vous pardonnerait de déguiſer des faits peu favorables; d'eſſayer de faire valoir les choſes les plus frivoles; de répondre par des parallogiſmes ridicules aux raiſons les plus ſolides; de crier que vous avez prouvé ce que vous n'avez point prouvé, et que vous avez détruit ce qui n'eſt point détruit. Vous pouvez donner au menſonge l'air de la

érité, et à la vérité les couleurs du menſonge, ous épuiſer en vaines déclamations ſur des faits ui n'ont aucun rapport au fond de l'affaire, et ourir rapidement ſur les faits les plus graves, ui dépoſent contre vous. Cette méthode n'eſt as honorable, ſans doute; elle eſt tolérée pour e malheur des hommes. Mais j'oſe dire que nous etombons dans les ſiècles de la plus épaiſſe arbarie, s'il eſt permis déſormais de ſouiller le arreau par des injures et par des farces. La juſtice ranquille et ſévère, aſſiſe ſur le trône de la érité, veut que tous ceux qui participent en uelque ſorte à ſon miniſtère auguſte, tiennent uelque choſe de ſa gravité et de ſa décence.

Vous avez voulu, dans cette cauſe, ſoulever le euple contre la nobleſſe, et en faire une affaire parti; vous avez voulu peindre un gentilhom- e qui ſe plaint d'avoir été ſurpris, comme un yran appuyé du pouvoir deſpotique pour opprimer pauvres innocens. Vous vous y êtes bien mal ris. Il ſe trouve, par votre mémoire, que c'eſt 'homme de qualité qui eſt opprimé, et que ce ſont es pauvres citoyens qui inſultent. Je vois que dans ette affaire on affecte d'enviſager M. de *Morangiés* omme un hommepuiſſant qui accable du poids de ſa randeur une famille obſcure. M. de *Morangiés* eſt ien loin d'être un homme puiſſant: c'eſt un brave entilhomme, un bon officier comme tant d'au- res; et dans de telles affaires, c'eſt le peuple ui eſt puiſſant, c'eſt lui qui s'ameute, c'eſt lui qui rie, c'eſt lui qui ſoulève mille praticiens, c'eſt

lui qui fait retentir mille voix ; les gens de qualité se taisent.

M. de *Morangiés* est très-malheureux sans doute de s'être humilié jusqu'à recevoir des lettres insultantes d'une courtière et de *du Jonquay*. Il eût mieux valu cent fois vivre obscurément dans une de ses terres jusqu'au payement de ses dettes : que dis-je ? il eût mieux valu vivre de pain de munition sur la frontière dans une garnison, que d'avoir quelque chose à discuter avec des prêteuses sur gages, et de chercher en vain dans Paris de malheureuses ressources qui finissent toujours par ruiner un homme de qualité.

Mais M. le comte de *Morangiés* est encore plus à plaindre de s'être exposé à essuyer de vous des opprobres que votre sang ne réparerait pas.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, attendons vous et moi respectueusement le résultat des interrogatoires et de toute la procédure. Quelque jugement qu'on porte, il sera juste, parce qu'il sera fondé sur la loi. Un arrêt nous révélera peut-être ce que sont devenus ces cent mille écus, donnés autrefois secrétement à la veuve *Verron* par un banqueroutier, transportés secrétement à Vitry-le-Brûlé par la veuve, reportés secrétement de Vitry dans la rue St Jacques, et portés à pied secrétement chez M. de *Morangiés*. Je souscris d'avance à l'arrêt que le parlement prononcera. Si M. de *Morangiés* est déclaré convaincu et coupable, je le crois alors coupable. Si ses adversaires sont déclarés innocens, je les tiens innocens.

Mais je soutiendrai toujours qu'il serait possible que M. de *Morangiés* fût condamné justement par les formes à payer les cent mille écus et les dépens, quoiqu'il ne dût rien dans le fond, au lieu qu'il est impossible que les *Verron* soient disculpés, s'ils sont condamnés. D'où vient cette grande différence entre M. de *Morangiés* et ses adversaires ? La voici.

C'est que M. de *Morangiés* a fait malheureusement des billets d'une forme très-légale qui parlent contre lui. Et si le désaveu de *du Jonquay* et de sa mère a été fait dans une forme illégale, si des témoins intéressés persistent dans leurs témoignages, toutes les apparences sont alors contre M. de *Morangiés*, quoique le fond de l'affaire soit pour lui. Le roman des cent mille écus de la *Verron*, soutenu par les formes, l'emportera sur la vérité mal conduite, ce qui serait un grand et fatal exemple.

Si au contraire la famille *Verron* perdait son procès, elle le perdrait probablement, parce qu'on aurait des preuves judiciaires plus claires que le jour de la nullité des billets de M. de *Morangiés*.

Or il me semble qu'on a beaucoup de preuves morales de la nullité de ces billets. Mais, pour les preuves légales, elles dépendent des procédures. Ces preuves morales ont paru victorieuses dans l'esprit du public impartial. Mais, je l'ai déjà dit, il faut que la loi conduise les juges.

Le châtelet saisi d'abord de cette affaire, semblait n'écouter que les probabilités ; le bailliage

du palais ſemble ne conſulter que les procédures. Les lumières réunies des chambres aſſemblées du parlement diſſiperont tous nos doutes. Ce tribunal, depuis qu'il eſt formé, n'a pas prononcé un ſeul arrêt dont le public ait murmuré.

LETTRE
DE M. DE VOLTAIRE

A MM. de la nobleſſe du Gévaudan, qui ont écrit en faveur de M. le comte de Morangiès.

A Ferney, 10 août 1772.

MESSIEURS,

J'AI lu la lettre authentique par laquelle vous avez rendu juſtice à M. le comte de *Morangiès*. M. de *Florian*, mon neveu, votre compatriote, ancien capitaine de cavalerie, qui demeure à Ferney, aurait ſigné votre lettre s'il avait été ſur les lieux. C'eſt l'honneur qui l'a dictée. Une partie conſidérable des cours de France et de Savoie, qui eſt venue dans nos cantons, a fait éclater des ſentimens conformes aux vôtres

M. de *Florian* eſt en droit plus que perſonne de s'élever contre les perſécuteurs de M. de *Morangiès*, puiſqu'un de ſes laquais, nommé *Montreuil*, nous a dit vingt fois qu'il avait mangé ſouvent avec le ſieur *du Jonquay*, et qu'on lui avait propoſé de lui faire prêter de petites ſommes ſur gages, par cette famille qui ſubſiſtait de ce commerce clandeſtin. Les juges auraient pu interroger

interroger ce domeſtique qui eſt à Paris. Il ne faut ri négliger dans une affaire ſi étonnante, et qui a tagé ſi long-temps la nobleſſe et le tiers-état.

Pour moi, j'ai fait dépoſer par-devant notaire la déclaration de cet homme. La vérité eſt trop précieuſe en tout genre pour omettre un ſeul moyen de la découvrir, quelque petit qu'il puiſſe être. Je ne prétends point me mettre au rang des avocats qui ont plaidé pour et contre, et dont la fonction eſt de montrer dans le jour le plus favorable tout ce qui peut faire réuſſir leur cauſe, et d'obſcurcir tout ce qui peut lui être contraire. Je n'entre point dans le labyrinthe des formes de la juſte. Je ne cherche que le vrai. C'eſt de ce vrai ſeul que dépend l'honneur de la maiſon de *Morangiés*; il n'eſt point dans les mains d'une courtière, prêteuſe ſur gages, enfermée à l'hôpital; d'un cocher connu par des actions puniſſables; d'un clerc de procureur, filleul de cette courtière ouverte d'infamie, et qui, retenu chez un chirurgien par la ſuite de ſes débauches, prétend avoir vu ce qu'il n'a pu voir: il n'eſt point dans les intrigues d'un tapiſſier, nommé *Aubourg*, qui a à la honte des lois, acheter ce procès comme on achète ſur la place des billets décriés qu'on eſpère faire valoir par les variations de la finance.

Cet honneur ſi précieux dépend de vous, Meſſieurs; vous en êtes les poſſeſſeurs et les arbitres.

Je commence par vous dire hardiment que le roi qui eſt la ſource de tout honneur, et qui

l'eſt auſſi de toute juſtice, a décidé comme vous. Ce n'eſt point violer le reſpect qu'on doit à ce nom ſacré; c'eſt au contraire lui témoigner le reſpect le plus profond que de vous répéter ce que ſa majeſté a dit publiquement: *Il y a mille probabilités contre une que M. de Morangiés n'a point reçu les cent mille écus.* Les ſeigneurs qui ont entendu ces paroles, me les ont redites, ces paroles reſpectables, qui ſont ſans doute du plus grand ſens et du jugement le plus droit.

En effet, comment ſerait-il poſſible que la dame *Verron* eût eu cent mille écus à prêter? Comment cette veuve d'un courtier obſcur de la rue Quinquampoix eût-elle reçu d'un banqueroutier, ſix mois après la mort de ſon mari *Verron*, par un fidéicommis de ce mari, deux cents ſoixante mille livres en or, et de la vaiſſelle d'argent que le défunt pouvait ſi bien lui remettre de la main à la main? Comment ce *Verron* aurait-il confié ſecrétement à un étranger cette ſomme en y comprenant ſa vaiſſelle d'argent, dont la moitié appartenait à ſa femme par la coutume de Paris? comment cette femme aurait-elle ignoré que ſon mari eût tant d'or et tant de vaiſſelle; et par quelle manœuvre contraire à tous les uſages aurait-elle fait valoir cette ſomme chez un notaire, ſans qu'on ait retrouvé dans l'étude de ce notaire la moindre trace de cette manœuvre frauduleuſe? Par quel excès d'une démence incroyable aurait-elle porté cet or dans une charrette à Vitry au fond de la Champagne? Comment l'aurait-elle reporté enſuite à Paris dans une autre charrette, ſans que ſa

famille en eût jamais le moindre soupçon, sans que dans le cours du procès personne ne se soit avisé de demander seulement le nom du charretier qui doit être enregistré, ainsi que sa demeure?

Après cette foule de suppositions extravagantes, débitées si grossièrement pour prévenir l'objection naturelle que la veuve *Verron* ne pouvait posséder cent mille écus dans son galetas; après, dis-je, ce tas d'absurdités, vient l'autre fable des mêmes : mille écus portés par *du Jonquay* dans ses poches à M. de *Morangiés*, en treize voyages à pied, l'espace de cinq à six lieues. Ce dernier excès de folie était le comble: et la nation en aurait chargé l'opprobre, si elle avait pu croire longtemps ce long tissu d'impostures stupides qui font rougir la raison, et que cependant on s'efforça d'accréditer.

Ne dissimulons rien, Messieurs: notre légèreté fait souvent adopter pour un temps les fables les plus ridicules; mais à la longue, la saine partie de la nation ramène l'autre. Je ne crains point de le dire: cette nation courageuse, spirituelle, pleine de grâces, mais trop vive, aura toujours besoin d'un roi sage.

Cette affaire, aussi affreuse qu'extravagante, aurait fini en quatre jours, si les formalités nécessaires de nos lois avaient pu laisser agir monsieur le lieutenant de police, dont le ministère s'exerce sur les usuriers, sur les courtiers. Je ne parle pas pour le flatter: je n'ai pas l'honneur de le connaître; et près de ma fin je n'ai personne à craindre, ni rois, ni magistrats

Je vous remettrai ſeulement ſous les yeux que monſieur le lieutenant de police, par ſes ſoins et par ſes délégués, était parvenu en un ſeul jour à faire avouer à *du Jonquay* et à ſa mère *Romain* fille de la *Verron*, que jamais ils n'avaient porté cent mille écus à M. de *Morangiés*, qu'ils ne lui avaient prêté que douze cents francs. Non-ſeulement ils firent cet aveu verbalement, mais ils le déclarèrent enſemble, après l'avoir déclaré ſéparément; non-ſeulement ils firent de vive voix cette déclaration authentique devant des juges et des témoins, mais ils la ſignèrent étant libres; ils la confirmèrent dans la priſon. Ils n'articulèrent pas cet aveu une ſeule fois, il ſortit cinq fois de leur bouche.

Voilà, Meſſieurs, le grand nœud, le ſeul nœud de cette affaire qu'on a voulu embrouiller par les tours et les retours de cent nœuds différens.

L'aveu formel, l'aveu irrévocable du délit de *du Jonquay* prévaudra-t-il ſur les billets faits par M. de *Morangiés* avec trop de facilité? La choſe du monde la plus probable eſt que cet officier-général n'a fait ces billets que pour les négocier, et qu'il a eu en *du Jonquay* la même confiance qu'on a tous les jours dans les agens de change accrédités, chez leſquels on ne négocie pas autrement.

La choſe la plus improbable dans tous les ſens et dans toutes les circonſtances, c'eſt que *du Jonquay* ait porté à pied cent mille écus dans ſes poches à l'officier-général. Qui l'emportera de la plus grande vraiſemblance ou de l'extrême improbabilité?

J'oſe avancer, Meſſieurs, qu'il n'eſt point de juge éclairé qui ne penſe comme le roi, que jamais M. de *Morangiés* n'a reçus les cent mille écus. Reſte à ſavoir ſi les juges étant perſuadés dans le fond de leur cœur de l'impoſſibilité de cette dette prétendue, nos lois ſont aſſez préciſes pour les forcer à condamner M. de *Morangiés* à payer un argent que certainement il ne doit pas.

La chicane ſe mettant à la place de la juſtice dont elle eſt l'éternelle ennemie, s'eſt élevée pour lui lier les mains. Elle a dit: L'aveu de *du Jonquay* eſt formel, il eſt inconteſtable, mais il eſt illégal; c'eſt un aveu arraché par la crainte. Un des officiers de la police avait donné un coup de poing chez un procureur à *du Jonquay*, et l'avait menacé du cachot avant que ce *du Jonquay* avouât et ſignât ſon crime. Son aveu eſt nul, et les billets payables par ſon adverſe partie exiſtent.

Je ſais, Meſſieurs, combien cette matière eſt délicate, combien il importe à la ſureté des citoyens qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans la juſtice. La violence la déshonore. Sa ſévérité ne doit jamais être emportée. Mais ce coup de poing prétendu donné par un homme qui n'était pas en effet du corps de la juſtice, eſt-il bien avéré? l'accuſé le nie. Le parlement en jugera. Quand même un homme employé en ſubalterne aurait outrepaſſé ſa commiſſion dans l'excès de ſon indignation contre *du Jonquay*, quand il aurait montré un zèle indécent, ce léger oubli de la bienſéance empêche-t-il que le ſieur

Dupuis inſpecteur de la police, et le ſieur *Chenon* commiſſaire au châtelet, et juges des délits, ne ſe ſoient comportés en miniſtres équitables des lois du royaume? *du Jonquay* et ſa mère ont ſigné leur crime devant eux en toute liberté. Si les *du Jonquay* n'ont pas donné les cent mille écus, ils ſont des voleurs. Et quel voleur échapperait à ſon châtiment, ſous prétexte qu'un officier du guet lui aurait donné un coup de poing avant que le juge tirât de lui l'aveu de ſon crime?

On oſe parler de violence! et quelle plus grande violence que celle qui a été exercée envers M. le comte de *Morangiés* maréchal de camp des armées du roi? il eſt traîné en priſon ſur le ſimple ſoupçon d'avoir ſéduit des témoins en ſa faveur! et les premiers juges qui l'ont traité avec tant de rigueur ſont obligés d'avouer par leur ſentence, qu'il n'a ſéduit perſonne. Ils font mettre au cachot un homme public, un homme néceſſaire, un père de famille, un chirurgien connu par ſa probité, uniquement parce qu'il n'a pas dépoſé conformément aux témoignages d'une uſurière ſortie de l'hôpital, et d'un débauché ſorti de ſes mains qui l'ont traité d'une maladie ignominieuſe.

Voilà des violences auſſi avérées qu'elles ſont étranges. Le comte de *Morangiés* en eſt encore la victime. Il eſt encore en priſon pour un délit dont ſes juges mêmes l'ont déclaré innocent: en ſeront-ils quittes pour dire qu'ils ſe ſont trompés?

Nous eſpérons, Meſſieurs, que le parlement ne ſe trompera pas. Il verra par le mémoire ſage et

:onvaincant du ſieur *Dupuis*, et par les contradic-
ns abſurdes des *du Jonquay*, quels ſont les cou-
)les. Il apercevra dans la défenſe du chirurgien
Ménager la foule des horreurs qui ont opprimé
M. de *Morangiés*.

Chaque juge lira toutes les pièces du procès, du
noins les plus importantes. L'équité éclairée et
mpartiale prononcera ſans prévention.

A qui a cultivé ſa raiſon, à qui a un peu connu
e cœur humain, il ſuffit de lire des lettres de
Jonquay pour percer dans ces ténèbres d'ini-
quité. La ſeule aventure d'une malheureuſe
nommée *Hériſſé*, qui ſe rétracte et qui demande
rdon d'avoir accuſé M. de *Morangiés*, (et cela
avoir reçu de coup de poing de perſonne)
ne preuve aſſez convaincante des manœuvres
loyées par la cabale de *du Jonquay*. Il n'y
peut-être pas une ligne dans tous les factums
M. de *Morangiés*, et même dans ceux de ſes
verſaires, qui ne manifeſte ſon innocence,
t l'impoſture qui l'attaque. Mais les juges ſont
ints aux formes. Nous verrons qui l'empor-
)u de ces formes, quelquefois funeſtes mais
ours indiſpenſables, ou de la vérité qui s'eſt
ée avec tant de clarté et ſans formes aux
eux du roi, aux vôtres, à ceux de tous les
nêtes gens.

Si les premiers juges de cette affaire ſi ſinguliére
e ſont oubliés juſqu'à faire ſubir les plus grandes
igueurs de la priſon à M. de *Morangiés* et au
hirurgien *Ménager* qu'ils ont déclarés innocens;
cette énorme contradiction ſoulève les eſprits

raiſonnables, il ne la faut imputer, Meſſiei qu'à un ſentiment d'équité qui s'eſt mépris.

Vous connaiſſez le ſerment de rendre ju aux pauvres comme aux riches, aux petits cor aux grands. Ce ſerment, et la crainte de pencher la balance, emportent quelquefois ames les plus vertueuſes juſqu'à l'injuſtice. faudrait leur impoſer plutôt le ſerment de re juſtice au riche comme au pauvre, au puil comme au faible. Mais ce ſerait ici la cauſ la famille *Verron* qui deviendrait la cauſe riche. Car ſi elle gagne ſon procès, elle a côté les cent mille écus ſuppoſés prêtés à *Morangiés*, et deux cents (*a*) mille francs poſés donnés à la femme *Romain* par le tel abſurde et contradictoire dicté à la veuve *Ver* et la maiſon *Morangiés* eſt ruinée. Ce n'eſt ſans doute le maréchal de camp qui eſt puil dans ſa priſon, c'eſt la cabale hardie, induſtrie redoutable par ſes clameurs et par ſes eff infatigables qui eſt puiſſante.

Enfin, Meſſieurs, attendons l'arrêt défi d'un parlement dont les lumières et les inte font également pures.

Si l'avocat de l'infortuné maréchal de pénétré de ſon innocence, a pu, dans la chaleu zèle le plus déſintéreſſé, manquer au reſpect devait à meſſieurs les gens du roi, ils ſont a

(*a*) Il eſt à remarquer que dans la foule des contradict étonnantes dont fourmillent toutes les pièces des *Ve* on a fait dire à cette veuve qu'elle n'avait jamais eu cent mille écus, et on l'a fait riche de cinq cents m francs par ſon teſtament.

grands pour lui pardonner, et trop juſtes pour faire retomber ſur le plus malheureux des hommes de ſon rang, la faute d'un avocat dont ils reconnaiſſent d'ailleurs l'éloquence et l'intégrité.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur,
VOLTAIRE.

SECONDE LETTRE AUX MEMES,

Sur le procès de M. le comte de Morangiés.

A Ferney, 16 août 1773.

MESSIEURS,

UN de vos compatriotes, certain de l'innocence de M. de *Morangiés*, mais alarmé par le dernier mémoire fait contre lui, et ſachant combien il faut craindre les jugemens des hommes, m'a communiqué ſes inquiétudes. Je les partage; et voici ma réponſe.

Je vous ai déjà mandé que l'honneur de M. le comte de *Morangiés* eſt à couvert par la publicité du ſentiment du roi et du vôtre. Je vous ſupplie de remarquer que ſa majeſté n'a déclaré ſon opinion qu'après avoir entendu parler à fond de ce procès, et après avoir peſé les raiſons.

Vous en avez uſé de même. Songez que dans les commencemens la cabale avait ſéduit Paris et la cour contre l'accuſé : on n'eſt revenu que parce qu'enfin la vérité s'eſt montrée.

Souffrez que je vous retrace ici une partie des raiſons qui ont depuis déterminé toute la cour, toute l'armée, tous les magiſtrats éclairés, tous les gens conſidérables du royaume, et même un grand nombre d'étrangers.

1°. L'impoſſibilité que la *Verron* eût cent mille écus en or provenans de la ſource chimérique qu'elle alléguait.

2°. L'inconcevable abſurdité du tranſport clandeſtin de Paris au fond de la Champagne d'un coffre rempli d'or, que quatre hommes ne pouvaient remuer, ſelon le dernier *factum* de l'avocat des *Verron*, et ce même coffre rapporté clandeſtinement à Paris, ſans qu'on diſe le nom du voiturier, ſans qu'aucun de la famille *Verron* ſe ſoit douté qu'il y eût de l'argent dans ce coffre ; et l'on ne craint pas d'étaler aux yeux du parlement ce roman miſérable qui déshonorerait le ſiécle de la légende dorée.

3o. Le port clandeſtin de ces cent mille écus à pied en ſix heures de temps, l'eſpace d'environ ſix lieues, lorſqu'on pouvait ſi aiſément les voiturer en quelques minutes, et lorſque le lendemain le ſieur *du Jonquay* prête douze cents francs au même homme ouvertement. Et obſervez que ces malheureux douze cents francs ont ſeuls plongé M. de *Morangiés* dans cet abyme ; il ne crut pas qu'un jeune homme qui lui prêtait, ſans vou-

de billet, cette ſomme dont il avait un beſoin reſſant, pût être aſſez perfide pour le tromper ur les billets de cent mille écus. Voilà l'origine t le fond de toute cette affaire.

4°. L'extrême improbabilité et l'extrême abrdité que le comte de *Morangiés* fût venu emnter 1200 liv. dans le galetas de *du Jonquay* 24 ſeptembre 1771, ſuppoſé qu'il eût reçu ent mille écus de lui le 23.

5°. La lettre même de *du Jonquay* au comte, uelle il eſt évident qu'il prépare ſon crime. lui dit: Vous cherchez à *en pauſer à une pauvre ve, vous ſerez obligé de me réparer.* C'eſt ainſi ſ'exprime un homme que ſon avocat nous reente comme un docteur ès lois prêt d'acheter charge de conſeiller au parlement. Il oſe dire de *Morangiés*: vous avez écarté tous vos doques le jour que je vous ai porté cent mille dans mes poches en treize voyages. Et re- z, Meſſieurs, que ce même *du Jonquay* lle enſuite tous les domeſtiques du comte étaient dans la maiſon. Cela ſeul n'eſt-il pas p re la plus évidente, la plus forte, la plus teſtable de la friponnerie la plus avérée, me temps la plus groſſière?

6°. L'improbabilité que le comte de *Morangiés* refuſé à une courtière ſon droit de courtage, il avait reçu de *du Jonquay* cent mille écus par ſoins de cette femme.

7°. L'improbabilité qu'un homme qui vient de her cent mille écus, qui peut en jouir et ne rendre, pourſuive le prétendu prêteur de- le magiſtrat de la police, comme un fripon

qui veut faire valoir des billets, lesquels appartiennent pas, et qui l'a trompé avec grand artifice, mêlé de l'impudence la frontée, en lui disant qu'il agissait au nor compagnie, et en lui cachant que la *Ver* sa grand'mère.

8°. L'impossibilité que M. de *Moran* signé le 24 septembre 1771, *qu'il ferait s quand il aurait l'argent*, s'il avait reçu gent le 23.

9°. Le mensonge grossier de *du Jonqua* trahit dans sa fable mal ourdie. Il prétend premier mémoire de son avocat, que c treize voyages de six lieues, il fesait sign que fois à M. de *Morangiés*: *Je reconnais du Jonquay m'a apporté mille louis, dont mets faire mon billet à madame Verron sa mère.* Et dans le second mémoire, ce mêm est conçu en ces termes: *Je reconnais avc du sieur du Janquay mille louis au nom d me Verron sa grand'mère, dont je pron faire mes billets lorsque la somme sera c* Quelle somme? il aurait fallu au moins l fier. Voilà donc deux billets différens l l'autre. Lequel est le vrai? il est évident q les deux sont faux.

10°. Le mensonge encore plus grossier ra par le même avocat, qui prétend défendre tie, et qui la convainc malgré lui d'imp Il dit que la servante de la *Verron*, seule fe de cette femme riche, dépose avoir vu M. *rangiés* chez elle, lui remettre ces billets tans qui fesaient toute la preuve du port de

è écus, ces billets qui auraient prévenu tout
ocès. Eh! famille *Verron*, que ne les avez-vous
nc gardés? c'était votre plus grande sureté;
était la seule probabilité de vos treize voyages.
N'est il pas évident qu'ils n'ont jamais existé, et
qu'ils sont aussi mal imaginés que le reste de votre
eſtable fable? La nation rougira d'avoir cru
uelque temps une fourberie si mal-adroite et si
roce.

11°. L'improbabilité frappante que *du Jonquay*
sa mère aient avoué tant de fois, et signé chez
: niſſaire qu'ils n'avaient point donné les
mille écus à M. de *Morangiés*, si en effet *du*
uay avait fait le prodige de les porter. Il n'est
s la nature qu'on se résolve ainsi à perdre
e la fortune, à être puni d'un supplice flétrissant,
, quand rien ne force à faire un tel aveu. On
à observé qu'il n'y a personne en France qui
t ainsi la perte de tout son bien, sa honte et
lupplice, même au milieu des tortures.

Certe, soit que *Desbrugnières* ait froissé un
n de *du Jonquay*, soit qu'il ne l'ait pas
é, il résulte que cet homme et sa mère ont
essé très-librement un crime d'ailleurs avéré.

12°. Le discours tenu par *du Jonquay* devant
officiers de la police : *je signerai, si l'on veut,*
j'ai volé tout Paris. Quel est l'homme qui
primerait ainsi, si son ame n'était pas aussi
e que criminelle? Ce seul discours, échappé
coupable, dévoile le crime à quiconque con-
un peu le cœur humain, à quiconque réflé-
. On a du moins des deux côtés preuve contre

preuve par écrit. Il ne s'agit donc plus que
ſidérer laquelle doit prévaloir. Or quel eſt
probable, ou qu'un gentilhomme faſſe ſe
à des entremetteurs avant de recevoir ſon
ce qui eſt d'un uſage très-commun, ou qu
mille entière ſigne librement ſon crime et
ſi elle n'était pas coupable, ce qui n'eſt
arrivé ?

13°. La lettre même des ſœurs de *du J*
au magiſtrat de la police, qu'on a eu l'a
de faire valoir, et qui n'eſt qu'une preuv
teſtable du crime de la famille. Car ces ſ
raient-elles venues chez un délégué de l
le ſupplier de les aider à obtenir la grâce
frère, ſi elles n'avaient pas ſu que ce frè
coupable ? et ce délégué leur aurait-il laiſſ
nute de cette lettre s'il avait voulu les tro

14°. La publicité que la *Verron* prêtait
entremetteuſes de petites ſommes ſur
qu'elle ſubſiſtait de ce commerce infame.
prouve que cette maiſon était un repaire
et d'eſcroquerie.

15°. La certitude que la *Verron* avait
depuis peu une rente de ſix cents livres, ce
n'aurait pas fait dans une extrême vieilleſſ
avait eu alors cinq cents mille francs de bie
lui attribue.

16°. Le teſtament auſſi vicieux qu'a
qu'on a fait ſigner à la *Verron* mourante
ment qui eſt un vrai plaidoyer ; teſtament d
quel elle contredit tout ce qu'on lui avait f
auparavant. Elle avait aſſuré qu'elle n'av

ces cent mille écus prétendus ; et par cet acte elle avait poſſédé plus de cinq cents mille livres.

17°. Le comte de *Morangiés* traîné en priſon pour avoir ſuborné des témoins, déclaré innocent par le premier juge, et cependant priſonnier encore.

18°. Le chirurgien *Ménager* enfermé dans un cachot par ordre du même juge, parce qu'un des témoins de *du Jonquay* était le 23 ſeptembre 1771 entre les mains de ce chirurgien : parce que ce témoin vérolé avait ce jour-là le corps frotté de mercure, la tête enflée, la langue pendante, et la mort entre les dents ébranlées ; parce que ce vérolé avait oſé dire qu'il avait vu ce jour-là même dans les rues *du Jonquay* portant cent mille écus à pied, que ce chirurgien interrogé avait répondu qu'il e : difficile qu'un vérolé dans cet état pût ſe mener dans Paris.

19°. La dépoſition préciſe d'un compagnon de ce vérolé qui jouait aux cartes avec lui, dans le temps même que ce malheureux prétendait avoir vu *du Jonquay* courir chargé d'or dans les rues.

20°. Une *Tourtera*, une courtière, une prêteuſe ſur gages, une marraine du vérolé, une uſe ſortant de l'hôpital, écoutée comme un noin irréprochable.

21°. Un cocher, un bretailleur, un ami de *Jonquay* écouté comme un témoin grave.

22°. Une autre gueuſe condamnée au fouet r la Tournelle, écoutée quand elle calomnie de *Morangiés*, et rejetée quand elle ſe rait publiquement de ſon crime. Le parlement

entendra sans doute cette misérable qui peut fournir un fil, à l'aide duquel les juges sortiront de ce labyrinthe.

Je vous ai indiqué, Messieurs, plus de vingt preuves de l'innocence de votre compatriote et du délit de ses adversaires. Vous en découvrirez plus de cent si vous voulez lire avec attention tous les mémoires. La cabale acharnée à diffamer, à perdre la maison *Morangiés*, vient d'abuser étrangement de la candeur d'un homme de bien, qui ayant d'abord soutenu cette abominable cause, s'est cru malheureusement engagé à la défendre encore.

Il est vrai qu'il n'ose plus parler du testament frauduleux de la *Verron* à qui on fait dire qu'elle avait donné deux cents mille francs à sa fille, après avoir attesté si souvent le ciel qu'elle perdait tout en perdant les prétendus cent mille écus portés au comte de *Morangiés*. Il se tait sur cette contradiction trop manifeste, et trop terrible pour les accusateurs de votre compatriote.

Il ne ramène plus sur la scène ce généreux, ce bienfesant *Aubourg*, ce tapissier, cet homme d'affaire qui a eu la bassesse insolente d'acheter publiquement le procès de la *Verron*, dans lequel il pourrait gagner plus de cent cinquante mille livres. Ces infamies ont révolté sans doute M. l'avocat *Vermeil*. Mais qu'on a trompé sa bonne foi sur le reste! de combien d'anecdotes inutiles au fond de l'affaire l'a-t-on surchargé! que de contradictions on lui a présentées comme des vérités qui se conciliaient! comme on l'a fait tomber dans le piége!

Pour

Pour ne pas rendre ma lettre trop prolixe, je vous en donnerai ſeulement quelques exemples bien frappans.

M. *Vermeil* avait dit dans ſon premier mémoire que *du Jonquay* était un jeune innocent arrivé de ovince pour acheter une charge dans la magiſtrature. Il nous le montre dans ſon ſecond factum comme un praticien conſommé dès l'an 1767 dans le métier de la chicane. Il faut voir avec quelle vivacité ce *du Jonquay*, pourſuit le payement in billet de deux mille livres que M. l'abbé *le t* avait fait à ſa grand'mère, ſans qu'on ſache à uelle uſure; comme après la mort de M. l'abbé *le Rat* il excède M. *Gatou*! Cette guerre, il faut avouer, dément un peu la ſimple innocence avec aelle il a porté cent mille écus à un officier liquement obéré, et les lui a confiés ſans pren- la moindre ſureté. Ce contraſte ſeul, Meſurs, démontre aſſez l'abſurdité de toute la fable l'on a forgée.

Le même avocat ayant dit dans ſon premier moire d'après *du Jonquay*, que le comte de *Morangiés* avait écarté tous les domeſtiques de la naiſon le jour des treize voyages, avoue dans le econd mémoire qu'ils y étaient tous ce jour-là ême. Voilà déjà une contradiction bien fornelle qui anéantit toute la fable de la cabale. Tous es domeſtiques, témoins néceſſaires, avouent ette vérité déjà tant reconnue, que *du Jonquay* 'eſt venu qu'une ſeule fois chez leur maître le 23 eptembre 1771.

M. *Vermeil* avoue ingénument que leurs

dépositions sont *concordantes*. Il aurait dû avoir dit qu'elles sont *concordantes*, il aurait dû les trouver contradictoires.

Un voisin dit qu'il était sur le pas de la porte les jambes croisées et qu'il n'a vu entrer personne quoiqu'il en soit entré plusieurs dans cette matinée. Quel rapport ce fait minutieux peut-il avoir avec les treize voyages absurdes de *du Jonquay*? Ce voisin doit-il avoir eu toujours les jambes croisées à la porte pendant huit heures?

L'avocat croit voir des contradictions dans des domestiques qui peuvent se méprendre de quinze ou de trente minutes.

M. le chevalier de *Bourdeix* arrive chez M. de *Morangiés* ce matin même. Il y passe environ deux heures; il ne voit point paraître *du Jonquay*; il l'atteste devant les premiers juges. L'avocat veut infirmer le témoignage de ce gentilhomme, parce que la femme du Suisse dit qu'il était en redingote, attendu qu'il pleuvait alors; et que M. de *Bourdeix*, à qui on demande quel habit il portait, répond que son justaucorps était de velours. L'avocat croit trouver une contradiction dans cette réponse; comme s'il n'était pas très-naturel de couvrir son velours d'une redingote pendant la pluie.

Du moins M. *Vermeil* a trop de pudeur pour dire que M. le chevalier de *Bourdeix* soit un faux témoin. Mais d'autres n'ont pas tant de délicatesse. Ils le traitent de gascon fripon qui jure pour un languedocien fripon, parce qu'ils sont tous deux gentilshommes. Si l'on en croit cette cabale,

l ſuffit d'être d'un ſang noble, pour être un :oquin, et la vertu ne ſe réfugie que chez une :ntremetteuſe ſortie de l'hôpital; chez le cocher *Filbert*, chez un clerc de procureur vérolé, :hez *du Jonquay* ſoldat dans les troupes des fermes, et marchandant une charge de magiſtrat.

A quelles reſſources, hélas! l'éloquence et la raiſon même ſont-elles réduites quand elles combattent la vérité!

Qu'importe à toute cette grande affaire ce qu'aura conté un ſoir M. de *Morangiés* à Mme *Maiſonneuve* et à M. *Cochois*? On a la barbarie de reprocher à un maréchal de camp d'avoir vendu ſes boutons de manchettes d'or, et un crayon d'or. Je ne ſais pas quel jour il les a vendus; mais ſon avocat aſſure que la cabale uſurière a réduit ce ntilhomme à un état qui doit exciter la compaſion des juges, et ſoulever tous les cœurs en ſa faveur.

Voyez, Meſſieurs, contre quels ennemis vous avez à combattre. Vous avez le roi pour vous; il faut eſpérer que vous ne ſerez point battus. M. *Linguet* achèvera de détromper M. *Vermeil*; il achèvera de montrer la vérité à tous les juges. On s'eſt plaint de ſa vivacité; mais il faut pardonner à ſon feu qui brûle, en faveur de la clarté qu'il donne.

Je ſuppoſe, Meſſieurs, que *Solon*, *Numa*, *Ariſtide*, *Caton*, le chancelier de l'*Hoſpital*, reviennent ſur la terre, et qu'on leur donne cette cauſe à examiner, n'agiraient-ils pas comme M. de *Sartine*? ne diraient-ils pas: La famille *Verron*

a confessé son délit de son plein gré, donc la famille l'a commis : elle a écrit de son plein gré à son propre avocat : *Rendez les billets*, donc il faut les rendre ? Tel est l'arrêt de la voix publique. J'ignore si nos formes peuvent s'y opposer.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

TROISIEME LETTRE AUX MEMES.

A Ferney 26 Août 1775.

MESSIEURS,

Vous savez que plusieurs officiers, pénétrés de l'innocence de M. le comte de *Morangiés*, en connaissance de cause, ont fait un fonds pour lui en présence de M. le marquis de *Monteynard*. Si votre province en fait un, mon neveu vous demande la permission de se joindre à vous.

C'est une réparation authentique de la sentence inouïe du bailliage du palais, jurisdiction dont vous n'avez jamais entendu parler. Si cette malheureuse sentence subsistait, notre nation en devrait peut-être autant rougir que des arrêts qu'un aveuglement barbare dicta contre les *Calas*, contre les *Sirven*, contre les *Montbailli*, contre

le cultivateur *Martin*, contre le brave *Lalli*, contre l'infortuné chevalier de la *Barre*, enfant imprudent à la vérité, mais enfant qu'il était si aisé de corriger, mais enfant de grande espérance, mais petit-fils d'un lieutenant-général qui avait si bien servi l'Etat ; enfin contre tant d'autres citoyens, dont les meurtres juridiques ont épouvanté la nature et la raison humaine.

La sentence rendue par le bailliage n'est pas à la vérité de l'atrocité de ces arrêts ; la cause ne le permettait pas ; mais l'absurdité est encore plus grande. Il ne faut pas que la France passe pour ridicule aux yeux de l'Europe, après avoir passé pour cruelle. Nous n'avons pas acquis assez de gloire dans la dernière guerre pour que nous n'ayons pas soin de notre réputation dans le sein de la paix. Il serait triste qu'il ne nous restât d'autre gloire que celle d'avoir cultivé les beaux arts il y a cent ans, et que nous eussions aujourd'hui la honte d'avoir persécuté la vérité en tout genre sans la connaître.

Le parlement de Paris, Messieurs, examine l'affaire avec autant d'attention que d'intégrité. Espérons de lui la restauration de la justice qu'un bailli vient de violer à l'étonnement de quiconque a le sens commun.

Il est démontré aujourd'hui qu'une foule de vils usuriers escrocs a volé cent mille écus en billets à M. de *Morangiés*. Tout le monde convient que la fable de leurs cent mille écus en or est ce que la fourberie et l'insolence ont jamais inventé de plus absurde et de plus punissable.

Quelques perſonnes, d'abord trompées dans l commencement par les ſéductions de la famill *Verron*, ſe réduiſent aujourd'hui à dire qu'à l vérité M. de *Morangiés* n'a pas reçu les cen mille écus, mais qu'il en a touché probablemen une partie. Elles ſont honteuſes d'avoir cru u moment le roman des treize voyages; mais elle ſubſtituent une autre fable à cette fable décriée Pardonnons à cette faibleſſe de leur amour-pro pre; mais il eût été plus beau d'avouer ſon erreu ſans détour.

Il ne faut pas ſuppoſer ce qu'aucun des avocat des *Verron* n'a jamais oſé dire. Tous ont fa retentir à nos oreilles le prêt imaginaire des cen mille écus: *du Jonquay* en a fait ſerment, de ſe dédire chez un commiſſaire. Voilà le pro : il ne faut pas en imaginer un autre, qui au ſerait plus abſurde encore. Car comment ſerait-i poſſible que M. de *Morangiés* n'ayant reçu exemple que cent mille francs, comme ces ſieurs le ſuppoſent, eût été aſſez ennemi de lui même pour ſigner des billets de trois cents vingt ſept mille livres, qui feraient plus de trois fois e un quart la valeur reçue? Ce ſerait une uſur de trois cents vingt-ſept pour cent; uſure auſſ chimérique que toute la fable des *Verron*, uſur plus criminelle encore, s'il eſt poſſible, que l manœuvre avérée dont ils ſont coupables.

Que pour juſtifier M. de *Morangiés* rende donc pas cette affaire plus ridicule, plu abſurde et plus incroyable qu'elle ne l'eſt en Qu'on s'en tienne au procès; il eſt aſſez ext vagant.

Je ne connais, Meſſieurs, dans l'hiſtoire du monde, aucune diſpute à laquelle la démence n'ait préſidé, quand l'eſprit de parti s'y eſt joint. Vous ſavez que la baſſe faction des *Verron* était, il y a quelque temps, un parti formidable; c'était celui du peuple, et vous connaiſſez le peuple. La faction des convulſionnaires de *St Médard* ne fut jamais ni plus fanatique, ni plus aveugle, ni plus opiniâtre, ni plus imbécille.

Les menſonges imprimés des avocats de la *Verron* tenaient tous des *Mille et une nuits*, et ont été reçus comme des vérités par M. *Pigeon*.

Ils peignaient la *Verron*, veuve d'abord d'un commis des fermes, et enſuite d'un petit agioteur de la rue Quincampoix, comme la veuve d'un riche banquier.

Ils lui attribuaient une fortune immenſe, et ſe couchait à terre, elle et toute ſa famille, ſous un galetas.

Ils préſentaient M. *du Jonquay* ſon petit-fils comme un docteur ès lois, qui allait acheter trente mille francs une charge de conſeiller au parlement, de juge ſuprême des pairs de France. Et ce conſeiller n'avait pu ſeulement demeurer garde dans une brigade d'employés des fermes, et ce conſeiller a le ſtyle et l'ortographe d'un laquais; les avocats répondaient qu'un magiſtrat n'eſt point puriſte.

Ils affirmaient dans tous leurs mémoires que madame *Verron* ſa grand'mère, et madame *Romain* ſa mère, étaient des perſonnes de conſidération très-opulentes, très-honnêtes, ne prêtant jamais ſur

gages, mais empruntant quelquefois ſur gag
comme de grandes dames. Et le nommé *M*
treuil, laquais de M. de *Florian*, affirme p
ſerment qu'ayant mangé pluſieurs fois avec le m
giſtrat *du Jonquay*, la veuve *Durand* courtiè
lui a propoſé de lui faire prêter par madame *Ve*
ron vingt-quatre francs, douze francs, pourv
qu'il donnât quelques boucles de ſouliers, q
ques chemiſes en nantiſſement. Et M. *Pig* n
point interrogé ceux à qui la *Verron* a prête
gages des ſoixante, des quarante et juſqu'à
neuf francs! petites ſommes dont le trafic la feſai
ſubſiſter par l'entremiſe de ſes courtières, et qu
ſont conſignées dans le regiſtre des uſures d
le dépôt eſt à la police.

Les avocats parlaient toujours des cent
écus en or de la veuve, et ils ne diſaient ri
ſa ſeule véritable fortune qui conſiſtait pri
lement en une rente de ſix cents livres,
pour prêter ſur gages. C'était-là ſon meilleur e

Ces avocats qui ne pouvaient alléguer q
raiſons ſuggérées par leurs commettans, et
étaient malgré eux les organes de l'impoſ
ſéduits par la faction, ſéduiſaient le peuple,
faiſait voler l'erreur de bouche en bouche.

Ils célébraient la grandeur d'ame de M.
bourg, qui, touché de l'embarras d'une fami
reſpectable de fripons, forcée de voler cent
écus à M. le comte de *Morangiés*, et à l'opp
a pris en main généreuſement la cauſe
famille *Verron*, et ſe ſacrifie aujourd'hui po
Mais il ſe trouve que ce M. *Aubourg*, ce héro
généreux,

généreux, eſt un tapiſſier devenu écumeur du palais, qui a acheté ce malheureux procès pour en partager le profit; manœuvre qui n'eſt guère différente de celle des receleurs.

M. *Linguet*, défenſeur de M. le comte de *Morangiés*, affirme dans ſon réſumé que ce M. *Aubourg* a volé un étui d'or qu'il a été obligé de rendre. Il reproche à cet homme d'honneur cent autres traits pareils. Il aſſure qu'il a des preuves que cet *Aubourg*, inſtigateur de toute cette infame affaire, commandait publiquement des pâtés qu'il envoyait au bailliage pendant l'inſtruction du procès. De ſorte qu'au fond on voit un voleur et un receleur protégés par M. *Pigeon* contre vous, Meſſieurs, et contre l'opinion du roi.

Les avocats atteſtaient DIEU, devant qui la veuve *Verron* avait fait ſon teſtament après avoir communié. Elle ne pouvait pas tromper DIEU, diſaient-ils. — Non, mais elle pouvait tromper les hommes, ou plutôt on ſe ſervait d'elle pour les tromper très-groſſièrement, en lui feſant dire qu'au lieu des trois cents mille livres qu'elle aſſura tant de fois compoſer tout ſon bien, elle avait poſſédé cinq cents mille livres. On la feſait mentir dans ce teſtament comme elle avait menti pendant ſa vie.

Ces avocats fondaient leurs plaidoyers ſur le témoignage de perſonnages dignes de foi qui avaient dépoſé pour les *Verron*. Mais qui étaient ces témoins irréprochables? Une femme infame, enfermée pluſieurs fois à l'hôpital; ſon filleul commis des fermes et chaſſé; un cocher l'ami de *du Jonquay*, qui dépoſaient des choſes abſurdes,

incroyables, impossibles. Cent dépositions d cette espèce ne pèsent pas le témoignage d'u honnête homme. C'est assez de deux témoins quand ce sont des hommes de bien qui s'acco dent sur des faits vraisemblables: mais la fo d'une canaille qui dépose des faits dont le te récit choque la raison, et qui se contredit sur pr que tous ces faits, n'a pas plus de poids que l quatre mille gredins qui virent les miracles d l'abbé *Pâris*.

Dira-t-on que ces contradictions de *du Jonquay* sont des preuves en sa faveur, *qu'elles ne sont pas faites de concert?* Non Messieurs, ils ne se sont pas concertés couper dans leurs réponses, mais ils s concertés pour le crime.

Enfin, Messieurs, je vous le répète, *du Jo quay* et sa mère ont librement avoué, ont leur crime chez un commissaire au châ dont la réputation est intacte. Ils n'ont été à cet aveu chez le commissaire, ni par traitement rigoureux, ni par la moindre me Ils ont confessé le crime le plus vraisemblable, plus ordinaire; car est-il quelque chose de pl commun que de voir des usuriers escrocs? Et oserait encore accuser un maréchal de camp crime le plus rare, le plus extravagant, le ridicule, le plus impossible, d'avoir emp cent mille écus en or des pauvres habitans d galetas, pour avoir le plaisir de les faire pendr

Les avocats ont osé dire que cet aveu ne rien chez un commissaire, parce que *du Jonqua*

avait reçu un coup de poing chez un procureur. Il semblait, à les entendre, que quatre bourreaux eussent mis *du Jonquay* et la *Romain* à la question ordinaire et extraordinaire. Cent mille personnes dans Paris étaient persuadées que la police avait torturé pendant sept heures, et presque jusqu'à la mort, un homme destiné à être conseiller au parlement, et madame *Romain* sa mère, pour leur escroquer cent mille écus, dont les voleurs privilégiés, qui siégent dans les tres de la police, partageaient le profit avec . de *Morangiés* maréchal de camp des armées du roi. Ce nuage de mensonges absurdes, de calomnies grossières, est enfin dissipé, et peut-être pour en reproduire bientôt quelque autre plus ridicule encore et plus funeste.

Mais, Messieurs, quand une fois la vérité a paru aux yeux des sages dans quelque genre que ce puisse être, il n'est plus possible de la détruire. On ne peut plus ôter l'honneur à la maide *Morangiés*, on ne peut que la ruiner.

Je suis, etc.

QUATRIEME LETTRE

AUX MEMES.

A Ferney 8 ſeptembre 1773.

MESSIEURS,

PERMETTEZ-MOI de joindre mes acclamation et celles de mon neveu M. de *Florian* aux vôtr

Il eût été honteux à jamais pour la France qu'un horde infame d'uſuriers eſcrocs eût accablé e juſtice la vertu d'un maréchal de camp, qui a la patrie avec honneur, ainſi que tous cêtres.

Le roi, ſans être inſtruit de la procé avait, par les ſeules lumières d'un eſprit et droit, déclaré la fable inventée par les *Ver* ce qu'elle eſt en effet, le comble de l'abſu la plus groſſière, et de l'audace la plus effr L'opinion du roi et de tous les hommes me raſſurait. Les formes ſeules pou donner quelque légère inquiétude.

M. *Linguet* avocat de M. le comte de *Mora giés*, réſiſtant ſeul par ſa fermeté et par ſo éloquence à une foule d'avocats ſéduits par l *Verron*, devenus malgré eux les organes menſonge, à la cabale d'une populace déch née, à la ſentence d'un bailliage prévenu partial, s'eſt fait une réputation qui durera tant que le barreau.

Le parlement s'en eſt fait une plus grande débrouillant ce chaos de fraudes et d'impoſtu

accumulées pendant deux ans entiers par tant de ſuppôts de l'uſure et de la chicane.

La raiſon et l'équité ont dicté ſon arrêt. La cabale eſt rentrée dans le néant ; il ne reſte à ceux qu'elle avait entrainés, que la honte d'avoir été ſurpris par elle.

Cet exemple fera voir combien nous devons reſpecter et chérir des juges, qui, n'étant point entrés dans le ſanctuaire de la juſtice par la porte de la vénalité, et choiſis par le roi pour être juſtes, avaient confondu eux-mêmes toute cabale, en s'occupant uniquement de leurs devoirs ſacrés.

Les chambres aſſemblées travaillèrent à ce jugement le trois de ce mois, depuis cinq heures et demie du matin juſqu'à ſix heures et demie du ſoir, ſans prendre ni repos ni nourriture. Il faut les regarder comme les pères de la patrie. On voit, par cet arrêt mémorable, qu'ils ont été encore plus occupés de juſtifier la vertu opprimée que de punir le crime. Et M. de *Morangiés* me mande que ſes ſentimens s'accordent avec l'arrêt.

La faction des *Verron* avait tellement préoccupé une grande partie de tout Paris, que j'ai lu, dans les nouvelles à la main du troiſième août, ces propres mots : *Tout le monde s'étonne de la part ſingulière que prend M. de Voltaire à cette affaire ténébreuſe.* C'eſt ce qu'avait déjà imprimé un des avocats des *Verron.*

La part que j'ai priſe, Meſſieurs, à cette affaire qui n'a jamais été ténébreuſe pour moi,

était fondée sur la conviction, sur l'examen d tous les papiers que M. le comte de *Morangi* avait bien voulu m'envoyer, sur les mémoire solides de M. *Linguet*, sur ceux même de se adversaires, enfin sur l'ancienne amitié don l'aïeul de M. de *Morangiés* honora toujo mon père. J'ai rempli mon devoir, et je croi le remplir encore en vous félicitant.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et t obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

SUR LE PROCES
DE
MADEMOISELLE CAMP.
1772.

La loi commande, le magiſtrat prononce, le public, dont l'arrêt eſt inutile pour l'exécution des lois, mais irrévocable au tribunal de l'équité naturelle, décide en dernier reſſort. Sa voix ſe fait entendre à la dernière poſtérité.

Ce juge ſuprême, quoique ſans pouvoir, et dont au fond tous les tribunaux ambitionnent le ſuffrage, a conſacré l'arrêt du nouveau parlement de Paris porté entre le vicomte de *Bombelles* et la demoiſelle *Camp*. Le public a ſenti qu'une loi dure ne permettant pas en France à un catholique de ſe marier à une proteſtante par le miniſtère d'un prétendu réformé, le mariage devait être déclaré nul. Mais en même temps la

une foi de la mariée a été récompenſée par une ſéparation civile, et par une ſomme d'argent proportionnée aux facultés du mari; ſi pourtant un peu d'argent peut tenir lieu d'un état dans la ſociété.

Les juges ont aſſigné une penſion à la fille née de ce mariage malheureux. Ils ont même eu ſoin de la recommander au roi comme ayant droit à ſes grâces par les vertus de ſa mère. Ainſi ils ont rempli tous les devoirs de la légiſlation et de l'humanité.

Il ne reſte plus à la nation qu'à déſirer de voir finir cette ſéparation funeſte, qui a privé

la patrie d'environ ſept à huit cents mill citoyens utiles, et qui plonge encore cent mi familles dans l'incertitude continuelle de leı ſort, dans la douleur de mettre au monde de enfans dont la ſubſiſtance peut toujours êtı diſputée, et dont la naiſſance eſt regardée con un crime. Cette fatalité deſtructive de la popu lation, de la paix et du bien de l'Etat, réputé autrefois néceſſaire, déſole ſourdement la Franc depuis près de cent années.

Les guerres et les aſſaſſinats de religion ſ *François II*, *Charles IX*, *Henri III*, *I IV*, *Louis XIII*, furent les motifs q blèrent déterminer *Louis XIV* aux ſeveritı qu'il exerça dans un temps où ces guerres ci n'étaient plus à craindre; il punit les ı neveux tranquilles des fautes de leurs turbulens.

Nous nous ſommes aperçus enfin que la le cine trop forte, donnée aux petits-fils pour maladie de leurs grands-pères, n'avait pu le guérir. Ils ont perſiſté dans leur culte; mais l on n'a pu ouvrir leurs yeux à nos ſublime vérités, on avait guéri leurs cœurs; il fau avouer qu'ils étaient de bons citoyens et de ſujets fidèles, dans le temps de la révocatioı de l'édit de Nantes.

Si on défend pendant la contagion tout communication avec une province infectée, il eſ triſte que cette défenſe ait lieu lorſque le n eſt entiérement paſſé.

On doit eſpérer qu'un jour la ſageſſe du mi- niſtère trouvera le moyen de concilier ce qu'on

doit à la religion dominante et à la mémoire de *Louis XIV*, avec ce qu'on doit à la nature et au bien de la patrie.

Ce moyen semble déjà indiqué en quelque sorte par la conduite qu'on tient en Alsace. Les luthériens ont joui sans interruption de tous les droits de citoyen, depuis que le roi est en possession de cette belle province. Leurs mariages sont reconnus légitimes, ils partagent les charges municipales avec les catholiques. L'université de Strasbourg leur appartient toute entière. Les calvinistes même y possèdent quatre temples. Ces trois religions vivent en paix comme dans l'Empire.

Il est donc évident, par une expérience heureuse, que plusieurs religions peuvent subsister ensemble sans aucun trouble, ainsi que plusieurs manufactures jalouses l'une de l'autre peuvent prospérer dans une même ville, lorsqu'une administration prudente contient chacune dans ses bornes. L'émulation les vivifie et la discorde ne les déchire pas. C'est ce qu'on voit en Allemagne, en Russie, en Angleterre, en Hollande, en Suisse.

Le seul obstacle qui pourrait détruire en Alsace l'esprit de charité qui doit régner entre tous les hommes, serait peut-être l'ancienne loi qui défend aux catholiques et aux protestans, soit luthériens, soit calvinistes, de s'unir par les liens du mariage. Si *St Paul* a dit que l'épouse fidelle convertissait le mari infidèle, cette conversion ne devrait s'opérer en aucun pays plus promptement qu'en France où le sexe a tant d'empire, où les plaisirs, les spectacles, les fêtes brillantes sont le partage de la religion

dominante, où les grâces du prince, souvent sollicitées par les femmes, volent en foule au devant de quiconque en est susceptible.

Cette proscription de mariages entre catholiques et protestans est une loi contre l'amour; elle semble désavouée par la nature; elle forme deux peuples où l'on n'en devrait voir qu'un seul. On ne répétera pas ici tout ce qui a été dit sur une matière si intéressante et si délicate. Cent volumes ne valent pas un arrêt du conseil. Attendons de la prudence et de la bonté de nos rois ce qu'on n'obtiendra jamais par des argumens de théologie.

Espérons pour nos frères désunis une tolérance politique que nos maîtres sauront accorder avec la religion dont ils sont les protecteurs.

Réponse à M. l'abbé de Caveyrac.

GARDONS-NOUS seulement de dire avec M. l'abbé de *Caveyrac* (*a*) *que la tolérance n'a produit en Angleterre que des fruits funestes, qu'il n'en restait qu'un seul à mûrir, qu'ils le recueillent aujourd'hui, et que c'est le mépris des nations.* Notre roi a triomphé trois fois des Anglais, à Fontenoy, à Liége, à Laufelt, et les a toujours estimés.

On ne les voit méprisés, en Asie, en Afrique, en Amérique et en Europe, que de monsieur l'abbé de *Caveyrac*.

Gardons-nous de répéter avec lui, (*b*) que DIEU *ordonna d'exterminer jusqu'au dernier*

(*a*) Page 362 de *l'apologie de la révocation de l'édit de Nantes et de la saint Barthélemi.*

(*b*) Page 363.

Amalécite, qu'il voulut que celui qui aurait été sollicité à servir des dieux étrangers livre l'instigateur au peuple, et soit le premier à l'assommer, fut-il son frère, son fils, sa femme ou son ami.

Cet ordre ne fut donné que dans la loi de rigueur, et nous sommes sous la loi de grâce. Il est un peu trop dur de nous proposer d'*assommer* nos frères, nos fils et nos femmes. Nous devons d'autant plus pencher vers la douceur, que nous sommes dans l'année centenaire et dans le mois de la St Barthélemi, fête un peu lugubre, dans laquelle en effet les frères assommèrent leurs frères, et que M. l'abbé de *Caveyrac* nous reproche dans une nouvelle dissertation de n'être pas de son avis sur cette journée.

Il dit que cette journée ne fut (*c*) *qu'une affaire de proscription.* Quelle affaire, juste ciel! nous sommes encore étonnés qu'on dise affaire de proscription comme affaire de finances, affaire de famille, affaire d'accommodement. Une proscription est-elle donc si peu de chose? et le faux zèle de religion n'entra-t-il pour rien dans cette affaire épouvantable?

N'est-il pas prouvé que plusieurs personnes à qui l'on offrit leur grâce s'ils voulaient changer de religion, furent massacrées sur leur refus? Le respectable de *Thou* ne dit-il pas expressément, au livre 53, que la nouvelle des massacres causa dans Rome une joie inexprimable, que le pape *Grégoire XIII*, suivi de tous les cardinaux alla, le 6 septembre, remercier DIEU dans l'église de St Marc,

(*c*) Page première de sa dissertation sur la St Barthélemi.

que le lundi suivant il fit chanter une messe solen nelle à la Minerve, qu'on tira le canon, qu'on des illuminations; qu'il marcha en procession l 8 septembre à l'église de St Louis, qu'on mit à l porte de cette église un écriteau par lequel *Char IX* remerciait le pape de ses bons conseils qu avait exécutés etc.

En est-ce assez pour réfuter M. l'abbé de *Cave rac*? faut-il nous forcer à rappeler ce que voudrions ensevelir dans un oubli éternel? (d)

Comment peut-il dire que cette *affaire* ne que l'effet d'une résolution subite, quand le j *Daniel* avoue que *Charles IX* dit: *N'ai-je bien joué mon rôlet*? comment peut-on dé ainsi tous les mémoires du temps?

Pourquoi s'obstiner encore à vouloir persu depuis l'an 1680 l'émigration de nos con n'a été que médiocre et presque insensible? t-on fermer nos plaies en les niant, et en c disant ceux qui ont vu des villes entiè des réfugiés? peut-on dire qu'*il ne s'est cinquante familles françaises à Genève*, t que le quart de la ville au moins est compose français; et de quels français encore? des citoy les plus utiles, parmi lesquels il en est qui possè des fortunes de trois millions. Il ne faut ni exa gérer, ni diminuer nos pertes et nos malheurs mais il est permis de montrer nos blessures au yeux d'un gouvernement qui peut les guérir.

Enfin, pourquoi répéter dans son nouvel écri que le roi de Prusse s'est trompé en assurant qu

(d) Page 43 de sa seconde lettre.

plus de vingt mille français se réfugièrent dans ses Etats. Pourquoi dire que c'est moi qui suis l'auteur des mémoires de Brandebourg, quand il est avéré que ce monarque est le seul historien de sa patrie comme il en est le législateur et le héros ? M. l'abbé de *Caveyrac* se trompe assurément en disant (*d*) *que j'ai donné cette histoire de Brandebourg à beaucoup de personnes comme mon ouvrage, et que je l'ai vendue à plus d'un libraire comme mon bien.*

La vérité et l'honneur m'obligent de dire qu'il n'y a personne en Europe à qui j'aie jamais ni prêté ni donné encore moins vendu *l'histoire de Brandebourg*, et que du jour où cette histoire parut jusqu'à présent, il n'y a aucun libraire à qui j'aie jamais vendu un seul manuscrit. Si M. de *Caveyrac* était mieux informé de la vie que je mène, il ne me ferait pas de telles imputations. Enfin, pourquoi mêler mes neveux, conseillers au parlement dans cette question ?

Ces réflexions sont bien étrangères au mariage de Mlle *Camp* et au jugement de son procès. Mais nous avons cru ne devoir pas rejeter cette occasion de nous défendre contre les accusations de M. l'abbé de *Caveyrac*, à qui nous demandons non-seulement de l'indulgence pour les protestans, mais encore pour nous qui avons été obligés de réfuter ses opinions.

(*d*) Page 43 de sa seconde lettre.

SUPPLEMENT
AUX CAUSES CELEBRES.
PROCES DE CLAUSTRE.

Ingratitude, hypocrisie, rapacité et impostures jugées.

TOUTES les causes intitulées célèbres ne le sont pas ; il y en a même de fort obscures, et qui ont été écrites d'une manière très confuse au sujet ; mais il n'est guère de procès dont la connaissance ne puisse être utile au public. C'est le labyrinthe de nos lois, dans l'incertitude de la jurisprudence, au milieu de tant de coutumes de maximes qui se combattent, un arrêt long sert au moins de présomption en cas pareil, s'il y a des cas absolument pareils.

La cause que nous traitons ici est des plus communes et des plus obscures par elle-même ; s'agit d'un prêtre ingrat, rien n'est plus commun. Il s'agit d'un précepteur nommé *Claustre*, quoi de plus obscur ? mais si ce précepteur *Claustre* a mis le trouble dans une nombreuse famille, si son ingratitude fortifiée par son intérêt a voulu s'approprier le bien d'autrui, s'il s'est servi sous l'usage du manteau de la religion pour soulever un fils contre son père ; s'il a charitablement séduit son pupile pour lui donner sa nièce en mariage ; si devenu l'oncle de son élève, il a assez mondain dans sa dévotion pour tenter

s'emparer sous le nom de cet élève du bien d'une famille entière ; s'il a employé les fraudes pieuses et les dévotes calomnies pour faire réussir ses manœuvres, alors la pièce devient intéressante, malgré la bassesse du sujet ; elle sert d'instruction aux pères de famille, et *Claustre* devient un objet digne du public, comme *Tartufe* qui commence par demander l'aumône à *Orgon*, et qui finit par le vouloir chasser de son logis.

Claustre, qui dans les factums écrits par lui-même a négligé de nous faire connaître son nom de baptême, s'est donné celui de *Mentor*, parce qu'il obtint d'être reçu chez le sieur *Jean-François de la Borde* pour précepteur de ses deux enfans. L'emploi d'instituteur, de précepteur, de gouverneur, est sans doute aussi honorable que pénible. Un bon précepteur est un second père. Le mentor dont *Homère* parle était *Minerve* elle-même. Mais quand on se dit un mentor, il ne faut pas être un *Sisyphe*.

Après ce petit exorde il faut une narration exacte ; la voici.

Jean-François de la Borde écuyer, né à Bayonne d'une famille ancienne et alliée à de grandes maisons, avait eu de son mariage avec la fille du sieur le *Vasseur*, ingénieur de la marine, quinze enfans dont dix sont morts en bas âge. Il reste aujourd'hui deux garçons et trois filles. Ainsi le sieur *Claustre* est réduit à ne vexer que cinq personnes en ligne directe au lieu de quinze.

Ces cinq personnes sont *Jean-Benjamin de la Borde* premier valet de chambre du roi ; *Jean-*

Louis de la Borde qui a fait les fonctions de maré chal général des logis de l'armée, et qui eſt meſtre de-camp de dragons ; *Monique de la Bord* épouſe du ſieur *Fontaine de Cramayel* fermier général ; *Elizabeth-Joſephine de la Borde* épouſ du ſieur *Binet Demarchais* premier valet de ch bre du roi, gouverneur du louvre, major d'intan terie ; *Henriette de la Borde* épouſe du ſi *Briſſard* ancien fermier-général.

Le père de cette nombreuſe famille n'était riche ; mais étant né avec des talens, et ayant étu dié la ſcience économique qui depuis a fait de progrès parmi nous, il fut employé par le gou vernement dans pluſieurs traités de commerce, le roi le gratifia en 1739 d'une place de fe général, qu'il abandonna au bout de vingt pour s'occuper uniquement du bonheur de tou ſes parens.

Il avait deux frères et une ſœur ; les frè étaient *Pierre Joſeph de la Borde Deſmartres* vit encore ; l'autre *Léon de la Borde* mouſquetair qui mourut jeune.

La ſœur était *Jeanne-Joſephine*, mariée ſieur de *Verdier* ſeigneur de la Flachère dans l Lyonnais.

Jean-François de la Borde ſervait de père à ſe deux frères et à ſa ſœur ; il était leur conſeil ai que celui de tous ſes amis. Ses lumières et ſa pru bité lui avaient acquis cette conſidération perſon nelle et cette autorité que donne la vertu ; tou ceux qui l'ont connu rendent ce témoignage à ſ mémoire.

Non-

Non-seulement il veilla avec la plus scrupuleuse attention sur l'éducation de tous ses enfans, mais il étendit les mêmes soins sur ceux de son frère *Pierre-Joseph Desmartres*, marié en 1725 à une hollandaise catholique nommée *Ditgens*, parente du célèbre *van Swieten* qui a été depuis premier médecin de l'impératrice-reine de Hongrie. C'était une riche héritière qui aurait environ trois millions de bien, si ses parens très-patriotiques avaient laissé une si grande succession sortir du pays.

Jean-François de la Borde eut la consolation de voir tous ses soins paternels réussir. Tous ses enfans se signalèrent dans le monde par des talens distingués, et eurent le bonheur de plaire.

Il n'y eut que *Pierre-Joseph Desmartres* son neveu qui ne put répondre à ses empressemens. Cet enfant était né avec une faiblesse d'organes, qui le mit long-temps hors d'état de recevoir l'éducation ordinaire, laquelle exige une santé ferme dont dépend la faculté de s'expliquer et de concevoir. On fut obligé de le confier quelques années à sa nourrice, femme de bon sens et expérimentée, qui connaissait son tempérament. Lorsqu'il fut un peu fortifié, son père le mit entre les mains d'un maître de pension très-intelligent, et accoutumé à diriger des enfans tardifs.

La nature n'ayant pas secondé les attentions de cet instituteur, son père *Desmartres* le retira chez lui à sa terre de Palerne en Auvergne. Ensuite sa tante la dame de la *Flachère*, qui n'avait point d'enfans, s'en chargea comme de son fils et le garda trois ans, tantôt à sa terre de la Flachère,

tantôt à Lyon. On lui donna un précepteur qu avait 600 livres d'appointemens et auquel o assura 300 livres de penſion viagère. C'eſt c même enfant, ce *Pierre-Joſeph de la Bord Deſmartres* dont l'abbé *Clauſtre* s'eſt emparé et qui fait le ſujet du procès.

Pendant que tous ſes parens tâchaient de donner tout ce qui lui manquait et de forcer l nature, elle accordait tout à ſes couſins et à ſe couſines, élevés chez ſon oncle *Jean-Fr* o *de la Borde*, et ils feſaient des pr ra e dans plus d'un art, malgré *Clauſtre* reçu teur dans la maiſon, qui ne ſavait que du

Clauſtre éleva les deux fils de *Jean-Fr* d *la Borde*, qui bientôt n'eurent plus beſoin de Il reſta dans la maiſon comme ami, logé, n 1, meublé, chauffé, éclairé, blanchi, ſervi, a 800 liv. de penſion et quelques préſens.

Il nous apprend dans ſon mémoire, page 4, qu'i eſpérait une reconnaiſſance plus *analogue* à ſo état et à ſon goût. Qu'entend-il par ce mot gre *analogue*, mis depuis peu à la mode, et qui v dire *convenable*? Le ſieur de *la Borde* ne pou lui donner ni évêché ni abbaye.

Clauſtre ſe bornant aux biens purement te reſtres s'adreſſe à un de ſes élèves, le ſieur *J Benjamin de la Borde* fils aîné de celui qui le n T et le penſionne; il ſaiſit le jour même de ſa majorit pour lui faire un beau ſermon ſur la bienfeſance, il lui fait ſigner à la fin du ſermon une donatio de 1200 liv. de rente par devant notaire: d qui exige-t-il cette donation? d'un fils de famill

qui n'avait alors aucune fortune, et qui était ſous la puiſſance de père et de mère.

La nouvelle penſion de 1200 liv. fut payée quelque temps en ſecret au commenſal qui jouiſſait d'ailleurs de celle de 800 liv.; mais le père dont la fortune avait eſſuyé des échecs aſſez conſidérables, ayant appris le ſuccès du ſermon de *Clauſtre* à la majorité de ſon fils, mécontent, avec raiſon, de cette manœuvre clandeſtine, fit réduire la ſomme à 800 liv. et s'en chargea lui-même. Le prêtre craignant de perdre le logement, la table et les bonnes grâces d'une famille nombreuſe, fut obligé de conſentir à la ſuppreſſion de ce premier acte de majorité de ſon élève.

Juſqu'ici on ne voit aucun délit, ce n'eſt qu'un homme occupé de ſon petit intérêt perſonnel, qui dit, qui écrit ſans ceſſe qu'il veut faire ſon ſalut dans la retraite, et qui cherche à rendre cette retraite commode. La juſtice n'a rien à punir dans cette conduite. Pour ſatisfaire à la fois ſa dévotion et ſon goût pour les penſions de 1200 liv. en attendant mieux, il ne s'adreſſe plus au fils du ſieur de *la Borde*, mais à ſon gendre le ſieur de *Fontaine* ſeigneur de la belle terre de Cramayel, il s'en fait nommer chapelain; et au lieu de ſe retirer du monde comme il l'avait tant dit et tant écrit, il prend l'emploi de régiſſeur de la terre à 1200 liv. de gages. Ce n'eſt pas encore là une prévarication; un ſaint peut gouverner une terre; quoiqu'il ne ſoit pas conſéquent de crier qu'on veut ſe mettre dans un cloître quand on ſe fait premier domeſtique de campagne.

Il s'accoutuma si bien à mêler le spirituel au temporel, qu'il fit dès lors le projet de retirer des dangers du monde le jeune *la Borde Desmartres*, qui paſſait pour devoir un jour poſſéder des millions, et qui par la ſimplicité de ſon caractère était en péril de ſon ſalut. Il était alors à Paris dans la propre maiſon de ſon oncle avec ſes couſins. Sa mère était morte, ſon père s'était remarié. Le jeune homme était majeur. Voilà une belle occaſion de ſecourir le jeune *Pierre-Joſeph Deſmartres*, contre une belle-mère et contre les illuſions de la fortune et des plaiſirs.

Quoique les abbayes fuſſent très-*analogues* à l'état et au goût de *Clauſtre*, il crut encore plus *analogue* de devenir le maître de tout le bien de ce facile *Deſmartres*. C'était lui qui lui avait fourni un précepteur, il lui fournit bientôt un procureur. Voici comme il s'y prit.

D'abord après deux petits ſtellionats faits au ſieur *Jean François de la Borde* ſon bienfaiteur, (*) il feint en 1762 de ſe retirer à la doctrine chrétienne. Mais auparavant il avait jeté dans le cœur de *Deſmartres* les ſoupçons d'avoir été leſé par ſon père et par ſon oncle. Ces ſoupçons étaient fortifiés par le procureur qui s'était joint à lui.

Quand il vit enfin toutes ſes batteries préparées, il écrivit le 8 ſeptembre 1762 à la dame de *la Borde* femme du ſieur *Jean François* fermier-général. *La religion m'a principalement déterminé à cette retraite. Notre état n'eſt pas de vivre*

(*) Ils ſont prouvés dans le mémoire de Mrs les avocats *l'Herminier Cellier* et *Tronchet*.

dans le monde ; et quand l'utilité du prochain ne nous retient plus, je crois que nous ne devons pas y rester. Un prêtre n'est pas fait pour avoir toujours ses aises ; (Il entend les prêtres sans bénéfice) *une vie sobre, dure, doit être son partage s'il veut entrer dans l'esprit de son état. Je vais vivre dans une société de bons prêtres ; tous mes vœux vont se tourner du côté de l'éternité.*

En se tournant vers l'*éternité*, il ne laissait pas de se tourner depuis long-temps vers Clermont en Auvergne où demeurait mademoiselle sa nièce, fille d'un pauvre imprimeur nommé *Boutaudon*. Il fait venir à Paris mademoiselle *Boutaudon* âgée alors de trente-quatre ans. Il la recommande d'abord aux charités et à la protection de tous les parens et de tous les amis du sieur de *la Borde*. Comme la nièce ne pouvait pas demeurer à la doctrine chrétienne, il en sort pour aller loger avec elle dans l'île St Louis ; et il persuade au bon et facile *Desmartres* de venir s'établir dans ce quartier. Vous demeurez, lui dit-il, auprès de votre oncle le fermier-général, rien n'est plus dangereux pour l'innocence ; les séductions du grand monde sont diaboliques. Retirez-vous dans l'île St Louis, j'aurai soin de votre salut et de vos affaires.

Desmartres se livre avec componction à ces remontrances. Le pieux *Claustre* lui trouve bien vîte un appartement. Un heureux hasard fait rencontrer ensemble quelque temps après mademoiselle *Boutaudon* et le sieur *Desmartres* chez des gens de bien ; le sieur *Desmartres* rend de

fréquentes visites à la provinciale, qui prend insensiblement un intérêt véritable à *Desmartres*. Ma nièce n'est pas belle, lui disait quelquefois le convertisseur *Claustre*, mais elle est capable de rendre un mari heureux. Elle a peu d'esprit, mais le peu qu'elle en a est bon: elle conduirait ses affaires avec beaucoup de prudence; et entre nous, je vous souhaiterais une femme semblable à elle, une épouse selon le cœur de DIEU.

Desmartres fit de profondes réflexions sur ces ouvertures, le bon cœur de la nièce les seconde. *Desmartres* avoua enfin à son directeur qu'il ne pouvait vivre sans mademoiselle *Boutaudon* et qu'il voulait l'épouser.

Claustre, tout étonné, lui dit qu'il ne pas sérieusement. Mais après quelques réflexions, il lui conseilla pour son bien de prendre ce parti. «Mademoiselle sa nièce, il est vrai n'avait rien, mais son bon sens devait faire rentrer à son mari deux millions dont il avait été dépouillé dans sa minorité; ainsi elle apportait réellement deux millions en mariage. De plus, *Claustre* devenant son oncle, était obligé en conscience d'intenter un procès à toute sa famille, de faire tous ses efforts pour la ruiner, et pour déshonorer, ce qui serait un grand avantage pour les nouveaux mariés, et le tout pour plus grande gloire de DIEU.

D'ailleurs mademoiselle *Boutaudon* était d'une des meilleures maisons auvergnaques. Du côté paternel, dit-il, dans son mémoire, page 16, elle est sœur, fille, petite-fille d'un imprimeur

roi ; et du côté maternel, ſon triſaïeul *Noël Clauſtre* avait été ſoldat aux gardes de *Catherine de Médicis*. De plus un frère de la future était actuellement ſoldat ; de ſorte que tous les honneurs municipaux et militaires décoraient la famille. Le mal était que ce ſoldat riſquait d'être pendu pour n'avoir pas obéi à deux ſommations de revenir au régiment. Que fait *Clauſtre* ? il va ſe jetter aux pieds de la dame *Demarchais* fille de ſon bienfaiteur *Jean-François de la Borde*. Il obtient de ſa généroſité plus d'argent qu'il n'en faut pour acheter le congé de ſon neveu *Boutaudon* le guerrier ; il garde le reſte pour lui.

Enfin, le 8 avril 1766, les deux amans ſe marient dans la paroiſſe de St Louis. Le ſieur *Deſmartres* avait alors trente quatre ans ; il pouvait contracter ſans avertir ſes parens. *Ce fut*, dit *Clauſtre*, page 14, *par un ordre ſingulier de la Providence, qui avait des deſſeins de juſtice et de miſéricorde ſur toutes les parties.* Il s'écrie quelques lignes après : *Je ne conçois pas encore comment tout cela s'eſt opéré ; mais j'ai dit ſouvent en moi-même : Digitus Dei eſt hic.* En effet il n'eut pas de peine à perſuader au ſieur *Deſmartres* fils, que la Providence jetait des yeux très-
ntifs ſur ſon bien ; et il eut une miſſion ex-
ſe de ſe rendre maître abſolu de tout.

Dans les premiers tranſports de ſa joie il ne peut réſiſter à la tentation de faire ſentir ſon triomphe au ſieur *Jean-François de la Borde*. Il lui écrit immédiatement après la célébration du mariage :

MONSIEUR,

" Je ſuis chargé de vous annoncer un nouvel
„ événement dans votre famille. M. votre neveu
„ *Deſmartres* s'eſt marié ce matin, et a épouſé
„ ma nièce, fille du ſieur *Boutaudon*, imprimeur
„ du roi à Clermont. Elle eſt à peu près de ſon
„ âge; elle a de l'éducation, du bon ſens, de
„ l'intelligence dans les affaires: il y a lieu
„ d'eſpérer qu'elle régira avec prudence les affai-
„ res de ſon mari, et qu'elle les défendra avec
„ modération.

" Le ſieur de *Laune*, procureur, eſt révoqué;
„ je me mets à la tête des affaires en attendant
„ que ma nièce en ait pu prendre connaiſſance;
„ mais nous ne ferons rien ſans un bon conſeil.

" Serai-je aſſez heureux pour rétablir la bonne
„ intelligence entre le père et le fils, entre l'oncle
„ et le neveu? c'eſt ce que je déſire le plus vive-
„ ment, pour vous donner des marques de mon
„ attachement. "

J'ai l'honneur d'être avec reſpect etc.

C'était un peu inſulter le ſieur *Jean-François de la Borde* et toute la famille. Mais les ſaints ont leurs faibleſſes.

Voilà donc cet homme qui, ayant ch u
retraite chrétienne pour s'occuper uniqu ent
l'affaire de ſon ſalut, ſe met à la tête
ſieur *Deſmartres*, et prend la place pr
de *Laune* pour intenter un procès cr a
que toute la famille chez laquelle il a
deux ans entiers comme le maître de
Je dis un procès criminel, car c'en

réellement d'accuſer le père et l'oncle du ſieur *Deſmartres* de l'avoir dépouillé de ſon bien pendant ſa minorité, de l'avoir volé, de l'avoir mal traité, d'avoir ſouſtrait des pièces. C'eſt-là ce que le ſaint chicaneur impute à la famille; c'eſt-là ſa doctrine chrétienne.

L'ardeur de ſon zèle l'enflamme au point qu'il veut embraſer de la même charité juſqu'à la dame de la *Flachère* ſœur des ſieurs de *la Borde*, et juſqu'à la dame de *Cramayel* fille du fermier-général. Il n'eſt rien qu'il ne tente, il n'eſt point de reſſort qu'il ne faſſe jouer pendant le cours du procès, pour attirer les deux dames dans ſon parti. C'eſt ſur-tout à la dame de la *Flachère* qu'il s'adreſſe; c'était une femme chrétienne, vertueuſe encore plus que dévote, aimant véritablement la paix et la juſtice.

La lettre qu'il lui écrivit le 14 avril 1768, dans la plus grande chaleur du procès, eſt curieuſe et mérite l'attention des juges.

LETTRE de l'apôtre Clauſtre à madame de la Flachère.

« Un (*a*) miniſtre du Seigneur que ſa providence a conſtitué le défenſeur d'un opprimé, » ne doit négliger aucun des moyens humains » qu'elle lui ſuggère pour arriver au but: il doit » ne ſe laſſer ni ſe rebuter de rien, quels que » ſoient les obſtacles qu'on lui oppoſe, les contra-

(*a*) Quel miniſtre! un précepteur régiſſeur de la terre de Cramayel à 1200 livres de gages, qui ſéduit un fils de famille pour lui faire épouſer ſa nièce *Boutaudon* à l'inſçu de ſes parens.

„ dictions qu'on lui faſſe eſſuyer, les
„ même auxquels il puiſſe être expoſé : i
„ revêtu des armes de la vérité, combattr
„ l'autorité des lois, à temps et à contre
„ à droite et à gauche (*b*) avec la boni
„ mauvaiſe réputation.

„ (*c*) Vous avez de la religion, vous c
„ DIEU ; vous voulez lui plaire et vous
„ vous vaquez aſſidument à la prière, aux
„ de charité ; vous fréquentez les ſacr
„ vous venez de ſatisfaire au devoir pa
„ vous l'avez ſans doute fait précéder d'
„ men ſérieux de votre conſcience. Hé q
„ conſcience ne vous a rien reproché par
„ à M. *Deſmartres* votre neveu ? Vous
„ pouvoir reſter neutre dans ſes différe
„ meſſieurs vos frères ?

„ (*d*) La nature a donné à un enfant, p
„ miers défenſeurs, ſes père et mère ; à l
„ faut, ſes oncles et ſes tantes. Ici le père e
„ ſont les oppreſſeurs du fils : c'eſt donc à
„ qu'eſt dévolu le ſoin de le défendre. O
„ dame, c'eſt pour vous un devoir devan
„ et devant les hommes. En vain direz-v

(*b*) Quel miniſtre du Seigneur qui ſoutient q
plaider à contre-temps avec ſa mauvaiſe réputati

(*c*) Quel miniſtre du Seigneur qui veut per
madame de *la Flachère* qu'elle doit entretenir le
diſcorde dans la famille parce qu'elle a fait ſes pâq

(*d*) Quel miniſtre du Seigneur qui dit que DIE
hommes exigent d'une tante qu'elle ſoutienne ſo
qu'il a marié clandeſtinement, malgré toute la fa

„ votre neveu vous a dispensé de ce soin, en se „ mariant sans votre aveu ; l'omission d'un devoir „ de bienséance, sur-tout l'omission étant forcée, „ ne saurait vous dispenser d'une obligation que „ la nature vous impose indépendamment de la „ religion.

„ (*e*) Par votre silence vous avez enhardi les „ oppresseurs ; vous avez approuvé les injustices „ que vous ne condamniez pas ; vous y avez con- „ senti. Vous êtes donc injuste vous-même. Or, „ ignorez-vous, Madame, que les injustes n'en- „ treront point dans le royaume des cieux ? *Pre-* „ *mier scrupule.*

„ (*f*) Vous vous croyez en sureté de conscience „ en ne prenant aucune part au procès. Quelle „ est donc votre morale ou votre religion ? *Second* „ *scrupule.*

„ (*g*) Il y aura avant la pentecôte deux nou- „ veaux mémoires imprimés, lesquels seront sui- „ vis de fort près par quatre autres mémoires, „ tous destinés à traiter en particulier chacune „ de nos prétentions : ils seront courts afin qu'ils

(*e*) Quel ministre du Seigneur qui assure que madame de *la Flachère* sera damnée pour n'avoir pas plaidé contre son frère !

(*f*) Quel ministre du Seigneur ! si on n'intente point un procès infame à sa famille on n'a point de religion.

(*g*) Quel ministre du Seigneur, comme il fête la pentecôte, comme il est *fort de choses* ce petit *Fontenelle* ! comme il mêle sagement l'inondation et l'incendie ! comme il est éloquent ! comme sa charité sacerdotale propose *trois scrupules* à une femme pieuse ! on verra ci-dessus ses mensonges : ils surpassent de beaucoup le nombre des trois scrupules de ce saint personnage.

„ ſoient lus, mais ils n'en ſeront pas moins forts „ de choſes. Nous avons fait des oppoſitions ſur „ les biens de M. de *la Borde*, et les oppoſitions „ ſeront converties en ſaiſies réelles au premier „ jugement que nous aurons. Les avocats, les „ procureurs, les huiſſiers, les notaires nous con- „ ſomment en frais. C'eſt une perte réelle, une „ perte énorme, une perte certaine pour votre fa- „ mille; perte qui ne ſe réparera jamais, quels „ que ſoient les vainqueurs. Vous auriez pu la „ prévenir et vous la voyez faire tranquillement! „ vous laiſſez couler l'eau ſans faire aucun effort „ pour l'arrêter. L'incendie fait tous les jours de „ nouveaux progrès, et vous ne vous en mettez „ point en peine. Pouvez-vous croire que DIEU „ ne vous en demandera aucun compte? Quel „ aveuglement! quel oubli de la juſtice du DIEU „ que nous ſervons! Voilà, Madame, *trois ſujets de „ ſcrupules* qu'une charité ſacerdotale propoſe à „ vos méditations. "

Ce n'eſt pas tout, il envoie cette lettre à la dame de *Cramayel*, au curé de St Paul, et à trois ou quatre prêtres directeurs de dévotes, qui ne manqueront pas de la répandre, qui formeront une pieuſe cabale contre la famille *la Borde*, qui ſolliciteront les juges, qui animeront le public en faveur de l'innocence opprimée par un fermier-général La cauſe va devenir celle de DIEU et celle du peuple: car on ſuppoſe toujours que ni l'un ni l'autre n'aiment les fermiers-généraux. Cette manœuvre n'était pas mal-adroite: mais DIEU ne l'a pas bénie comme l'eſpérait *Clauſtre*. Ce n'eſt

assez, quand il s'agit d'un compte de tutelle, de parler de piété et de dévotion; il faut des faits vrais et des calculs justes. C'est précisément ce qui a manqué au zèle de l'abbé *Claustre*. Il se flattait que le sieur *Jean-François de la Borde* principalement attaqué dans ce procès, étant âgé de quatre-vingts ans, succomberait à la faiblesse de son âge et à la fatigue de rassembler un tas immense de papiers oubliés depuis long-temps, et peut-être égarés. Il était sûr de compromettre le frère avec sa sœur de *la Flachère*, le père avec sa fille de *Cramayel*. Il avait l'espérance de conduire au tombeau la vieillesse du sieur *Jean-François de la Borde*, et celle de sa sœur la dame de *la Flachère*: et c'est dans cette unique vue qu'il ne s'est pas trompé. L'un et l'autre sont morts en effet de chagrin; mais du moins ils ne sont morts qu'après avoir pleinement confondu leur adversaire, et après avoir obtenu des arrêts contre le calomniateur. *Claustre* n'était pas aussi exact qu'il était zélé. Ses mensonges étaient pieux, mais ils n'étaient pas fins.

Premier mensonge de Claustre.

Il redemandait pour le mari de sa nièce *Boutaudon* environ deux millions dont la mère de *Desmartres* avait hérité en Hollande. Mais par les comptes juridiquement arrêtés, il se trouva que le bien de sa mère ne se montait, à sa mort, qu'à deux cents soixante-seize mille vingt livres, qui devaient être partagées entre *Desmartres* fils et sa sœur; et à la mort de la sœur ces deux cents

ſoixante-ſeize mille vingt livres appartinrent à fils ; mais ſur ce bien il fallait payer au ſieur *Deſmartres* père douze mille livres de penſion à l léguées par ſa femme, et 3000 livres de penſi à lui léguées par ſa fille avec d'autres dons. Ai voilà l'abbé *Clauſtre* bien loin de ſon compte. *nihil invenerunt viri divitiarum in manib ſuis.*

Second menſonge de Clauſtre.

Il dit aſſez malignement que la biſaïeule *Deſmartres* fils, qui était hollandaiſe, mourut 1728 ; et il le dit pour inſinuer que des actes 1729 n'étaient pas légitimes. Il ajoute que dame laiſſa une groſſe ſucceſſion. Il a été pro qu'elle était morte en 1730, que la ſucce était fort petite, et qu'il raiſonnait fort mal.

Troiſième menſonge de Clauſtre.

Il fait dire à *Deſmartres* fils, qu'on ne lu pas rendu ſes papiers à ſa majorité, et il a prouvé par acte juridique, du 13 mai 1761, tous ſes papiers lui avaient été rendus.

Quatrième menſonge de Clauſtre.

Il dit qu'on ne laiſſe jouir *Deſmartres* fils de dix mille livres de rente ; que ce n'eſt pas aſ pour lui *Clauſtre* et pour ſa nièce *Boutaudo* qu'il comptait ſur un fonds de deux millions.

A l'égard de ces deux millions, il faut bien *Clauſtre* et ſa nièce *Boutaudon* s'en paſſent ; m il a été prouvé que le ſieur *Deſmartres* fils jouiſſ

de quatorze mille livres de rente provenantes de l'adminiſtration ſage de ſon père, et qu'à la mort de ce père il jouira de quinze mille livres de penſion qu'il eſt obligé de lui faire; ce qui compoſera environ trente mille livres de rente au ſieur *Deſmartres* fils. C'eſt un bien fort honnête; il y a beaucoup de gens d'eſprit dans Paris qui n'en ont pas tant, et qui n'ont pas des *Clauſtres* pour directeurs de conſcience et de finance.

Cinquième menſonge de Clauſtre.

Il fait dire à *Deſmartres* fils qu'étant malade en 1760, ſon père le força de faire un teſtament par lequel il inſtituait ce père ſon héritier univerſel, et il ſe trouve que ce teſtament fut fait le 11 avril 1757 dans la ville d'Aigueperſe, ſon père étant alors à cent lieues de là; ce père *Deſmartres* n'eſt point inſtitué héritier univerſel, c'eſt l'oncle même *Jean-François*. Quand on a reproché à *Clauſtre* qu'il avait dit la choſe qui n'eſt pas, il a répondu qu'on peut en uſer ainſi pour le bien des mineurs, que des patriarches ont fait des menſonges officieux, mais qu'en effet il a dit la vérité, puiſqu'il y a eu un teſtament. Voilà le point principal; la date et le contenu ne ſont que des acceſſoires.

Sixième menſonge de Clauſtre.

Nous paſſons quelques menues fraudes qui ſeraient exceſſivement ennuyeuſes, et que les curieux peuvent voir dans les mémoires imprimés; mais en voici une importante. Il accuſe le ſieur de *la Borde* fermier-général, d'avoir volé cin-

quante-huit mille livres avec les arrérage
belle-sœur la dame *Desmartres*, mère du
plaignant.

Voici le fait. La dame *Desmartres* ayan
fervé quelques inclinations de la Hollanc
pays, se plaisait quelquefois à mettre de l'i
dans le commerce de Cadix. Elle fit une a
de cinquante huit mille livres sur des effets e
soixante-sept mille, que le sieur *Jean-Fran*
la Borde envoyait à Buenos-Aires en 1731.
François de la Borde perdit presque tout.
reçut qu'en 1751 les faibles débris de cette
de banqueroute, et cependant il eut la géné
dès 1744, de rembourser les 58000 livre
les intérêts. *Alonzo*, *Rubio de Rivas* et *Bar*
mé Pinto de Ribera, chargés de la commissi
vendre au Perou les effets du sieur de *la*
s'étaient fort mal acquittés malgré leurs g
noms. Je n'en suis point étonné; ces mes
m'ont causé, à moi qui vous parle, une pe
plus de cent mille livres; mais n'ayant po
faire à un dévot, je n'ai pas essuyé de procès
surcroît de ma perte. *Claustre*, au contraire,
demandé les 58000 livres avec les intérêts
qu'ils eussent été payés, et qu'on eût la quitt
Cela est effronté; mais il ne faut s'étonner de

Septième mensonge de Claustre.

Il prétend que son *Desmartres* fils était
donné de son père et de son oncle, et qu'
retenait son bien dans le temps même qu'il

majeur ; mais une preuve qu'on ne lui retenait pas son bien et qu'il en pouvait disposer, c'est qu'alors il se rendait caution de plusieurs emprunts que fesait son cousin *Jean-Benjamin de la Borde*, fils du fermier-général *Jean-François*.

Huitième mensonge de Claustre.

Le prêtre ayant fait trois libelles contre le sieur *Jean-François de la Borde* son bienfaiteur, en fait un quatrième contre son élève *Jean-Benjamin de la Borde* le fils, qui fut son bienfaiteur aussi dès qu'il eut atteint le moment de sa majorité. Dans ce libelle injurieux il étale des craintes chimériques sur les engagemens pris par *Pierre de la Borde Desmartres* en faveur de son cousin germain *Jean-Benjamin* ; engagemens mutuels, remplis, acquittés, annullés ; affaires nettes, affaires consommées. Il voudrait les faire revivre pour en faire naître quelque nouveau procès. Dans cette honnête intention, ne sachant comment s'y prendre, il avance que dans le temps du premier engagement des deux cousins, ils étaient tous deux majeurs. Il ment encore sans utilité et par pure habitude. Le premier engagement est du 18 février 1759. Or *Benjamin* ne fut majeur que le 5 septembre de cette année. Le lecteur se foucie fort peu, et moi aussi, du temps où les parties furent majeurs ; mais le public n'aime pas qu'un prêtre mente. Je hais ces mensonges sacrés plus que personne, parce que je sais ce qu'il m'en a coûté.

Neuvième menſonge de Clauſtre.

Ce bon prêtre ſachant bien que *Pierre de la Borde Deſmartres* n'était pas ſi riche que *Jean-François de la Borde*, ancien fermier-général, a voulu s'adreſſer à lui plutôt qu'à *Pierre*; il s'eſt imaginé qu'il pourrait le faire paſſer pour tuteur des enfans de ſa ſœur, et pour adminiſtrateur de leur bien, afin de pouvoir tomber ſur lui. Il dirigeait ainſi ſes attaques contre ceux qui étaient en état de payer la plus groſſe rançon. Il s'eſt encore trompé dans cette ſuppoſition. Les accuſateurs ſont obligés d'avoir doublement raiſon, et *Clauſtre* a toujours eu tort.

Voici ce qu'il demandait avec diſcrétion.

58000 livres qui avaient été payées.
103888 livres auſſi déjà payées.
77155 livres auſſi déjà payées en pluſieurs articles.

Voici déjà une ſomme d'environ deux cents trente-neuf mille francs que ce *Clauſtre*, qui voulait paſſer ſa vie à la doctrine chrétienne, demandait pour lui et pour la demoiſelle *Boutaudon*, ſous le nom du ſieur *Deſmartres* fils qui n'en ſavait rien. Il y a encore d'autres articles; le tout monte à environ cent mille écus. Il a déjà été condamné d'une voix unanime aux requêtes du palais ſur preſque tous les articles.

Conclusion.

Il y a deux sortes de justices, celle du barreau et celle du public. Au barreau l'on est *débouté*, c'est-à-dire déchu de ses prétentions injustes, *debotat et debotavit*; le public juge l'hypocrisie, l'ingratitude, l'esprit de rapacité et le mensonge. A quoi condamne-t-il un tel coupable? il le déboute de ses prétentions à la piété et à l'honneur; il lui conseille de retourner à la doctrine chrétienne, de ne plus apporter le glaive, mais la paix dans les familles, de ne plus diviser le fils et le père, la fille et la mère, la bru et la belle-mère. Cela est très-bon ailleurs, mais non dans un précepteur qui reçoit des gages; chaque chose, chaque homme doit être à sa place.

Tel est le petit précis très-informe de la cause célèbre ou non célèbre de l'abbé *Claustre*. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre des avocats, mais je suis de l'ordre de ceux qui aiment la vérité et l'équité.

LETTRE
D'UN ECCLESIASTIQUE

Sur le prétendu rétabliſſement des jéſuites dans Paris.

20 mars 1774.

Il n'y a, Monſieur, ni grande ni petite révolution ſans faux bruits, ſoit parce que les intéreſſées croient néceſſaire de cacher leurs intentions au public, ſoit plutôt parce que le public s'aveugle lui-même, et n'attend jamais qu'on prenne la peine de le détromper.

On débite que des perſonnes conſtituées en dignité veulent établir dans Paris une ſociété de jéſuites, ſous un autre nom et ſous une autre forme.

Notre miniſtère eſt trop éclairé pour adopter de telles vues; il ne prendra point pour ſa deviſe:

Eruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

Aurait-on jeté par terre une grande maiſon pour la rebâtir plus petite? Aurait-on nétoyé une vaſte campagne pour y conſerver dans un coin un peu d'ivraie qui pourrait gâter tout le reſte? Quelle idée de vouloir réunir des jéſuites dans Paris, pour alarmer les parlemens, pour outrager les univerſités, pour recommencer la guerre au même moment qu'on s'eſt donné la paix! Si on avait propoſé à *Cadmus* de ſemer encore

quelques dents du dragon, après la défaite de ceux qui étaient nés de ces dents, il n'aurait pas suivi ce conseil funeste.

Les jésuites firent aux universités une guerre qui dura plus de deux cents ans. DIEU nous préserve de rentrer dans les troubles dont la sagesse et la bonté du roi nous ont tirés ! ce serait violer le pacte de famille qui subsiste dans l'auguste maison de France et d'Espagne. Le roi d'Espagne a déclaré qu'il gardait *dans son cœur royal* l'offense affreuse que les jésuites lui avaient faite. Il ne nous a point dit précisément de quelle arme ils s'étaient servis pour percer son cœur, mais le pontife éclairé qui siége à Rome a pu le savoir. Il a mis en prison le général de la compagnie, et ses confidens. La société des jésuites est anéantie : on ne risquera pas de détruire la société du genre humain, en rétablissant ce qu'on a eu tant de peine à détruire.

Il est constant que les jésuites *Alessandro*, *Mathos* et *Malagrida* furent convaincus, dans un *acordao* du conseil suprême de Lisbonne, d'avoir employé la confession auriculaire pour faire assassiner le roi de Portugal, auquel il n'en coûta qu'un bras. La confession de *Jean Châtel* à un jésuite n'avait coûté qu'une dent à notre cher *Henri IV :* la confession des incendiaires de Londres aux révérends pères *Oldecorn* et *Garnet*, préparait la mort la plus inouïe au roi et au parlement d'Angleterre. Ils ont été chassés de tous ces pays. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'on les y rappelle si tôt.

Si le pape *Clément XIV* ne les a pas traités comme *Clément V* traita les templiers, c'eſt que nous ſommes dans un temps où les lettres et les arts ont enfin adouci les mœurs; c'eſt que les crimes, quoique réitérés de pluſieurs membres, ne doivent pas attirer des ſupplices barbares à tout le corps. Pluſieurs jeunes jéſuites ont été accuſés des mêmes péchés qu'on reprochait aux templiers; cependant on ne les a brûlés ni en France, ni en Eſpagne, ni en Italie. Nous ſommes devenus plus humains, mais il ne faut pas devenir imbécilles; et nous le ſerions ſi nous conſervions la graine d'une plante qui nous a paru un poiſon.

Parmi les jeſuites on a vu, et on voit encore des hommes très-eſtimables, des ſavans utiles. Le roi de Pruſſe les a conſervés dans ſes Etats; ils y peuvent ſervir à inſtruire la jeuneſſe. Des religieux catholiques ne ſont pas aſſez puiſſans pour nuire dans un royaume proteſtant; et tout militaire, dans lequel un ſeul ordre du roi, porté par un grenadier, arrête tout d'un coup toutes les diſputes ſcolaſtiques.

Il en eſt de même de la Ruſſie polonaiſe: on y a laiſſé quelques jéſuites latins que l'Egliſe grecque ne craint pas, et que le gouvernement redoute encore moins. Un empereur ou une impératrice ruſſe eſt le chef ſuprême de la religion dans cet empire d'onze cents mille lieues quarrées. On n'y connait point deux puiſſances: quiconque n y voudrait établir cette doctrine des deux p ſances, y ſerait puni comme coupable de

trahiſon et de ſacrilége; et il y en a eu des exemples. Ce frein que la loi met aux bouches controverſiſtes les retient; mais ce qui eſt tolérable, du moins pour un temps, dans ces pays immenſes, deviendrait très-pernicieux dans le nôtre. Les Ruſſes et les Pruſſiens ſont tous ſoldats, et n'ont ni janſéniſtes ni moliniſtes: la France en a pour ſon malheur et pour ſa honte. Ce feu eſt preſqu'éteint; je ne penſe pas qu'un gouvernement ſi ſage que le nôtre veuille le ralumer.

Les ex-jéſuites qui ont du mérite et des talens peuvent les manifeſter dans tous les genres: on les a delivrés d'une chaîne inſupportable qu'ils s'étaient miſe au cou dans l'imprudence de la jeuneſſe. Ils s'étaient enrôlés ſoldats d'un deſpote étranger; on leur a donné leur congé; on a briſé leurs fers: ils ſeront citoyens. Ne vaut-il pas mieux être citoyen que jéſuite?

Toute l'Europe catholique demande à grands cris qu'on diminue le nombre des ordres, et celui des moines de chaque ordre. Si on pouvait ſeulement raſſembler ſous ſes yeux une trentaine de ces inſtituts bizarres, gens tondus, gens demi-tondus, chauſſés, déchaux, avec braies, ſans-braies, gris, noirs, baibruns, pièce ſans barbe, barbe ſans pièce, on rirait long-temps d'une telle maſcarade; qui contemplerait les maux produits par leurs ſputes pleurerait.

Pluſieurs provinces en Eſpagne, en France, en Italie manquent de cultivateurs: on veut par-tout plus de mains qui travaillent, et moins d'oiſifs qui argumentent; c'eſt ce qu'on crie à Paris, à Madrid,

à Rome. Par-tout le gouvernement, attentif aux clameurs des peuples et aux beſoins publics, s'occupe du ſoin d'arrêter les progrès du mal, ſi l'on ne peut l'extirper. L'âge de faire vœu d'être inutile eſt du moins reculé de quelques années ; quelques couvens ont été ſupprimés : et vous croyez qu'on en va ériger un de jéſuites dans Paris ! non, ne le craignez pas. On peut ſouffrir de vieux abus par pareſſe, mais on ne ſe tourmente pas pour en introduire un nouveau.

Les principaux miniſtres de l'Egliſe ſavent aſſez quelle rivalité règne entre toutes ces factions qui nous inondent ſous le nom d'ordres : leur habit ſeul eſt un ſignal de haine ; les noirs et les blancs diviſèrent l'Egliſe pendant des ſiècles. On a déſiré ſouvent qu'il n'y eût de couvens que pour les malades, et pour ceux qui, étant incapables de remplir les devoirs de la ſociété, chercheraient une conſolation dans la retraite ; mais c'eſt préciſément la jeuneſſe la plus ſaine, la plus robuſte qu'un enrôleur monacal engage dans ſon régiment, en le feſant boire à la ſanté de ſon ſaint. Il y a pluſieurs couvens où l'on examine le ſoldat de recrue tout nud ; et ſi on lui trouve le moindre défaut, on le renvoie. Cette pratique eſt même uſitée chez des religieuſes : ſi elles ſont aſſez mal conſtituées pour ne pouvoir être mères, on les envoie ſe marier dans le monde ; ſi elles ſont aſſez ſaines pour faire des enfans, on leur fait la grâce de les condamner à la ſtérilité dans leur priſon.

Des

Des retraites honnêtes pour la vieilleſſe et pour les infirmités, voilà ce qui eſt néceſſaire, et voilà ce qu'on n'a pas ſeulement tenté.

L'enthouſiaſme et la ſottiſe firent, dans des temps de ténèbres, des fondations immenſes : la raiſon et l'humanité n'en firent aucune. Combien d'officiers bleſſés en combattant pour la patrie ſont venus demander l'aumône, et quelquefois inutilement, à la porte des opulens monaſtères fondés par leurs ancêtres !

On nous cite les couvens de l'Egliſe grecque, mère de l'Egliſe latine ; mais premièrement la grecque n'a point cette bigarrure d'ordres innombrables, preſque tous ennemis les uns des autres : elle n'a jamais eu que l'ordre de *S^t Baſile* ; la latine ne connut que l'ancien ordre de *St Bénoît* avant le douzième ſiècle, et les moines de cet ordre défrichèrent des terres incultes, avant de défricher la littérature plus inculte encore. Secondement, les couvens chez les Grecs ſont les ſéminaires d'où l'on tire tous les prêtres, les curés et les évêques. Etant curés, ils ſe marient ; étant évêques, ils ne ſe marient plus : chez nous au contraire les moines ont toujours été dans une eſpèce de guerre contre les curés et les évêques ; conſultez ſur cela l'évêque de *Bellai* dans ſon apocalypſe de *Méliton*. Et n'avez-vous pas vu en dernier lieu des jéſuites fanatiques venir faire des miſſions chez des curés très-inſtruits et très-ſages, comme s'ils étaient venus prêcher des iroquois ? Ils dépoſſédaient le curé dans le temps de leur miſſion, ils s'emparaient de l'égliſe, plantaient une croix

dans la place publique, donnaient la communion, sans examen, quatre fois la semaine, à quiconque se présentait, petite fille, petit garçon, vieil ivrogne, vieille entremetteuse, et se vantaient ensuite à leur général qu'ils avaient converti une ville entière.

Comptez, Monsieur, que notre gouvernement ne laissera pas renaître ces abus indignes. Il est déjà assez las de ces confréries établies autrefois d des temps de trouble, et qui en ont tant suscité; de ces troupes en masque qui font peur aux petits enfans, et qui font avorter les femmes; de ces gilles en jaquette, qui dans nos contrées méridionales courent les rues pour la gloire de DIEU. Il est temps de nous défaire de ces momeries qui nous rendent si ridicules aux yeux des peuples du Nord.

Il nous faut des moines, dit-on, car les Egyptiens eurent des thérapeutes, et il y eut des esséniens dans le petit pays de la Palestine. Je conçois bien que pendant les guerres des *Ptolomées* il y eut quelques familles d'Alexandrie, soit juives, soit grecques, qui se retirèrent vers le lac Mœris, loin des horreurs de la guerre civile, comme les primitifs, que nous nommons quakers, ont été chercher la paix en Pensilvanie, et oublier les crimes religieux de *Cromwell*, loin de leurs concitoyens fanatiques qui s'égorgeaient pour un surplis. Je conçois que des esséniens aient vécu ensemble à la campagne pour être à l'abri des assassinats continuels commis par *Hircan* et *Antigone*, qui se disputaient les sonnettes de grand-prêtre. Mais quel rapport peut-on trouver entre nos moines d'aujourd'hui et des ge

ien, mariés pour la plupart, qui ſe retiraient
la campagne, loin de la tyrannie ?

Si l'habitude, la négligence, la petite difficulté
le remuer d'anciens décombres arrêtent quelque-
ois le miniſtère ; ſi l'on n'oſe pas, dans une
rande ville, changer en maiſons néceſſaires ces
aſtes enceintes inutiles, où vingt fainéans occu-
ent un terrain qui pourrait loger trois cents
amilles ; ſi l'on a craint d'appliquer à l'ordre
le *St Louis* un peu de ces richeſſes prodigieuſes,
lquefois uſurpées par des chartres évidemment
les ; ſi tel officier, qui a ſervi trente ans le
, ne peut obtenir une modique penſion ſur la
ne de tel prieur clauſtral ; ſi enfin nous con-
vons encore tant de moines, du moins n'ayons
s de jéſuites.

PETIT ECRIT

SUR

L'ARRET DU CONSEIL

Du 13 ſeptembre 1774.

Qui permet le libre commerce des blés dans le royaume.

Je ne ſuis qu'un citoyen obſcur d'une petite province très éloignée ; mais je parle au nom de cette province entière dont tous les habitans ſigneront ce que je vais dire.

Nous gémiſſions depuis quelques années ſous la néceſſité qui nous était impoſée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qu'on nomme capitale. Dans vingt villages les ſeigneurs, les curés, les laboureurs, les artiſans étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale : ſi on vendait chez ſoi à ſon voiſin un ſetier de blé, on était condamné à une amende de cinq cents livres ; et le blé, la voiture et les chevaux étaient ſaiſis au profit de ceux qui venaient exercer cette rapine avec une bandoulière.

Tout ſeigneur qui dans ſon village donnait du froment ou de l'avoine à un de ſes vaſſaux était expoſé à ſe voir puni comme un criminel : de ſorte qu'il fallait que le ſeigneur envoyât ce blé à quatre lieues au marché, et que le vaſſal fit quatre lieues pour le chercher, et quatre lieues pour le

rapporter à ſa porte, où il l'aurait eu ſans frais et ſans peine ; on ſent combien une telle vexation révolte le bon ſens, la juſtice et la nature.

Je ne parle pas des autres abus attachés à cette effroyable police ; des horreurs commiſes par des valets de bourreau ambulans, intéreſſés à trouver des contraventions ou à en forger ; des querelles quelquefois très-ſanglantes de ces commis avec les habitans auxquels on raviſſait leur pain ; des priſons dans leſquelles cent prétendus délinquans étaient entaſſés ; de la ruine entière des familles ; de la dépopulation qui commençait à en être la ſuite.

C'eſt dans l'excès de cette miſère que nous apprîmes qu'un nouveau miniſtre était venu à notre ſecours. Nous lûmes l'arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1774. La province verſa des larmes de joie après en avoir verſé long temps de déſeſpoir.

J'avoue que j'admirai l'éloquence ſage, convenable et nouvelle avec laquelle on feſait parler le roi, autant que je fus ſenſible au bien que cet arrêt feſait au royaume. C'était un père qui inſtruiſait ſes enfans, qui touchait leurs plaies, et qui les guériſſait : c'était un maitre qui donnait la liberté à des hommes qu'on avait rendus eſclaves.

Quelle eſt aujourd'hui ma ſurpriſe de voir que des citoyens pleins de talens condamnent dans l'heureux loiſir de Paris, le bien que le roi vient de faire dans nos campagnes ! Le miniſtre, certain de la bonté de ſes vues permet qu'on écrive ſur ſon adminiſtration, et on ſe ſert de cette permiſſion pour le blâmer.

Un homme de beaucoup d'esprit, qui paraît avoir des intentions pures, mais qui se laisse peut-être trop entrainer aux paradoxes, prétend dans un ouvrage qui a du cours, que la liberté du commerce des grains est pernicieuse, et que la contrainte d'aller acheter son blé aux marchés est absolument nécessaire.

Je prends la liberté de lui dire que ni en Hollande, ni en Angleterre, ni à Rome, ni à Genève, ni en Suisse, (a) ni à Venise, les citoyens ne sont obligés d'acheter leurs nourritures au marché. On n'y est pas plus forcé qu'à s'y pourvoir des autres denrées. La loi générale de la police de tous les peuples est de se procurer son nécessaire où l'on veut, chacun achète son comestible, sa boisson, son vêtement, son chauffage par-tout où il croit l'obtenir à meilleur compte : une loi contraire ne serait admissible qu'en temps de peste, ou dans une ville assiegée.

Les marchés comme les foires n'ont été inventés que pour la commodité du public, et non pour son asservissement : les hommes ne sont pas faits assurément pour les foires ; mais les foires sont faites pour les hommes.

Le critique se plaint de la suppression des marchés au blé. Mais ils ne sont point supprimés ;

(a) A Rome et à Genève les boulangers sont obligés de prendre le blé aux greniers de l'Etat, non au marché ; c'est un abus d'une autre espèce fondé sur d'autres préjugés. A Londres, malgré d'anciennes lois tombées en désuétude, tout est libre, comme en Hollande et en Suisse.

notre petite ville eſt auſſi bien fournie qu'auparavant, et le laboureur a gagné ſans que perſonne ait perdu; c'eſt ce que j'atteſte au nom de vingt mille hommes.

Dire que la liberté de commercer anéantit les marchés publics, c'eſt dire que les foires de St Laurent et de St Germain ſont ſupprimées à Paris, parce qu'il eſt permis de faire des emplettes dans la rue St Honoré, et dans la rue St Denis.

La raiſon la plus impoſante de l'ingénieux critique eſt la perte que peuvent ſouffrir quelques ſeigneurs dans leurs droits de halles.

Mais premièrement, ces ſeigneurs ſont en petit nombre; je ne connais perſonne dans notre province qui ait ce droit. Il n'appartient guère qu'à des terres conſidérables, dans leſquelles il ſe fait un grand commerce, et où les marchands des environs viendront toujours mettre leurs diverſes marchandiſes en dépôt. Aucun marché n'eſt abandonné dans les provinces voiſines de la mienne.

Secondement, ſi quelques ſeigneurs ſouffraient une légère perte dans la petite diminution de leur droit de halles, la nation entière y gagne; et la nation doit être préférée.

Troiſièmement, s'il ne s'agiſſait que d'indemniſer ces ſeigneurs, ſuppoſé qu'ils ſe plaignent, le roi le pourrait très-aiſément, ſans altérer en rien la grande et heureuſe loi de la liberté du commerce, loi trop tard adoptée chez nous, qui arrivons trop tard à bien des vérités.

Quatrièmement, il paraît impoſſible que dans

les gros bourgs et dans les villes le laboureur néglige de porter ſon blé au marché. Car il eſt ſûr de l'y faire enmagaſiner en payant un petit droit. Son intérêt eſt de porter ſa denrée dans les lieux où elle ſera infailliblement vendue, et non pas d'attendre ſouvent inutilement que les payſans ſes voiſins, qui ont leur récolte chez eux, viennent acheter la ſienne chez lui. Il me paraît donc prouvé que la liberté du commerce des blés produit des avantages immenſes au royaume, ſans cauſer le moindre inconvénient. J'en juge par le bien que cette opération a produit tout d'un coup dans quatre provinces dont je ſuis limitrophe. Mon opinion n'eſt pas dirigée par l'intérêt, car on ſait que je ne vends ni achète aucune production de la terre : tout eſt conſommé dans les déſerts que j'ai rendus fertiles.

Il ne m'appartient pas d'avoir ſeulement une opinion ſur la police de Paris; je ne parle que de ce que je vois.

Après cet arrêt du conſeil qui doit être éternellement mémorable, je ne vois à craindre qu'une aſſociation de monopoleurs; mais elle eſt également dangereuſe dans tous les pays et dans tous les ſyſtèmes de police : et il eſt également facile par-tout de la réprimer.

On ne fait point de grands amas de blé que cette manœuvre ſoit publique. On plus aiſément un monopoleur qu'un voleur grand chemin. Le monopole eſt un [illegible] p mais on ne défendra jamais aux [illegible] d'aller aux ſpectacles ou aux égli[illegible]ſe ce

[illegible]ent

'argent dans leur poche, ſous prétexte que des oupeurs de bourſe peuvent le leur prendre. (1)

On nous objecte que le prix du pain augmente quelquefois dans le royaume. Mais ce n'eſt pas aſſurément parce qu'on a la liberté de e vendre, c'eſt parce qu'en effet les terres des Gaules ne valent pas les terres de Sicile, de Carthage et de Babylone. Nous avons quelquefois de très-mauvaiſes années et rarement de très-abondantes; mais en général notre ſol eſt aſſez fertile. Le commerce étranger nous donne oujours ce qui nous manque: nous ne périſſons is de miſère. J'ai vu l'année 1709. J'ai vu adame de *Maintenon* manger du pain bis; j'en mangé pendant deux ans entiers, et je m'en rouvais bien. Mais, quoi qu'on ait dit, je n'ai amais vu aucune mort cauſée uniquement par 'inanition. C'eſt une vérité trop reconnue, u'il y a plus d'hommes qui meurent de débauche que de faim. En un mot, on n'a jamais lus mal pris ſon temps qu'aujourd'hui pour ſe laindre.

Je dis même que dans l'année la plus ſtérile blé, le peuple a des reſſources infinies, ſoit ans les chataignes dont on fait un pain nouriſſant, ſoit dans les orges, ſoit dans le ris, ſoit ans les pommes de terre qu'on cultive aujourd'hui

(1) Il ne peut exiſter d'autre monopole que celui des articuliers ou des compagnies qui ont des priviléges xcluſifs. le monopole eſt impoſſible avec la liberté, à oins qu'il ne s'agiſſe d'une denrée qu'on ne peut tirer ue d'un pays éloigné et dont il ne ſe conſomme qu'une etite quantité.

par-tout avec un très-grand ſoin, et dont j'ai fait le pain le plus ſavoureux avec moitié de farine.

Je ſais bien que ſi tous les fruits de la terre manquaient abſolument, et ſi on n'avait point de vaiſſeaux pour faire venir des vivres de Barbarie ou d'Italie, il faudrait mourir; mais il faudrait mourir de même ſi nous avions une peſte générale, ou ſi nous étions attaqués de la rage, ou ſi notre pays était englouti par des volcans.

Fions-nous à la Providence, mais en travaillant. Fions-nous ſur-tout à celle d'un miniſtre très-éclairé, qui n'a jamais fait que du bien, qui n'a aucun intérêt de faire le mal; qui paraît auſſi utile à la France, que ſon père l'était à la ville de Paris, et qui pouſſe la vertu juſqu'à trouver très-bon qu'on le critique; ce que les autres auteurs ne ſouffrent guère.

F. d. V. S. de F. et T. G. o. d. R.

2 janvier 1775.

LES EDITS

DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI,

Pendant l'adminiſtration de M. Turgot.

On ſait aſſez qu'une lumière nouvelle éclaire l'Europe depuis quelques années ; on a vu une femme inſtruire, policer, enrichir un empire qui contient la cinquième partie de notre hémiſphère : la première de ſes lois a été l'établiſſement de la tolérance depuis les frontières de la Suède juſqu'à celles de la Chine ; elle a proſcrit la torture qui ne ſe donnait qu'aux eſclaves dans l'empire romain ; elle a rendu utiles à la ſociété juſqu'aux ſupplices mêmes, qui n'étaient autrefois qu'une mort cruelle, un ſpectacle paſſager, auſſi inutile que barbare, dont il ne réſultait que de l'horreur.

Pour former le corps de ſes lois civiles, elle a aſſemblé les députés de toutes ſes provinces et de toutes les religions qui les habitent : on a dit au chrétien de l'Egliſe grecque, à celui de l'Egliſe romaine, au muſulman du rite d'*Omar*, à celui du rite d'*Ali*, à celui qu'on appelle ou luthérien ou calviniſte, au tartare qu'on nomme païen : Cette loi qu'on vous propoſe convient-elle à vos intérêts, à vos mœurs, à votre climat ? et cette loi n'a été promulguée qu'après avoir obtenu le conſentement univerſel.

Nous avons vu un jeune roi du Nord, ſoutenu ſeulement de ſon courage et de ſa prudence, changer en un ſeul jour les lois de ſes Etats et

en faire chaque jour de nouvelles toutes néceſſaires, toutes reçues avec les acclamations de la reconnaiſſance.

Sans chercher des exemples ſi loin, regardons autour de nous. Le premier édit de *Louis XVI* a été un bienfait. C'eſt un uſage ancien dans le royaume qu'on paye au ſouverain des droits conſidérables pour ſon avénement au trône: ce tribut même était exigé autrefois par tous les barons ſur leurs vaſſaux immédiats; et à meſure que l'autorité royale détruiſit les uſurpations féodales, ce droit reſta uniquement affecté au monarque. Les états-généraux de France accordèrent trois cents mille livres à *Charles VIII* pour ſon avénement. Cet impôt augmenta toujours depuis, et cependant fut toujours appelé joyeux.

Nous n'avons trouvé ni dans l'excellent ouvrage de M. de *Fourbonnais*, ni dans les articles dont l'exact et ſavant M. *Boucher d'Argis* a enrichi l'Encyclopédie, quelles ſommes *Louis XIII* et *Louis XIV* reçurent à cette occaſion. *Louis XVI* apprit à ſon peuple que ſon avénement méritait en effet le nom de joyeux en remettant entièrement ce qu'on lui devait, et en voulant même qu'on expédiât *gratis* à tous les ſeigneurs des terres leur renouvellement de foi et hommage; ce fut M. l'abbé *Terray* qui rédigea cet édit favorable, et c'eſt par-là qu'il termina la carrière pénible de ſon miniſtère.

Depuis ce temps tous les édits et toutes ordonnances du roi *Louis XVI*, propoſés et ſignés par M. *Turgot*, furent des monumens de

générosité élevés par une sagesse supérieure. On n'avait point encore vu d'édits dans lesquels le souverain daignât enseigner son peuple, raisonner avec lui, l'instruire de ses intérêts, le persuader avant de lui commander: la substance de presque tous les ordres émanés du trône était contenue dans ces mots: *Car tel est notre plaisir. Louis XVI* aurait pu dire: Car telle est notre sagesse et notre bonté, si la modestie, toujours compagne de la bienfesance, lui avait permis ces expressions.

Par quelle singularité faut-il que ce grand exemple de raisonner avec ses sujets en leur donnant ses ordres, et d'être à la fois philosophe et législateur, n'ait été connu qu'aux deux extrémités de notre hémisphère? Il n'y a jusqu'à présent que *Louis XVI* et l'empereur de la Chine qui aient fait cet honneur aux hommes. L'un et l'autre ont également favorisé l'agriculture; l'un et l'autre ont appris aux grands combien ceux qui prodiguent continuellement leur vie pour nourrir ces grands et pour servir leur magnificence, doivent être encouragés.

Lorsque dans ces rescrits dont l'objet est toujours le soulagement du peuple, le maintien de quelques priviléges particuliers a pu échapper à l'ame bienfesante du roi de France, il s'est bientôt empressé de rétablir par sa justice la balance que sa bonté paternelle avait peut-être fait trop pencher en faveur de la portion du genre-humain, qui attirait le plus sa compassion. Il ne pouvait jamais franchir les bornes de l'équité rigoureuse que par un excès d'humanité.

Si, dans un ſi court eſpace de temps, les beſoins toujours renaiſſans du gouvernement n'ont pas permis de liquider des dettes immenſes, quiconque a des yeux voit qu'il n'eſt pas poſſible de combler ſitôt un abyme qu'on a creuſé ſans relâche pendant deux ſiècles. La vertu d'*Ariſtide* et l'habileté de *Périclès* n'y ſuffiſent pas. On ſait aſſez que *Louis XIV* en mourant laiſſa deux milliars ſix cents millions de dettes à 28 liv. le marc, ce qui fait preſque quatre milliars cinq cents millions de la monnaie d'aujourd'hui. La moitié de cette dette immenſe avait été cauſée par la guerre la plus juſte; il fallait ſoutenir le droit légitime de ſon petit-fils au royaume d'Eſpagne, la volonté ſacrée d'un grand-père qui n'avait conſulté dans ſon teſtament que DIEU et la nature; enfin le choix d'une nation reſpectable, qui appelait au trône la famille qui règne aujourd'hui ſur l'Eſpagne, ſur les deux Siciles et ſur le duché de Parme. *Louis XIV* cette fois ruina ſon royaume pour être juſte.

Le fardeau prodigieux que la France ſupporte s'eſt encore appeſanti depuis ſon ſucceſſeur dont on chérit la mémoire. *Louis XV* a eu le mal d'emprunter plus de onze cents millions de funeſte guerre de 1756; et que n'avait point coûté celle de 1741? Une fatalité étrange tournait alors les armes de la France contre une impératrice vertueuſe et chère, à qui elle doit aujourd'hui ſa félicité. On bénit cette reine aimable et bienfeſante: elle embellit les jours heureux que ſon époux fait naître; mais le nerf principal

de l'Etat n'en eſt pas moins affaibli ; les finances du royaume n'en ſont pas moins épuiſées : il y a de l'ordre, de la ſageſſe ; mais cet ordre et cette ſageſſe ne peuvent conſiſter qu'à payer difficilement les intérêts d'un capital qui épouvante.

Qu'on ſonge que dans une ſituation ſi accablante le miniſtère eſt encore obligé de réparer les déſordres des ſaiſons ; de ſecourir des provinces en proie à des fléaux mortels ; de ſeconder des entrepriſes dont l'utilité eſt certaine, mais éloignée, et dont les frais ne peuvent guère être portés par un corps preſque expirant ſous un poids qui l'opprime.

Cette ſeule réflexion peut faire comprendre que le miniſtère des finances eſt aujourd'hui cent fois plus difficile qu'il ne le fut du temps du grand *Colbert*. Nous avons eu depuis lui vingt miniſtres d'une probité incorruptible, mais aucun n'a pu débrouiller le chaos. La France peut ſe vanter d'avoir porté dans ſon ſein le plus généreux de tous les hommes, qui, dans un double miniſtère a uni pour jamais la France avec l'Eſpagne, et a donné la Corſe à nos rois. D'autres ont fait du bien dans tous les genres : mais qui liquidera un jour nos dettes ? ce ſera celui qui, ayant médité ces édits, aura l'inébranlable vertu et le génie du miniſtre qui les a faits.

Fin du Tome troiſième.

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE D'ELISABETH CANNING, ET DES CALAS. page 3

D'Elisabeth Canning. ibid.

Histoire de Calas. 8

DECLARATION JURIDIQUE *de la servante de madame Calas, au sujet de la nouvelle calomnie qui persécute encore cette vertueuse famille.* 18

LETTRE *à M. d'Alembert sur les Calas et les Sirven.* 24

AVIS AU PUBLIC *sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven.* 33

Exemple du fanatisme en général. 37

Une mauvaise jurisprudence multiplie les crimes. 40

Des parricides. 42

La tolérance peut seule rendre la société supportable. 43

De ce qui fomente principalement l'intolérance, la haine et l'injustice. 46

Causes étranges de l'intolérance. 48

Digression sur les sacriléges qui amenèrent la réformation de Berne. 50

Des suites de l'esprit de parti et du fanatisme. 53

Remèdes contre la rage des ames. 58

Conclusion. 62

LETTRE DE M. LE MARQUIS DARGENCE, BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI. 63

LETTRE DE L'AUTEUR A M. LE MARQUIS DARGENCE. 67

LETTRE DU MEME A M. ÉLIE DE BEAUMONT, AVOCAT AU PARLEMENT. 68

RELATION DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE. 77

Avertissement des éditeurs sur les deux ouvrages suivans. 78

RELATION DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE, *par M. Cassen, avocat au conseil du roi, à M. le marquis de Beccaria.* 82

LE CRI DU SANG INNOCENT. 101

PRÆCIS DE LA PROCEDURE D'ABBEVILLE. 112

LA MEPRISE D'ARRAS. 124

Procès criminel du sieur Montbailli et de sa femme. 130

FRAGMENT *sur le procès criminel de Montbailli, roué et brûlé vif à Saint-Omer, en* 1770, *pour un prétendu parricide, et de sa femme condamnée à être brûlée vive, tous deux reconnus innocens. Second mémoire concernant cette malheureuse affaire.* 140

FRAGMENT SUR LA JUSTICE, *à l'occasion du procès de M. le comte de Morangiés, contre les Jonquay.* 146

PRECIS DU PROCES DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS *contre la famille Verron.* 14

DECLARATION DE M. DE VOLTAIRE, SUR LE PROCES ENTRE M. LE COMTE DE MORANGIÉS ET LES VERRON. 171

ESSAI SUR LES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE. 181

AVERTISSEMENT DES EDITEURS. 183

Hiſtoire de la veuve Genep. 192

Première probabilité en faveur de la veuve et de ſa famille. 195

Seconde probabilité pour la vieille.

Troiſième probabilité défavorable à la vieille.

Quatrième probabilité en faveur de la vieille.

Première probabilité pour l'officier-général. 198

Seconde probabilité en faveur de l'officier.

Actions commencées en juſtice.

Nouvelles probabilités contre la famille aux écus.

Intervention d'un ancien tapiſſier ſolliciteur de pr dans cette affaire. 20

Mort et teſtament de la grand'mère pendant le proc 2

Nouvelles probabilités à examiner dans cette aff

S'il ne reſte que des probabilités, que faire? 21

LLES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE, l'affaire d'un maréchal de camp et de quelques ns de Paris. 219

E A L'ECRIT D'UN AVOCAT, INTITULÉ : res démonstratives en fait de justice. 234

DE M. DE VOLTAIRE à *MM. de la noblesse* vaudan, *qui ont écrit en faveur de M. le comte* rangiés. 240

E LETTRE AUX MEMES, *sur le procès de comte de Morangiés.* 249

ME LETTRE AUX MEMES. 260

EME LETTRE AUX MEMES. 268

PROCES DE MADEMOISELLE CAMP. 271

à *M. l'abbé de Caveyrac.* 274

MENT AUX CAUSES CELEBRES. 278

DE CLAUSTRE. *Ingratitude, hypocrisie,* té, *et impostures jugées.* ibid.

l'apôtre *Clauſtre à madame de la Flachère* 289

menſonge de Clauſtre. 293

enſonge. 294

menſonge. ibid.

e menſonge. ibid.

e menſonge. 295

nenſonge. ibid.

menſonge. 296

menſonge. 297

e menſonge. 298

. 299

LETTRE D'UN ECCLESIASTIQUE *ſur le prétendu rétabliſſement des jéſuites dans Paris.* 300

PETIT ECRIT SUR L'ARRET DU CONSEIL *du 13 ſeptembre 1774, qui permet le libre commerce des blés dans le royaume.* 308.

LES EDITS DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI, *pendant l'adminiſtration de M. Turgot.* 3

Fin de la Table du Tome troiſième.